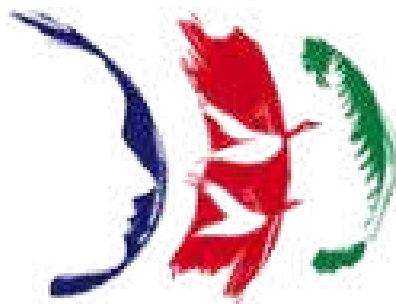


RÈGLEMENT DE ZONAGE n° 213.1



Gouvernement régional
d'Eeyou Istchee Baie-James
Eeyou Istchee James Bay
Regional Government

AVIS DE MOTION :	17 MARS 2022
ASSEMBLÉE PUBLIQUE :	18 MAI 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT N° :	22 SEPTEMBRE 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR :	4 OCTOBRE 2022

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	5	
1.1	TITRE DU RÈGLEMENT	5
1.2	TERRITOIRE TOUCHÉ	5
1.3	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	5
1.4	UNITÉ DE MESURE	5
1.5	NUMÉROTATION	5
1.6	TERMINOLOGIE	5
1.7	DU TEXTE ET DES MOTS	5
1.8	INVALIDITÉ PARTIELLE DU RÈGLEMENT	6
1.9	PRÉSÉANCE	6
1.10	EXCLUSION	6
CHAPITRE 2 : CLASSIFICATION DES USAGES	31	
2.1	MODE DE CLASSIFICATION	31
2.2	DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES CLASSES D'USAGE	31
2.2.1	Groupe Habitation	32
2.2.2	Groupe Villégiature (V)	33
2.2.3	Groupe Commerce et Service	34
2.2.4	Groupe industrie	37
2.2.5	Groupe Loisir et récréation	40
2.2.6	Groupe public et institutionnel	41
2.2.7	Groupe Agriculture	41
2.2.8	Groupe Ressources	41
2.2.9	Groupe Conservation	42
CHAPITRE 3 : LE PLAN DE ZONAGE	43	
3.1	RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN ZONES	43
3.2	CODIFICATION DES ZONES	43
3.3	INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES	44
CHAPITRE 4 : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS	45	
4.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	45
4.2	DÉFINITION DE MOTS-CLÉS CONTENUS AU CAHIER DE SPÉCIFICATIONS ET MODE DE FONCTIONNEMENT	45
4.2.1	Numéro de zone	45
4.2.2	Groupe de classe d'usage	45
4.2.3	Usage spécifiquement autorisé	45
4.2.4	Usage spécifiquement interdit	45
4.2.5	Normes d'implantation	45
4.2.6	Normes spéciales	45
4.2.7	Amendement	46
4.2.8	Notes	46
CHAPITRE 5 : NORMES RELATIVES À TOUS LES BÂTIMENTS	47	
5.1	GÉNÉRALITÉS	47
5.2	FORMES PROHIBÉES	47
5.3	USAGES PROHIBÉS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS	48
5.4	MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR	48
5.5	DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT	48
CHAPITRE 6 : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À LEUR IMPLANTATION	49	
6.1	NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALE	49
6.1.1	Hauteur, marge de recul, superficie maximale de plancher et pourcentage d'aire libre	49
6.1.2	Dimension et superficie minimale d'un bâtiment principal	49
6.1.3	Maison mobile	49
6.1.4	Hauteurs maximales	49
6.1.5	Nombre de bâtiments principaux par terrain	50
6.1.6	Les bâtiments principaux et la ligne de rue	50
6.2	NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES	50
6.2.1	Marges de recul	50
6.2.2	Implantation d'une habitation aux abords d'une voie ferrée	51
6.2.3	Lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent	51
CHAPITRE 7 : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES	52	
7.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	52
7.2	CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE HABITATION	52
7.2.1	Champ d'application	52
7.2.2	Bâtiments, constructions et usages complémentaires à l'usage résidentiel	52
7.2.3	Normes d'implantation des bâtiments accessoires	52
7.2.4	Garage	54
7.2.5	Serre	54
7.2.6	Cabanon et pavillon de jardin	54

7.2.7	Abri à bois de chauffage	55
7.2.8	Gloriette, pergola et gazébo	55
7.2.9	Abri d'auto	56
7.2.10	Piscine	56
7.2.11	Antennes, éolienne ou panneau solaire	56
7.2.12	Foyer extérieur et four	57
7.2.13	Enclos	57
7.2.14	Solarium et véranda	58
7.2.15	Entrepôt	58
7.3	CONSTRUCTION ET USAGES COMPLÉMENTAIRES À DES USAGES AUTRES QU'À L'USAGE HABITATION	58
7.3.1	Généralités	58
7.3.2	Normes d'implantation générales	59
CHAPITRE 8	: NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES	60
8.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	60
8.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	60
8.2.1	Constructions et usages spécifiquement autorisés	60
8.2.2	Constructions et usages non spécifiquement énumérés	65
CHAPITRE 9	: NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS	66
9.1	COUR AVANT	66
9.2	COURS LATÉRALES	67
9.3	COUR ARRIÈRE	67
CHAPITRE 10	: NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS	69
10.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	69
10.1.1	Portée de la réglementation	69
10.1.2	Préservation du relief	69
10.1.3	Aménagement d'une aire libre	69
10.1.4	Aménagement des aires d'agrément	69
10.1.5	Aménagement d'aires privées pour les habitations en rangée	69
10.1.6	Délai de réalisation des aménagements	69
10.1.7	Entretien des terrains	69
10.2	PLANTATION ET ABATTAGE DES ARBRES	70
10.2.1	Conservation des arbres de 10 cm ou plus de diamètre	70
10.2.2	Plantation de peupliers, de saules et érables argentés	70
10.3	CLÔTURE, MUR ET HAIE	70
10.3.1	Normes d'implantation	70
10.3.2	Matériaux interdits	71
10.3.3	Installation et entretien	71
10.3.4	Mur de soutènement et talus	71
	73	
10.4	TRIANGLE DE VISIBILITÉ	73
10.5	TRAITEMENT PAYSAGER DES TERRAINS AUTRES QUE CEUX UTILISÉS À DES FINS RÉSIDENTIELLES	73
10.5.1	Terrain localisé aux intersections	74
10.5.2	Terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel	74
CHAPITRE 11	: NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES	75
11.1	NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT	75
11.1.1	Portée de la réglementation	75
11.1.2	Dimension des places de stationnement et des allées de circulation	75
11.1.3	Allées d'accès	75
11.1.4	Localisation des places de stationnement	76
11.1.5	Aménagement et tenue des aires de stationnement	77
11.1.6	Stationnement des véhicules routiers immatriculés à des fins commerciales et des roulottes de voyage	78
11.1.7	Permanence des espaces de stationnement	78
11.1.8	Nombre de places requis	78
11.2	NORMES RELATIVES AUX PLACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES	80
11.2.1	Portée de la réglementation	80
11.2.2	Localisation des places de chargement et de déchargement	80
11.2.3	Tablier de manœuvre	80
11.2.4	Nombre de places de chargement et de déchargement requis	80

11.2.5	Tenue des places de chargement et de déchargement	80
CHAPITRE 12:	NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES	82
12.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	82
12.1.1	Portée de la réglementation	82
12.1.2	Localisation sur le terrain	82
12.1.3	Mode de fixation	82
12.1.4	Localisation prohibée	82
12.1.5	Entretien	83
12.1.6	Localisation près d'une habitation	83
12.1.7	Hauteur maximale	83
12.1.8	Modes d'affichage prohibées	83
12.1.9	Éclairage	83
12.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	84
12.2.1	Enseigne commerciale	84
12.2.2	Enseigne d'identification	87
12.2.3	Enseigne directionnelle	88
12.2.4	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	88
CHAPITRE 13:	LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES	
	DÉROGATOIRES	89
13.1	GÉNÉRALITÉS	89
13.2	ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION	89
13.3	CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	89
13.3.1	Remplacement	89
13.3.2	Extension ou modification	89
13.3.3	Déplacement	90
13.4	USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION	91
13.4.1	Extension	91
13.4.2	Changement	92
13.5	UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE	92
13.5.1	Remplacement	92
13.5.2	Extension ou modification	92
13.6	RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	92
13.7	RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE	92
13.8	TERRAIN DÉROGATOIRE	92
CHAPITRE 14:	NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET	
	CONSTRUCTIONS	93
14.1	LOCATION DE CHAMBRES	93
14.2	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	93
14.2.1	Entreposage extérieur du bois de chauffage ...	93
14.2.2	Entreposage extérieur de véhicules de loisir ..	93
14.2.3	Entreposage extérieur d'autres types	93
14.3	ÉCRAN-TAMPON	94
14.4	POSTE D'ESSENCE	95
14.4.1	Usages complémentaires	95
14.4.2	Façade et superficie minimales	95
14.4.3	Normes d'implantation générales	95
14.4.4	Normes d'implantation particulières	95
14.4.5	Stationnement	96
14.4.6	Allée d'accès	96
14.4.7	Aménagement de la cour avant	97
14.4.8	Ravitaillement au-dessus de la voie publique ..	97
14.4.9	Entrée distincte pour un dépanneur	97
14.4.10	Architecture des constructions	97
14.4.11	Construction complémentaire	98
14.4.12	Vente de produits à l'extérieur du bâtiment principal	98
14.4.13	Stationnement prohibé	98
14.4.14	Entreposage	98
14.5	MAISON MOBILE OU MAISON UNIMODULAIRE	99
14.5.1	Normes d'implantation	99
14.5.2	Logement au sous-sol	100
14.5.3	Dispositifs de transport et ceinture de vide technique	100
14.6	GÎTES (BED AND BREAKFAST)	100
14.7	USAGE ÉQUESTRE DANS LES ZONES DE VILLÉGIATURE ..	101
14.8	USAGE ÉQUESTRE DANS LES ZONES AGRICOLE (A) ET	
	RESSOURCES (R)	101
14.8.1	NORMES SPÉCIFIQUES À UN CHENIL OU UN SERVICE DE GARDE POUR ANIMAUX DOMESTIQUES	101
14.9	DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION	
	D'ÉOLIENNE	102
14.9.1	Protection des périmètres d'urbanisation	102
14.9.2	Protection des habitations	102
14.9.3	Implantation et hauteur	102
14.9.4	Forme et couleur	102
14.9.5	Démantèlement des éoliennes de moyenne ou de forte puissance	103

14.10	AMÉNAGEMENT DES TERRAINS DE CAMPING	103
14.10.1	Champ d'application	103
14.10.2	Évacuation et traitement des eaux usées	103
14.11	USAGES AUTORISÉS SUR LES EMPLACEMENTS DE CAMPING	103
14.11.1	Usage autorisé	103
14.11.2	Usage prohibé	104
14.11.3	Modification des unités de camping	104
14.11.4	Nombre d'unités de camping par emplacement ..	104
14.11.5	Installation de l'unité de camping et utilisation des espaces vacants	104
14.12	CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX UNITÉS DE CAMPING	104
14.12.1	Nécessité de l'usage principal	104
14.12.2	Construction complémentaire à une unité de camping	104
14.12.3	Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une galerie ou une terrasse	105
14.12.4	Normes particulières lorsque la construction complémentaire est un cabanon	105
14.12.5	Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une véranda ou un abri moustiquaire	106
14.13	IMPLANTATION DES ROULOTTES	107
14.13.1	Normes relatives aux roulottes	107
14.14	CHAUDIÈRES EXTÉRIEURES DANS LES PÉRIMÈTRES URBANISÉS	107
14.14.1	Périmètres urbanisés	107
14.14.2	Usage domestique	107
14.15	LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS	107
14.15.1	Conditions d'implantation des logements intergénérationnels	108
CHAPITRE 15	: SANCTIONS ET RECOURS	109
15.1	INFRACTION AU RÈGLEMENT	109
15.2	REQUÊTE EN CESSATION	109
15.3	TRAVAUX AUX FRAIS DU PROPRIÉTAIRE	109
15.4	COÛTS	109
15.5	CONSTATATION DE L'INFRACTION	109
15.6	RECOURS PÉNAL	109
15.7	AMENDE	109
15.8	APPLICATION DU CODE DE PROCÉDURE	109
15.9	AUTRES RECOURS	109
Chapitre 16	: Dispositions finales	110
16.1	ABROGATION ET REMPLACEMENT	110
16.2	ENTRÉE EN VIGUEUR	110

L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi. Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; les mots « peut » ou « devrait » conservent un sens facultatif.

1.8 INVALIDITÉ PARTIELLE DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une disposition du présent règlement est déclarée invalide par un tribunal, la légalité des autres dispositions n'est pas touchée et elles continuent à s'appliquer et à être en vigueur.

1.9 PRÉÉANCE

Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec tout autre Règlement du [GREIBJ](#) ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

1.10 EXCLUSION

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux barrages, aux centrales, aux lignes de transport et aux postes de transformation électrique, aux œuvres qui leur sont complémentaires, ni aux installations temporaires requises pour la [construction](#) de ces [ouvrages](#) et de leurs [constructions complémentaires](#).

Abri à bois de chauffage

Signifie une [construction](#) permanente composée d'un toit supporté par des colonnes et servant à l'entreposage de bois de chauffage.

Abri d'auto

[Construction](#) couverte, utilisée pour le rangement ou le stationnement des automobiles et dont au moins 50% du périmètre est ouvert et non obstrué.

Abri d'hiver (style Tempo)

Signifie une [construction](#) temporaire composée d'un toit soutenu par des colonnes ou murs sur le même [terrain](#) que le [bâtiment principal](#), ouvert sur un côté ou plus et destiné à abriter une ou plusieurs automobiles, [allée d'accès](#) ou portes d'entrée d'un [bâtiment](#) durant une période établie par le présent règlement. La définition d'abri d'hiver inclut également les abribus.

Abri sommaire (incluant camp de pêche ou de chasse)

On entend par « abri sommaire » un bâtiment ou un ouvrage servant de gîte sans dépendance autre qu'un cabinet à fosse sèche, dépourvu de toute installation électrique et de toute alimentation en eau, sans fondation permanente, d'un seul plancher dont la superficie de plancher n'excède pas 20 m².

Accès public à un lac ou un cours d'eau

Un site constitué d'une aire dégagée, d'un chemin ou d'un sentier utilisé comme accès public à un [lac](#) ou un [cours d'eau](#), sans comprendre d'[ouvrage](#) particulier destiné à faciliter l'accostage et la mise à l'eau des embarcations. Le site comprend une bande de 50 mètres de largeur autour du point d'accès repéré.

Agrandissement

Toute augmentation de la [superficie totale de plancher](#) d'un [bâtiment](#), d'une [construction](#), d'un [usage](#), d'un [terrain](#) ou d'un [lot](#).

Aire constructible

Portion de la surface d'un [lot](#) délimité par les [marges de recul](#) (voir le croquis 13)

Aire d'agrément

Espace utilisé comme [usage complémentaire](#) et aménagé à des fins de délasserment. Cet espace peut comprendre un jardin, un patio, un [balcon](#), un foyer extérieur et une [piscine](#). Les [aires de stationnement](#) ainsi que leurs [allées d'accès](#) ne sont toutefois pas considérées comme des aires d'agrément.

Aire d'une enseigne

L'aire d'une [enseigne](#) est la surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une [enseigne](#), incluant toute matière servant à dégager cette [enseigne](#) d'un arrière-plan, mais excluant les montants.

Lorsqu'une [enseigne](#) est lisible sur 2 côtés et que ceux-ci sont identiques, l'aire est celle de l'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les côtés ne dépasse pas 0,75 m. Lorsque l'[enseigne](#) est lisible sur plus de 2 côtés, l'aire de chaque face additionnelle doit être considérée aux fins du calcul.

Lorsqu'une [enseigne](#) est pivotante, l'aire est déterminée par l'enveloppe imaginaire formée par la rotation de celle-ci.

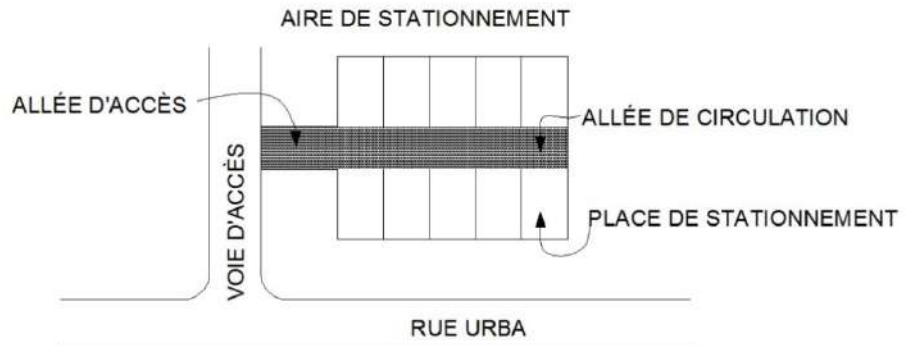
Aire de chargement et de déchargement

Espace requis pour le stationnement et les manœuvres de véhicules lors des opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

Aire de stationnement

Espace comprenant les [places de stationnement](#) et les [allées de circulation](#) (voir le croquis 1).

CROQUIS 1 :



Aire faunique communautaire (AFC)

Présente un mode de gestion créé en vertu des dispositions des articles 85, 86 et 86.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et qui le définit comme étant un plan d'eau public (lac ou rivière) faisant l'objet d'un bail de droits exclusifs de pêche à des fins communautaires, dont la gestion est confiée à une corporation sans but lucratif. Ce territoire nécessite des mesures particulières de gestion afin d'y assurer la conservation et la mise en valeur de la faune aquatique.

Aire libre

Surface d'un [terrain](#) non occupée par un [bâtiment](#).

Aire privée

Aire aménagée à l'extérieur d'un [bâtiment](#), réservée à l'usage exclusif de l'occupant d'un [logement](#) et directement accessible depuis ce dernier.

Allée d'accès

Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une [aire de stationnement](#) (voir le croquis 1).

Allée de circulation

Portion de l'[aire de stationnement](#) permettant aux véhicules d'accéder aux [places de stationnement](#) (voir le croquis 1).

Animaux de basse-cour

Au sens propre et agricole, le terme basse-cour désigne l'élevage de petits animaux (poule, lapin, canard, etc.) dans la cour attenante à une habitation.

Antenne parabolique

Antenne permettant de capter au moyen de terminaux récepteurs télévisuels (TRT) des émissions de radio et de télévision (ondes hertziennes) transmises par satellite.

Artère

Toute voie de circulation devant recevoir les volumes de circulation les plus intenses. Sa fonction prépondérante est de permettre un écoulement rapide et ininterrompu du flot de circulation d'un secteur à un autre de la municipalité, de la municipalité vers l'extérieur ou vice-versa. Les artères relient généralement les rues collectrices entre elles.

Assiette d'une rue, d'une voie, d'une route ou d'un chemin

La partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules.

Assiette d'une voie ferrée

La partie de la voie ferroviaire délimitée par les rails.

Auberge de jeunesse

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres, ou en lits dans un ou plusieurs dortoirs, incluant des services de restauration ou des services d'auto cuisine et des services de surveillance à temps plein;

Auvent

Toit en saillie pour garantir de la pluie.

Avertisseur ou détecteur de fumée et/ou de monoxyde de carbone

Détecteur avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès qu'il détecte de la chaleur, de la fumée ou du monoxyde de carbone à l'intérieur de la pièce où il est installé.

Baie de service

Espace aménagé à l'intérieur d'un [bâtiment](#) et réservé exclusivement à la réparation, à l'entretien et au lavage manuel des véhicules moteurs.

Balcon

Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un [bâtiment](#), communiquant avec une [pièce habitable](#) par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'un garde-corps et qui n'est pas recouverte d'un toit. Un balcon peut toutefois être recouvert d'un auvent en toile ou en tout autre matériau de même nature.

Bande riveraine

Désigne une lisière végétale permanente composée d'un mélange de plantes herbacées, d'arbustes et d'arbres qui longe les cours d'eau ou entoure un lac. Notez que les termes rive et bande riveraine ne sont pas synonymes; la première a une largeur variant selon la réglementation en vigueur.

Bâtiment

[Construction](#) ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

Bâtiment à arches

[Bâtiment](#) fabriqué en usine composé généralement d'une structure d'acier et recouvert de matière plastique ou d'une toile en tissu translucide ou transparent. Ce type de [bâtiment complémentaire](#) est considéré comme étant permanent.

Bâtiment complémentaire ou accessoire

[Bâtiment](#) localisé sur le même [terrain](#) que le [bâtiment principal](#) et servant à un [usage complémentaire](#) à ce dernier.

Bâtiment complémentaire attenant

[Bâtiment complémentaire](#) faisant corps avec le [bâtiment principal](#). Doit être inclus dans le coefficient d'occupation du sol et respecter les normes d'implantation du bâtiment principal.

Bâtiment complémentaire isolé

[Bâtiment complémentaire](#) détaché du [bâtiment principal](#).

Bâtiment principal

[Bâtiment](#) maître érigé sur un [terrain](#) et qui en détermine l'[usage principal](#). À noter que les [abris d'auto](#) et les [garages](#) attenants au bâtiment principal sont considérés comme faisant partie

intégrante du bâtiment principal. Lorsqu'il n'y a qu'un seul [bâtiment](#) sur un [terrain](#), ce dernier doit être considéré comme un bâtiment principal.

Bâtiment temporaire

[Construction](#) à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps définie.

Cabanon

[Bâtiment](#) utilisé à des fins complémentaires à l'[usage principal](#), tel le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage et d'entretien du [terrain](#).

Tout cabanon aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules automobiles doit être considéré comme un [garage](#) isolé.

Camp forestier ou minier

Un établissement comprenant les bâtiments et autres installations destinés à héberger les employés pour la réalisation d'activités d'aménagement forestier ou d'exploitation minière.

Campement industriel temporaire

Ensemble des installations ainsi que leurs dépendances mises en place pour une durée maximale de 6 mois par période de 12 mois:

1. Pour la réalisation de travaux d'aménagement forestier, d'exploration minière, de transport ou de travaux liés aux aménagements de production, de transport ou de distribution d'électricité;
2. Uniquement pour la récupération des bois à la suite d'un incendie de forêt;

Camping

Le mot camping utilisé seul signifie soit un [camping aménagé](#), soit un [camping rustique](#), soit un [camping semi-aménagé](#).

Camping aménagé

Établissement ou site destiné à être occupé par des [unités de camping](#) où l'on retrouve les services d'aqueduc, d'[égout sanitaire](#) et d'électricité.

Camping rustique

Établissement ou site destiné à être occupé par des [unités de camping](#) et où l'on ne retrouve aucun service.

Camping semi-aménagé

Établissement ou site destiné à être occupé par des [unités de camping](#) où l'on doit retrouver les services d'aqueduc ou d'[égout sanitaire](#) ou d'électricité.

Cave

Partie du [bâtiment](#) située sous le [rez-de-chaussée](#) et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du [niveau moyen du sol](#) nivelé adjacent.

Centre commercial

Ensemble d'établissements commerciaux planifié, construit et aménagé de façon à former une unité architecturale localisée sur un site unique.

Centre de vacances

Établissement où est offert de l'hébergement, incluant des services de restauration ou des services d'auto cuisine, des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que

des aménagements et équipements de loisir, moyennant un prix forfaitaire;

Centre d'interprétation de la nature

Un site constitué de [sentiers piétonniers](#) aménagés à des fins d'interprétation de la nature et ses aires de services, tels les abris communautaires, les toilettes et les [aires de stationnement](#).

Chambre à coucher

Aux fins de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*, signifie toute [pièce habitable](#) d'une [habitation](#) où il y a un lit. Sont également considérées comme «chambres à coucher» toutes les autres [pièces habitables](#) de l'[habitation](#) autre qu'un salon, une cuisine, une salle à manger, une salle de bain ou une salle d'eau et une [pièce habitable](#) n'ayant pas de fenêtre ou ayant une superficie de moins de 7 m².

Chemin multiusage

Constitue un chemin multiusage un chemin en milieu forestier, autre qu'un chemin minier, construit ou utilisé à des fins multiples, notamment en vue de permettre l'accès au territoire forestier et à ses ressources.

Cimetière d'automobiles

Espace utilisé à des fins d'entreposage, d'accumulation, de transformation, d'abandon, d'achat ainsi que la vente de pièces et de véhicules automobiles hors d'usage et non immatriculés.

Coefficient d'occupation du sol

Rapport entre la [superficie](#) occupée au sol par un [bâtiment principal](#) et l'aire totale du [terrain](#) (C.O.S.).

Conseil

Le conseil du [GREIBJ](#).

Construction

Tout assemblage ordonné d'éléments simples ou complexes déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

Construction complémentaire

[Construction](#) localisée sur le même [terrain](#) que le [bâtiment principal](#) et servant à un [usage complémentaire](#) à ce dernier.

Construction complémentaire attenante

[Construction complémentaire](#) faisant corps avec le [bâtiment principal](#). Doit être inclus dans le calcul du coefficient du sol.

Construction complémentaire isolée

[Construction complémentaire](#) détachée du [bâtiment principal](#).

Conteneur maritime

Communément appelé « container », caisson métallique conçu à l'origine pour le transport de marchandises par bateau.

Cour

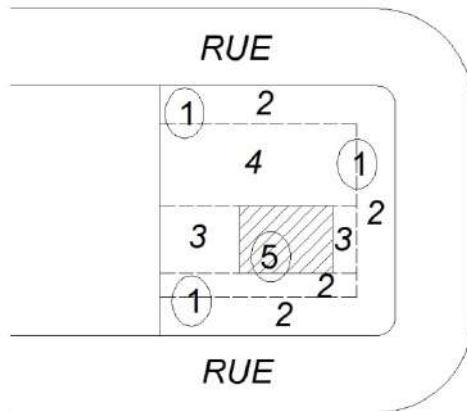
Espace s'étendant entre les murs extérieurs d'un [bâtiment principal](#) et les [lignes de terrain](#).

Cour arrière

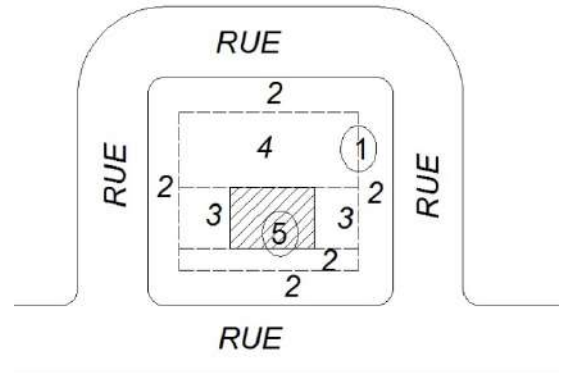
Espace s'étendant sur toute la [largeur du terrain](#) compris entre la [ligne arrière](#) de ce [terrain](#) et une ligne tracée parallèlement à cette [ligne arrière](#) et passant par le point le plus avancé

du mur arrière du [bâtiment principal](#) (voir le croquis 2). Lorsque le [terrain](#) est borné par plus d'une [rue](#), la cour arrière est celle prescrite à l'un ou l'autre des croquis 3 à 5, reproduits ci-après.

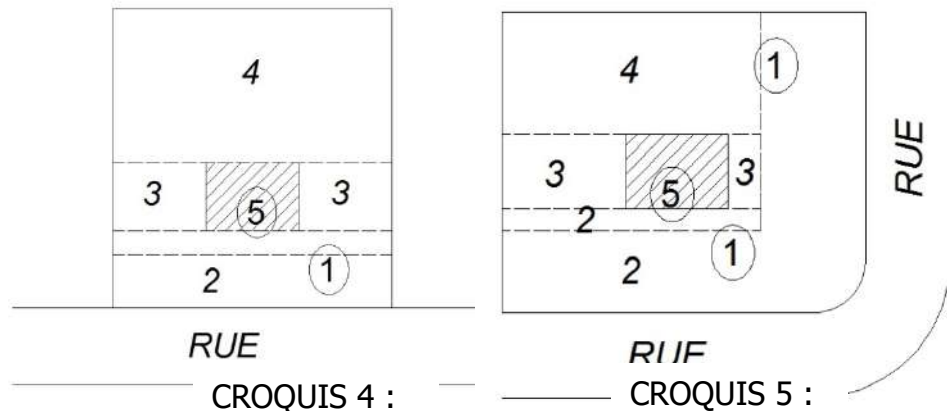
CROQUIS 2 :



CROQUIS 3 :



1 - [Marge de recul avant](#) prescrite 2 - [Cour avant](#)



CROQUIS 4 :

CROQUIS 5 :

3- [Cour latérale](#)

4- [Cour arrière](#) 5- [Façade](#) du [bâtiment](#)

Cour avant

Espace s'étendant sur toute la [largeur du terrain](#) compris entre la [ligne de rue](#) et une ligne tracée parallèlement à cette [ligne de rue](#) et passant par le point le plus avancé du mur avant du [bâtiment principal](#) (voir le croquis 2). Lorsque le [terrain](#) est borné par plus d'une [rue](#), la cour avant est celle prescrite à l'un ou l'autre des croquis 3 à 5.

Cour latérale

Espace résiduel compris entre la [cour avant](#) et la [cour arrière](#) du [terrain](#), non occupé par le [bâtiment principal](#) et borné par les [lignes latérales](#) du [terrain](#) (voir le croquis 2). Lorsque le [terrain](#) est borné par plus d'une [rue](#), la cour latérale est celle prescrite à l'un ou l'autre des croquis 3 à 5.

Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un [lit](#) avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception des [fossés](#) et des canaux de drainage;

Cours d'eau à débit intermittent

[Cours d'eau](#) ou partie d'un [cours d'eau](#) dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le [lit](#) est complètement à sec à certaines périodes.

Cours d'eau à débit régulier

[Cours d'eau](#) qui coule en toutes saisons pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible

pluviosité ou de sécheresse.

Déblai

Opération de terrassement consistant à enlever des terres en vue de niveler un [terrain](#) ou en abaisser l'élévation.

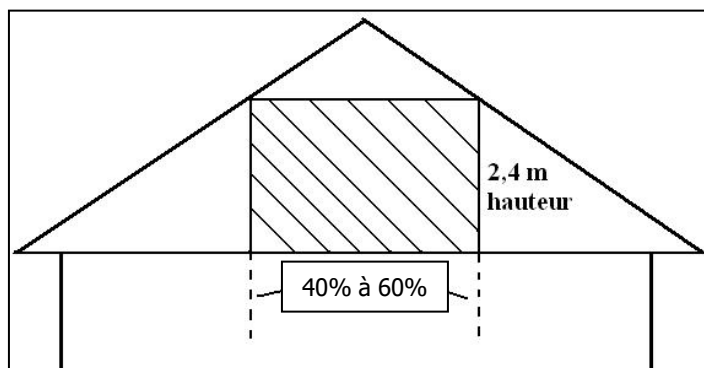
Déboisement

Récolte de plus de 33 % des tiges de 10 centimètres et plus mesurée à 1,3 mètre du sol sur une superficie donnée.

Demi-étage

Partie d'un [bâtiment](#) comprise entre un plancher et un plafond, d'une hauteur minimale de 2,4 mètres, et dont la surface s'étend entre 40 % et 60 % de la surface totale du plancher de l'[étage](#) inférieur.

Croquis 6



Densité brute

Nombre moyen de [logements](#) par hectare de [terrain](#) compris à l'intérieur d'un périmètre donné.

Densité nette

Nombre moyen de [logements](#) par hectare de [terrain](#) affecté spécifiquement à l'[habitation](#).

Domicile

Lieu où une personne a son principal établissement, lequel s'opère par le fait d'une [habitation](#) réelle.

Dérogatoire ou dérogation

Une dérogation constitue une exception dans l'application d'une règle d'origine contractuelle, légale, ou administrative.

Écran-tampon

Partie de [terrain](#) comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel et sonore.

Édifice public

Tout [bâtiment](#) au sens de la Loi sur la Sécurité dans les Édifices publics (L.R.Q. Chap. S-3).

Égout sanitaire

Égout recueillant les eaux ménagères et celles provenant des cabinets d'aisances et conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. Chap. Q-2) et aux règlements sous son empire.

Empattement (semelle)

Signifie la partie d'une [fondation](#) ayant pour fonction de répartir les charges sur une surface portante ou sur des pilotis. [Semelle](#) se dit surtout d'un empattement en béton armé.

Emprise

Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété du [GREIBJ](#) ou de particuliers, et affecté à une [voie de circulation](#) (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de [terrain](#) qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme « [lignes d'emprise](#) » désigne les limites d'un tel espace.

Encadrement visuel

L'encadrement visuel correspond au paysage visible selon la topographie du [terrain](#) et le couvert forestier jusqu'à une distance de 1,5 kilomètre de la limite des lieux y compris une [rue publique](#).

Enceinte

Signifie ce qui entoure un [terrain](#) ou une partie de [terrain](#) exclusif à un propriétaire d'une [piscine](#) résidentielle à la manière d'une clôture pour restreindre et limiter l'accès à des fins de sécurité.

Enseigne

Tout écriteau, affiche, écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure ou lumière aux caractéristiques similaires qui :

1. Est une partie d'une [construction](#) ou y est attaché(e) ou y est peint(e) ou y est représenté(e) de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant;
2. Est utilisé(e) pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
3. Est spécifiquement destiné(e) à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

Enseigne commerciale

[Enseigne](#) attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement.

Enseigne d'identification

[Enseignes](#) contenant les informations suivantes :

1. [Enseigne](#) donnant uniquement les nom et adresse du propriétaire ou du locataire d'un édifice ou d'une partie de celui-ci et apposée sur l'édifice ou fixée au [terrain](#);
2. [Enseigne](#) informant le public de la tenue :
 - a. Des offices et des activités religieuses;
 - b. De la tenue d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique ou d'une campagne de souscription;
 - c. De la tenue d'une élection ou d'une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la législature.
3. [Enseigne](#) identifiant les [bâtiments](#) commerciaux, industriels, publics, les équipements récréatifs et les [habitations multifamiliales](#).

Enseigne directionnelle

[Enseigne](#) non publicitaire ni commerciale qui indique la direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne lumineuse

Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (par luminescence), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion. Ce type d'enseignes regroupe :

1. Les enseignes lumineuses translucides ou transparentes, à savoir les enseignes éclairées par translucidité ou transparence, grâce à une source placée à l'intérieur de l'enseigne;
2. Les enseignes illuminées par réflexion, à savoir les enseignes dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci;
3. Les enseignes à éclats, à savoir les enseignes lumineuses, clignotantes ou intermittentes, dont l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur ne sont pas constantes et stationnaires. Les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres informations ne doivent pas être considérées comme des enseignes à éclats.

Enseigne mobile

Enseigne temporaire déposée sur le sol et conçue de manière à être transportée sur roues ou autrement.

Enseigne pivotante ou rotative

Enseigne faisant un tour complet sur elle-même en un temps donné. Ce type d'enseigne ne doit pas faire plus de 8 tours complets par minute.

Enseigne publicitaire « panneau-réclame »

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un autre endroit que celui où il (elle) est exercé(e).

Enseigne temporaire

Enseigne conçue de manière à être exposée pendant une période de temps limitée.

Éolienne

Signifie toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales destinée à la production d'électricité par l'action du vent. Pour les fins du présent règlement, deux types sont distingués. Les éoliennes de faible puissance ont une capacité évaluée maximum de 300 KW et sont destinées à fournir de l'énergie électrique pour consommation sur place (soit en aval du compteur ou hors du réseau électrique d'Hydro-Québec) et non pas à produire de l'énergie pour la revente. Les éoliennes de moyenne ou de forte puissance ont une capacité évaluée supérieure à 300 KW et sont raccordées au réseau électrique d'Hydro-Québec.

Établissement d'enseignement

Établissement où est offert de l'hébergement dans un établissement d'enseignement, quelle que soit la loi qui le régit, sauf si les unités d'hébergement ne sont offertes qu'à des étudiants de l'établissement;

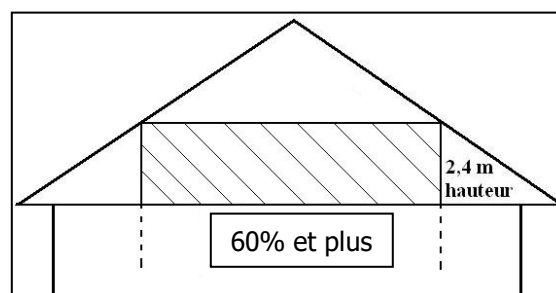
Établissement hôtelier

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'auto cuisine, incluant des services de réception et d'entretien ménager quotidiens et tous autres services hôteliers;

Étage

Partie d'un bâtiment comprise entre un plancher et un plafond, d'une hauteur minimale de 2,4 mètres et dont la surface s'étend à plus de 60 % de la surface totale du plancher de l'étage inférieur. Un sous-sol, une cave, un grenier ou un comble ne doivent pas être comptés comme un étage.

Croquis 7



Façade

Mur extérieur d'un [bâtiment principal](#) comprenant habituellement l'entrée principale ainsi que le numéro civique et faisant face à une [rue](#), à une voie d'accès ou à un plan d'eau.

Fondation

Partie de la [construction](#) supportant le [bâtiment](#) et comprenant notamment les murs et les [empattements](#), les [semelles](#), les piliers ou les pilotis.

Fossé

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des [terrains](#) avoisinants, soit les fossés de chemin servant exclusivement à drainer ledit chemin, les fossés de lignes qui n'égouttent que les [terrains](#) adjacents ainsi que les fossés et les raies de récurage ne servant à drainer qu'un seul [terrain](#).

Gabion

Cage métallique fabriquée de matériaux résistants à la corrosion et destinée à être remplie de matériaux naturels tels que pierre concassée, gravier, terre, et servant à prévenir l'érosion et la détérioration des [rives](#) des [lacs](#) et [cours d'eau](#).

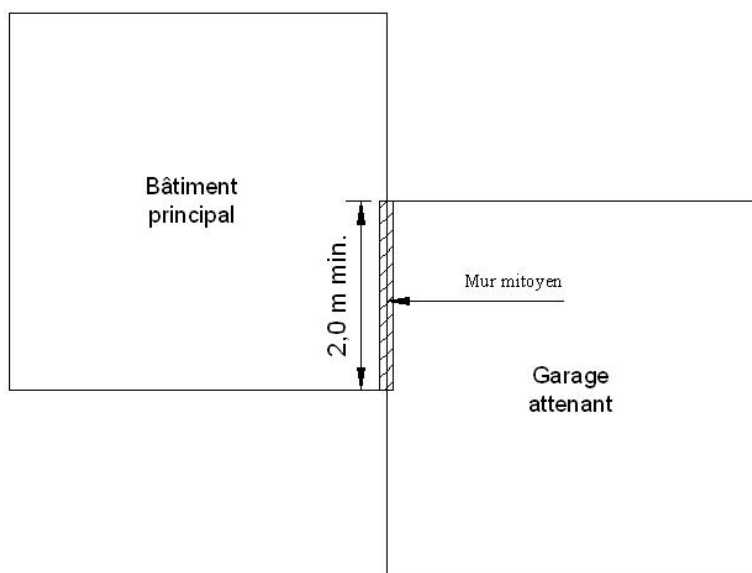
Galerie

Lieu de passage ou de promenade, pouvant être couvert, beaucoup plus long que large, aménagé à l'extérieur d'un [bâtiment](#).

Garage attenant

[Garage](#) dont au moins 2 mètres d'un mur sont mitoyens avec le [bâtiment principal](#) et dont les [fondations](#) sont contiguës avec ce même [bâtiment](#).

Croquis 8



Garage intégré

Garage inclus dans le bâtiment principal, pourvu qu'il y ait de l'habitation au-dessus ou au-dessous sur au moins 50 % de la superficie du garage ou de l'habitation sur au moins deux côtés du garage. Cette partie du bâtiment est destinée à remiser des biens ou des véhicules servant à un usage privé. De plus, il doit y avoir un lien physique entre la partie habitable au-dessous ou au-dessus du garage et le reste de l'habitation.

Garage

Espace abrité, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants du bâtiment principal.

Gîte (bed and breakfast)

Résidence privée exploitée comme établissements d'hébergement par son propriétaire ou locataire résident. Ces établissements offrent aux plus cinq chambres qui reçoivent un maximum de quinze personnes et le prix de location comprend le petit-déjeuner servi sur place.

GREIBJ

Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (GREIBJ)

Habitation

Bâtiment ou partie d'un bâtiment servant à la résidence et comprenant un ou plusieurs logements.

Habitation bifamiliale isolée

Habitation comprenant 2 logements superposés ou attenants.

Habitation bifamiliale jumelée

Habitation comprenant deux logements, séparée d'une autre habitation semblable par un mur mitoyen.

Habitation collective

Habitation comprenant plusieurs chambres en location ainsi que des espaces communs destinés à l'usage des occupants. L'habitation collective peut en outre comprendre un logement, lequel doit être occupé par les personnes chargées de l'entretien ou de la surveillance des lieux.

Habitation multifamiliale

Habitation comprenant un minimum de 3 logements.

Habitation saisonnière

Habitation secondaire qui n'est pas un domicile principal.

Habitation unifamiliale en rangée

Habitation comprenant un seul logement, séparée d'une ou de deux autres habitations semblables par un ou deux murs mitoyens.

Habitation unifamiliale isolée

Habitation comprenant un seul logement.

Habitation unifamiliale jumelée

Habitation comprenant un seul logement, séparée d'une autre habitation semblable par un mur mitoyen.

Halte routière ou aire de pique-nique

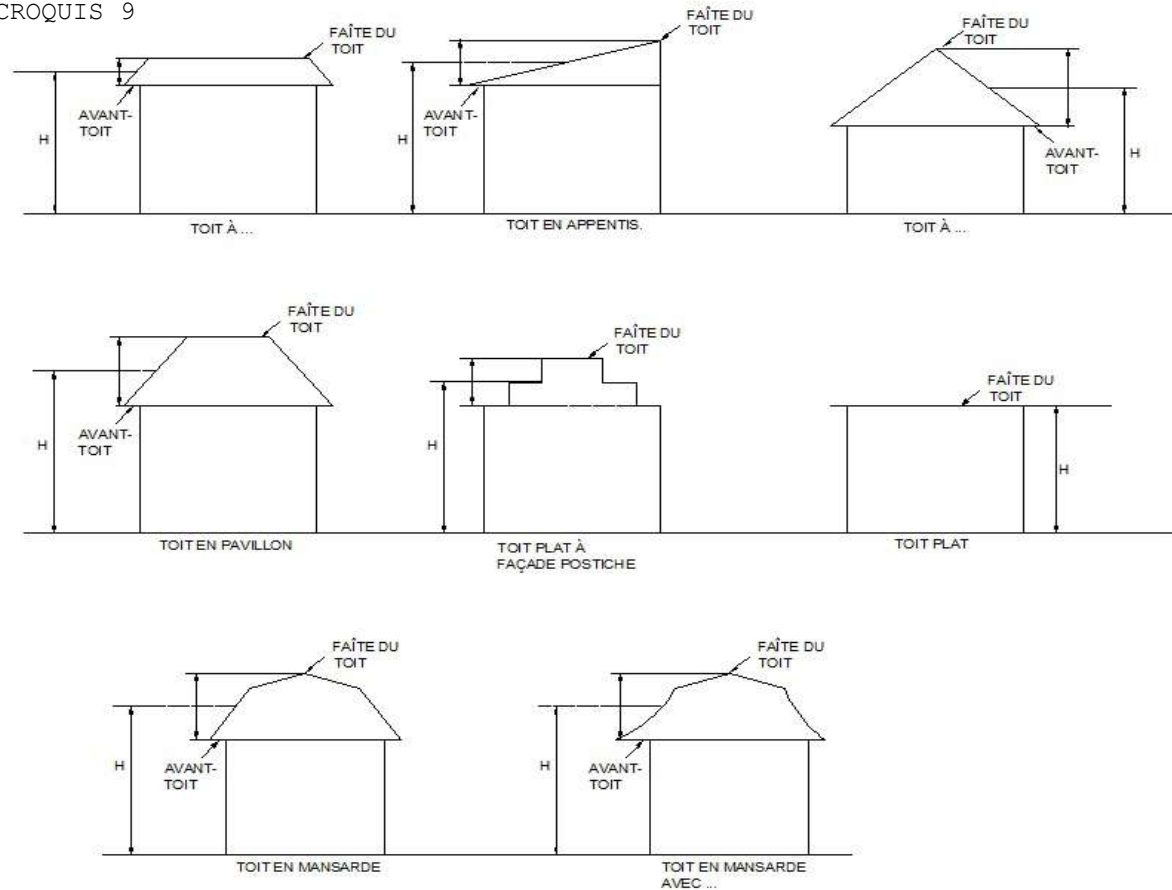
Un site aménagé le long d'un corridor routier à des fins de détente et ses aires de services, tels les abris communautaires, les toilettes et les terrains de stationnement.

Hauteur d'un bâtiment

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent

au [bâtiment](#) et un plan passant soit par la partie la plus élevée de l'assemblage du toit plat, soit par le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe (voir le croquis 9). Cette définition s'applique aux [bâtiments principaux](#) et [complémentaires](#) sous réserve de dispositions particulières.

CROQUIS 9



Hauteur d'une enseigne

La hauteur d'une [enseigne](#) est sa distance verticale entre le [niveau moyen du sol](#) nivelé adjacent à sa base et son point le plus élevé.

Îlot

Superficie de [terrain](#) bornée en tout ou en partie par des [rues](#).

Installation septique

Ensemble des éléments épurateurs prévenant le déversement d'eau usée directement dans l'environnement.

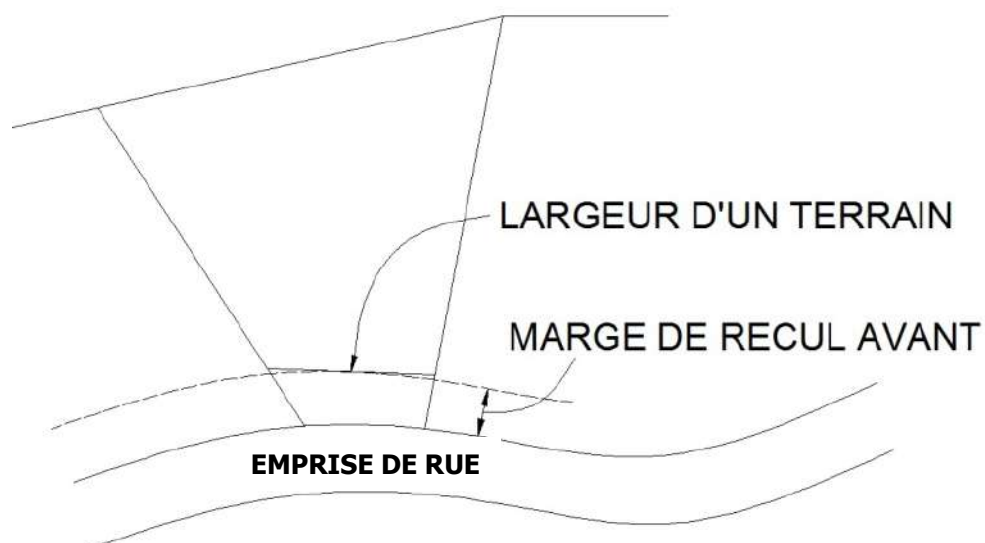
Lac

Toute étendue d'eau naturelle non stagnante qui est alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des [cours d'eau](#).

Largeur d'un terrain ou d'un lot

Distance entre les [lignes latérales](#) d'un [terrain](#) ou d'un [lot](#) mesuré à la [marge de recul avant](#) (voir le croquis 10).

CROQUIS 10 :



Lave-auto

Espace aménagé à l'intérieur d'un [bâtiment](#) et réservé exclusivement au lavage manuel, semi-automatique ou automatique des véhicules moteurs.

Ligne arrière du terrain

[Ligne](#) située au fond du [terrain](#) (voir le croquis 11).

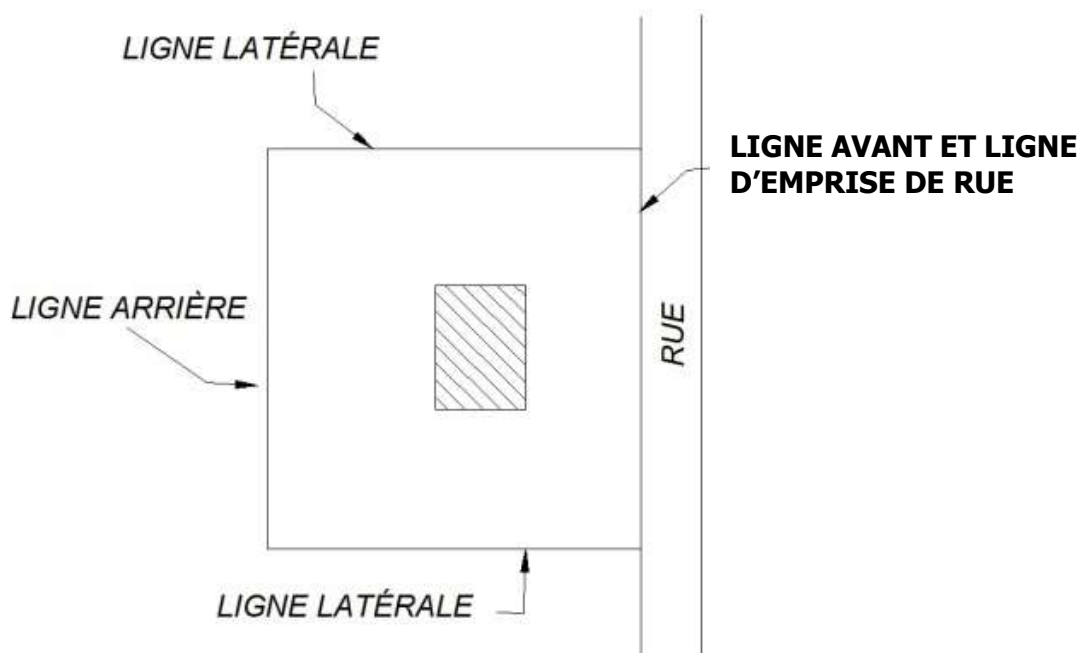
Ligne avant du terrain

[Ligne](#) située en front du [terrain](#) et coïncidant avec la [ligne d'emprise](#) (voir le croquis 11).

Ligne d'emprise

Signifie une [ligne](#) délimitant le [terrain](#) occupé ou à être occupé par une [voie de circulation](#) et par des services publics. La ligne d'emprise coïncide avec la [ligne avant](#).

CROQUIS 11 :



Ligne du terrain (ou « ligne » seule)

Lignes déterminant les limites d'une parcelle de [terrain](#), servant ou pouvant servir à un [usage principal](#).

Ligne latérale du terrain

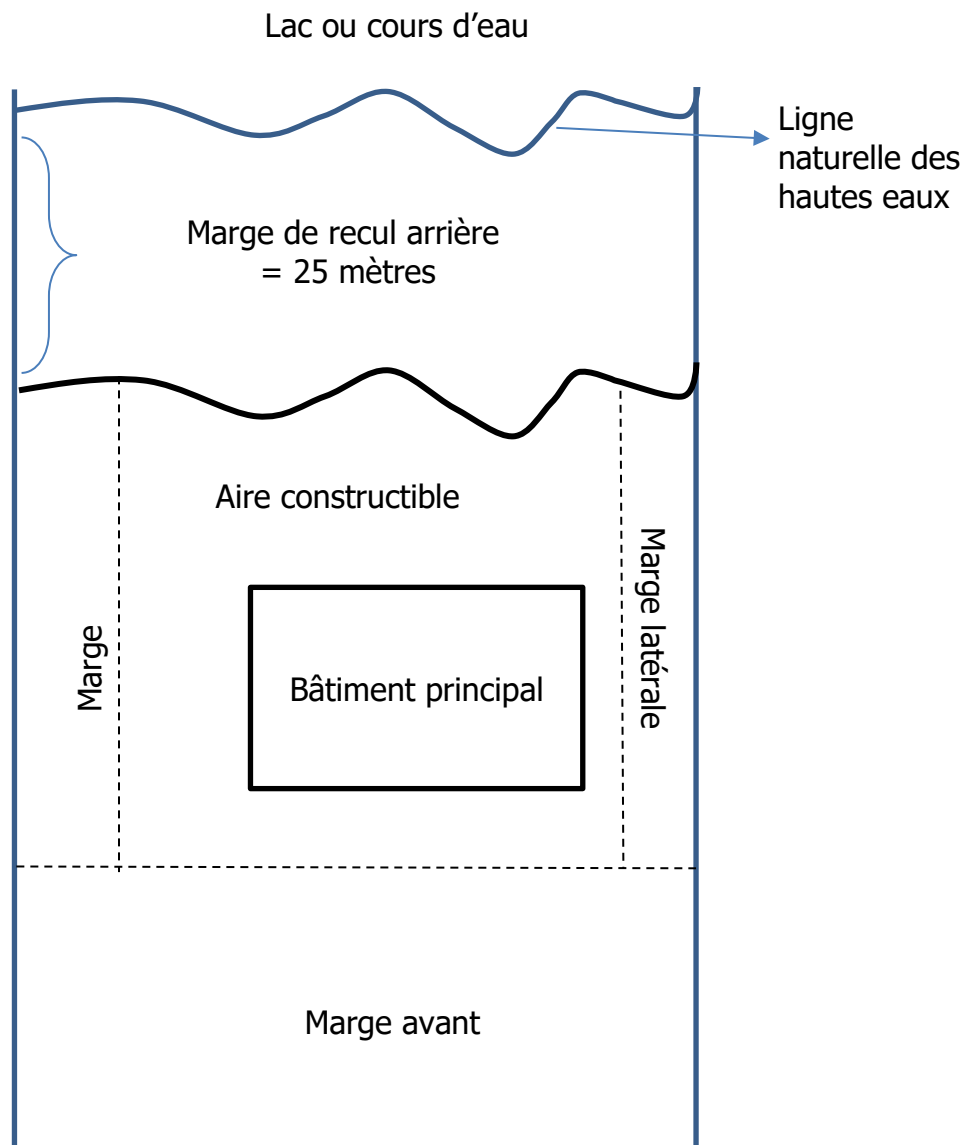
[Ligne](#) séparant un [terrain](#) d'un autre [terrain](#) adjacent en reliant les [lignes arrière](#) et [avant](#) audit [terrain](#) (voir le croquis 11).

Ligne naturelle des hautes eaux (LNHE)

La ligne naturelle des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive :

1. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.
2. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
3. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage; à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit:
4. Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point 1.

Croquis 12



Lit

Dépression naturelle du sol, exempte de végétation terrestre, où coule un [cours d'eau à débit régulier](#) ou [intermittent](#).

Littoral

Partie des [lacs](#) et [cours d'eau](#) qui s'étend à partir de la [ligne naturelle des hautes eaux](#) vers le centre du plan d'eau.

Logement

[Pièce habitable](#) ou ensemble de [pièces habitables](#) communicantes, destiné(e) à être utilisé(e) comme résidence ou [domicile](#) et pourvu(e) d'équipements distincts de cuisine et de salle de bains et comprenant des équipements sanitaires.

Logement intergénérationnel

Le logement intergénérationnel est un logement exclusivement destiné à être occupé par des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec l'occupant du logement principal.

Lot

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre.

Lot desservi

[Lot](#) desservi par un réseau d'aqueduc et d'[égout sanitaire](#) privé ou public reconnu par le MELCC (Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques).

Lotissement

Morcellement d'un [terrain](#) en parcelles.

Lot non desservi

[Lot](#) n'étant desservi par aucun service d'aqueduc ou d'[égout sanitaire](#) privé ou public reconnu par le MELCC (Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques).

Lot partiellement desservi

[Lot](#) desservi par un réseau d'aqueduc ou d'[égout sanitaire](#) privé ou public dont l'exploitant détient un permis d'exploitation du MELCC (Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques).

Maison de chambre

Bâtiment comprenant des chambres individuelles ainsi que des services qui sont offerts collectivement aux occupants des [chambres](#). Ces services doivent comprendre au moins une cuisine commune accessible à tous les occupants ou un service de restauration sur place ainsi qu'une laverie automatique accessible à tous les occupants ou un service de buanderie sur place, puisque les [chambres](#) ne peuvent comporter de cuisine. Une maison de [chambre](#) doit comprendre au moins trois [chambres](#) offertes en location. Une [maison de chambre](#) qui offre des [chambres](#) en location se distingue d'un service d'hébergement, tels un hôtel, une auberge ou un motel, par le fait que les [chambres](#) sont occupées ou destinées à être occupées comme lieu de résidence permanente ou comme [domicile](#).

Maison mobile

Désigne une [habitation](#) unifamiliale fabriquée en usine, aménagée en [logement](#) et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur une remorque en une seule fois jusqu'au [terrain](#) qui lui est destiné. Elle peut être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une [fondation](#) permanente. Elle comprend les installations permettant de la raccorder aux services publics et de l'occuper annuellement. Toute maison mobile doit avoir une largeur minimum de 4.85 mètres, sans excéder 5.3 mètres et une longueur minimum de 12 mètres. Les

dimensions d'une maison mobile ne peuvent être modifiées pour la soustraire de cette définition de base afin d'être considérée comme un autre type de bâtiment principal tel que défini au présent règlement.

Toute construction de ce type et de dimensions inférieures est considérée comme une roulotte. La définition de maison mobile inclut celle de la maison unimodulaire à un seul étage.

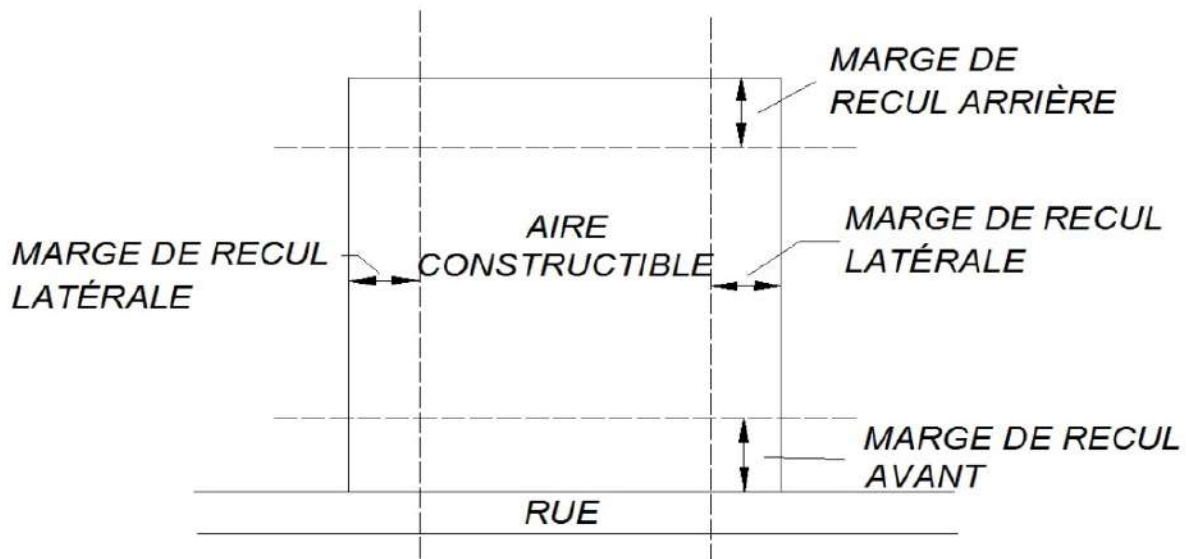
Maison unimodulaire

Habitation conçue pour être transportée sur un terrain en une seule partie, fabriquée en usine selon les normes de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, devant être installée sur une fondation permanente ou sur pilier.

Marge de recul

Distance calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut empiéter, sous réserve des dispositions contenues au chapitre IX de ce règlement (voir le croquis 13) concernant les normes relatives aux constructions et aux usages autorisés dans les cours.

CROQUIS 13 :



Marge de recul arrière

Profondeur moyenne minimale de la cour arrière (voir le croquis 13). Dans le cas d'un terrain contigu à un lac ou un cours d'eau, la marge arrière se mesure à partir de la limite de la ligne naturelle des hautes eaux (voir croquis 12).

Marge de recul avant

Profondeur minimale de la cour avant (voir croquis 13).

Marge de recul latérale

Profondeur minimale de la cour latérale (voir le croquis 13).

Marquise

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouvert sur les côtés et destinée principalement à protéger contre les intempéries.

Milieu agricole

Selon le « Décret concernant la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables » (R.R.Q. , 1981, c. Q-2, r. 17.1, D. 1980-87), territoire situé dans la zone agricole établie conformément à la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), à l'exception des secteurs de villégiature ou d'urbanisation bénéficiant d'autorisations, de droits acquis ou de privilèges en vertu de cette Loi et des terres sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable.

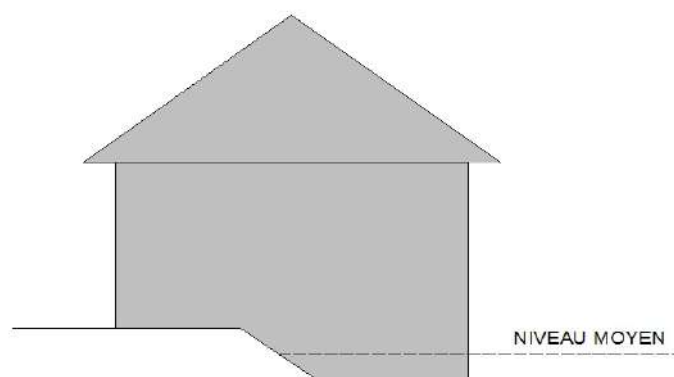
Mur de soutènement

Mur, paroi ou autre [construction](#) de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45 degrés avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.

Niveau moyen du sol nivelé adjacent

Le plus bas des niveaux moyens du sol nivelé le long de chaque mur extérieur d'un [bâtiment](#) ou du socle dans le cas des antennes (voir le croquis 14).

CROQUIS 14 :



Officier désigné

Personne nommée par le [Conseil](#) du [GREIBJ](#) pour assurer l'application des [règlements d'urbanisme](#). Il agit à titre de principal intervenant assurant la liaison entre le citoyen et l'administration du GREIBJ en matière d'urbanisme.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de [lots](#) fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q. chap. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil du Bas-Canada.

Ouvrage

Assemblage, édification ou excavation de matériaux de toute nature, y compris les travaux de [déblai](#) ou de [remblai](#).

Parc

Étendue de [terrain](#) public, aménagée avec de la pelouse, des arbres, des fleurs et du mobilier urbain, et servant notamment à la promenade, au repos, à la récréation et au délasserment.

Panneau-réclame

Voir le terme « [enseigne publicitaire](#) ».

Panneau solaire

Équipement permettant de recevoir les rayons solaires afin qu'ils soient transformés et utilisés comme source d'énergie.

Parcours aménagé de canot-camping et de descente de rivière

Le site d'un [cours d'eau](#) dont les [rives](#) supportent des aménagements de camping pour la pratique du canotage et les sentiers de portage.

Pavillon de jardin

Bâtiment complémentaire isolé spécialement aménagé pour des activités extérieures.

Pente

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

Pergola

Construction faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes et qui sert de support à des plantes grimpantes.

Perré

Mur de soutènement fait de pierres sèches et servant à y maintenir la terre afin de prévenir l'érosion et la détérioration des rives.

Perron

Petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme et donnant accès à la porte principale d'une maison.

Pièce habitable

Pièce destinée à être occupée par des personnes et satisfaisant aux normes prévues au Code national du bâtiment du Canada.

Piscine

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

Piscine creusée ou semi-creusée

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

Piscine hors terre

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

Piscine démontable

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

Piscine - Accessoires

Une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

Place de stationnement

Espace réservé au stationnement d'un véhicule moteur (voir le croquis 1).

Plage publique

Un site constitué d'une plage, d'une bande de [terrain](#) s'étendant jusqu'à 300 mètres de la ligne du rivage. Ce site peut comprendre des aménagements pour la baignade et la détente.

Plaine inondable

Étendue du [lit](#) des [lacs](#) et [cours d'eau](#) au moment des crues vingt ans (20 ans) ou centenaires (100 ans).

Plan de gestion

Document permettant d'avoir une meilleure connaissance d'une superficie boisée et de mieux planifier les interventions pour sa mise en valeur et son exploitation.

Plan d'implantation

Le plan d'implantation vise à indiquer la position et les dimensions des constructions relatives au terrain visé. Le plan d'implantation doit être remis à la municipalité avant l'émission du permis de construction.

Poste d'essence

Établissement dont l'activité principale est la vente au détail de carburant, d'huiles et de graisses lubrifiantes. Un poste d'essence peut être combiné à l'un ou plusieurs [usages complémentaires](#), selon les dispositions prévues dans le présent règlement.

Pourvoirie

Entreprise qui offre, dans un but lucratif, de l'hébergement et des services ou de l'équipement pour la pratique, à des fins récréatives, des activités de chasse, de pêche ou de piégeage.

Pourvoirie concessionnaire

[Pourvoirie](#) détentrice de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage offrant, sur un territoire désigné et délimité par bail, des activités de chasse, de pêche ou de piégeage ainsi que des services de transport, de location d'embarcations, d'hébergement, de repas ou autres. Toute personne chassant, pêchant ou piégeant dans de telles pourvoiries doit obtenir, au préalable l'autorisation de cette dernière.

Pourvoirie permissionnaire

[Pourvoirie](#) non-détentrice de droits exclusifs offrant l'hébergement et des services ou de l'équipement pour pratiquer la chasse, la pêche ou le piégeage au même titre qu'une [pourvoirie concessionnaire](#). Elle ne peut cependant interdire à qui que ce soit le droit de chasser, pêcher ou piéger librement sur son territoire.

Profondeur d'un terrain ou d'un lot

Distance entre les [lignes avant](#) et [arrière](#) d'un [terrain](#).

Promenade

Désigne la surface immédiate autour d'une [piscine](#) résidentielle à laquelle les baigneurs ont directement accès.

Propriété foncière

[Lot](#) ou partie de [lot](#) individuel, ou ensemble des [lots](#) ou parties de [lots](#) contigus dont le fond de [terrain](#) appartient à un même propriétaire.

Quai

[Ouvrage](#) qui s'avance dans l'eau à partir de la rive de façon à permettre l'accostage et l'amarrage des embarcations.

Rampe de mise à l'eau

Un site aménagé pour la mise à l'eau des bateaux à des fins d'activités de plein air et ses aires de services, tels les abris communautaires, les toilettes et les terrains de stationnement.

Rapport plancher/terrain (R.P.T.)

Rapport entre la [superficie totale de plancher](#) de tous les [bâtiments](#), à l'exclusion de la superficie d'un stationnement intérieur, et la superficie totale du [terrain](#) où est érigé ce [bâtiment](#).

Règlements d'urbanisme

Les règlements de zonage, de lotissement, de construction et celui relatif aux permis et certificats et aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à

l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

Remblai

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres en vue de rehausser l'élévation d'un [terrain](#) ou pour combler une cavité.

Requérant

Personne physique ou morale qui fait la demande de permis ou de certificat.

Résidence de tourisme

Établissement où est offert de l'hébergement en appartements, en maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. La location occasionnelle ou à long terme (plus de 31 jours) de chalets ou habitations ne correspond pas à la définition d'une résidence de tourisme.

Résidence principale touristique

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place; * la résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement.

Rez-de-chaussée

Plancher situé au-dessus de la [cave](#) ou du [sous-sol](#).

Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. La rive a un minimum de 10 mètres: - lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou; - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur. La rive a un minimum de 15 mètres: - lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ; - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur. D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive. Dans tous les cas, la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques s'applique.

Roulotte

Véhicule immatriculé, fabriqué en usine suivant les normes de l'Association canadienne de normalisation (A.C.N.O.R.), monté ou non sur roues, conçu et utilisé comme [logement](#) saisonnier ou à court terme où des personnes peuvent y demeurer, manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou être poussé, ou tiré par un tel véhicule.

Roulotte d'utilité ou de chantier

Véhicule immatriculé fabriqué en usine suivant les normes de l'Association canadienne de normalisation (A.C.N.O.R.), monté ou non sur roues, conçu et utilisé de manière temporaire à des fins d'occupation humaine, d'entreposage de matériel ou de bureau, et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou être poussé, ou tiré par un tel véhicule.

Rue

Type de voie destinée à la circulation des véhicules moteurs.

Rue collectrice

Toute voie de circulation dont la principale fonction est de servir de voie de dégagement pour le réseau de rues locales en reliant celles-ci au réseau d'artères, tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent. Elle est caractérisée par une largeur d'emprise moyenne et en général par un tracé plus rectiligne et plus continu que celui des rues locales.

Rue locale

Toute voie de circulation dont la fonction majeure est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs à vocation résidentielle. Elle est caractérisée par une faible largeur d'emprise et un tracé discontinu ou courbé visant à y limiter la vitesse et le volume de la circulation automobile.

Rue privée

Toute [rue](#) cadastrée et non cédée au [GREIBJ](#), mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

Rue publique

Toute [rue](#) appartenant au [GREIBJ](#), soit par titre enregistré ou soit par dédicace, ainsi que toute [rue](#) appartenant aux gouvernements provincial ou fédéral.

Secteur archéologique

Un lieu où se concentrent des sites archéologiques et qui comprend également les [terrains](#) à proximité de ces sites présentant des caractéristiques géomorphologiques d'intérêt archéologique.

Semelle

Voir la définition d'[empattement](#).

Sentier piétonnier

Allée réservée à l'usage exclusif des piétons.

Serre

[Bâtiment](#) servant à la culture des plantes, fruits et légumes

Site archéologique

Un site archéologique au sens de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q. chap. B4).

Solarium et véranda

Construction atenant au bâtiment principal

Sous-sol

[Étage](#) d'un [bâtiment](#) situé sous le [rez-de-chaussée](#) et dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

Superficie au sol d'un bâtiment

Aire occupée par un [bâtiment](#) sur un [terrain](#), à l'exclusion des terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès et plates-formes de chargement et de déchargement.

Superficie d'un logement ou d'un bâtiment

Superficie horizontale de plancher d'un [logement](#) ou d'un [bâtiment](#), à l'exclusion de la superficie du plancher occupée par les [balcons](#), les terrasses, les garages et autres [constructions](#) du même genre. Cette superficie se calcule à partir de la face

intérieure des murs.

Superficie totale de plancher

Superficie des planchers d'un [bâtiment](#) mesurée à partir de la paroi intérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du [bâtiment](#) affectées à des fins de stationnement ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.

Système actif

Signifie un dispositif à double action de verrouillage ou nécessitant une clé, un code, une connaissance ou une force particulière.

Système passif

Signifie des dispositifs par lesquels l'accès se referme et se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire.

Talus

Pente naturelle ou artificielle faite de terre, de pierre ou autres matériaux dont l'inclinaison est supérieure à 14° (25%).

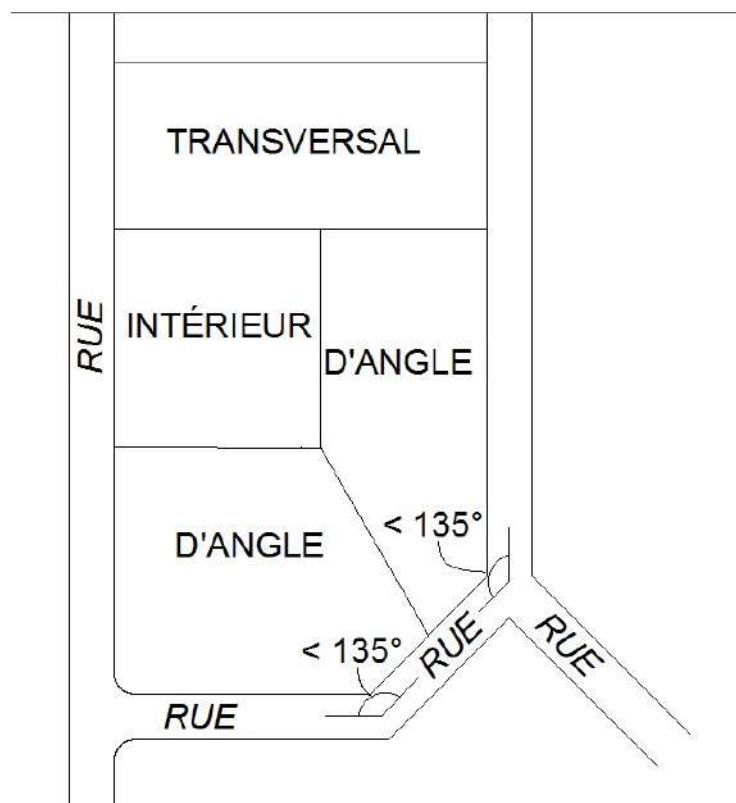
Terrain

Un ou plusieurs [lots](#) adjacents appartenant au même propriétaire, servant ou pouvant servir à un seul [usage principal](#).

Terrain d'angle

[Terrain](#) borné par une [rue](#) sur au moins 2 côtés et formant en un point un angle égal ou inférieur à 135° (voir le croquis 15).

CROQUIS 15 :



Terrain intérieur

[Terrain](#) borné par une [rue](#) sur l'un de ses côtés seulement (voir le croquis 15).

Terrain transversal

[Terrain](#) borné par deux [rues](#) non contiguës.

Territoire autochtone

Territoire autochtone conventionné (catégorie I et II) : Les terres de catégories I et II selon la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, la convention du Nord-Est québécois, ou la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q. chap R-13.1).

Tour de communication

Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure, à tout support ou tout bâtiment afférent.

Tour de mesure des vents

Structure, installée pour une période déterminée servant à la mesure de l'énergie éolienne, qui se compose d'une tige verticale (mât) à laquelle y est fixée un instrument qui mesure soit, la vitesse, la direction des vents, la température, les précipitations ou autres données météorologiques.

Travaux de construction

L'activité de construction est essentiellement une activité de mise en œuvre ou d'installation sur le chantier du citoyen et qui concerne aussi bien les travaux neufs que la rénovation, la réparation ou la maintenance.

Unité de camping

Toutes [roulottes](#), tentes, tentes-roulottes ou autres structures similaires maintenues et opérées à l'intérieur d'un terrain de camping ou terrain de [camping aménagé](#) et servant à des fins récréatives, de vacances et de [logement](#) temporaire.

Usage

La fin pour laquelle un [bâtiment](#), une [construction](#), un [terrain](#) ou une de leurs parties est utilisé(e) ou occupé(e) ou destiné(e) à l'être. Le terme peut en outre désigner le [bâtiment](#) ou la [construction](#) elle-même.

Usage complémentaire

[Usage](#) d'un [bâtiment](#), d'une [construction](#) ou d'un [terrain](#) destiné(e) à compléter, faciliter ou améliorer l'[usage principal](#).

Les usages complémentaires à l'[habitation](#) sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques.

Les [usages principaux](#), autres que l'[habitation](#), peuvent également compter des usages complémentaires, à la condition que ceux-ci soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'[usage principal](#).

Usage équestre

Pour usage équestre, il est entendu tous [usages](#) reliés à la garde, à l'élevage, au dressage des chevaux, aux écoles d'équitation, randonnées diverses à cheval, hippodromes, compétitions hippiques, [usages](#) à caractère domestique ou commercial.

Usage principal

La fin principale à laquelle un [bâtiment](#), une [construction](#), un [terrain](#) ou une de leurs parties est utilisé(e), occupé(e), destiné(e) ou traité(e) pour être utilisé(e) ou occupé(e).

Usage temporaire

[Usage](#) autorisé d'un [bâtiment](#), d'une [construction](#) ou d'un [terrain](#) pour une période de temps déterminée.

Voie d'accès

Voie cadastrée détenue en copropriété, dont la fonction est de permettre aux véhicules moteurs d'avoir accès à un ou plusieurs [lots](#) détenu(s) en copropriété, et ce, à partir d'une [rue publique](#).

Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté(e) à la circulation des véhicules et des piétons, notamment: une route, [rue](#) ou ruelle, un trottoir, un [sentier piétonnier](#), une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une [aire publique de stationnement](#).

Zone

Une zone délimitée au plan de zonage tel que défini au chapitre III du présent règlement.

CHAPITRE 2 : CLASSIFICATION DES USAGES

2.1 MODE DE CLASSIFICATION

Les usages autorisés dans les zones ont été regroupés en classes et les classes en groupes, tel qu'établi au tableau reproduit ci-après :

GROUPE	CLASSE D'USAGE
HABITATION « H »	Ha : <u>Unifamiliale isolée</u> Hb : <u>Unifamiliale jumelée</u> Hc : <u>Bifamiliale isolée</u> Hd : <u>Bifamiliale jumelée</u> He : <u>Unifamiliale en rangée</u> Hf : <u>Habitation collective</u> Hg : <u>Multifamiliale</u> (3 à 8 <u>logements</u>) Hh : <u>Multifamiliale</u> (9 <u>logements</u> et plus) Hi : <u>Maison mobile</u> , <u>maison unimodulaire</u> Hj : <u>Maison mobile</u> , <u>maison unimodulaire jumelée</u>
VILLÉGIATURE « V »	Va : Villégiature dispersée Vb : Villégiature concentrée
COMMERCE ET SERVICE « C »	Ca : Commerce et service associés à l' <u>usage</u> habitation Cb : Commerce et service de voisinage Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux Cd : Commerce et service liés à l'automobile Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration
INDUSTRIE « I »	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes Ic : Commerce, services et industries à incidences élevées Id : Industrie extractive Ie : Équipement d'utilité publique
LOISIR ET RÉCRÉATION « L »	La : <u>Parc</u> et espace vert Lb : <u>Usages</u> extensifs Lc : <u>Usages</u> intensifs Ld : <u>Camps de chasse et de pêche</u>
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL « P »	Pa : Publique et institutionnelle
AGRICULTURE « A »	Aa : Agriculture avec élevage Ab : Agriculture sans élevage
RESSOURCES « R »	Ra : Exploitation des ressources
CONSERVATION « S »	Sa : Conservation

La classification de tout usage repose sur la notion d'activité principale. La détermination de cette activité consiste à décider quelle est l'opération ou la combinaison d'opérations qui produit les biens et services principaux. Lorsque les activités principales d'un établissement regroupent différentes étapes de production d'un produit, on doit alors considérer l'objectif de toutes les opérations plutôt que chacune d'elles isolément.

2.2 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES CLASSES D'USAGE

La liste des usages autorisés est exhaustive sous réserve de dispositions à l'effet contraire. Toutefois, lorsqu'un usage n'est compris sous aucune des classes d'usage, celui-ci doit être assimilé aux usages ayant une activité principale similaire.

- 2.2.1 Groupe Habitation**
- 2.2.1.1 Classe habitation (Ha)**
- Le seul [usage](#) autorisé dans cette classe est le suivant :
- [Unifamiliale isolée.](#)
- 2.2.1.2 Classe habitation (Hb)**
- Le seul [usage](#) autorisé dans cette classe est le suivant :
- [Unifamiliale jumelée.](#)
- 2.2.1.3 Classe habitation (Hc)**
- Le seul [usage](#) autorisé dans cette classe est le suivant :
- [Bifamiliale isolée.](#)
- 2.2.1.4 Classe habitation (Hd)**
- Le seul [usage](#) autorisé dans cette classe est le suivant :
- [Bifamiliale jumelée.](#)
- 2.2.1.5 Classe habitation (He)**
- Le seul [usage](#) autorisé dans cette classe est le suivant :
- [Unifamiliale en rangée.](#)
- 2.2.1.6 Classe habitation (Hf)**
- Le seul [usage](#) autorisé dans cette classe est le suivant :
- [Habitation collective.](#)
- 2.2.1.7 Classe habitation (Hg)**
- Le seul [usage](#) autorisé dans cette classe est le suivant :
- [Multifamilial \(3 à 8 logements\).](#)
- 2.2.1.8 Classe habitation (Hh)**
- Le seul [usage](#) autorisé dans cette classe est le suivant :
- [Multifamilial \(9 logements et plus\).](#)
- 2.2.1.9 Classe habitation (Hi)**
- Les seuls [usages](#) autorisés dans cette classe sont les suivants :
- [Maison mobile;](#)
 - [Maison unimodulaire.](#)
- 2.2.1.10 Classe habitation (Hj)**
- Les seuls [usages](#) autorisés dans cette classe sont les suivants :
- [Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée;](#)
 - [Maison unimodulaire jumelée.](#)

2.2.2 Groupe Villégiature (V)

2.2.2.1 Groupe Villégiature dispersée (Va)

Ledit usage doit répondre aux conditions suivantes :

1. Toute forme d'occupation du territoire à des fins de villégiature où les terrains, occupés par une unité d'habitation, sont isolés ou forment de petits groupes de moins de 5 terrains;
2. Seul l'élevage d'animaux de basse-cour y est autorisé (maximum de 5 chaque) dans un enclos construit conformément à l'article 7.2.13 du présent règlement de zonage. L'élevage d'autres types d'animaux y est interdit (chien, coq, chevaux, etc.);
3. Les unités de camping et les véhicules récréatifs sont interdits comme bâtiment principal. La présence de plus d'une unité de camping par terrain est également interdite.

Les rampes de mise à l'eau sont autorisées dans cette classe d'usage sous réserve des approbations requises du MELCC (Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques) et aux conditions suivantes :

1. Les aires de virages, d'entreposage, de stationnement et autres services connexes doivent être situés à l'extérieur de la rive;
2. La rampe de mise à l'eau doit être construite soit en béton armé, en madriers intercalés, en acier ou en dalles de béton. Il est interdit d'utiliser un recouvrement de gravier, de sable ou d'un autre matériau granulaire de même nature;
3. Les travaux doivent être réalisés de manière à préserver le caractère naturel de la rive de chaque côté de la rampe de mise à l'eau. La largeur maximale de la rampe ne peut excéder 4 mètres.

2.2.2.2 Groupe Villégiature concentrée (Vb)

Ledit usage doit répondre aux conditions suivantes :

1. La villégiature regroupée correspond à toute forme d'occupation d'un site à des fins de villégiature regroupant 5 unités d'habitation ou plus avec une densité nette d'au moins 1,25 unité d'habitation à l'hectare, soit l'équivalent d'un terrain au 0,8 hectare;
2. Seul l'élevage d'animaux de basse-cour y est autorisé (maximum de 5 chaque) dans un enclos construit conformément à l'article 7.2.14 du présent règlement de zonage. L'élevage d'autres types d'animaux y est interdit (chien, coq, chevaux, etc.);
3. Les unités de camping et les véhicules récréatifs sont interdits comme bâtiment principal. La présence de plus d'une unité de camping par terrain est également interdite.

Les rampes de mise à l'eau sont autorisées dans cette classe d'usage sous réserve des approbations requises du MELCC (Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques) et aux conditions suivantes :

1. Les aires de virages, d'entreposage, de stationnement et autres services connexes doivent être situés à l'extérieur de la rive;
2. La rampe de mise à l'eau doit être construite soit en béton armé, en madriers intercalés, en acier ou en dalles de béton. Il est interdit d'utiliser un recouvrement de

gravier, de sable ou d'un autre matériau granulaire de même nature;

4. Les travaux doivent être réalisés de manière à préserver le caractère naturel de la rive de chaque côté de la rampe de mise à l'eau. La largeur maximale de la rampe ne peut excéder 4 mètres.

2.2.3 Groupe Commerce et Service

2.2.3.1 Classe commerce et service associés à l'usage habitation (Ca)

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non limitative :

1. Salon de coiffure et de beauté;
2. Bureaux administratifs ou de professionnels, notamment ceux apparaissant à l'annexe 1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);
3. Services ambulanciers (2 ambulances maximum);
4. Garderies;
5. Cordonneries;
6. Services d'électriciens;
7. Services de plombiers;
8. Services d'entrepreneurs généraux (en construction).

Les usages compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Le bâtiment où est tenu l'établissement comprend au moins un logement;
2. Un seul établissement est tenu par bâtiment;
3. La superficie de plancher occupée par le commerce ou le service n'excède pas 100 mètres carrés;
4. Dans le cas des usages autorisés aux paragraphes 1 et 5 du premier alinéa de cet article, les conditions ci-après énoncées doivent en outre être satisfaites :
 - a) Toutes les opérations sont exercées dans une partie du bâtiment séparée de tout logement;
 - b) L'activité est exercée au rez-de-chaussée ou au sous-sol avec au moins une entrée indépendante de tout logement;
 - c) L'activité peut être exercée dans un bâtiment complémentaire.

2.2.3.2 Classe commerce et service de voisinage (Cb)

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non limitative, la vente de :

1. Produits d'épicerie et de spécialités alimentaires;
2. Journaux et produits du tabac;
3. Tissus et filés;
4. Divers articles, tels les produits de beauté.

Les usages compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Le bâtiment où est tenu l'établissement comprend au moins un logement;
2. Un seul établissement est tenu par bâtiment;
3. Toutes les opérations sont exercées dans une partie d'un bâtiment séparée de tout logement;
4. La superficie de plancher occupée par le commerce ou le service n'excède pas 100 mètres carrés;
5. L'activité est exercée au rez-de-chaussée ou au sous-sol avec au moins une entrée indépendante de tout logement;
6. Quiconque exploite un commerce peut utiliser un espace situé à l'extérieur (du bâtiment)

pour y faire la vente de fruits, de plantes, de légumes et d'articles d'artisanat, pourvu qu'un tel espace soit localisé sur le [terrain](#) où est exercée l'activité et qu'il soit immédiatement adjacent à son local d'affaires. Les espaces ainsi utilisés ne doivent pas excéder une [superficie](#) de 15 mètres carrés. Le remisage extérieur n'est en outre autorisé que durant les heures d'ouverture.

2.2.3.3 Classe commerce et service de détails locaux et régionaux (Cc)

Les [usages](#) autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non limitative la vente et/ou le service de :

1. Produits d'épicerie et spécialités alimentaires;
2. Boissons alcooliques;
3. Médicaments sur ordonnance et brevetés, spécialités pharmaceutiques, produits de beauté et produits de toilette;
4. Journaux et produits du tabac;
5. Chaussures;
6. Vêtements;
7. Tissus et filés;
8. Meubles de maison et de bureau;
9. Appareils ménagers, postes de télévision et de radio et appareils électroniques;
10. Accessoires d'ameublement;
11. Fournitures pour la maison;
12. Fournitures pour l'automobile, la motocyclette, et autres véhicules de loisir, à l'exception de tout service d'installation et de réparation des produits vendus;
13. Serre communautaire et commerciale;
14. Livres et papeterie;
15. Fleurs et fournitures pour jardins et pelouses;
16. Quincaillerie, peinture, vitre et papier peint;
17. Articles de sport et réparation desdits articles;
18. Instruments de musique, partitions, disques et bandes magnétiques;
19. Bijoux;
20. Appareils et fournitures photographiques ainsi que pellicules;
21. Jouets, articles de loisir, cadeaux, articles de fantaisie et de souvenirs;
22. Marchandises d'occasion comprises sous la présente classe;
23. Lunettes, verres et montures;
24. Peintures originales, gravures et fournitures pour artistes;
25. Monuments funéraires et pierres tombales;
26. Animaux de maison, leurs aliments et accessoires;
27. Divers articles tels les produits de beauté, vendus par téléphone, par porte-à-porte ou par réunion chez le client.

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés :

1. Services de taxis;
2. Stations de radiodiffusion et de télédiffusion;
3. Services de télédistribution et de câblvision;
4. Services téléphoniques et autres services de télécommunication;
5. Bureaux de poste;
6. Banques à charte, sociétés d'assurance, sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires, caisses d'épargne et de

- crédit, sociétés de crédit-bail, ainsi que tout établissement autorisé à recevoir des dépôts monétaires ou à faire des prêts aux particuliers et aux entreprises;
7. Bureaux de professionnels, notamment ceux apparaissant à l'annexe 1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);
 8. Bureaux administratifs des gouvernements fédéral et provincial;
 9. Services de toute nature dispensée par les gouvernements fédéral et provincial, à l'exception de ceux apparaissant sous une autre classe d'[usage](#);
 10. Garderies;
 11. Services ambulanciers;
 12. Cliniques dispensant des soins pour les alcooliques et les toxicomanes (consultations externes);
 13. Centre de rééducation (consultations externes);
 14. Services de soins de santé à [domicile](#);
 15. Centres locaux de services communautaires;
 16. Ateliers protégés;
 17. Cinémas et location de vidéocassettes, à l'exception des ciné-parcs;
 18. Théâtres et autres spectacles de scène;
 19. Clubs de curling;
 20. Ports de plaisance, location de bateaux et services d'excursion;
 21. Centres de conditionnement physique, salles de quilles et de billard, arénas, piscines publiques, installations de loisir, tels que courts de tennis, de squash, de badminton et autres activités de même nature;
 22. Écoles et salles de danse;
 23. Services de jeux automatiques, tels que billards électriques et flippers (arcades);
 24. Salons de coiffure et de beauté;
 25. Services de blanchissage et de nettoyage à sec;
 26. Services de pompes funèbres;
 27. Cordonneries;
 28. Services d'électriciens;
 29. Services de plombiers;
 30. Services d'entrepreneurs généraux (en construction);
 31. Agences de voyages;
 32. [Aires de stationnement](#);
 33. Services de location et de réparation de machines et de matériel, compris sous la présente classe et sous réserve des dispositions contenues au paragraphe 12 du premier alinéa.

2.2.3.4 Classe commerce et service liés à l'automobile (Cd)

Les [usages](#) autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non limitative :

1. Motocyclettes, motoneiges et autres véhicules de loisir;
2. Essence, huiles et graisses lubrifiantes;
3. Fournitures pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisir, pourvu que l'établissement n'effectue aucun démontage de ceux-ci;
4. Produits d'épicerie, pourvu que ces établissements soient conjointement exercés avec des commerces de détail d'essence.

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés :

1. Services de location et de réparation de véhicules et de matériel pour l'automobile,

- la motocyclette et autres véhicules de loisir;
- 2. [Lave-autos](#);
- 3. Restaurants, pourvu que de tels établissements soient conjointement exercés avec des commerces de détail d'essence;
- 4. [Aires de stationnement](#) et garages;
- 5. Relais routiers.

2.2.3.5 **Classe commerce et service d'hébergement et de restauration (Ce)**

Les [usages](#) autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non limitative :

- 1. Établissement hôtelier, auberges de jeunesse, motels et cabines pour les touristes;
- 2. Maisons de [chambres](#) avec ou sans repas à des clients;
- 3. Chambre d'hôte (bed and breakfast);
- 4. Restaurants, y compris ceux préparant des mets à emporter;
- 5. Tavernes, bars avec ou sans spectacle (seuls les spectacles sans nudité sont acceptés) et boîtes de nuit;
- 6. Centres de cure et de repos;
- 7. [Pourvoiries permissionnaires](#);
- 8. [Pourvoiries concessionnaires](#);
- 9. Résidences de tourisme (moins de 31 jours)
- 10. Résidence principale touristique
- 11. Gîtes (moins de 31 jours)
- 12. Maisons de chambres et pension (moins de 31 jours)

Les établissements autorisés dans cette classe doivent respecter la loi et le règlement sur les établissements d'hébergement touristique.

2.2.4 **Groupe industrie**

2.2.4.1 **Classe commerce, services et industries à incidences faibles (Ia)**

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à, ou du même type que :

- 1. Imprimer des publications;
- 2. Effectuer le clivage, la composition ou la reliure de documents;
- 3. Éditer des publications;
- 4. Fabriquer du matériel scientifique et professionnel;
- 5. Fabriquer des bijoux et de l'orfèvrerie;
- 6. Fabriquer des articles de sport et des jouets;
- 7. Fabriquer des objets d'artisanat;
- 8. Fabriquer des produits alimentaires;
- 9. Chocolaterie;
- 10. Boulangerie;
- 11. Tissus et filés;
- 12. Grossistes en vêtements.

Les [usages](#) autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1. Le [bâtiment](#) où se déroule l'activité ne doit en aucun cas être pourvu d'une cheminée. Aucune fumée ne doit être dégagée à l'extérieur du [bâtiment](#);
- 2. L'activité ne présente aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- 3. Aucune marchandise n'est remise, exposée ou offerte en vente à l'extérieur du [bâtiment](#);
- 4. La [superficie au sol](#) occupée par le [bâtiment principal](#) n'excède pas 300 mètres carrés.

2.2.4.2 Classe commerce, services et industries à incidences moyennes (Ib)

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés, ou du même type que :

1. Équipements et fournitures agricoles;
2. Serre communautaire et commerciale;
3. Produits manufacturés par une industrie, pourvu que le commerce soit localisé à l'intérieur du même bâtiment que l'industrie et que la superficie de plancher occupée par celui-ci n'excède pas 100 mètres carrés;
4. Machines et équipements de tous genres à usages commerciaux ou industriels;
5. Bâtiments préfabriqués;
6. Maisons mobiles;
7. Roulottes motorisées et de voyage;
8. Bateaux;
9. Automobiles neuves et d'occasions;
10. Entrepreneurs en construction.

Cette classe regroupe les commerces de gros vendant des articles de toute nature, à l'exception de ceux autorisés à la classe Ic.

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés ou du même type que :

1. Entrepreneurs généraux (en construction);
2. Entrepreneurs spécialisés dans divers domaines de la construction, telles l'électricité, la plomberie, l'excavation, etc.;
3. Services de messagerie et de transport de marchandises;
4. Services de transport de personnes;
5. Services de taxi;
6. Services d'entretien des routes;
7. Entrepôts de marchandises;
8. Services de radiodiffusion, de télédistribution et de câblovision;
9. Services téléphoniques et autres services de télécommunication;
10. Services de blanchissage et de nettoyage à sec;
11. Services de jeux automatiques, tels que billards électriques et flippers;
12. Pistes de course et d'accélération;
13. Hippodromes;
14. Ciné-parcs;
15. Services recueillant et évacuant les déchets et les ordures, à l'exception des lieux d'élimination et d'entreposage;
16. Services de location et de réparation de machines et de matériel, pourvu que ceux-ci puissent être vendus par l'un des commerces compris sous la présente classe;
17. Services de location et de réparation de véhicules et de matériel pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisir;
18. Sites d'essais balistiques pour munitions et projectiles d'armes à feu et/ou d'artillerie (balles, cartouches, obus) non fabriqués sur les lieux.

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à, ou du même type que :

1. Préparer des produits bruts ou semi-finis;
2. Fabriquer des produits semi-finis ou finis;
3. Transformer des produits bruts ou semi-finis en produits semi-finis ou finis.

Les établissements autorisés dans cette classe ne doivent causer aucune fumée à l'extérieur du

[bâtiment](#). De plus, les [usages](#) autorisés sous les classes Ic et Id sont exclus de la présente classe.

2.2.4.3 Classe commerce et industrie à incidences élevées (Ic)

Cette classe regroupe les commerces de détail et de gros vendant les articles ci-après énoncés ou du même type que :

1. Pièces d'automobile, pourvu que l'établissement les vendant effectuée en outre le démontage d'automobiles;
2. Produits manufacturés par une industrie, pourvu que le commerce soit localisé à l'intérieur du même [bâtiment](#) que l'industrie et que la [superficie de plancher](#) occupée par celui-ci n'excède pas 100 mètres carrés;
3. Produits pétroliers (commerce de gros seulement);
4. Matériaux de récupération.

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à :

1. Préparer des produits semi-finis ou finis;
2. Fabriquer des produits semi-finis ou finis;
3. Transformer des produits bruts ou semi-finis en produits semi-finis ou finis;
4. Exploiter un lieu d'élimination ou de traitement de déchets solides;
5. Exploiter un [cimetière d'automobile](#);
6. Exploiter un lieu d'élimination et de traitement des eaux usées;
7. Bar de spectacles avec nudité.

Les [usages](#) autorisés sous la classe Id sont exclus de la présente classe.

2.2.4.4 Classe industrie extractive (Id)

Cette classe regroupe l'exploitation minière et les établissements dont l'activité principale consiste à ou du même type que :

1. Réaliser des forages exploratoires ou exploiter des mines pour en extraire les minerais, les traiter et les enrichir;
2. Extraire, concasser et cribler les roches ignées et sédimentaires ainsi que le sable et le gravier;
3. Extraire des matières organiques telles que la tourbe et la terre arable;
4. Usine ou équipement servant à fabriquer du béton ou du béton bitumineux;
5. Entreposage de roches ignées et sédimentaires ainsi que le sable et le gravier, la tourbe et la terre arable.

2.2.4.5 Classe équipement d'utilité publique (Ie)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à ou du même type que :

1. Produire, transporter et distribuer de l'électricité;
2. Traiter et distribuer de l'eau, à l'exclusion des établissements vendant de l'eau embouteillée;
3. Épurer les eaux d'[égouts sanitaires](#) ou pluviaux;
4. Transmettre ou recevoir des ondes (antennes);
5. Transmettre ou recevoir des données par fibre optique;
6. Station météo.

2.2.5 Groupe Loisir et récréation

2.2.5.1 Classe parc et espace vert (La)

Les [usages](#) autorisés dans cette classe sont les [parcs](#) et espaces verts municipaux.

2.2.5.2 Classe usages extensifs (Lb)

Cette classe regroupe les [usages](#) s'inscrivant dans la poursuite et la réalisation des objectifs de protection et de mise en valeur de certains milieux naturels du [GREIBJ](#) et, par conséquent, requérant une utilisation extensive du sol.

Les [usages](#) autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non limitative ou du même type que :

1. Belvédères et sites d'observation;
2. [Centres d'interprétation de la nature](#);
3. Centres de ski de fond;
4. Camps de vacances;
5. Terrains de [camping aménagé](#), [semi-aménagé](#) ou [rustique](#);
6. Site d'escalade;
7. Piste d'hébertisme;
8. Réseau dense de randonnées diverses (de façon non limitative : pédestre, équestre, à ski, de motoneige, de VTT ou de quad (côte à côte));
9. Réseau de randonnées de courses à chiens;
10. Centre et piste d'équitation, incluant l'écurie;
Malgré les dispositions édictées à cet alinéa, l'implantation d'une écurie devra respecter les articles 14.7 et 14.8 du présent règlement.
11. [Parcours aménagé de canot-camping et de descente de rivière](#);
12. Quai et [rampe de mise à l'eau](#);
13. [Plage publique](#);
14. Halte routière et aménagement touristique;
15. Centre et base de plein air;
16. Équipement de sport et terrain de jeux;
17. Kiosque d'information touristique;
18. Club de motoneiges, de VTT ou de quad;
19. Les [pourvoiries](#).

2.2.5.3 Classe usages intensifs (Lc)

Cette classe d'[usage](#) regroupe l'ensemble des [terrains](#) et [bâtiments](#) destinés à la pratique de sports et activités récréatives, et ce, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Les [usages](#) autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non limitative ou du même type que :

1. Arénas;
2. Piscines publiques;
3. Courts de tennis, de squash, de badminton et autres activités de même nature;
4. Centre de ski alpin;
5. Clubs de golf;
6. Terrains de [camping aménagés](#) et [semi-aménagés](#);
7. Hippodromes;
8. Ports de plaisance, location de bateaux et services d'excursion.

2.2.5.4 Classe camps de chasse et de pêche (Ld)

Cette classe autorise les [usages](#) et [constructions](#) reliés à la pratique de la chasse, de la pêche et du trappage tels les [abris sommaires](#), les [camps de chasse, de pêche](#) et de trappage, les postes de garde de chasse et pêche, les [pourvoiries](#) et autres [usages](#) comparables.

2.2.6 Groupe public et institutionnel

2.2.6.1 Classe publique et institutionnelle (Pa)

Services fournis à la population et aux entreprises par le [GREIBJ](#), tels que les services de police, de pompier, la cour municipale, la bibliothèque et les services administratifs. Cette classe inclut aussi les établissements offrant des installations permettant la tenue de services religieux ou promouvant des activités religieuses.

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés ou du même type que :

1. Tribunaux;
2. Centre de détention;
3. Établissement d'enseignement;
4. Écoles et centres de formation professionnelle. Les écoles dispensant des cours spécialisés, tels que cours de conduite, sont compris sous cette rubrique;
5. Services de police provinciaux;
6. Musées et archives;
7. Bibliothèques;
8. Hôpitaux;
9. CLSC et autres établissements dispensant les mêmes services;
10. Cimetières et crématoriums;
11. Site de pratique incendie pour les pompiers

2.2.7 Groupe Agriculture

2.2.7.1 Classe agriculture avec élevage (Aa)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à produire, vendre et transformer des produits laitiers, des bovins, des porcs, de la volaille et des œufs, des moutons, des chèvres, du miel et autres produits agricoles, des chevaux ou tout autre animal ou produit de même nature. La pisciculture est comprise également dans cette classe.

2.2.7.2 Classe agriculture sans élevage (Ab)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à produire, vendre et transformer des fruits, des légumes, des graines de légumes, de céréales et d'oléagineuses, du fourrage, des légumineuses, des plantes racines, des produits de grande culture comme le blé et le colza, des champignons, des produits de serre, des plants de pépinières et autres spécialités horticoles, l'exploitation d'érablières. Les piscicultures sont également autorisées dans cette classe.

2.2.8 Groupe Ressources

2.2.8.1 Classe exploitation des ressources (Ra)

Cette classe regroupe les [usages](#) reliés à l'exploration, l'exploitation, la transformation et le transport des ressources minières, forestières et hydro-électriques, aux installations de transport aérien, ferroviaire et maritime.

Cette classe autorise les [usages](#) suivants ou du même type que :

1. Pourvoyeurs de chasse et pêche ainsi que les zones d'exploitation contrôlée (Z.E.C);
2. Services de récolte des produits forestiers;
3. Services de reboisement et de pépinières forestières.
4. Mines;
5. Sablières et carrières;

6. Usine de traitement du bois;
7. Centrales et ouvrages de production de l'énergie électrique;
8. Postes de transformation de l'énergie électrique;
9. Installations affectées au transport de l'énergie électrique;
10. Campements pour la construction et l'entretien des barrages, centrales, digues et ouvrages régulateurs;
11. Bâtiments utilisés pour l'administration, la production, la transformation, l'exploitation de la ressource minière, forestière et hydro-électrique;
12. Réfectoires et dortoirs pour les travailleurs d'un chantier ou d'un établissement;
13. Abris et aires d'entreposage;
14. Usines de mélange bitumineux, de béton et de traitement du sable;
15. Gares ferroviaires et cours de triage;
16. Aéroports, héliports, bases d'hydravion;
17. Ports et installations portuaires;
18. Antennes émettrices et réceptrices;
19. Les usages reliés aux projets hydro-électriques;

Cependant, les activités et [ouvrages](#) liés au prélèvement de la matière ligneuse (coupe forestière, sylviculture) doivent respecter les normes édictées au RADF (règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'état).

2.2.8.2 Dispositions relatives à la protection des sites de villégiature et de récréation

Dans les zones de Villégiature (V) et de Loisir (L) désignées au cahier des spécifications et aux plans de zonage du présent règlement, une bande de protection de 300 mètres doit être respecté tel que décrite au plan de zonage du présent règlement.

2.2.8.3 Dispositions relatives au déboisement le long des routes désignées

Sur une bande de 30 mètres, de part et d'autre :

- Des routes provinciales;
- De la route Billy-Diamond;
- De la route du Nord;
- Des chemins d'accès aux zones de villégiature (V);
- De la route 167 Nord vers les Monts Otish

2.2.9 Groupe Conservation

2.2.9.1 Classe conservation (Sa)

Cette classe regroupe les [usages](#) ayant pour objet la protection, l'observation et l'interprétation de la nature.

Les [usages](#) autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non limitative :

1. Réserves écologiques;
2. [Parcs](#) de conservation;
3. Réserves fauniques;
4. Forêt d'enseignement ou d'expérimentation;
5. Station forestière;
6. Zone d'interdiction de chasse (ZIC);
7. Aire faunique communautaire;
8. Aires protégées;
9. Aires protégées projetées.

CHAPITRE 3 : LE PLAN DE ZONAGE

3.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN ZONES

Pour fins de votation et afin de pouvoir régler les usages et les normes d'implantation sur tout le territoire municipal, le GREIBJ est divisé en zones délimitées aux plans de zonage.

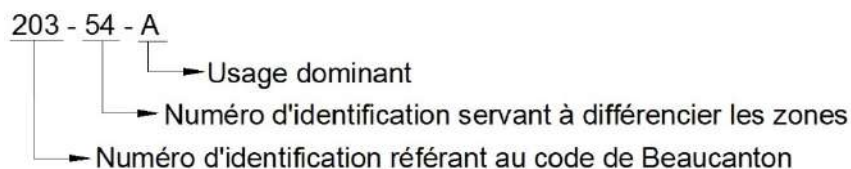
Ces plans de zonage, ainsi que les symboles et autres indications y figurant, authentifiés par le président du GREIBJ et le greffier, font partie intégrante de ce règlement sous la cote « Annexe A » pour valoir comme s'ils étaient ici au long reproduit.

3.2 CODIFICATION DES ZONES

Chaque zone porte un numéro d'identification auquel est attaché un suffixe indiquant l'usage dominant tel qu'il appert au tableau reproduit ci-après :

CODE	USAGE DOMINANT
H	Habitation
V	Villégiature
C	Commercial et service
P	Public et institutionnel
I	Industriel
L	Loisir et récréation
A	Agricole
M	Usage mixte combinant l'usage Commercial et service (C) et l'usage Habitation (H)
R	Exploitation des ressources
S	Conservation

Le Numéro d'identification est composé d'un premier numéro qui réfère au parallèle ou encore à un code propre à chaque localité, agglomération ou hameau. Ce numéro est suivi d'un tiret et ensuite d'un autre numéro servant à différencier les zones. Enfin, le tout est suivi d'un tiret et d'un suffixe se rapportant à l'usage dominant tel que montré au schéma suivant :



Les codes se rapportant aux localités, agglomérations et hameaux et à leur environnement immédiat sont les suivants :

Localité, agglomération, hameau	Code
Radisson	201
Beaucanton	203
Villebois	204
Val-Paradis	205
Desmaraisville	208
Miquelon	209

Hors des limites des localités, agglomérations et hameaux et de leur environnement immédiat, les codes se rapportent aux parallèles comme suit :

Parallèle (note 1)	Code
Du 49 ^e parallèle au 50 ^e parallèle exclusivement	49 (note 2)
Du 50 ^e parallèle au 51 ^e parallèle exclusivement	50
Du 51 ^e parallèle au 52 ^e parallèle exclusivement	51
Du 52 ^e parallèle au 53 ^e parallèle exclusivement	52
Du 53 ^e parallèle au 54 ^e parallèle	53

exclusivement
Du 54^e parallèle au 55^e parallèle 54
exclusivement

Note 1 : Lorsqu'une zone chevauche deux parallèles, le parallèle retenu (code) est celui qui correspond à la plus grande superficie de la zone.

Note 2 : Étant donné que le territoire correspondant au 49^e parallèle couvre plusieurs feuillets (plans de zonage) et regroupe un grand nombre de zones, le numéro de feuillet est indiqué entre parenthèses, après le code comme suit : 49 (10), 49 (11) et 49 (12).

3.3

INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

La détermination des limites des zones est faite à l'aide de lignes identifiées dans la légende du plan.

Sauf indication contraire, les limites de zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des routes, des voies ferrées, des ruisseaux et des rivières, des lignes naturelles des hautes eaux des lacs, des cantons, des parallèles, des méridiens, des limites des territoires autochtones conventionnés ainsi que les lignes des lots et des limites du territoire du GREIBJ.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) exprimée en mètres sur le plan de zonage, laquelle doit être calculée à partir de la ligne d'emprise ou à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne d'un lot ou à la ligne médiane d'une rue, la première sera considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la cote (distance) prévue au plan de zonage.

CHAPITRE 4 : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le cahier des spécifications prescrit, par zone, les usages autorisés et ceux qui sont prohibés, les normes d'implantation ainsi que les normes spéciales.

Ledit cahier de spécifications authentifié par le président du GREIBJ et le greffier est reproduit sous la cote « Annexe B » et fait partie intégrante de ce règlement pour valoir comme s'il était ici au long reproduit.

4.2 DÉFINITION DE MOTS-CLÉS CONTENUS AU CAHIER DE SPÉCIFICATIONS ET MODE DE FONCTIONNEMENT

4.2.1 Numéro de zone

Ce terme fait référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage, le tout tel qu'explicité au chapitre III de ce règlement.

4.2.2 Groupe de classe d'usage

Ces termes sont définis au chapitre II de ce règlement. Un point situé dans la colonne « numéro de zone », vis-à-vis une classe, indique que seuls les usages compris dans cette classe sont autorisés comme usage principal dans la zone concernée, et ce, à l'exclusion de tout usage compris dans une autre classe, mais sous réserve des usages qui peuvent être spécifiquement interdits ou autorisés.

Conséquemment, l'absence de point dans la colonne numéro de zone vis-à-vis une classe indique que les usages compris dans cette classe sont prohibés, sous réserve des usages qui peuvent être spécifiquement interdits ou prohibés.

4.2.3 Usage spécifiquement autorisé

Une note située dans la colonne « Numéro de zone » vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé, indique qu'un tel usage est autorisé dans la zone concernée, et ce, à l'exclusion de tous les autres usages de la classe qui le comprend.

4.2.4 Usage spécifiquement interdit

Une note située dans la colonne « Numéro de zone » vis-à-vis un usage spécifiquement interdit, indique que tous les usages de la classe le comprenant sont autorisés, à l'exclusion dudit usage.

4.2.5 Normes d'implantation

Les normes d'implantation des bâtiments principaux sont spécifiées par classe d'usage dans le cahier de spécifications. Les normes relatives à la marge de recul latérale ne s'appliquent toutefois pas aux bâtiments jumelés et/ou rangés à l'exception de la somme des marges latérales qui doit, dans tous les cas, être respectée.

Les normes d'implantation s'appliquent à tous les usages autorisés dans une zone. Toutefois, lorsque stipulées, celles-ci peuvent ne viser que certaines classes d'usage.

4.2.6 Normes spéciales

Toutes normes spéciales apparaissant au cahier de spécifications et dont les modalités sont contenues

aux chapitres du présent règlement s'appliquent à la [zone](#) concernée.

4.2.6.1 Écran-tampon

Un chiffre apparaissant à la colonne « Numéro de [zone](#) » vis-à-vis la norme spéciale « [Écran-tampon](#) », indique que les dispositions prescrites à l'article 14.3 du présent règlement s'appliquent dans la [zone](#) concernée.

4.2.6.2 Entreposage extérieur

Un point situé dans la colonne « Numéro de [zone](#) » vis-à-vis la norme spéciale « Entreposage extérieur » indique que l'entreposage extérieur est autorisé dans la [zone](#) concernée.

Les lettres « A », « B », « C » et « D » font référence au type d'entreposage autorisé dans une [zone](#), tel qu'établi par l'article 14.2 du présent règlement.

4.2.6.3 Abattage des arbres

Un point situé dans la colonne « Numéro de [zone](#) » vis-à-vis la norme spéciale « abattage des arbres », indique que les dispositions prescrites à l'article 10.2 s'appliquent dans la [zone](#) concernée.

4.2.6.4 Enseigne publicitaire

Un point situé dans la colonne « Numéro de [zone](#) » vis-à-vis la norme spéciale « panneau-réclame », indique que les dispositions prescrites à l'article 12.2.4 s'appliquent dans la [zone](#) concernée.

4.2.7 Amendement

À des fins de références, cette rubrique contient le numéro du règlement amendant le présent règlement et ayant une incidence sur les données apparaissant au cahier de spécifications.

4.2.8 Notes

Cette rubrique contient des dispositions applicables par [zone](#) à des cas particuliers, tels que mentionnés au cahier des spécifications. Ces notes peuvent imposer l'une ou l'autre des restrictions ou conditions énumérées au deuxième alinéa qui peuvent porter tant sur les [usages](#) que sur les normes d'implantation.

Ces notes peuvent notamment prévoir que :

1. Les [usages](#) autorisés le sont sous réserve de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9);
2. Les [habitations](#) bifamiliales dont les [logements](#) sont superposés sont prohibés;
3. Les [façades](#) des [bâtiments](#) ainsi que les [terrains](#) doivent donner sur une [rue](#) spécifiquement désignée;
4. Que dans une [zone](#) où sont autorisés des [usages](#) agricoles et des [usages](#) autres qu'agricoles, les normes d'implantation prescrites à l'égard d'une autre [zone](#) s'appliquent aux [usages](#) autres qu'agricoles;
5. L'[usage](#) est autorisé à la condition d'obtenir l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (C.P.T.A.Q.);
6. L'[usage](#) n'est autorisé qu'à la condition d'être intégré à l'exploitation d'un commerce ou service autorisé dans la [zone](#).

CHAPITRE 5 : NORMES RELATIVES À TOUS LES BÂTIMENTS

5.1 GÉNÉRALITÉS

Ce chapitre prescrit pour toutes les zones, à moins de dispositions contraires, les normes applicables aux bâtiments ainsi qu'à leur implantation, et ce, sans égard au fait que ceux-ci soient principaux ou complémentaires. Dans certains cas, lorsque stipulées, les dispositions s'appliquent en outre aux constructions.

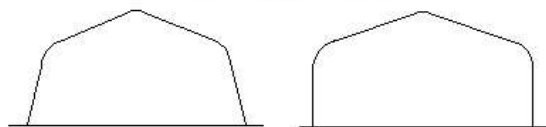
5.2 FORMES PROHIBÉES

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit ou tendant par sa forme à les symboliser est interdit sur le territoire du GREIBJ. Les bâtiments de forme sphérique, hémisphérique ou cylindrique sont autorisés seulement comme bâtiment complémentaire et, uniquement dans les zones agricoles, Ressource (R) et industrielles et aux conditions suivantes :

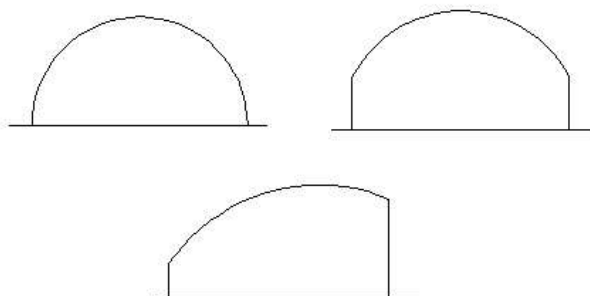
1. Ils sont implantés dans une cour latérale ou arrière;
2. La distance en mètres entre ce bâtiment et le bâtiment principal doit être établie en fonction de la méthode de calcul de l'article 7.3.2.2 sans être inférieure à 3 mètres et au moins 2 mètres d'une ligne de terrain;
3. Un maximum d'un bâtiment à arches est autorisé par terrain si celui-ci mesure moins de 4 000 m². Un ajout de 2 bâtiments à arches supplémentaire est autorisé pour chaque tranche de 4000 m² de terrain supplémentaire tout en respectant les autres dispositions du présent règlement;
4. La couleur de la toile de recouvrement devra être choisie pour être assortie aux couleurs des bâtiments présents sur le terrain ou du milieu environnant ou de couleur blanche;
5. Le bâtiment doit être entretenu selon les directives du fabricant et maintenu en bon état. Toutes toiles déchirées ou défraîchies doivent être réparées selon les règles de l'art ou remplacées par un matériel adéquat.

Toutefois, les bâtiments à arches ayant des murs à angle ou non et une forme de toit (voir croquis) sont autorisés sur l'ensemble du territoire.

Formes des bâtiments à arches permises



Formes des bâtiments sphériques permise uniquement en zones agricoles, forestières, ou industrielles



5.3

USAGES PROHIBÉS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS

L'emploi de wagons de chemin de fer, d'autobus, d'avions, de bateaux et autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils ont été destinés à l'origine.

Les [conteneurs maritimes](#), les remorques et les semi-remorques sont autorisés en zone Industrielle (I) et Ressource (R) uniquement et pour des besoins temporaires d'entreposage seulement. Ces derniers ne doivent pas servir à des fins d'habitation.

5.4

MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR

Les dispositions de cet article s'appliquent à tous les [bâtiments principaux](#) et [complémentaires](#).

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout [bâtiment](#) :

1. Le papier, les cartons planches, les tôles et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
2. Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
3. Les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un [bâtiment](#);
4. Les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
5. Le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition;
6. La tôle non peinte en usine (galvanisé), sauf pour les bâtiments agricoles, forestiers et industriels situés hors des périmètres urbanisés;
7. Les panneaux de contre-plaqué et d'aggloméré (ripes pressées);
8. La mousse d'uréthane;
9. Les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) et d'amiante;
10. Le plastique à l'exception des vestibules d'entrée sous réserve de l'article 8.2.1.2.
11. Le carton.

5.5

DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

Le déplacement de tout [bâtiment](#) d'un [terrain](#) à un autre doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes :

1. Le déplacement doit s'effectuer à la date, à l'heure et selon l'itinéraire apparaissant au certificat ou à la demande dûment approuvée;
2. Les [fondations](#) devant recevoir le [bâtiment](#) doivent être érigées avant la date prévue du déplacement;
3. Les [fondations](#) sur lesquelles était érigé le [bâtiment](#) doivent être nivelées dans les 7 jours de la date du déplacement; dans l'intervalle, celles-ci doivent être barricadées de façon à empêcher toute personne d'y avoir accès;
4. Les travaux de réparation extérieure relatifs au toit, aux [galeries](#), aux escaliers, aux rampes, aux fenêtres, etc., doivent être exécutés dans les 90 jours du déplacement.

CHAPITRE 6 : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À LEUR IMPLANTATION

6.1 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALE

Le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (T-8.1,r.7) s'applique sur tous les lots loués par le Ministère énergie et ressources naturelles (MERN).

6.1.1 Hauteur, marge de recul, superficie maximale de plancher et pourcentage d'aire libre

Le cahier de spécifications prescrit sous la rubrique « Normes d'implantation », les [hauteurs](#) (minimales et maximales), les [marges de recul](#) (avant, latérales et arrière) et le [coefficient d'occupation du sol](#) devant être respectés par le [bâtiment principal](#), et ce, pour chacune des [zones](#) qui y sont inscrites.

6.1.2 Dimension et superficie minimale d'un bâtiment principal

Les dimensions et la [superficie](#) minimale d'un [bâtiment principal](#) doivent respecter les normes du tableau suivant, en fonction de l'[usage](#) du [bâtiment principal](#) :

Usage	Superficie minimale au sol	Largeur minimale	Profondeur minimale
Bâtiment résidentiel d'un étage	65 m ²	6,5 m	6,0 m
Bâtiment résidentiel de plus d'un étage	40 m ²	6,5 m	6,0 m
Bâtiment résidentiel jumelé ou en rangée	35 m ²	5,5 m	6,0 m
Autre bâtiment principal	40 m ²	6,5 m	6,0 m

Ces [superficies](#) n'incluent pas les [annexes](#), les [garages](#) et les [abris d'auto](#).

Ces normes ne s'appliquent pas à un [bâtiment](#) d'utilité publique, à un [bâtiment temporaire](#) ou à une [maison mobile](#).

6.1.3 Maison mobile

Toute maison mobile doit avoir une largeur minimale de 4,85 mètres, sans excéder 5,3 mètres et une longueur minimale de 12 mètres. Les dimensions d'une maison mobile ne peuvent être modifiées pour qu'elle soit considérée comme un bâtiment principal tel que défini à l'article 6.1.2 du présent règlement.

Toute construction de ce type et de dimensions inférieures est considérée comme une roulotte. La définition de maison mobile inclut celle de la maison unimodulaire à un seul étage.

6.1.4 Hauteurs maximales

Sous réserve de dispositions particulières, les [hauteurs](#) maximales prescrites à ce règlement ne

s'appliquent pas aux établissements religieux, aux bâtiments agricoles, aux cheminées, aux tours de transport d'énergie, aux tours et antennes de radiodiffusion, de télédiffusion et de télécommunication, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10% de la superficie du toit.

6.1.5 Nombre de bâtiments principaux par terrain

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain, sauf les cas prescrits à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

6.1.6 Les bâtiments principaux et la ligne de rue

La façade de tout bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne de rue. Une variante d'un maximum de 10 degrés est toutefois autorisée.

Dans le cas d'un lot d'angle, la norme prescrite à l'alinéa précédent est augmentée jusqu'à un maximum de 30 degrés.

6.2 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

6.2.1 Marges de recul

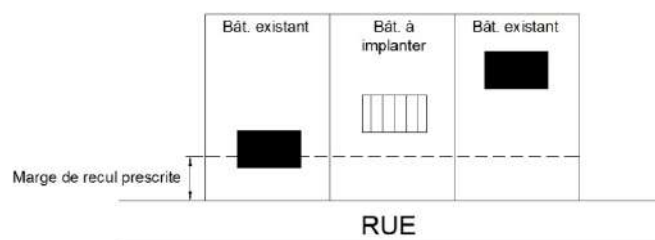
6.2.1.1 Terrain ayant bénéficié d'un assouplissement des normes de lotissement

Dans le cas de terrains ayant bénéficié d'un assouplissement des normes en vertu du règlement de lotissement, la marge de recul arrière ainsi que la largeur combinée des marges latérales peuvent être ajustées proportionnellement à la différence existant entre les dimensions du terrain et les normes prescrites au règlement de lotissement.

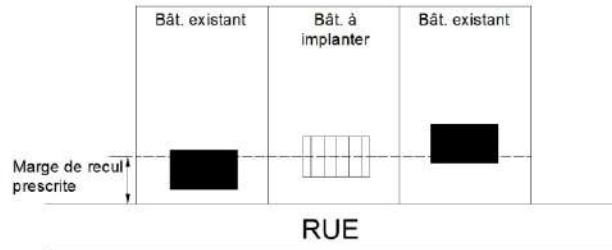
6.2.1.2 Implantation entre 2 bâtiments principaux existants

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain situé entre 2 bâtiments principaux existants dont au moins l'un d'entre eux a une marge de recul avant inférieure à la marge de recul avant prescrite, la marge de recul avant minimale du bâtiment à implanter est égale à la moyenne des marges de recul avant des bâtiments existants (voir croquis 16 et 17).

CROQUIS 16 :



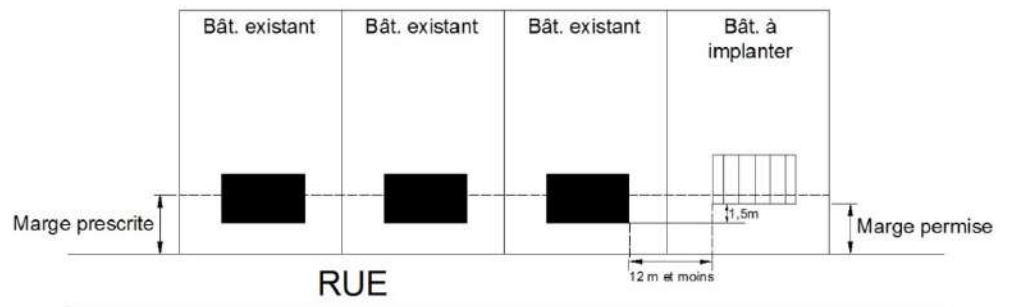
CROQUIS 17 :



6.2.1.3 Implantation à la suite du dernier bâtiment principal existant

La marge de recul avant de tout bâtiment principal implanté à la suite du dernier bâtiment principal existant sur une rue est celle prescrite par ce règlement. Toutefois, lorsque les deux susdits bâtiments ne sont pas éloignés l'un de l'autre de plus de 12 mètres et que la marge de recul avant du bâtiment existant est inférieure à celle prescrite, la marge de recul avant du bâtiment à ériger est réduite de telle sorte que la différence entre les marges de recul avant des 2 bâtiments ne soit que de 1,50 mètre (voir le croquis 18).

CROQUIS 18 :



6.2.2 Implantation d'une habitation aux abords d'une voie ferrée

L'implantation de toute habitation, aux abords d'une voie ferrée, est assujettie aux conditions suivantes :

1. Une habitation ne peut être implantée à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de profondeur calculée à partir de l'emprise de la voie ferrée.

Ces conditions ne s'appliquent pas aux terrains adjacents à une rue où les services d'aqueduc et d'égouts sanitaires sont établis en date de l'entrée en vigueur de ce règlement.

6.2.3 Lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent

Dans le cas des lots riverains, la marge de recul arrière à respecter est de vingt-cinq (25) mètres, à partir de la ligne naturelle des hautes eaux (LNHE), et ce, pour toutes les zones du territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James.

**CHAPITRE 7 : NORMES RELATIVES AUX
CONSTRUCTIONS ET USAGES
COMPLÉMENTAIRES**

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans toutes les zones, les constructions et les usages complémentaires ne peuvent être implantés ou exercés que pourvu qu'ils accompagnent un usage principal, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

À moins de dispositions contraires, les constructions et usages complémentaires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal.

7.2 CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE HABITATION

7.2.1 Champ d'application

La présente section s'applique aux usages résidentiels.

Les constructions suivantes sont complémentaires à une habitation :

1. Un cabanon;
2. Un entrepôt;
3. Une piscine;
4. Un abri d'auto;
5. Un garage;
6. Une serre;
7. Une pergola;
8. Un gazébo;
9. Une gloriette;
10. Un Pavillons de jardin (outdooring);
11. Un foyer ou un four extérieur;
12. Antennes, éolienne et panneau solaire
13. Un abri à bois de chauffage;
14. Un enclos.

7.2.2 Bâtiments, constructions et usages complémentaires à l'usage résidentiel

Seuls les bâtiments complémentaires, les constructions complémentaires et les usages complémentaires à l'usage résidentiel identifiés à la présente section sont autorisés. Tout autre bâtiment complémentaire, construction complémentaire ou usage complémentaire est interdit.

7.2.3 Normes d'implantation des bâtiments accessoires

Pour l'application du présent article, la superficie des bâtiments complémentaires exclut un garage intégré ou attenant à la résidence.

	CABANON ET PAVILLON DE JARDINS			ENTREPÔT			GARAGE ISOLÉ		
	Zones à usages dominants								
	H, M, P, C	V	A, R, L et S	H, M, P, C	V	A, R, L et S	H, M, P, C	V	A, R, L et S
Nombre maximal par terrain	1								
Hauteur maximale (mètres)	4,0 m sans jamais excéder le bâtiment principal			5,0 m sans jamais excéder le bâtiment principal					
	Espace minimal à laisser libre entre le bâtiment complémentaire et les lignes latérales ou arrières de terrain (mètres) :								
Sans ouverture du côté des lignes de lot	1,0 m								
Avec ouverture du côté des lignes de lot	2,0 m								
Espace minimal à laisser libre entre le bâtiment complémentaire et le bâtiment principal (mètres)	2,0 m à l'exception des zones débutant par le numéro 201, où cet espace est porté à 1,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m à l'exception des zones débutant par le numéro 201, où cet espace est porté à 1,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m à l'exception des zones débutant par le numéro 201, où cet espace est porté à 1,0 m	2,0 m	2,0 m
Superficie maximale au sol du bâtiment quand la superficie du terrain est inférieure à 999 m ²	20 m ²	20 m ²	20 m ²	Interdit	50 m ²	50 m ²	70 m ²	70 m ²	70 m ²
Superficie maximale au sol du bâtiment quand la superficie du terrain est entre 1 000 m ² et 2 499 m ²	30 m ²	30 m ²	30 m ²	70 m ²	70 m ²	70 m ²	90 m ²	90 m ²	100 m ²
Superficie maximale au sol du bâtiment quand la superficie du terrain est entre 2 500 m ² et 3 999 m ²	40 m ²	40 m ²	40 m ²	80 m ²	90 m ²	90 m ²	115 m ²	115 m ²	125 m ²
Superficie maximale au sol du bâtiment quand la superficie du terrain est plus de 4 000 m ²	50 m ²	50 m ²	50 m ²	90 m ²	120 m ²	120 m ²	120 m ²	140 m ²	150 m ²

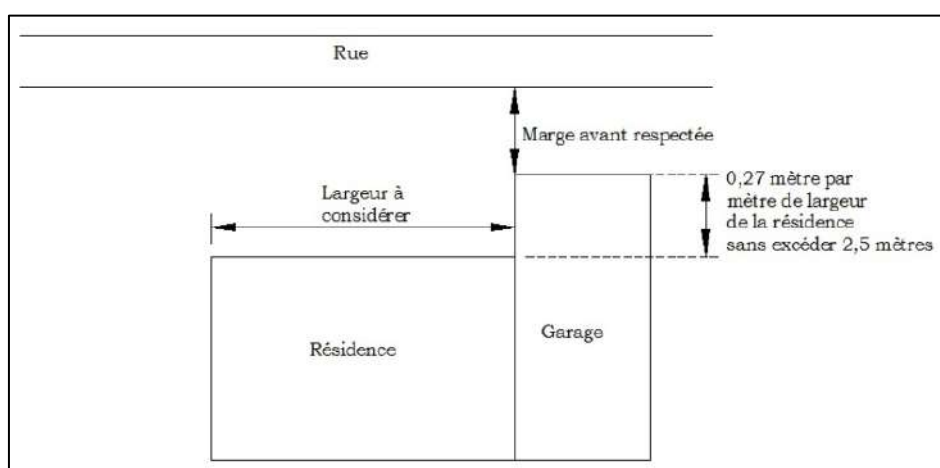
Aucun bâtiment complémentaire ne peut être utilisé à des fins d'habitation ou d'élevage.

Malgré les dispositions édictées au tableau de cet article, pour les lots riverains, les **bâtiments complémentaires** doivent être situés dans les cours avant ou latérales. Ils doivent être implantés à au moins 3 mètres de la ligne avant. Les autres dispositions du règlement s'appliquent.

7.2.4 Garage

La construction ou l'implantation d'un garage est permise, selon les règles suivantes :

1. Les garages attenants ou intégrés doivent respecter les normes d'implantation du bâtiment principal.
2. Les garages attenants peuvent excéder le mur avant du bâtiment principal dans une proportion de 0,27 mètre par mètre de largeur de la résidence (voir croquis ci-dessous), sans excéder 2,5 mètres, et à condition que la marge de recul avant soit respectée.
3. Il est permis d'avoir un garage attenant ou intégré au bâtiment principal et un garage isolé de ce dernier.



7.2.5 Serre

Une seule serre est permise par bâtiment principal. La superficie maximale autorisée est de 20 mètres carrés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et dans les zones de villégiature (V), et de 40 mètres carrés à l'extérieur de ces secteurs. La hauteur de la serre ne peut excéder 4 mètres.

L'implantation d'une serre doit respecter les normes suivantes :

1. Être implantée à une distance minimale de 2 mètres d'un autre bâtiment complémentaire et à au moins 2 mètres du bâtiment principal.
2. Être érigée à une distance minimale de 1 mètre des lignes arrière et latérales du terrain.
3. Les serres ne sont permises que dans les cours arrière et latérales sauf dans le cas des lots riverains où elles doivent être situées dans les cours avant et latérales et respecter la marge de recul avant de 3 mètres.
4. Dans le cas où le revêtement extérieur de la serre est en plastique ou en toile, ce revêtement doit être maintenu en bon état.

7.2.6 Cabanon et pavillon de jardin

L'implantation d'un cabanon ou d'un pavillon de jardin doit respecter les normes suivantes :

1. Être implanté à une distance minimale de 2 mètres d'un autre bâtiment complémentaire et à au moins 2 mètres du bâtiment principal.
2. Les cabanons et les pavillons de jardin ne sont permis que dans les cours arrière et latérales, sauf dans le cas des lots riverains

où les cabanons et les pavillons de jardin doivent être situés dans les cours avant et latérales et respecter la marge de recul avant de 3 mètres.

7.2.7 **Abri à bois de chauffage**

Un seul abri à bois de chauffage est permis par bâtiment principal. La hauteur de l'abri à bois de chauffage ne peut excéder 4 mètres.

La superficie maximale au sol d'un abri à bois de chauffage ne doit pas excéder 25 mètres carrés à l'intérieur du périmètre urbain et 35 mètres à l'extérieur du périmètre.

Un abri à bois de chauffage ne peut être fermé de façon permanente par une porte ou autrement à l'exclusion d'un revêtement en treillis.

Toutefois, entre le 15 octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante, un abri à bois de chauffage peut être fermé sur tous les côtés.

L'implantation d'un abri à bois de chauffage doit respecter les normes suivantes :

1. Il doit être implanté à une distance minimale de 4 mètres de tout autre bâtiment;
2. Être implanté à une distance minimale de 1 mètre des lignes arrière et latérales;
3. Les abris à bois de chauffage ne sont permis que dans les cours arrière et latérales, sauf dans le cas des lots riverains où les abris doivent être situés dans les cours avant et latérales et respecter la marge de recul avant de 3 mètres.
4. L'implantation ne doit pas excéder le mur avant du bâtiment principal et la marge de recul avant doit être respectée, sauf dans le cas des lots riverains où les abris à bois de chauffage doivent être situés dans les cours avant et latérales et respecter la marge de recul avant de 3 mètres;
5. Aucun abri à bois de chauffage ne peut être utilisé à des fins d'habitation ou d'élevage;
6. Un seul abri à bois de chauffage peut être érigé sur un terrain.

7.2.8 **Gloriette, pergola et gazébo**

La gloriète, la pergola et le gazébo sont autorisés dans les cours arrière et latérales. Les normes applicables à leur implantation sont les suivantes :

1. Les dimensions maximales sont :
 - a. Superficie maximale individuelle : 25 mètres carrés.
 - b. Largeur, profondeur ou diamètre maximal : 5 mètres.
 - c. Hauteur maximale : 4 mètres.
2. L'implantation doit respecter les normes minimales suivantes :
 - a. Être implantée à une distance minimale de 2 mètres d'un autre bâtiment complémentaire et à au moins 2 mètres du bâtiment principal; toutefois, la pergola peut être attachée au bâtiment principal.

- b. Être érigée à une distance minimale de 2 mètres des lignes arrière et latérales du terrain.
- c. L'implantation ne doit pas excéder le mur avant du bâtiment principal et la marge de recul avant doit être respectée.
- d. Si plus de deux murs de la gloriette sont fermés complètement, avec ou sans fenêtres ou porte, par des matériaux autres que la moustiquaire, du treillis, du verre ou de la matière plastique transparente, elle doit être considérée comme un cabanon.

7.2.9 Abri d'auto

Un seul abri d'auto est permis par bâtiment principal. Tout abri d'auto doit être construit à une distance minimale de 1 mètre de la ligne latérale d'un terrain, calculée à partir de la face extérieure des colonnes de l'abri. L'égouttement des toitures doit se faire sur le même terrain.

Tout abri d'auto isolé doit respecter les normes d'implantations du garage isolé du tableau de l'article 7.2.3. sauf dans le cas des lots riverains où les abris d'auto doivent être situés dans les cours avant et latérales et respecter la marge de recul avant de 3 mètres.

La superficie maximale d'un abri d'auto est de 50 mètres carrés.

La hauteur maximale de l'abri d'auto est de 5 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

Si l'abri d'auto est attenant au bâtiment principal, les normes d'implantation du bâtiment principal s'appliquent.

7.2.10 Piscine

Le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles du gouvernement du Québec (chapitre S-3.1.02, r. 1) s'applique.

Un trottoir d'une largeur minimale d'un mètre doit être aménagé autour de la piscine. Les piscines hors terre ne sont toutefois pas assujetties à cette disposition.

Un espace minimal de 1,5 mètre doit être laissé libre entre la piscine, y inclus toute structure y donnant accès, et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée, ainsi que de tout bâtiment ou construction complémentaire à l'habitation.

Pour les terrains adjacents aux lacs situés dans les zones de villégiature (V), la piscine extérieure peut être située également dans la cour avant, à la condition qu'elle soit implantée à au moins 3,0 mètres de la ligne avant et qu'elle réponde aux exigences stipulées aux alinéas précédents.

7.2.11 Antennes, éolienne ou panneau solaire

L'installation d'une structure d'antenne, d'éolienne ou de panneau solaire est permise aux conditions suivantes :

1. Toute structure d'antenne ou d'éolienne érigée au sol doit être localisée dans la cour

- arrière d'un bâtiment. Toute structure d'antenne placée sur le bâtiment doit être localisée sur le versant du toit donnant sur la cour arrière;
2. La distance entre les fils électriques ou téléphoniques et la structure d'antenne ou d'éolienne doit être supérieure à la hauteur de la structure de l'antenne;
 3. Les éoliennes ne sont pas permises sur les toitures des bâtiments;
 4. Les éoliennes doivent être implantées à une distance des limites de propriété correspondant à au moins 1,5 fois la hauteur de l'éolienne;
 5. La hauteur maximale permise de la structure d'une éolienne, calculée au niveau du sol au bas de cette dernière, est de 15 mètres;
 6. Une seule éolienne est permise par terrain;
 7. Une seule structure d'antenne ou d'éolienne est permise par bâtiment principal;
 8. Les antennes autres que satellites et les éoliennes doivent, en plus des dispositions du premier alinéa, respecter les dispositions suivantes :
 - a. Les antennes autres que satellites doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété.
 - b. La hauteur maximale permise de la structure de l'antenne, calculée au niveau du sol au bas de cette dernière, est de 15 mètres. Toutefois, si l'antenne est posée sur le toit d'un bâtiment, elle ne peut mesurer plus de 5 mètres de hauteur.
 - c. Une seule antenne autre que parabolique et une seule éolienne sont permises par terrain.

7.2.12 **Foyer extérieur et four**

L'implantation de tout foyer extérieur et barbecue non intégré à la cheminée d'un bâtiment principal est régie par les normes suivantes :

- a. Un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le foyer et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est situé;
- b. Un espace minimal de 5 mètres doit être laissé libre entre le foyer et tout bâtiment y compris tout bâtiment localisé sur des terrains contigus;
- c. La cheminée doit être munie d'un chapeau et d'un pare-étincelles présentant des ouvertures inférieures à 1 cm².

Pour les terrains adjacents aux lacs situés dans les zones de villégiature (V), le foyer extérieur peut être situé également dans la cour avant, à la condition qu'il soit implanté à au moins 3,0 mètres de la ligne avant et qu'il réponde aux exigences stipulées à l'alinéa précédent.

7.2.13 **Enclos**

L'implantation de tout enclos est régie par les normes suivantes :

1. Un seul enclos est autorisé par terrain. Cependant, dans les zones à usage dominant agricole (A) et Ressources (R) aucune disposition n'est prescrite en ce qui a trait au nombre d'enclos.
2. L'enclos doit être situé dans les cours arrière ou latérales. Cependant, pour les

terrains adjacents aux lacs situés dans les zones de villégiature (V), l'enclos peut être également érigé dans la cour avant à une distance minimale de 3,0 mètres de la ligne avant;

3. L'emploi de chaines, de panneaux de bois ou de fibres de verre, de fer non ornemental, de tôle sans motif architectural, de broche carrelée, de fil barbelé, ainsi que les matériaux proscrits à l'article 5.4 de ce règlement sont prohibés comme matériaux de finition extérieure;
4. Un espace de 2,0 mètres doit être laissé libre entre ledit enclos et les lignes de terrain. Toutefois, dans les zones à usage dominant agricole (A), Industriel (I) et Ressources (R), cet espace minimal est porté à 10 mètres.

7.2.14 Solarium et véranda

Le solarium ou la véranda annexé au bâtiment principal doivent être implantés selon les normes du chapitre 9.

7.2.15 Entrepôt

L'implantation de tout entrepôt est régie par les normes suivantes :

1. Un seul entrepôt est autorisé par terrain. Cependant, dans les zones à usage dominant agricole (A), Industriel (I) et Ressources (R) aucune disposition n'est prescrite en ce qui a trait au nombre d'entrepôt.
2. L'entrepôt doit être situé dans les cours arrière ou latérales. Cependant, pour les terrains adjacents aux lacs situés dans les zones de villégiature (V), l'entrepôt doit être érigé dans la cour avant à une distance minimale de 3,0 mètres de la ligne avant ou dans la cour latérale;
3. Un espace de 2,0 mètres doit être laissé libre entre l'entrepôt et les lignes de terrain. Toutefois, dans les zones à usage dominant agricole (A), Industriel (I) et Ressources (R), cet espace minimal est porté à 10 mètres;
4. Les autres prescriptions de l'article 7.2.3 du présent règlement s'appliquent.

7.3 CONSTRUCTION ET USAGES COMPLÉMENTAIRES À DES USAGES AUTRES QU'À L'USAGE HABITATION

7.3.1 Généralités

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à des usages autres que l'habitation :

1. Un presbytère par rapport à une église;
2. Tout bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux;
3. Tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs et aux maisons d'enseignement;
4. Un bâtiment de service relié à une antenne, tour de radio et de télévision;
5. Un abri ou un campement industriel temporaire par rapport à une exploitation forestière ou minière;
6. Un abri ou camp pour travailleurs par rapport à une exploitation hydro-électrique;
7. Tout bâtiment relié à un usage Commercial

(C), Agricole (A), Ressources (R) ou Industriel (I) tels qu'entrepôt, garage, etc.;

8. Une cabane à sucre par rapport à l'exploitation d'une érablière;
9. Une résidence par rapport à une ferme.

7.3.2 Normes d'implantation générales

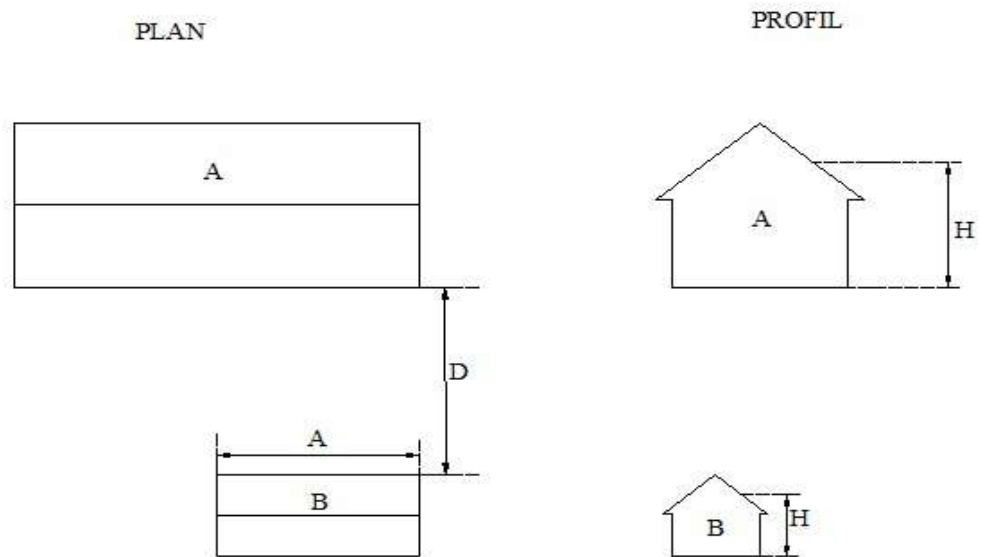
7.3.2.1 Hauteur et marge de recul

La hauteur ainsi que les marges de recul auxquelles doivent satisfaire les bâtiments complémentaires sont celles prescrites pour le bâtiment principal.

7.3.2.2 Distance de dégagement

Une distance « D » dite de dégagement doit être observée entre tous les bâtiments; qu'ils soient complémentaires ou principaux. La distance « D » est calculée à l'aide des équations suivantes (voir croquis 19).

CROQUIS 19 :



$$D = \frac{H + L}{2}$$

$$H = \frac{H' + H''}{2}$$

D = Distance de dégagement (en tout point des 2 bâtiments)

H = Hauteur du bâtiment A

H' = Hauteur du bâtiment B

L = Longueur de la projection horizontale de l'un des murs d'un bâtiment dominant sur le mur d'un autre bâtiment.

CHAPITRE 8 : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les [constructions](#) et [usages temporaires](#) sont des [constructions](#) et [usages](#) autorisés pour une période de temps limité.

À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les [constructions](#) et [usages](#) deviennent dérogatoires. Ils doivent cesser et être enlevés dans les 10 jours suivant la date d'expiration du certificat d'autorisation ou de la date prescrite par une disposition de ce chapitre.

De manière non limitative, les [constructions](#) et [usages](#) suivants sont temporaires au sens du présent règlement :

1. Les [abris d'hiver](#);
2. Les clôtures à neige;
3. Les [bâtiments](#) et [roulottes de chantier](#), les [bâtiments](#) et les [roulottes](#) utilisés pour la vente ou la location immobilière et les [bâtiments](#) et [roulottes](#) temporaires servant de casse-croûtes;
4. Les [campements industriels temporaires](#);
5. L'exposition ou la vente de produits maraîchers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage;
6. La vente d'arbres et de décorations de Noël;
7. Les carnavals, festivals, manifestations sportives et autres [usages](#) comparables;
8. Les terrasses extérieures de bars, cafés ou restaurants;
9. Les marchés aux puces et vente de produits d'artisanat;
10. La vente de biens d'utilité domestique (vente de garage);
11. Les [constructions](#) destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions;
12. Spectacles communautaires et culturels.

Ces [constructions](#) et [usages](#) doivent obligatoirement respecter, selon les cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage et au stationnement hors rue et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

8.2.1 Constructions et usages spécifiquement autorisés

8.2.1.1 Abri d'hiver et clôture à neige

Les [abris d'hiver](#) et les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones, du 15 septembre d'une année au premier juin de l'année suivante pour les secteurs situés au nord du 53^e parallèle et du 15 septembre d'une année au 15 mai de l'année suivante pour les secteurs situés au sud du 53^e parallèle, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

1. Ils doivent être localisés sur un [terrain](#) où un [bâtiment principal](#) est implanté;
2. Les [abris d'hiver](#) doivent être érigés sur l'[aire de stationnement](#) ou sur une [voie d'accès](#) à une telle [aire](#);
3. Une distance minimale de 1,50 mètre doit être observée entre les [abris d'hiver](#) et l'arrière d'un trottoir, d'une bordure de [rue](#) ou, s'il n'y a pas de trottoir ou de bordure, de la partie de la [rue](#) déneigée;

4. Les [abris d'hiver](#) doivent être revêtus de façon uniforme de toile, de polyéthylène armé ou de panneaux de bois peints; l'[usage](#) de polyéthylène non armé et transparent ou autres matériaux similaires est prohibé; l'emploi de toile ayant servi à d'autres fins est interdit;
5. Après la période autorisée au premier paragraphe, les [abris d'hiver](#) doivent être démontés et convenablement entreposés.

8.2.1.2 Vestibule d'entrée recouvert pour la saison hivernale

Les vestibules d'entrée recouverts d'un matériau autre qu'un matériau de finition extérieur proscrit à l'article 5.4 de ce règlement, sont autorisés dans toutes les zones, du 15 septembre d'une année au premier juin de l'année suivante pour les secteurs situés au nord du 53^e parallèle et du 15 septembre d'une année au 15 mai de l'année suivante pour les secteurs situés au sud du 53^e parallèle, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

1. Les vestibules d'entrée doivent être revêtus de façon uniforme de toile, de polyéthylène translucide ou de panneaux de bois peint; l'[usage](#) de polyéthylène non armé et transparent ou autres matériaux similaires est également autorisé. Cependant, l'emploi de toile ayant servi à d'autres fins est interdit;
2. Ils doivent être entretenus de manière convenable;
3. Ils doivent être enlevés et entreposés de manière convenable après la période autorisée au premier alinéa du présent article.

8.2.1.3 Bâtiment et roulotte utilisés pour la vente ou la location immobilière

Les [bâtiments](#) et les [roulottes](#) préfabriqués, utilisés pour la vente ou la location immobilière, sont autorisés dans toutes les [zones](#) pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

1. Ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
2. Ils doivent être peints ou teints;
3. Ils doivent être localisés dans l'[aire constructible](#) et à une distance minimale de 6 mètres de toute [ligne de terrain](#);
4. Un seul [bâtiment](#) ou [roulotte](#) utilisé(e) pour la vente ou la location immobilière peut être implanté sur un [terrain](#) développé par un promoteur.

8.2.1.4 Bâtiment et roulotte desservant un immeuble en cours de construction

Les [bâtiments](#) et [roulottes](#) préfabriqués desservant un immeuble en [construction](#) et servant de remise pour les outils ou de lieu de consultation des documents nécessaires à la [construction](#) sont autorisés dans toutes les [zones](#). Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes :

1. Ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
2. Ils doivent être peints ou teints;
3. Ils doivent être localisés dans l'[aire constructible](#) et à une distance minimale de 6 mètres de toute [ligne de terrain](#);
4. Un seul [bâtiment](#) ou [roulotte](#) peut être implanté sur les lieux d'une [construction](#) résidentielle;
5. Ils doivent être enlevés dans les 30 jours de la fin des travaux.

8.2.1.5 Bâtiments, roulottes temporaires et camion de cuisine servant de casse-croûtes

Les [bâtiments](#) et [roulottes](#) préfabriqués servant de casse-croûtes sont autorisés du 15 avril au 15 octobre d'une même année. Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes :

1. Ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
2. Ils doivent être peints ou teints;
3. Ils doivent être localisés à une distance minimale de 6 mètres de toute [ligne de terrain](#);
4. Un seul [bâtiment](#) ou [roulotte](#) peut être implanté par [terrain](#);
5. L'implantation de terrasses dans les [zones](#) où sont autorisées les classes d'[usage](#) Cc et Ce est régie par les dispositions prévues à l'article 8.2.1.9. Dans les autres cas, seul un ameublement rudimentaire facilitant la prise de repas sur place et à l'extérieur, tels que tables, chaises, parasols et machines distributrices, est autorisé.

8.2.1.6 Roulotte d'utilité

Les [roulottes d'utilité](#) peuvent être implantées dans les [zones](#) industrielles (I) et Ressources (R) sur un [terrain](#) où l'exercice de ces [usages](#) ne nécessite pas la présence d'un [bâtiment principal](#), à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

1. Les [roulottes d'utilité](#) ne sont pas utilisées à des fins d'[habitation](#);
2. Les [roulottes d'utilité](#) reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
3. Les [roulottes d'utilité](#) ne peuvent être localisées à moins de 15 mètres de toute [ligne de terrain](#).

8.2.1.7 Exposition ou vente extérieure de produits maraîchers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage

L'exposition ou la vente extérieure de produits maraîchers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage est autorisée du 15 mai au 15 octobre d'une même année, dans les [zones](#) commerciales où sont permises les classes d'[usage](#) Cb et Cc. Lesdits [usages temporaires](#) doivent être complémentaires à un [usage principal](#) et être exercés sur le même [terrain](#) que celui-ci.

Dans les [zones](#) où est autorisé l'[usage](#) agriculture, des kiosques ou comptoirs peuvent être érigés afin d'exposer ou de vendre ces produits, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

1. Ils peuvent être localisés dans la [cour avant](#), sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la [ligne avant](#) du [terrain](#);
2. Ils peuvent être localisés dans les [cours latérales](#) ou [arrière](#), sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des [lignes latérales](#) ou [arrière](#) du [terrain](#). Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des [cours latérales](#) ou la [cour arrière](#) du [terrain](#) sur lequel doit être exercé l'[usage temporaire](#) est adjacente à un [terrain](#) sur lequel est implantée une [habitation](#);
3. Un seul kiosque d'une [superficie](#) maximale de 10 mètres carrés peut être érigé par [usage temporaire](#);
4. Les kiosques doivent être démontables ou transportables;

5. Les kiosques doivent être peints ou teints s'ils sont recouverts de bois;
6. Les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

8.2.1.8 **Carnavals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables**

Les carnavals, festivals, manifestations sportives et autres [usages](#) comparables sont autorisés dans les [zones](#) à dominance commerciale ou celles où sont permises les classes d'[usage](#) La, Lb et Lc pour une période n'excédant pas 30 jours.

Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes lorsqu'ils sont exercés à l'extérieur d'un [bâtiment](#) :

1. Des cabinets d'aisances doivent être accessibles au public sur le [terrain](#) où est exercé l'[usage](#);
2. Ils peuvent être localisés dans la [cour avant](#), sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la [ligne avant](#) du [terrain](#);
3. Ils peuvent être localisés dans les [cours latérales](#) ou [arrière](#), sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de 3 mètres de sol, calculée à partir des [lignes latérales](#) ou [arrière](#) du [terrain](#). Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des [cours latérales](#) ou la [cour arrière](#) du [terrain](#) sur lequel doit être exercé l'[usage temporaire](#) est adjacente à un [terrain](#) sur lequel est implantée une [habitation](#).

8.2.1.9 **Les bars-terrasses et cafés-terrasses**

Les bars-terrasses et cafés-terrasses peuvent être implantés dans les [zones](#) où sont autorisées les classes d'[usage](#) Cc et Ce, à titre complémentaire à l'[usage principal](#), pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

1. Ils doivent être implantés sur le [terrain](#) où est exercé l'[usage principal](#);
2. Ils peuvent être localisés dans la [cour avant](#), sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 1,5 mètre, calculée à partir de la [ligne avant](#) du [terrain](#);
3. Ils peuvent être localisés dans les [cours latérales](#) ou [arrière](#), sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des [lignes latérales](#) ou [arrière](#) du [terrain](#). Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des [cours latérales](#) ou la [cour arrière](#) du [terrain](#) sur lequel doit être exercé l'[usage temporaire](#) est adjacente à un [terrain](#) sur lequel est implantée une [habitation](#). Dans ce dernier cas, une clôture d'une hauteur de 1,50 mètre doit en outre être érigée le long des [lignes](#) séparatrices, aux frais de l'exploitant de l'[usage principal](#);
4. L'emploi de sable, de terre battue, de poussière de pierre, de gravier, de pierre concassée et autres matériaux de même nature est prohibé pour le recouvrement de la plateforme des terrasses et de leurs [allées d'accès](#);
5. Ils sont autorisés uniquement du 30 avril au 15 octobre d'une même année.

8.2.1.10 Marché aux puces et vente de produits d'artisanat

Les marchés aux puces ainsi que la vente de produits d'artisanat sont autorisés dans les zones commerciale (C) ou industrielle (I).

Des comptoirs de vente peuvent être érigés afin de vendre ces produits; les kiosques sont cependant prohibés.

Dans le cas où les produits sont mis en vente à l'extérieur d'un bâtiment, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

1. Lorsque les produits sont exposés sur un terrain où est implanté un bâtiment et durant les heures d'ouverture de celui-ci;
2. Les produits peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 5 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain, ni sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque la cour avant du terrain où l'on veut exercer l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;
3. Les produits peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;
4. Les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

8.2.1.11 Vente de biens d'utilité domestique (vente de garage)

La vente de biens d'utilité domestique (vente de garage) est autorisée dans toutes les zones pour une période n'excédant pas 3 jours entre les 15 mai et 15 octobre d'une même année, pourvu qu'elle satisfasse aux conditions suivantes :

1. Se situer sur le même terrain que l'usage principal;
2. Le terrain où se déroule la vente et les produits mis en vente, doivent appartenir au même propriétaire;
3. Les produits peuvent être localisés dans les cours avant, latérales ou arrière sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes de terrain;
4. La possibilité d'exercer cette activité est limitée à deux reprises à l'intérieur de la période décrite au premier alinéa;
5. Seuls des comptoirs de vente peuvent être érigés afin d'y exposer les produits. Toutefois, lesdits comptoirs peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

8.2.1.12 Construction destinée à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions

Les [constructions](#) érigées à l'extérieur d'un [bâtiment](#) et destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions sont autorisées dans les [zones](#) à dominance commerciale, publique et celles où sont permises les classes d'[usage](#) La, Lb et Lc, pour une période n'excédant pas 15 jours. Elles doivent être installées à au moins 3 mètres de toute [ligne de terrain](#).

8.2.1.13 Vente extérieure d'arbres de Noël

La vente extérieure d'arbres de Noël est autorisée du 15 novembre au 31 décembre de chaque année, dans les [zones](#) à dominance commerciale (C) et mixte (M).

8.2.1.14 Spectacles communautaires et culturels

Les spectacles communautaires et culturels sont autorisés, pour la durée de l'activité, dans les [zones](#) à dominance commerciale, publique et celles où sont permises les classes d'[usage](#) La, Lb et Lc.

8.2.2 Constructions et usages non spécifiquement énumérés

Les [constructions](#) et [usages](#) non spécifiquement énumérés aux articles 8.2.1 et suivants peuvent être érigés ou exercés s'ils satisfont aux dispositions suivantes :

1. Ils doivent avoir un caractère temporaire, au sens du présent règlement;
2. Ils sont comparables à l'un des [usages](#) spécifiquement autorisés;
3. Ils ne présentent pas un risque pour la santé et la sécurité publique;
4. Ils n'entraînent pas d'inconvénient du point de vue de la circulation des véhicules et des piétons sur les voies publiques adjacentes.

**CHAPITRE 9 : NORMES RELATIVES AUX
CONSTRUCTIONS ET USAGES
AUTORISÉS DANS LES COURS**

9.1 COUR AVANT

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour avant, et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné :

1. Les allées piétonnières, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;
2. Les murs de soutènement et les talus;
3. Les aires de stationnement et leurs allées d'accès;
4. Les aires de chargement et de déchargement;
5. Les galeries, les patios, les terrasses, les balcons, les perrons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 2,40 mètres, sauf s'ils couvrent une allée piétonnière;
6. L'ensembles des constructions et bâtiments complémentaires explicitement autorisés au chapitre 7 du présent règlement. Les autres articles du règlement s'appliquent;
7. Les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 0,75 mètre;
8. Les constructions souterraines pourvu que les niveaux aux extrêmes n'excèdent pas le niveau moyen du terrain;
9. Les enseignes;
10. Les abris d'attente d'autobus;
11. Les boîtes téléphoniques et postales;
12. Le mobilier urbain;
13. Les boîtes à lettres et/ou à journaux;
14. Les boîtes à déchets d'un maximum de 1,5 mètre cube;
15. Les constructions et usages temporaires;
16. L'entreposage extérieur, tel qu'établi au chapitre 14;
17. Les constructions complémentaires aux usages autres que celles complémentaires à l'habitation, telles que :
 - a) Un presbytère par rapport à une église;
 - b) Des habitations pour le personnel ou les étudiants par rapport à une maison d'enseignement;
 - c) Tout bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux;
 - d) Un abri ou campement industriel temporaire par rapport à une exploitation forestière ou minière;
 - e) Un abri ou un camp de travailleurs par rapport à une exploitation hydro-électrique;
 - f) Une roulotte d'utilité reliée à un usage ne nécessitant pas de bâtiment principal.
18. Les stations de pompage, les postes de surpression et autres infrastructures d'alimentation en eau potable ou de traitement des eaux usées;
19. Les marquises pour les usages liés à l'automobile situées à au moins 3 mètres de la ligne avant;
20. Les pompes à essence et tout équipement relié à l'exercice des usages reliés à un poste d'essence;

21. Les cabanons, les garages isolés, les antennes, les foyers extérieurs, les serres et les enclos pour les terrains adjacents aux lacs, situés dans les zones de villégiature (V), et ce, tel qu'établi au chapitre VII du présent règlement.

9.2

COURS LATÉRALES

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans les cours latérales, et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné :

1. Les allées piétonnières, les terrasses, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;
2. Les murs de soutènement et les talus;
3. Les aires de stationnement et leurs allées d'accès;
4. Les aires de chargement et de déchargement;
5. Les galeries, les patios, les terrasses, les balcons, les perrons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pourvu que leur empiètement dans la cour latérale n'excède pas 3,60 mètres et qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes latérales du terrain;
6. Les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu que leur empiètement dans la cour latérale n'excède pas 0,75 mètre et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 2 mètres dans le cas des fenêtres;
7. Les constructions souterraines pourvu que les niveaux aux extrêmes n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre de la ligne latérale du terrain;
8. Les enseignes;
9. Les constructions et usages temporaires;
10. L'entreposage extérieur;
11. Des points d'attache d'une corde à linge;
12. Les escaliers de secours;
13. Les potagers;
14. Les compteurs d'électricité;
15. L'ensembles des constructions et bâtiments complémentaires explicitement autorisés au chapitre 7 du présent règlement. Les autres articles du règlement s'appliquent;
16. Les équipements de jeux;
17. Les escaliers pourvu qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres de la ligne latérale du terrain;
18. Les thermopompes, pourvu qu'elles soient localisées à plus de 3 mètres des lignes du terrain;
19. Les stations de pompage, les postes de surpression et autres infrastructures d'alimentation en eau potable ou de traitement des eaux usées;

9.3

COUR ARRIÈRE

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour arrière, et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné :

1. Les constructions et usages spécifiquement autorisés aux paragraphes 1° à 4°, 8° à 19° de l'article précédent;

2. Les galeries, les patios, les terrasses, les perrons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs pourvu qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes latérales ou arrières du terrain;
3. Les balcons et les auvents en toile ou en tout autre matériau de même nature pourvu qu'aucune de leurs parties ne soient localisées à moins de 2 mètres des lignes latérales ou arrières du terrain;
4. Les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 2 mètres dans le cas des fenêtres;
5. Les constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes arrière et latérales du terrain;
6. Des points d'attache d'une corde à linge;
7. Les réservoirs, bombonnes et citernes ceinturés de murs et recouverts d'un toit de sorte qu'ils ne soient pas visibles du terrain;
8. L'ensembles des constructions et bâtiments complémentaires explicitement autorisés au chapitre 7 du présent règlement. Les autres articles du règlement s'appliquent;
9. Tout autre construction ou usage complémentaire autorisé.

CHAPITRE 10 : NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1.1 Portée de la réglementation

Le présent chapitre régit l'aménagement des [terrains](#) et s'applique à l'égard de toutes les [zones](#) à moins de dispositions particulières.

10.1.2 Préservation du relief

Aucun élément caractéristique du relief, tel que collines, vallons, rochers en saillie, ne pourra être modifié par une opération de remblayage ou de déblayage ou par tout autre moyen, à moins que le propriétaire ne démontre que de telles modifications sont nécessaires à l'aménagement de son [terrain](#) ou à la réalisation d'un projet de construction autorisé par le [GREIBJ](#).

10.1.3 Aménagement d'une aire libre

Dans les [zones](#) à [usage](#) dominant habitation (H), Commercial et service (C), public et institutionnel (P), commercial, service et habitation (M), toute partie d'une [aire libre](#) qui n'est pas occupée par une [construction](#), un boisé, une plantation, une aire pavée, dallée ou gravelée ou autres aménagements de même nature, doit être gazonnée et/ou plantée d'arbres ou d'arbustes.

10.1.4 Aménagement des aires d'agrément

Dans les [zones](#) à [usage](#) dominant habitation (H), Commercial et service (C), public et institutionnel (P), commercial, service et habitation (M), les [aires d'agrément](#) doivent être engazonnées, dallées, pavées ou recouvertes d'un pont de bois ou de tout autre assemblage de matériaux constituant une surface propre et résistante.

10.1.5 Aménagement d'aires privées pour les habitations en rangée

Une [aire privée](#) d'une largeur minimale de 4,50 mètres et d'une profondeur minimale de 4,50 mètres doit être aménagée dans le prolongement des murs latéraux de toute [habitation en rangée](#).

Des clôtures doivent être érigées dans le prolongement des murs latéraux, sur une profondeur minimale de 1,80 mètre, calculée à partir du mur arrière du [bâtiment](#).

Lesdites clôtures doivent satisfaire aux normes suivantes :

1. Leur hauteur minimale est de 1,25 mètre;
2. Leur hauteur maximale est de 1,85 mètre;
3. Elles ne doivent pas être ajourées.

10.1.6 Délai de réalisation des aménagements

L'aménagement de l'[aire libre](#) d'un [terrain](#) doit être réalisé dans un délai de 18 mois, calculé à partir de la date de la fin des travaux identifiée au permis de construction.

10.1.7 Entretien des terrains

Tous les [terrains](#), occupés ou non, doivent être laissés libres de cendres, d'eaux sales ou

stagnantes, d'immondiées, de déchets, de détritiques, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putréfiables, de rebuts, de pièces de véhicules, de véhicules désaffectés et des débris de matériaux de construction.

Dans le cas du groupe Agriculture, le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'entreposage et l'épandage de fumier sur un [terrain](#).

10.2 PLANTATION ET ABATTAGE DES ARBRES

10.2.1 Conservation des arbres de 10 cm ou plus de diamètre

Dans toutes les [zones](#) identifiées au cahier de spécifications reproduit sous la cote « ANNEXE B » du présent règlement, l'abattage d'arbres est assujéti aux conditions suivantes :

1. L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
2. L'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
3. L'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
4. L'arbre peut causer des dommages à la propriété publique ou privée;
5. L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
6. L'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par le [GREIBJ](#).

10.2.2 Plantation de peupliers, de saules et érables argentés

Dans les [zones](#) à [usage](#) dominant habitation (H), Commercial et service (C), public et institutionnel (P), commercial, service et habitation (M) et industriel (I), aucun peuplier, saule ou érable argenté ne peut être planté à moins de 6 mètres d'une [ligne d'emprise](#) pour le passage souterrain de câbles, de fils ou de tuyaux ni à moins de 6 mètres d'une [ligne latérale](#) ou [arrière](#) d'un [terrain](#).

10.3 CLÔTURE, MUR ET HAIE

10.3.1 Normes d'implantation

10.3.1.1 Localisation

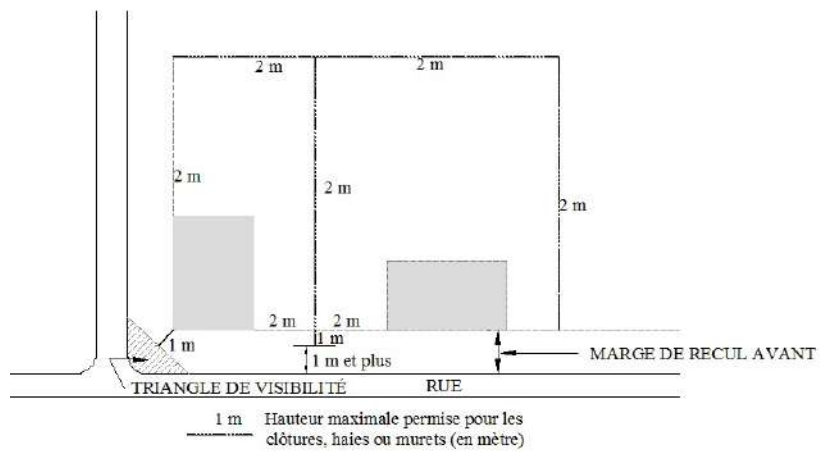
Sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité, toute clôture, mur et haie doit être implanté à plus d'un mètre d'une [ligne de rue](#) et à plus de 2 mètres d'une borne-fontaine, le cas échéant.

10.3.1.2 Hauteur maximale

La hauteur maximale des clôtures, murs et haies, calculée à partir du [niveau moyen du sol](#) où ils sont implantés, est fixée comme suit (voir le croquis 20) :

1. Dans l'espace délimité par la [marge de recul avant](#) prescrite : 1 mètre;
2. Dans l'espace délimité entre la [façade](#) d'un [bâtiment principal](#) et la ligne de la [marge de recul avant](#) prescrite : 2 mètres;
3. Dans les [cours latérales](#) et [arrière](#) : 2 mètres. Cette hauteur peut toutefois être portée à 3 mètres dans les [zones](#) industrielles ainsi que dans les [zones](#) publiques et institutionnelles.

CROQUIS 20 :



10.3.2 Matériaux interdits

L'emploi de chaînes, de panneaux de bois ou de fibres de verre, de fer non ornemental, de tôle sans motif architectural, de dormants de voie ferrée, de poteaux de téléphone ou électrique, de glissières de retenue de route, de broche carrelée (fabriquée pour des fins agricoles), de fil barbelé ou tout autres matériaux inappropriés à cet [usage](#) est prohibé. Du fil barbelé peut toutefois être posé du côté intérieur et au-dessus des clôtures dans le cas des [usages](#) appartenant aux groupes public et institutionnel et récréation ainsi que pour clore l'espace utilisé à des fins d'entreposage extérieur, lorsque celui-ci est autorisé en vertu de la grille de spécifications.

L'emploi de broche carrelée et de fil barbelé est permis pour fins agricoles dans les [zones](#) où sont autorisées les classes d'[usages](#) Aa et Ab.

Il est prohibé d'employer des clôtures à neige en latte de bois ou en vinyle comme clôture à caractère permanent.

10.3.3 Installation et entretien

Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

Les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

10.3.4 Mur de soutènement et talus

Tout nivellement d'un [terrain](#) doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originales du sol, c'est-à-dire la pente et la dénivellation par rapport à la [rue](#) ou aux [terrains](#) contigus. Toutefois, si les caractéristiques physiques du [terrain](#) sont telles que l'aménagement des [aires libres](#) requiert des travaux de [remblai](#) et de [déblai](#) et la construction de [murs de soutènement](#) ou de [talus](#), les dispositions suivantes doivent être respectées :

1. Dans le cas d'un [murs de soutènement](#) destiné à retenir, contenir et s'appuyer contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale autorisée est de 1,50 mètre. La hauteur doit être mesurée verticalement

entre le pied et le sommet de la construction apparente.

Pour certains travaux de soutènement, l'officier désigné du GREIBJ peut exiger une attestation ou un autre document provenant d'un membre de l'Ordre des ingénieurs certifiant que le mur est adéquatement conçu et assurera la protection du public et des ouvrages.

Tout ouvrage de remblai nécessitant des hauteurs supérieures doit être réalisé par paliers dont l'espacement minimum requis entre 2 murs de soutènement situés sur le même terrain est de 3 mètres (voir le croquis 21);

2. Dans le cas de murs de soutènement assurant un angle par rapport à l'horizontale égal ou supérieur à 45 degrés (45°), les exigences décrites au paragraphe précédent sont modifiées de telle sorte que la hauteur maximale autorisée est de 2 mètres et que l'espacement minimum requis entre 2 murs de soutènement situés sur le même terrain est de un mètre (voir le croquis 22);
3. Tout mur de soutènement et tout ouvrage doivent être localisés à une distance supérieure ou égale à un mètre de la ligne avant du terrain et à 2 mètres d'une borne-fontaine, le cas échéant;
4. Tout mur de soutènement peut être prolongé, sous forme de talus, au-delà des hauteurs maximales autorisées, pourvu que l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 25 degrés (25°) en tous points. Toutefois, un talus gazonné, en tout ou en partie, doit avoir un angle inférieur ou égal à 15 degrés (15°) (voir le croquis 23);
5. Dans le cas d'un mur de soutènement ou d'un ouvrage sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un terrain adjacent ou une voie de circulation, l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale doit être inférieur ou égal à 15 degrés (15°) pour les talus gazonnés et inférieur ou égal à 25 degrés (25°) dans les autres cas. La hauteur du talus, mesurée verticalement entre le pied et le sommet du talus ne doit pas excéder 2,50 mètres.

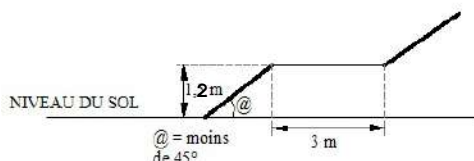
Tout ouvrage de remblai nécessitant un exhaussement supérieur doit être réalisé par paliers dont l'espacement minimum requis entre deux niveaux de talus situés sur le même terrain est de 2 mètres.

6. Tout mur de soutènement érigé en vertu du présent article doit être constitué de blocs-remblai décoratifs, de poutres de bois équarries sur 4 faces, de pierre avec ou sans liant, de brique avec ou sans liant ou de béton avec des motifs architecturaux ou recouvert d'un crépi ou de stuc;
7. Tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel et doit être maintenu dans un bon état d'entretien. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, traitées ou teintes et les matériaux endommagés, réparés. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé;

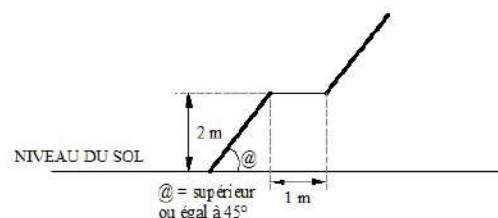
8. Lorsqu'une clôture est superposée à un mur de soutènement ou implantée à une distance égale ou inférieure à un mètre d'un mur de soutènement, la hauteur maximale permise pour l'ensemble formé par le mur de soutènement et la clôture est de 2 mètres.

Toutefois, la hauteur de la clôture ne doit pas être supérieure à la hauteur autorisée aux autres articles de ce règlement.

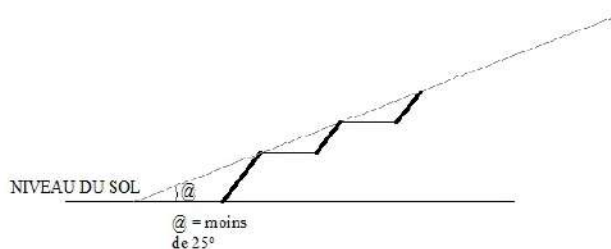
Croquis 21



Croquis 22



Croquis 23

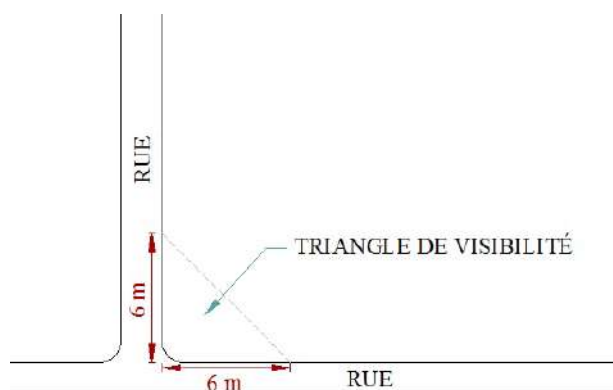


10.4

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rues, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection. Deux des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur, calculés à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des 2 autres côtés (voir le croquis 24).

CROQUIS 24 :



L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 60 centimètres, calculée à partir du centre de la rue.

10.5

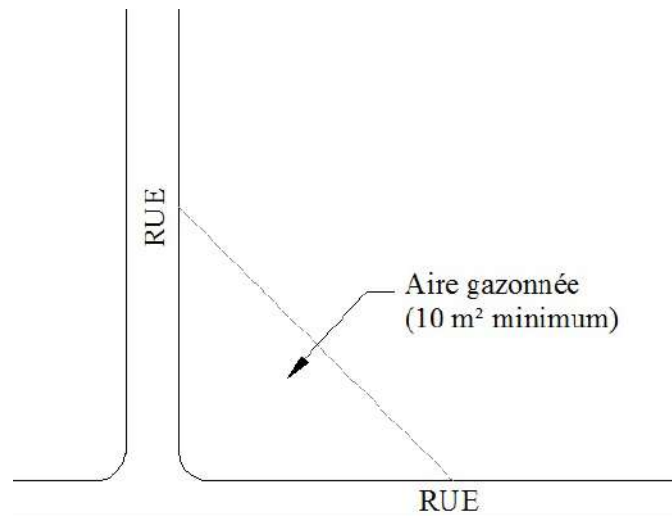
TRAITEMENT PAYSAGER DES TERRAINS AUTRES QUE CEUX

UTILISÉS À DES FINS RÉSIDENTIELLES

10.5.1 Terrain localisé aux intersections

Tout [terrain](#) d'angle localisé à l'intersection de 2 [rues](#) doit comporter une aire paysagère d'au moins 10 mètres carrés (voir croquis 25).

CROQUIS 25 :



10.5.2 Terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel

Au moins 10% de la superficie d'un [terrain](#) sur lequel est exercé un [usage](#) commercial ou industriel doit être gazonnée et plantée d'arbres ou d'arbustes.

Le [terrain](#) compris entre une [aire de stationnement](#) et une [rue publique](#) doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes. Celui-ci doit être ceinturé d'une bordure de béton ou de pierre d'une hauteur minimale de 15 centimètres, calculée à partir du [niveau moyen du sol adjacent](#).

CHAPITRE 11 : NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

11.1 NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT

11.1.1 Portée de la réglementation

À l'égard de toutes les [zones](#), tout nouvel [usage principal](#) ou nouvelle combinaison d'[usages](#) implantée à la suite de l'entrée en vigueur de ce règlement est assujéti aux normes contenues à ce chapitre. Toutefois, dans le cas de l'[agrandissement](#) d'un [usage principal](#) existant, seul l'[agrandissement](#) est soumis aux présentes normes.

11.1.2 Dimension des places de stationnement et des allées de circulation

Toute [place de stationnement](#) doit avoir une largeur minimale de 3,0 mètres et une profondeur minimale de 6,0 mètres.

La largeur minimale d'une [allée de circulation](#) ainsi que la largeur minimale d'une rangée de [places de stationnement](#) et de l'[allée de circulation](#) qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation (Mètres)	Largeur totale d'une rangée de places et de l' allée de circulation (mètres)
0°	3,4 (sens unique)	6,4
30°		8,4
45°	3,6 (sens unique)	10,1
60°		11,9
90°	3,9 (sens unique)	12,3
	5,5 (sens unique)	
	6,7 (double sens)	

11.1.3 Allées d'accès

11.1.3.1 Normes particulières

Nonobstant toutes dispositions contraires, les [allées d'accès](#) aux abords d'une route entretenue par le ministère des Transports tel que défini à la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8), devront être conformes aux dispositions et plans prévus aux articles 2.8.2 et 2.8.3 du chapitre 2 intitulé « Éléments géométriques » du document intitulé « Tome 1. Ouvrages routiers » du ministère des Transports, ainsi qu'à toutes modifications subséquentes.

11.1.3.2 Normes générales

Une [allée d'accès](#) servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles doit avoir une largeur minimale de 6 mètres et une largeur maximale de 11 mètres. Dans le cas d'un [usage commercial](#), la largeur minimale est portée à 7,5 mètres.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, les [terrains](#) compris dans les [zones](#)

débutant par le numéro « 201 » (Radisson) et d'usage habitation pourront recevoir des allées d'accès conçues en fonction des normes suivantes :

<u>Largeur du terrain</u> donnant sur une même <u>rue</u>	Nombre d' <u>allées d'accès</u> maximum autorisées sur cette même <u>rue</u>	Largeur totale des <u>allées d'accès</u> sur cette même <u>rue</u>
Moins de 15 m	1	7,5 m
Plus de 15 m et moins de 25 m	2	9,0 m
25 m et plus	2	12,0 m

Une allée d'accès unidirectionnelle pour automobiles doit avoir une largeur minimale de 3 mètres et une largeur maximale de 6 mètres. Dans le cas d'un usage commercial, seule une largeur de 7,5 mètres est admise.

Les aires de stationnement pour plus de 5 véhicules doivent être organisées de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.

Une allée d'accès doit avoir une pente inférieure à 8%. Cette pente ne doit pas commencer en deçà de 1,25 mètre de la ligne de pavage de la voie publique.

Dans le cas d'un terrain d'angle autre que celui d'un usage habitation, les rampes ou allées d'accès doivent être situées à une distance supérieure ou égale à 15 mètres de l'intersection des lignes d'emprise des deux rues.

Dans le cas d'un terrain d'angle sur lequel est exercé un usage habitation, les rampes ou allées d'accès doivent être situées à une distance supérieure ou égale à 6 mètres de l'intersection des lignes extérieures de pavage, des trottoirs ou des bordures de rue des 2 rues.

Les rampes ou allées d'accès doivent être aménagées à l'intérieur du périmètre formé par le prolongement des lignes latérales du terrain.

Les aires de stationnement doivent être séparées en tout point de la ligne d'emprise de la rue adjacente par un espace libre d'une largeur supérieure ou égale à 1,50 mètre.

La distance entre 2 rampes ou allées d'accès desservant une même aire de stationnement ne doit pas être inférieure à 7,50 mètres.

11.1.4 Localisation des places de stationnement

Les places de stationnement doivent être localisées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain immédiatement contigu.

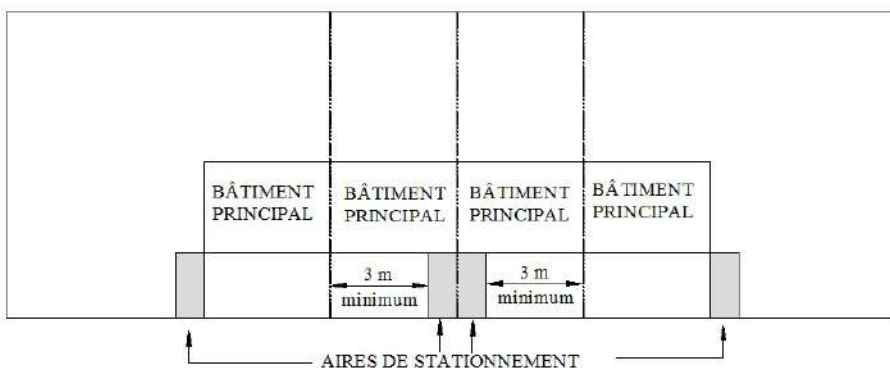
Dans le cas des usages commerciaux ou industriels, les places de stationnement peuvent en outre être situées sur un terrain distant d'au plus 150 mètres du terrain où est situé l'usage à desservir.

Sous réserve des dispositions contenues à l'alinéa précédent, les places de stationnement doivent dans tous les cas être situées dans la même zone que l'usage desservi ou dans une zone contiguë autorisant le même type d'usages. Dans ces cas, il est nécessaire de produire, lors de la demande de permis, une copie authentique des actes enregistrés garantissant à perpétuité les droits d'occupation pour fin de stationnement du terrain qui sera utilisé à cette fin en faveur du bâtiment desservi.

Sous réserve de toutes autres dispositions de ce règlement dans les limites de tout terrain servant à un usage résidentiel, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, une aire de stationnement peut être aménagée en façade d'une habitation en rangée, séparée de 2 autres habitations semblables par deux murs mitoyens, pourvu qu'un espace gazonné d'une largeur minimale de 3 mètres soit aménagé le long des lignes latérales (voir croquis 26).

CROQUIS 26 : Localisation des aires de stationnement pour les habitations en rangée



Malgré les dispositions contenues au quatrième alinéa de cet article, dans le cas de l'agrandissement de l'aire de stationnement, un seul empiètement d'une largeur maximale de 3 mètres mesurée à partir de l'extrémité du bâtiment principal est autorisé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal. L'empiètement est autorisé à une seule extrémité du bâtiment. Il doit être distant d'au moins 6 mètres de la ligne latérale ou arrière opposée à l'empiètement dans le cas d'une habitation isolée et d'au moins 3 mètres de la ligne latérale et d'au moins 6 mètres de la ligne arrière dans le cas d'une habitation jumelée.

Pour les habitations unifamiliales et bifamiliales isolées, jumelées et en rangée, la largeur maximale d'une aire de stationnement aménagée dans la cour avant est fixée à 7,50 mètres.

Pour tous les types d'habitation, les aires de stationnement doivent être aménagées de façon à ne pas gêner la vue d'un vivoir, d'une entrée ou d'une cour avant. Les aires de stationnement doivent être distantes d'au moins 3 mètres de toute fenêtre (d'une pièce habitable) située à moins de 2 mètres du niveau du sol.

Il est en tout temps interdit de garer les camions d'utilité commerciale, les remorques, les autobus et les machineries lourdes dans une aire de stationnement aménagée dans la cour avant d'un terrain résidentiel.

11.1.5 Aménagement et tenue des aires de stationnement

Toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue.

Toute aire de stationnement de plus de 5 véhicules, non clôturée, doit être entourée d'une bordure de métal, de béton, de pierre ou de madriers (traités d'un enduit hydrofuge) d'au moins 0,10 mètre de

hauteur et doit être située à au moins un mètre des [lignes](#) séparatrices des [terrains](#) adjacents.

Cette bordure doit être solidement fixée et entretenue de manière à éviter toute détérioration de quelque nature qu'elle soit.

Lorsqu'une [aire de stationnement](#) de plus de 5 véhicules et destinée à l'usage du public est aménagée sur un [terrain](#) adjacent à un [terrain](#) utilisé ou pouvant l'être par un [usage](#) résidentiel, cette [aire de stationnement](#) doit être entourée d'un muret de maçonnerie, d'une clôture non ajourée ou d'une haie de plantations denses d'une hauteur minimale d'un mètre.

Toutefois, lorsqu'une [aire de stationnement](#) de plus de 5 véhicules et destinée à l'usage du public est aménagée sur un [terrain](#) adjacent à un [terrain](#) utilisé ou pouvant l'être par un [usage](#) résidentiel qui surplombe d'au moins un mètre l'[aire de stationnement](#) destinée à l'usage du public, aucun muret, clôture opaque ou haie de plantation n'est requis.

Les pentes longitudinales et transversales des [aires de stationnement](#) doivent être supérieures à 1,5 % et inférieures à 6%.

Le système de drainage des [aires de stationnement](#) doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers les [terrains](#) voisins.

11.1.6 Stationnement des véhicules routiers immatriculés à des fins commerciales et des roulottes de voyage

Il est interdit de garer des véhicules routiers immatriculés à des fins commerciales et des [roulottes](#) de voyage dans la [cour avant](#) de tout [terrain](#) résidentiel.

11.1.7 Permanence des espaces de stationnement

Les exigences de cette réglementation relative au stationnement ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation.

11.1.8 Nombre de places requis

Les articles 11.1.8.1 à 11.1.8.5 prescrivent le nombre minimal de [places](#) requis, eu égard aux [usages](#) qui y sont mentionnés.

11.1.8.1 Habitation

Le nombre de [places](#) requis pour les [habitations](#) est fixé comme suit:

1. [Habitations](#) de 6 [logements](#) et moins : une [place](#) par [logement](#);
2. [Habitations](#) de plus de 6 [logements](#) : une [place](#) et un quart (1,25) par [logement](#);
3. [Habitations](#) destinées à loger un occupant principal, mais servant à la location d'une ou de plusieurs [chambres](#) : une [place](#) par [chambre](#) louée plus une [place](#) pour l'occupant principal;
4. [Habitations](#) servant à la location de [chambres](#) pour personnes âgées: une [place](#) par 4 [chambres](#);
5. [Habitations](#) destinées à loger des personnes âgées : une [place](#) par 4 [logements](#).

11.1.8.2 Commerce et service

Le nombre de [places](#) requis pour les classes d'[usage](#) comprises sous le groupe Commerce et Service est fixé comme suit:

1. Commerce et service de voisinage, local et régional et à contraintes sur le milieu :
 - a. Norme générale : une place par 20 mètres carrés de plancher;
 - b. Cinéma, théâtre : une place par 8 sièges.
2. Commerce et service liés à l'automobile : une place par employé plus une place par 90 mètres carrés de plancher;
3. Centre commercial planifié : 5 places par 90 mètres carrés de plancher occupé commercialement, excluant les espaces de circulation et les espaces occupés par les équipements mécaniques, l'entreposage et les autres services communs;
4. Commerce et service d'hébergement et de restauration:
 - a. Hôtels : une place par 2 chambres pour les 40 premières et une place par 3 chambres pour les autres;
 - b. Maisons de touristes, motels : une place par chambre ou cabine plus une place par 2 employés;
 - c. Restaurants, brasseries, bars, boîtes de nuit et autres établissements pour boire et manger : une place par 5 mètres carrés de plancher.
5. Salon mortuaire : une place par 10 mètres carrés de plancher ou 10 places par salle d'exposition, l'exigence la plus sévère des deux prévalant.

11.1.8.3 Commerce de gros et industrie

Le nombre de places requis pour les classes comprises sous les groupes Commerce de gros et Industrie est fixé comme suit : Une place par employé plus tout l'espace nécessaire pour stationner les véhicules et l'équipement de l'entreprise.

11.1.8.4 Public et institutionnel de nature locale ou régionale

Le nombre de places requis pour les classes comprises sous le groupe Public et Institutionnel est fixé comme suit:

1. Bibliothèque et musée : une place par 35 mètres carrés de plancher;
2. Établissement religieux : une place par 5 sièges;
3. Maison d'enseignement : une place par 2 employés plus une place par 50 mètres carrés de plancher. La surface requise pour le stationnement des autobus scolaires s'ajoute aux normes qui précèdent;
4. Sanatorium, orphelinat, maison de convalescence et autres usages similaires : une place par employé;
5. Hôpitaux : 1 place par lit;
6. Lieux d'assemblée : une place par 10 mètres carrés de plancher.

11.1.8.5 Récréation

Le nombre de places requis pour les classes comprises sous le groupe Récréation est fixé comme suit:

1. Installation et équipement sportif :
 - a. 2 places par unité de jeux ou une place par 10 mètres carrés de plancher.

11.2 NORMES RELATIVES AUX PLACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

11.2.1 Portée de la réglementation

Tout [bâtiment](#), relevant de l'un des groupes décrits à l'article 11.2.4 existant, modifié ou agrandi ainsi que tout [bâtiment](#) érigé à la suite de l'entrée en vigueur de ce règlement est assujéti aux normes contenues sous cette rubrique.

11.2.2 Localisation des places de chargement et de déchargement

Les places de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvres doivent être situés entièrement sur le [terrain](#) de l'[usage](#) desservi. À l'exception des [habitations multifamiliales](#), toutes les [aires de chargement et de déchargement](#) doivent être situées sur les côtés ou à l'arrière des [bâtiments](#). Les places de chargement et de déchargement doivent être distinctes des espaces de stationnement requis.

11.2.3 Tablier de manœuvre

Chacune des places de chargement et de déchargement doit comporter un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement puissent y accéder sans obstruer la voie publique.

11.2.4 Nombre de places de chargement et de déchargement requis

Pour les groupes commerce et service, industrie, public et institutionnel et utilité publique, le nombre de places de chargement et de déchargement est établi, au tableau suivant, selon la [superficie](#) du [bâtiment](#) :

Superficie du bâtiment	Nombre de places de chargement et de déchargement
Moins de 300 mètres carrés	0
300 à 2 000 mètres carrés	1
2 000 à 5 000 mètres carrés	2
Plus de 5 000 mètres carrés	3

11.2.5 Tenue des places de chargement et de déchargement

Toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue.

Toute place de chargement et de déchargement, non clôturée, doit être entourée d'une bordure de métal, de béton, de pierre ou de madriers (traités d'un enduit hydrofuge) d'au moins 0,10 mètre de hauteur et doit être située à au moins un mètre des [lignes](#) séparatrices des [terrains](#) adjacents.

Cette bordure doit être solidement fixée et entretenue de manière à éviter toute détérioration de quelque nature qu'elle soit.

Lorsqu'une place de chargement et de déchargement est aménagée sur un [terrain](#) adjacent à un [terrain](#) utilisé ou pouvant l'être par un [usage](#) résidentiel, cette place de chargement doit être entourée d'un muret de maçonnerie, d'une clôture non ajourée ou d'une haie de plantations denses d'une hauteur minimale d'un mètre.

Toutefois, lorsqu'une place de chargement et de déchargement est aménagée sur un [terrain](#) adjacent à un [terrain](#) utilisé ou pouvant l'être par un [usage résidentiel](#) qui surplombe d'au moins un mètre l'[aire de stationnement](#) destiné à l'usage du public, aucun muret, clôture opaque ou haie de plantations n'est requis.

Le système de drainage des places de chargement doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers les [terrains](#) voisins.

CHAPITRE 12: NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES

12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions prescrites sous cette rubrique s'appliquent à toute enseigne, et ce, dans toutes les zones à moins de dispositions particulières.

12.1.1 Portée de la réglementation

Les normes édictées sous ce chapitre régissent les enseignes déjà en place ainsi que celles qui seront érigées, modifiées ou déplacées à la suite de l'entrée en vigueur de ce règlement.

Toute enseigne non conforme à la présente réglementation doit l'être dans les 2 ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

12.1.2 Localisation sur le terrain

Sous réserve de dispositions particulières, l'enseigne doit être localisée dans la cour avant du terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert, tant et aussi longtemps que l'usage existe.

Aucune des parties de l'enseigne ne doit être localisée à moins de 1,0 mètre d'une ligne de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

Lorsque l'enseigne, posée perpendiculairement sur l'un des murs d'un bâtiment, fixée à un socle ou soutenue par un ou plusieurs poteaux, est localisée en tout ou en partie à une distance inférieure à 3 mètres, calculée à partir du côté intérieur de la bordure de rue ou du trottoir ou, s'il n'en existe pas, de la ligne extérieure du pavage de la rue, une hauteur libre de 3 mètres doit être observée entre la partie de l'enseigne la plus rapprochée du sol et le niveau le plus élevé du sol adjacent. Les prescriptions édictées par cet alinéa ne s'appliquent pas aux enseignes directionnelles.

12.1.3 Mode de fixation

L'enseigne doit être fixée :

1. À plat sur la façade d'un bâtiment principal;
2. Perpendiculairement sur la façade d'un bâtiment principal ou suspendue à la marquise d'un bâtiment principal;
3. Au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou sur un socle.

L'enseigne peut en outre être reproduite sur un auvent fixé sur la façade d'un bâtiment principal.

12.1.4 Localisation prohibée

Aucune enseigne ne doit être fixée sur la façade d'un bâtiment principal de sorte qu'elle masque les balustrades, les balustres, les lucarnes, les tourelles, les corniches et les pilastres.

Aucune enseigne ne doit être fixée sur un toit ou une galerie de sauvetage ni devant une fenêtre ou une porte ni sur les arbres, les poteaux (sauf ceux utilisés spécifiquement à cette fin et sous réserve des dispositions particulières contenues à ce chapitre), les clôtures, les murs de clôture, les belvédères ou les constructions hors toit.

12.1.5 Entretien

L'[enseigne](#) doit être maintenue propre et en bon état, de telle sorte que son [aire](#) et sa structure ne soient pas dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme. Celle-ci ne doit en outre présenter aucun danger pour la sécurité publique.

12.1.6 Localisation près d'une habitation

L'illumination de toute [enseigne](#), localisée à moins de 30 mètres des [lignes d'un terrain](#) sur lequel est implantée ou peut être implantée une [habitation](#), doit être diffuse et conçue de façon à ne pas y réfléchir les rayons directs de la lumière.

12.1.7 Hauteur maximale

Aucune des parties de l'[enseigne](#) posée sur le mur d'un [bâtiment](#) ne doit excéder les extrémités dudit mur ni l'endroit où ce mur touche au toit.

Aucune des parties de l'[enseigne](#) fixée au sol ne doit excéder une [hauteur](#) de 6 mètres, calculée à partir du niveau le plus élevé du sol adjacent.

12.1.8 Modes d'affichage prohibés

Les [enseignes](#) suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire d'intervention du GREIBJ :

1. Les [enseignes](#) à éclats;
2. Les [enseignes lumineuses](#), de couleur ou de forme susceptibles d'être confondues avec les signaux de circulation et localisées dans un rayon de 30 mètres de l'intersection de 2 [rues](#);
3. Les [enseignes](#) tendant à imiter, imitant, ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés par les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules des services publics;
4. Les feux lumineux, intermittents ou non;
5. Les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme [enseignes](#) ou comme supports à une [enseigne](#);
6. L'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout [bâtiment](#) de même que sur une clôture ou un mur, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer est prohibée;
7. Sous réserve de dispositions particulières, les [enseignes](#) constituées de papier, de carton ou de tissu;
8. Un véhicule moteur ou une remorque stationnée en permanence sur un [terrain](#) et utilisée à des fins de support ou d'appui d'une [enseigne](#);
9. Les [enseignes mobiles](#);
10. Sous réserve de dispositions particulières, les [enseignes](#) gonflables et ballons ancrés au sol ou à un immeuble;
11. Le média utilisé doit être en deçà des seuils de tolérance sociaux acceptés.

12.1.9 Éclairage

Toute [enseigne lumineuse](#) doit être éclairée par translucidité, par transparence ou par réflexion.

Dans toutes les zones, tout type d'installation d'éclairages doit être respectueux de l'environnement et du ciel étoilé. L'éclairage doit être de type unidirectionnel et éclairer seulement vers le sol. Les heures d'éclairage doivent être

temporalisées seulement à ce qui est nécessaire. La puissance du luminaire ne doit pas dépasser 150 watts. La température de la couleur ne doit presque pas contenir de lumière bleue.

12.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

12.2.1 Enseigne commerciale

12.2.1.1 Nombre

Sous réserve de dispositions particulières, une seule enseigne commerciale fixée au mur ou reproduite sur un auvent est autorisée par établissement et une seule enseigne commerciale fixée au sol est autorisée par terrain.

12.2.1.2 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à usage dominant Habitation (H) et Villégiature (V)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à usage dominant Habitation (H) et Villégiature (V) pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

1. Elles doivent être fixées à plat sur la façade d'un bâtiment principal ou reproduites sur un auvent fixé à la façade d'un tel bâtiment;
2. Sauf en ce qui concerne les auvents, elles ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 0,5 mètre;
3. Leur aire ne doit pas excéder 1 mètre carré;
4. Dans le cas d'un bâtiment de plus d'un étage, aucune des parties de l'enseigne ne doit excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée;
5. Aucun mode de fixation autre que celui prévu au paragraphe 1 n'est autorisé.

12.2.1.3 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à usage dominant Commercial, Service et Habitation (M), Public et Institutionnel (P), commercial et de service (C) et Industriel (I) débutant par les codes 201, 203, 204, 205, 208 et 209

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à usage dominant Commercial, Service et Habitation (M), Public et Institutionnel (P), les zones commerciales et de services (C) et les zones Industrielles (I) débutant par les codes 201, 203, 204, 205, 208 et 209 pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

1. Deux enseignes commerciales peuvent être fixées sur les murs d'un établissement ou suspendues aux marquises ou reproduites sur des auvents fixés auxdits murs. Ces murs doivent cependant donner :
 - a) Sur une rue publique, ou
 - b) sur une aire de stationnement et être pourvus d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment.
2. Malgré les dispositions contenues au paragraphe précédent, chacun des murs d'un établissement ne peut recevoir plus d'une enseigne commerciale;
3. Une seule enseigne commerciale peut être fixée au sol par terrain; toutefois, dans le cas des terrains transversaux et d'angle, ce nombre est porté à 2 par terrain;
4. Les enseignes commerciales ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,50 mètre;

5. L'aire des enseignes commerciales fixées à chacun des murs d'un bâtiment ne doit pas excéder 3,0 mètres carrés;
6. L'aire de chacune des enseignes commerciales fixées au sol ne doit pas excéder 3,0 mètres carrés;
7. Lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une enseigne peut être installée sur un support fixé au sol.

12.2.1.4 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à usage dominant Commercial et Service (C), Industriel (I) débutant par les codes 49, 50, 51, 52, 53 et 54

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à usage dominant Commercial et Service (S) et Industriel (I) débutant par les codes 49, 50, 51, 52, 53 et 54 pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

1. Deux enseignes commerciales peuvent être fixées sur les murs d'un établissement ou suspendues aux marquises ou reproduites sur des auvents fixés auxdits murs. Ces murs doivent cependant donner :
 - a) Sur une rue publique, ou
 - b) sur une aire de stationnement et être pourvus d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment.
2. Malgré les dispositions contenues au paragraphe précédent, chacun des murs d'un établissement ne peut recevoir plus d'une enseigne commerciale;
3. Une seule enseigne commerciale peut être fixée au sol par terrain; toutefois, dans le cas des terrains transversaux et d'angle, ce nombre est porté à 2 par terrain;
4. Les enseignes commerciales ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,50 mètre;
5. L'aire des enseignes commerciales fixées à chacun des murs d'un bâtiment ne doit pas excéder 4,5 mètres carrés;
6. L'aire de chacune des enseignes commerciales fixées au sol ne doit pas excéder 15 mètres carrés;
7. Lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une enseigne peut être installée sur un support fixé au sol.

12.2.1.5 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à usage dominant Forêt (F), Loisir et Récréation (L), Ressource (R), Forêt et Loisir (FL), Conservation (S) et Agricole (A)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à usage dominant Forêt (F), Loisir et Récréation (L), Ressource (R), Forêt et Loisir (FL), Conservation (S) et Agricole (A), pourvu qu'elles satisfassent à la condition suivante :

1. Leur aire maximale est de 3,5 mètres carrés sauf dans les zones Récréation où leur aire maximale est fixée à 6 mètres carrés.

12.2.1.6 Normes régissant certains types d'enseignes commerciales

Les enseignes commerciales ci-après énumérées ne sont pas assujetties aux dispositions prescrites aux articles 12.2.1.1 à 12.2.1.5 de ce règlement. Celles décrites aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 sont autorisées dans les zones à usage dominant Commercial, Industriel et Commercial, Service et

Habitation (M). Celles décrites aux autres paragraphes sont autorisées dans toutes les zones, sauf celles prévues au paragraphe 8 qui ne sont pas autorisées dans les zones à dominance Habitation. Ces enseignes doivent cependant, eu égard à leur type, satisfaire à certaines conditions, à savoir :

1. Les enseignes posées à l'intérieur des vitrines d'établissements commerciaux ou industriels, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :
 - a. Elles ne couvrent pas plus de 25 % de la surface vitrée;
 - b. Dans le cas où celles-ci sont lumineuses, l'aire maximale autorisée est de 1 mètre carré;
 - c. Elles sont localisées au rez-de-chaussée du bâtiment;
 - d. Les dispositions contenues au paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 12.1.8 de ce règlement ne s'appliquent pas.
2. Sur la façade des théâtres et des cinémas, les panneaux à découvert servant à annoncer les spectacles ou les représentations, jusqu'à concurrence de 2 panneaux. Chacun de ceux-ci ne doit pas avoir une aire excédant 2 mètres carrés;
3. Les enseignes des organisations automobiles, telles : les enseignes A.A.A., A.T.A. ou C.A.A. ainsi que les enseignes identifiant le menu, les cartes de crédit acceptées, le taux de change ou autres informations de même nature, pourvu qu'elles n'excèdent pas une aire totale de 0,25 mètre carré par établissement;
4. Les enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de logements, de chambres, de bâtiments ou de parties d'un bâtiment pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :
 - a. Leur aire maximale est de 1 mètre carré;
 - b. Elles ne sont pas lumineuses;
 - c. Une seule enseigne est autorisée par terrain;
 - d. Elles sont fixées à un bâtiment principal;
 - e. Elles ne doivent pas annoncer la location ou la vente de logements, de chambres ou de parties d'un bâtiment qui sont localisées sur un autre terrain que celui où elles sont implantées;
 - f. Elles doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la location ou de la vente.
5. Les enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de terrains vacants pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :
 - a. Leur aire maximale est de 9 mètres carrés;
 - b. Elles ne sont pas lumineuses;
 - c. Une seule enseigne est autorisée par côté de terrain adjacent à une rue;
 - d. Elles sont localisées sur le terrain dont elles annoncent la vente ou la location;
 - e. Elles doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la location ou de la vente du terrain.
6. Les enseignes temporaires annonçant un projet de construction et identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur, les sous-entrepreneurs ou le promoteur, pourvu que

celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :

- a. Leur aire maximale est de 3 mètres carrés;
 - b. Elles ne sont pas lumineuses;
 - c. Une seule enseigne est autorisée par terrain;
 - d. Elles sont localisées sur le terrain où seront érigées les constructions;
 - e. Elles doivent être enlevées dans les 30 jours de la fin des travaux.
7. Les enseignes temporaires annonçant un événement culturel ou sportif, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes:
- a. Leur aire maximale est de 9 mètres carrés;
 - b. Elles ne sont pas lumineuses;
 - c. Elles doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la tenue de l'événement.
8. Les enseignes temporaires gonflables et ballons annonçant une promotion particulière ou identifiant un commanditaire ou l'un de ses produits, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :
- a. Elles ne sont pas lumineuses;
 - b. Une seule enseigne est autorisée par terrain;
 - c. Elles sont localisées et ancrées sur le terrain ou sur le bâtiment principal, à l'endroit où se déroule la promotion ou l'événement;
 - d. Elles doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la tenue de l'événement.

12.2.2 Enseigne d'identification

12.2.2.1 Localisation

Les enseignes d'identification sont autorisées dans toutes les zones.

12.2.2.2 Normes régissant certains types d'enseignes d'identification

Les enseignes d'identification ci-après énumérées doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1. Les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, fixés à un établissement religieux ou placé sur le terrain où est exercé l'usage, pourvu que l'aire desdits tableaux n'excède pas un mètre carré;
2. Les enseignes sur papier, tissu ou autre matériel non rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique, ou d'une campagne de souscription publique, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :
 - a. Elles ne servent à aucune autre fin que celles mentionnées au paragraphe précédent;
 - b. Le déploiement de banderoles de part et d'autre de la voie publique est autorisé, pourvu qu'un espace libre minimal de 4,50 mètres soit observé entre la banderole et un point correspondant au niveau le plus élevé de la voie publique;

- c. Elles doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la tenue de l'événement ou de l'activité.
3. Les [enseignes temporaires](#) se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature sont autorisées sans restriction dans toutes les [zones](#). Elles doivent cependant être enlevées dans les 15 jours suivant la tenue du scrutin;
4. [Enseignes](#) identifiant les [bâtiments](#) commerciaux, publics, industriels, les équipements récréatifs ou les [habitations multifamiliales](#), pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :
 - a. Elles doivent être posées à plat sur la [façade](#) d'un édifice;
 - b. Leur [aire](#) maximale est 2,5 mètres carrés.

12.2.3 Enseigne directionnelle

12.2.3.1 Localisation

Les [enseignes directionnelles](#) sont autorisées dans toutes les [zones](#).

12.2.3.2 Normes régissant la superficie

La superficie des [enseignes directionnelles](#) ne doit pas excéder 0,5 mètre carré.

12.2.4 Enseigne publicitaire ou panneau-réclame

12.2.4.1 Localisation

Les [enseignes publicitaires](#) ou [panneaux-réclame](#) sont autorisés dans les [zones](#) où un tel [usage](#) est autorisé en vertu du cahier de spécifications reproduit sous la cote « ANNEXE B » du présent règlement :

1. Le long d'une [artère](#) entretenue par le [GREIBJ](#) ou par la Société de développement de la Baie-James, leur superficie ne doit pas excéder :
 - a. 2 mètres par 2 mètres lorsque placée à moins de 30 mètres du bord de la chaussée;
 - b. 2,5 mètres par 3,65 mètres lorsque placée à plus de 30 mètres ou plus, mais à moins de 60 mètres;
 - c. 4 mètres par 7,60 mètres lorsque placée à 60 mètres ou plus de la chaussée.
2. Le long d'une [artère](#) entretenue par le [GREIBJ](#) ou par la Société de développement de la Baie-James, leur [hauteur](#) ne doit pas excéder :
 - a. 3 mètres de haut, lorsque placée à moins de 30 mètres du bord de la chaussée;
 - b. 4 mètres de haut, lorsque placée à plus de 30 mètres, mais à moins de 60 mètres;
 - c. 6 mètres de haut, lorsque placée à plus de 60 mètres de la chaussée.

CHAPITRE 13: LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES

13.1 GÉNÉRALITÉS

Le présent chapitre régit les [constructions](#) et les [usages](#) dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage ou de construction, mais protégés par droits acquis.

Ces [constructions](#) et [usages](#) ont été groupés sous 3 rubriques :

1. [Construction](#) dérogatoire : il s'agit d'une [construction](#) dérogatoire quant à son implantation par rapport aux dispositions du règlement de zonage ou dérogatoire aux dispositions du règlement de construction;
2. [Usage](#) dérogatoire d'une [construction](#) : [usage](#) exercé à l'intérieur d'une [construction](#) et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage. Cette rubrique comprend en outre, pour le groupe Habitation : les types de [construction](#) (unifamiliale isolée, bifamiliale, multifamiliale, etc.) dérogatoires aux classes d'[usages](#) autorisés dans une [zone](#);
3. Utilisation du sol dérogatoire : [usage](#) exercé sur un [terrain](#) à l'exclusion de tout [bâtiment](#) et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.

13.2 ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION

Lorsqu'un [usage](#) dérogatoire d'une [construction](#) ou une utilisation du sol dérogatoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de six mois, on ne peut de nouveau exercer un tel [usage](#) ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions des règlements de zonage et il n'est plus possible alors de revenir à l'[usage](#) ou à l'utilisation antérieurement exercée.

13.3 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

13.3.1 Remplacement

Une [construction](#) dérogatoire ne peut être remplacée par une autre [construction](#) dérogatoire.

13.3.2 Extension ou modification

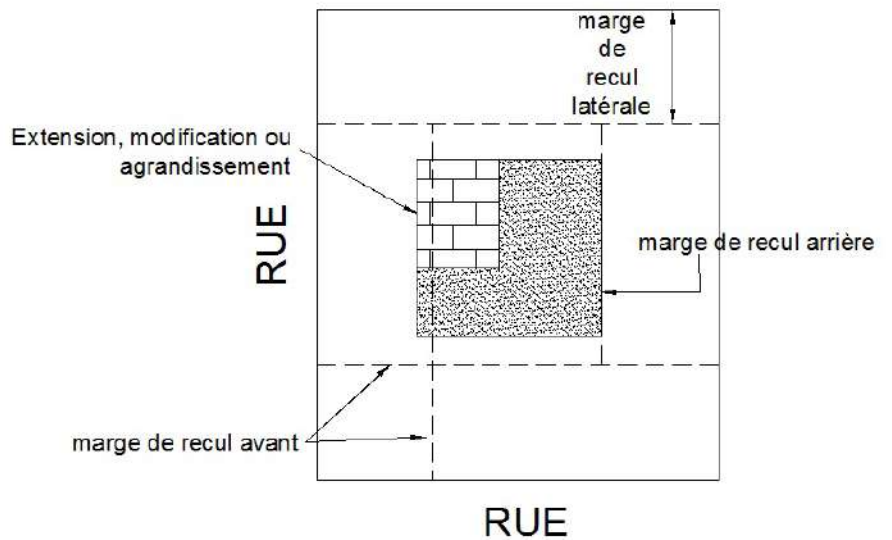
Sous réserve des dispositions contenues à l'article 13.4.1 de ce règlement, l'extension ou la modification d'une [construction](#) dérogatoire est autorisée pourvu qu'une telle extension ou modification soit conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, mais sous réserve de l'article 13.4.1 de ce règlement, lorsqu'une [construction](#) ne respecte pas les [marges de recul](#) prescrites, l'extension ou la modification de celle-ci peut empiéter sur les [marges de recul](#) déjà empiétées, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites :

1. Le niveau d'empiètement existant, lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation d'une telle [construction](#) dérogatoire n'est pas dépassé;
2. Un espace libre minimal de 3 mètres doit être observé entre toute partie de la [construction](#) modifiée ou agrandie et les [lignes de terrain](#);

3. L'extension ou la modification est conforme, à tous autres égards, aux dispositions des règlements de zonage et de construction (voir le croquis 27).

CROQUIS 27:



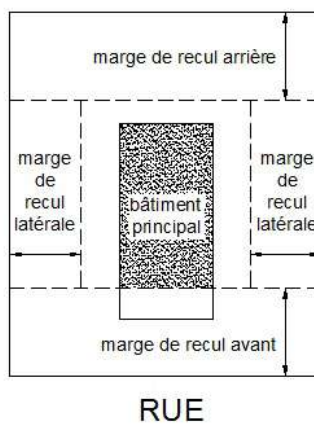
13.3.3 Déplacement

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire à la suite de son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

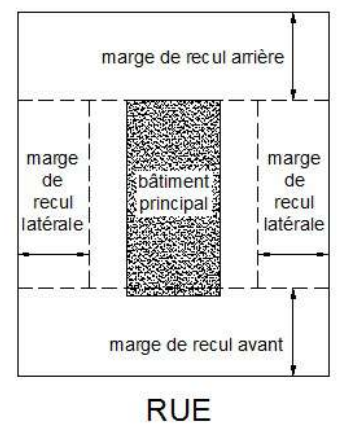
1. Il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au règlement de zonage;
2. Le déplacement du bâtiment a pour effet de maintenir les marges de recul existantes ou de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites (voir les croquis 28 et 29) ;
3. Aucune des marges de recul du bâtiment, conforme aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir dérogatoire à la suite du déplacement (voir le croquis 30).

CROQUIS 28:

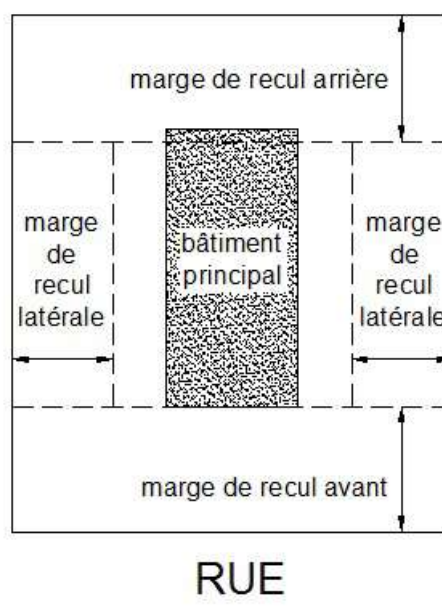
CROQUIS 29 :
Déplacement autorisé



Implantation d'un bâtiment avant le déplacement



Implantation d'un bâtiment après le déplacement



Implantation d'un bâtiment après le déplacement

13.4 USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION

13.4.1 Extension

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages dérogatoires à l'intérieur d'une construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu lesdits usages dérogatoires, peut être accrue de 30 % de la superficie totale de plancher existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Lorsque l'extension de l'usage dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction où il est exercé, un tel agrandissement peut être réalisé si les conditions suivantes sont satisfaites :

1. L'agrandissement doit être fait sur le terrain sur lequel se trouve la construction;
2. L'agrandissement ne peut être fait à même une construction localisée sur un terrain adjacent;
3. L'agrandissement est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction, sous réserve, dans le cas d'une construction dérogatoire, de laisser un espace libre minimal de 3 mètres entre toute partie de la construction et les lignes de terrain.

Cette possibilité d'extension ne peut être exercée qu'une seule fois relativement à la même construction, et ce, à compter de la date d'adoption du présent règlement.

Cet article ne doit pas être interprété comme permettant un changement des usages dérogatoires, lesquels doivent rester identiques à ceux exercés lors de l'entrée en vigueur de ce règlement et ce, tel que le précise l'article 13.4.2.

13.4.2 Changement

Un [usage](#) dérogatoire ne peut être changé pour un autre [usage](#) dérogatoire.

13.5 UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE

13.5.1 Remplacement

Une utilisation dérogatoire ne peut être remplacée par une autre utilisation dérogatoire.

13.5.2 Extension ou modification

Une utilisation du sol dérogatoire ne peut être modifiée ou agrandie.

13.6 RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une [construction](#) dérogatoire ou dont l'[usage](#) est dérogatoire peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'[usage](#) auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité.

13.7 RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE

Lorsqu'un [usage](#) dérogatoire a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de ce règlement, il est prohibé de reprendre l'[usage](#) dérogatoire antérieur.

13.8 TERRAIN DÉROGATOIRE

Tout [terrain](#) cadastré avant l'entrée en vigueur de ce règlement ou tout [terrain](#) cadastré après l'entrée en vigueur de ce règlement, par suite de l'application du règlement de lotissement ainsi que du règlement relatif aux permis et certificats et qui ne possède pas la superficie ou les dimensions requises par le règlement de lotissement, peut néanmoins être construit, si le bâtiment satisfait aux conditions suivantes :

1. Les normes d'implantation générales ou d'exception prescrites à ce règlement sont respectées, sous réserve de la [marge de recul arrière](#) qui peut être réduite jusqu'à concurrence de 3,20 mètres;
2. Les autres normes prescrites à ce règlement ainsi qu'au règlement de construction sont respectées.

CHAPITRE 14: NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS

14.1 LOCATION DE CHAMBRES

La location de chambres à l'intérieur d'un logement est autorisée dans les zones où sont permises les classes d'usages (Ha), (Hb), (Hc) et (Hd) aux conditions suivantes:

1. Un maximum de 2 chambres peuvent être louées par logement;
2. Les chambres doivent avoir une hauteur minimale de 2,10 mètres;
3. Les chambres doivent faire partie intégrante du logement;
4. Être le propriétaire-occupant du logement ou son locataire-occupant avec adresse permanente.

14.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

14.2.1 Entreposage extérieur du bois de chauffage

L'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins domestiques est autorisé dans toutes les zones. Toutefois, dans les zones à usage dominant habitation (H) et Commercial, service et habitation (M), l'entreposage est soumis aux conditions suivantes :

- a. Le bois doit être convenablement empilé et cordé, il ne peut en aucun cas être laissé en vrac sur le terrain;
- b. La hauteur maximale pour cet entreposage est de 1,50 mètre;
- c. L'entreposage doit être fait dans la cour arrière, à une distance minimale d'un mètre des lignes du terrain;
- d. La largeur maximale pour cet entreposage est de 2 mètres.

14.2.2 Entreposage extérieur de véhicules de loisir

L'entreposage extérieur de véhicules de loisir (tels : une roulotte motorisée, une roulotte, une motoneige et un bateau de plaisance) est autorisé dans toutes les zones. Toutefois, dans les zones à usage dominant habitation (H), commerciale, habitation et de service (M) ce type d'entreposage est soumis aux conditions suivantes :

1. Le véhicule est localisé dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 2 mètres des lignes du terrain;
2. Dans le cas des roulottes motorisées et des roulottes, celles-ci ne doivent en aucun temps être utilisées aux fins d'y loger, sur une base permanente, des personnes;
3. Dans les zones de villégiature, les unités de camping sont permises dans les cours avant et latérales, mais ne doivent pas être utilisées aux fins d'y loger des personnes sur une base permanente.

14.2.3 Entreposage extérieur d'autres types

Le cahier de spécifications reproduit sous la cote « ANNEXE B » du présent règlement, spécifie, par zone, le type d'entreposage autorisé selon le mécanisme prévu à l'article 4.2.6.2 du présent règlement. Les lettres apparaissant à la grille correspondent aux types suivants :

TYPE A

Ce premier type comprend l'entreposage de véhicules, pièces d'équipement, machinerie ou autres produits mis en démonstration pour fin de vente. Il est permis d'utiliser à cette fin jusqu'à 25 % de la [cour avant](#) et l'entreposage de produits en démonstration ne doit pas excéder une hauteur de 1,50 mètre. Les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le [lot](#) et au fonctionnement de l'[usage](#).

TYPE B

Ce type comprend l'entreposage des produits manufacturés ou de matériaux et pièces d'équipements mobiles ainsi que l'entreposage des véhicules lourds. La hauteur maximale de l'entreposage ne doit pas excéder 3,75 mètres, et ce type d'entreposage n'est pas permis dans la [cour avant](#). Toutefois, pour les véhicules lourds, la hauteur n'est pas régie.

Dans le cas d'entreposage de produits manufacturés ou de matériaux, une clôture décorative non ajourée d'une hauteur minimale de 2 mètres doit entourer la superficie réservée à l'entreposage. Cette clôture est située dans la [ligne](#) de la [propriété](#), sauf dans le cas où la [ligne](#) de [propriété](#) est adjacente à l'[emprise](#) d'une [rue publique](#) dont la distance est fixée à 75 centimètres.

TYPE C

Ce type d'entreposage comprend tout empilage de produits manufacturés ou de matériaux. Sont également inclus tous les véhicules, pièces d'équipements ou de machinerie qui ne répondent pas aux critères du second type d'entreposage.

La hauteur maximale de l'entreposage ne doit pas excéder 9 mètres, et une clôture d'une hauteur maximale de 2 mètres doit entourer la superficie réservée à l'entreposage.

TYPE D

Ce type comprend entre autres tout entreposage de marchandises en vrac, la récupération de métal et les pièces de véhicules usagées. Sont également inclus, tous les produits qui ne répondent pas aux autres types d'entreposage.

La hauteur maximale de l'entreposage est de 6 mètres et une clôture opaque d'une hauteur minimale de 3 mètres doit entourer la superficie réservée à l'entreposage, lorsque nécessaire, pour la sécurité ou pour créer un écran visuel entre les autres zones.

14.3

ÉCRAN-TAMPON

Des [écrans-tampons](#) d'une profondeur minimale spécifiée à la grille de spécifications doivent être aménagés aux endroits déterminés au plan de zonage.

Les [écrans-tampons](#) sont composés de conifères dans une proportion non inférieure à 60 % des essences forestières que l'on peut y retrouver. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,50 mètre lors de leur pose et être disposés de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation.

14.4 POSTE D'ESSENCE

14.4.1 Usages complémentaires

Les usages suivants peuvent être complémentaires à un poste d'essence et s'exercer dans le même bâtiment : un dépanneur, un lave-auto et des baies de services. Toutefois, le lave-auto peut s'exercer dans un autre bâtiment sur le même terrain que le poste d'essence.

14.4.2 Façade et superficie minimales

Tout poste d'essence doit avoir une façade d'au moins 6 mètres et une superficie d'au moins 37 mètres carrés.

Les normes prescrites à l'alinéa précédent sont respectivement portées à 12 mètres et à 74 mètres carrés dans le cas où un usage, tel : un dépanneur, un lave-auto ou une baie de service, est conjointement exercé avec le poste d'essence.

14.4.3 Normes d'implantation générales

Tout poste d'essence ainsi que tout dépanneur, lave-auto et baie(s) de service (conjointement tenus avec un poste d'essence) doivent respecter les normes d'implantation suivantes :

1. La marge de recul avant minimale est de 12 mètres;
2. La marge de recul latérale minimale est de 4,50 mètres;
3. La marge de recul arrière minimale est de 4,50 mètres.

14.4.4 Normes d'implantation particulières

14.4.4.1 Implantation aux abords d'une route entretenue par le ministère des Transports

Nonobstant toutes dispositions contraires, l'implantation d'un poste d'essence aux abords d'une route entretenue par le ministère des Transports tel que défini à la Loi sur la voirie (L.R.Q., chap. V-8), devra être conforme aux dispositions et plans prévus aux articles 2.8.3 et 2.8.4 du chapitre 2 intitulé « Éléments géométriques » du document intitulé « Tome 1. Ouvrages routiers » du ministère des Transports, ainsi qu'à toutes modifications subséquentes.

14.4.4.2 Marquise

Une marquise peut être implantée dans la cour avant, à la condition qu'un espace de 3 mètres demeure libre entre l'extrémité de celle-ci et la ligne de rue.

14.4.4.3 Unité de distribution

Les unités de distribution d'essence peuvent être implantées dans les cours avant et latérales, à la condition qu'aucune de leurs parties ne soit située :

1. À une distance inférieure à 6 mètres de toute ligne de rue;
2. À une distance inférieure à 10 mètres d'une ligne latérale de terrain qui n'est pas adjacente à une rue;
3. À une distance inférieure à 4,50 mètres d'un terre-plein.

14.4.5 Stationnement

Le nombre minimal de places de stationnement requis varie selon la typologie du poste d'essence, le tout tel qu'établi par le tableau suivant :

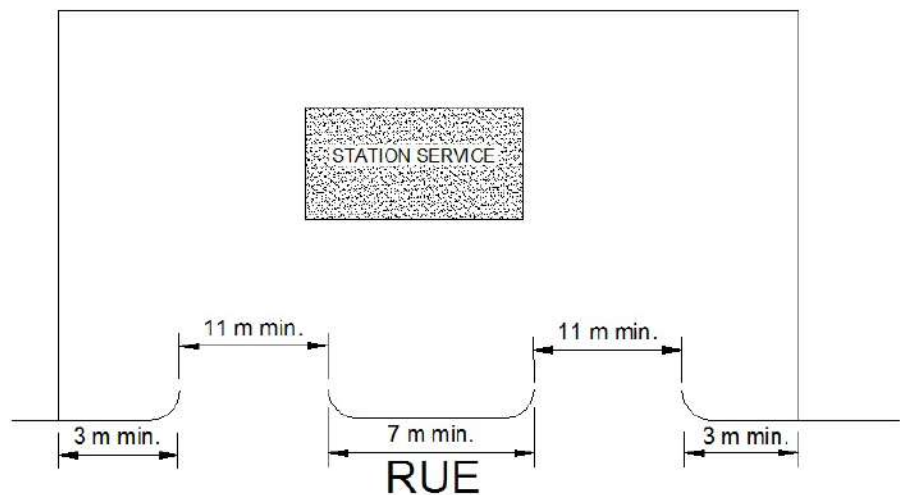
TYPE	NOMBRE MINIMAL DE PLACES REQUIS
Poste d'essence	3 <u>places</u>
Poste d'essence avec <u>baie(s) de service</u> ou <u>lave-auto</u> ou dépanneur	8 <u>places</u> pour une <u>baie de service</u> plus 2 <u>places</u> pour chaque <u>baie de service</u> additionnelle à la première
Poste d'essence avec <u>baie(s) de service</u> et <u>lave-auto</u> ou dépanneur	12 <u>places</u> pour une 1 <u>baie de service</u> plus 2 <u>places</u> pour chaque <u>baie de service</u> additionnelle à la première
Poste d'essence avec <u>baie(s) de service</u> , <u>lave-auto</u> et dépanneur	16 <u>places</u> pour une <u>baie de service</u> plus 2 <u>places</u> par <u>baie de service</u> additionnelle à la première

14.4.6 Allée d'accès

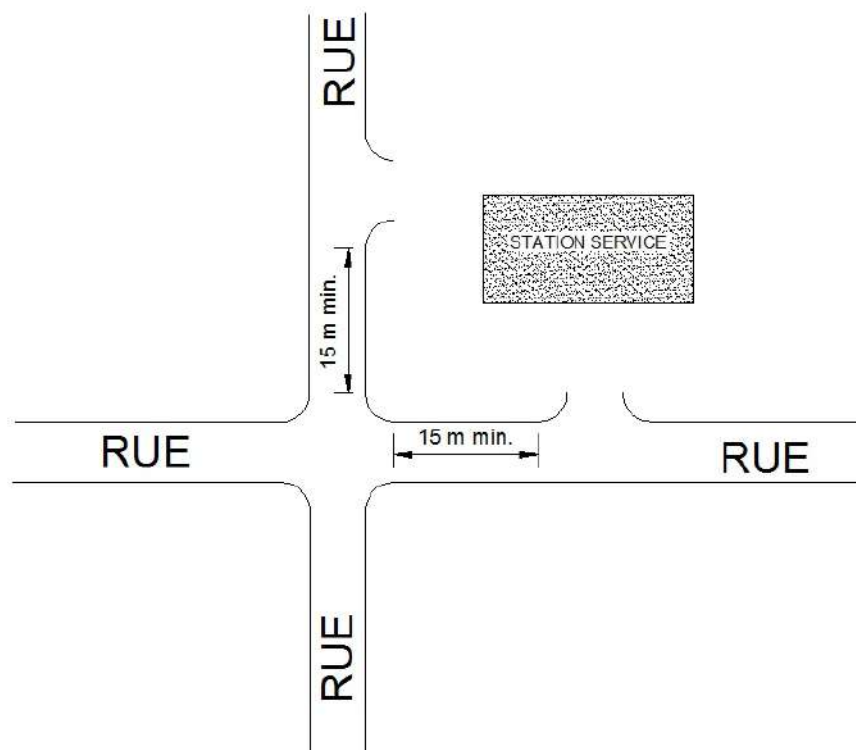
Toute allée d'accès à un poste d'essence doit respecter les normes suivantes :

1. Un maximum de 2 allées d'accès par rue est autorisé (voir le croquis 31);
2. La largeur minimale d'une allée d'accès est de 11 mètres (voir le croquis 31);
3. Une distance minimale de 7 mètres doit être observée entre 2 allées d'accès sises sur le même terrain (voir le croquis 31);
4. Une distance minimale de 3 mètres doit être observée entre une allée d'accès et la ligne séparatrice du terrain (voir le croquis 31);
5. Une distance minimale de 15 mètres doit être observée entre une allée d'accès et une intersection (voir le croquis 32).

CROQUIS 31:



CROQUIS 32:



14.4.7 Aménagement de la cour avant

Dans la cour avant, une bande de terrain de 12 mètres, calculée à partir de la ligne de rue, doit être laissée libre de toute construction, à l'exception de :

1. La marquise, ainsi que toute structure destinée à supporter celle-ci;
2. Les unités de distribution;
3. Un kiosque entièrement localisé sur l'îlot des unités de distribution;
4. Les enseignes;
5. Les arbres, arbustes, haies et autres aménagements paysagers.

14.4.8 Ravitaillement au-dessus de la voie publique

Il est interdit de ravitailler les véhicules moteurs à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

14.4.9 Entrée distincte pour un dépanneur

Tout dépanneur doit posséder une entrée distincte d'une baie de service et d'un lave-auto.

Tout dépanneur doit être séparé d'une baie de service et d'un lave-auto par un mur constitué ou recouvert d'un matériau ignifuge ayant une résistance au feu d'au moins une heure.

14.4.10 Architecture des constructions

14.4.10.1 Marquise

Tout toit complémentaire ou marquise, attenant(e) ou isolé(e) du bâtiment principal, doit être horizontal(e).

14.4.10.2 Agrandissement

Tout agrandissement d'une construction existante doit se faire dans le prolongement des murs et du toit ainsi que dans le respect des autres caractéristiques architecturales de cette construction.

14.4.11 Construction complémentaire

Aucune construction complémentaire isolée du bâtiment principal, à l'exception de la marquise, des îlots d'unités de distribution, d'un kiosque localisé sur l'îlot des unités de distribution et des enseignes, n'est autorisée.

14.4.12 Vente de produits à l'extérieur du bâtiment principal

Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconque ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion.

Aucune machine distributrice, quelle qu'elle soit, sauf celle distribuant du carburant pour les véhicules moteurs, n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal.

Malgré les dispositions contenues aux alinéas précédents, des produits vendus sur place peuvent être exposés en un endroit de l'établissement spécifiquement réservé et aménagé en permanence à cette fin, sur une superficie n'excédant pas 10 mètres carrés.

14.4.13 Stationnement prohibé

Le stationnement habituel de véhicules moteurs, tels qu'autobus, camion, auto-taxi et machinerie lourde destinés à la construction ou au déneigement, est prohibé, sauf en ce qui concerne la dépanneuse d'une station-service.

14.4.14 Entreposage

Aucun entreposage, même temporaire, de matériaux quelconques ou de pièces de véhicules moteurs n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment principal.

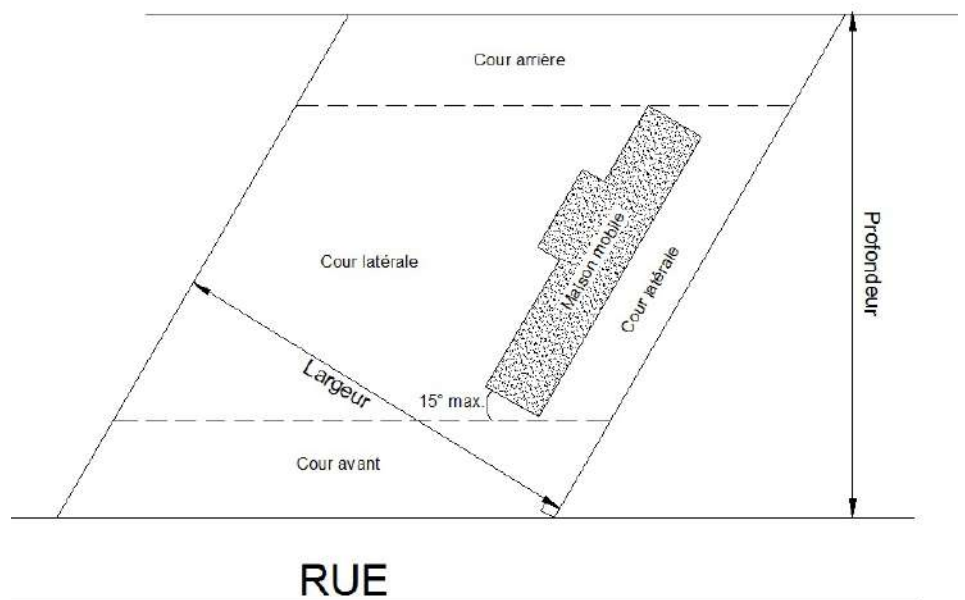
14.5 **MAISON MOBILE OU MAISON UNIMODULAIRE**

14.5.1 **Normes d'implantation**

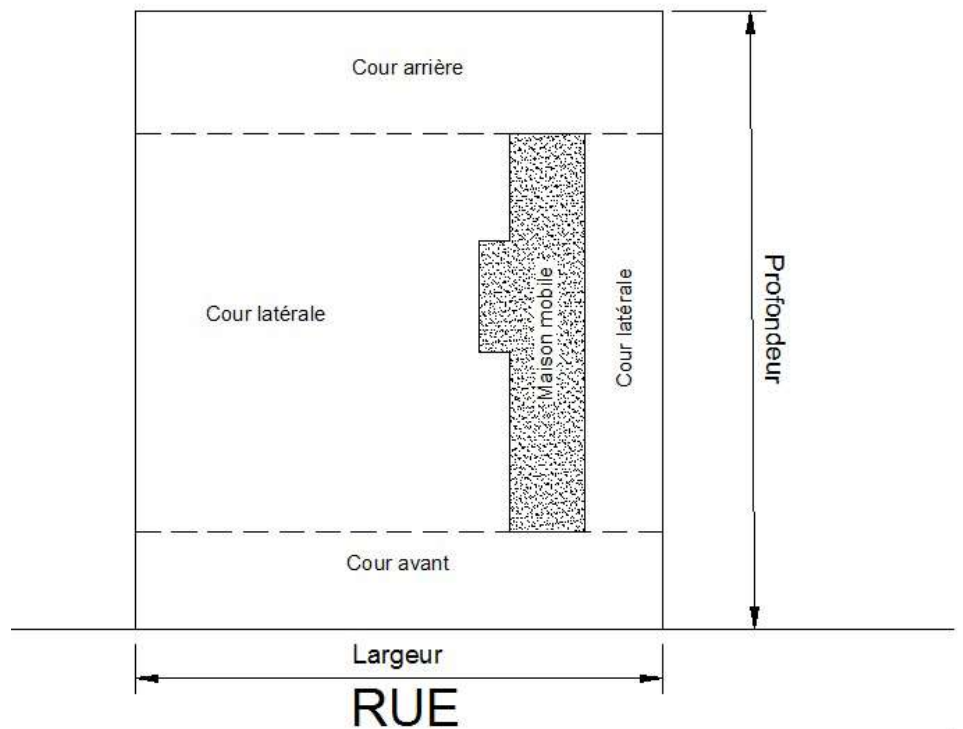
14.5.1.1 **Localisation de la maison mobile ou de la maison unimodulaire**

Dans les zones où elles sont autorisées, une maison mobile ou une maison unimodulaire doit être implantée de telle sorte que son côté le plus étroit soit parallèle à la rue (voir le croquis 34). Dans le cas où la maison mobile est implantée en oblique par rapport à la ligne de rue, l'angle que forme la maison mobile avec cette ligne de rue ne peut être supérieur à 15° (voir le croquis 33).

CROQUIS 33: Implantation oblique

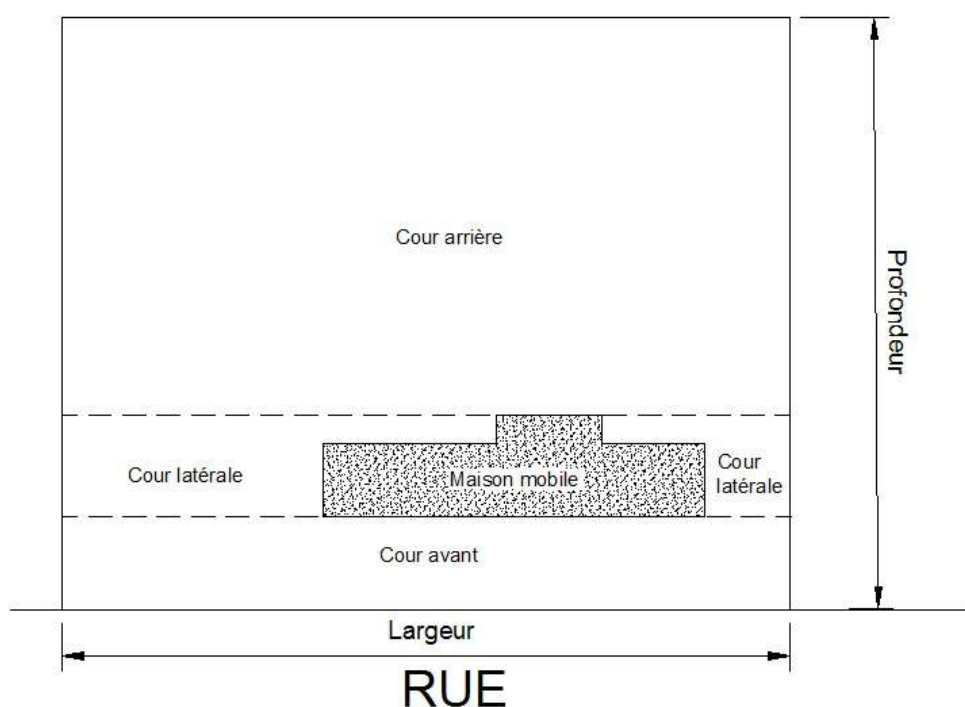


CROQUIS 34: Implantation perpendiculaire



Malgré les dispositions de l'alinéa précédent de cet article, pour les zones à usage dominant agricole (A), lorsque les maisons mobiles ou unimodulaires sont autorisées, ladite maison doit être implantée de telle sorte que son côté le plus large soit parallèle à la rue (voir croquis 35).

CROQUIS 35:



14.5.2 Logement au sous-sol

Aucun [logement](#) ne peut être aménagé au [sous-sol](#) d'une [maison mobile](#) ou d'une [maison unimodulaire](#).

14.5.3 Dispositifs de transport et ceinture de vide technique

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement non fixe doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique doit être fermée dans les mêmes délais. Un panneau amovible de 0,60 mètre de hauteur par 1 mètre de largeur doit être installé dans ladite ceinture afin de permettre l'accès aux conduites d'aqueduc et d'[égouts sanitaires](#). Les matériaux de fermeture du vide technique doivent être identiques à ceux de la maison mobile ou de la [maison unimodulaire](#) ou de contre-plaqué traité contre les intempéries. La rive pressée, la tôle non peinte en usine (galvanisée) et le contre-plaqué non traité est explicitement prohibé.

14.6 GÎTES (BED AND BREAKFAST)

Le service de chambre d'hôte est autorisé dans les [zones](#) identifiées à la grille de spécifications, et ce, aux conditions suivantes :

1. Le [bâtiment](#) où se déroule l'activité doit appartenir à la classe d'[usage](#) « Ha »;
2. Aucun [usage](#) commercial ne peut y être jumelé;
3. L'apparence extérieure du [bâtiment](#) ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère d'[habitation unifamiliale](#);
4. Les [chambres](#) et autres lieux réservés aux clients ne peuvent excéder plus de 50 % de la [superficie de plancher](#) du [bâtiment](#);
5. L'établissement ne peut utiliser plus de 5 [chambres](#) à des fins locatives;

6. Seul le petit déjeuner peut être servi et ne doit s'adresser qu'aux clients qui logent et utilisent les [chambres](#);
7. Nonobstant les articles 12.2.1.3 et 12.2.1.4, l'affichage autorisé doit respecter les normes régissant les [enseignes commerciales](#) énumérées à l'article 12.2.1.2;
8. Nonobstant l'article 11.1.8.2, le nombre de [places de stationnement](#) est d'une [place](#) par [chambre](#) mise en location, plus 2 [places](#) pour l'occupant principal.

14.7 USAGE ÉQUESTRE DANS LES ZONES DE VILLÉGIATURE

Nonobstant tous articles traitant du même sujet, il est expressément interdit d'établir un [usage équestre](#) dans les [zones](#) de villégiature ou d'utiliser tous [bâtiments](#) à cette fin.

14.8 USAGE ÉQUESTRE DANS LES ZONES AGRICOLE (A) ET RESSOURCES (R)

Pour les [zones](#) Agricole (A) et Ressources (R), et ce, uniquement pour les [terrains](#) dont la superficie est de 4001 mètres carrés et plus, il est permis d'établir, pour un [usage](#) domestique ou commercial (élevage, dressage, école d'équitation, randonnées diverses, etc.), des [usages équestres](#), et ce, aux conditions suivantes :

1. Les chevaux pourront être gardés dans un enclos fermé par une clôture conforme à l'article 10.3 dans tout son pourtour. Par contre, pour les besoins de cet article, la broche carrelée est autorisée pour la clôture dans les portions latérales et arrière de l'enclos seulement;
2. Un [bâtiment](#) leur sera strictement réservé, dont les normes d'implantation sont celles d'un [bâtiment principal](#);
3. L'enclos ne sera limité au niveau de sa superficie que par le fait qu'il devra être localisé à une distance minimale de 100 m de tous [bâtiments](#) situés sur les [terrains](#) adjacents ou en front appartenant à un autre propriétaire que le propriétaire ou le gardien des chevaux.

Pour les besoins du présent article, il pourra s'agir d'un [usage principal](#) autorisé; à cet effet, une [habitation unifamiliale isolée](#) ou une [résidence secondaire](#) sera alors considérée comme un [usage complémentaire](#) autorisé.

14.8.1 NORMES SPÉCIFIQUES À UN CHENIL OU UN SERVICE DE GARDE POUR ANIMAUX DOMESTIQUES

Un chenil ou un service de garde pour animaux domestiques complémentaire à une habitation est autorisé uniquement à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation sous respect des normes suivantes :

1. L'activité doit être en zone Agricole (A) ou Ressources (R);
2. Un service de garde pour animaux domestiques peut être implanté sur un terrain à titre d'usage complémentaire à un usage d'habitation unifamiliale isolée uniquement, sur un terrain d'une superficie minimale de 4 001 mètres carrés;
3. Un nombre maximal de 10 chiens ou chats ou une combinaison des deux, excluant ceux de l'exploitant, peuvent être gardés sur place en même temps;
4. Toute construction accessoire utilisée aux fins

d'un service de garde pour animaux domestiques doit être située à une distance minimale de :

- i. 8 mètres des lignes latérales et arrière;
- ii. 30 mètres d'un ouvrage de captage d'eau incluant les puits d'alimentation individuels;
- iii. 15 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau.

Un service de garde pour animaux domestique peut être exercé dans un bâtiment principal.

14.9 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNE

14.9.1 Protection des périmètres d'urbanisation

Aucune [éolienne](#) de moyenne ou de forte puissance ne pourra être implantée à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des localités de Radisson, de Valcanton et de Villebois, ni dans les hameaux de Desmaraisville et de Miquelon. Toutefois, une [éolienne](#) de faible puissance y est autorisée à la condition expresse que le [terrain](#) où elle est implantée soit d'au moins 1 500 mètres carrés de superficie.

14.9.2 Protection des habitations

Toute [éolienne](#) de moyenne ou de forte puissance doit être située à plus de 500 mètres de toute [habitation](#). Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute [éolienne](#) de moyenne ou de forte puissance doit être située à plus de 1,5 kilomètre de toute [habitation](#). Cette exigence ne prévaut pas dans le cas de campements temporaires.

Pour les [éoliennes](#) de faible puissance, la valeur moyenne du niveau de pression acoustique de l'[éolienne](#) ne doit pas dépasser 6 décibels (dBA) au-dessus du niveau de fond sonore mesuré à l'extérieur de la résidence habitée la plus proche (au moment de l'installation et pendant le fonctionnement du système), pour des vitesses de vent inférieures à 10 m/s sauf en cas d'incident de courte durée comme les pannes d'électricité et/ou des tempêtes de vent sévères.

14.9.3 Implantation et hauteur

L'implantation des [éoliennes](#) (faible, moyenne et forte puissance) est permise sur un [lot](#) dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien). Toute [éolienne](#) doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 3 mètres d'une [ligne](#) de [lot](#), y compris les points d'ancrage des haubans. Aucune [éolienne](#) de faible puissance ne doit avoir une hauteur supérieure à 25 mètres entre le faite de la nacelle et le [niveau moyen du sol](#).

Les [éoliennes](#) de moyennes et de forte puissance situées dans un corridor de 1,5 kilomètre de part et d'autre des routes nationales, provinciales, régionales et locales du territoire sont limitées à 100 mètres de hauteur entre le faite de la nacelle et le [niveau moyen du sol](#).

14.9.4 Forme et couleur

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les [éoliennes](#) de moyenne ou de forte puissance devront :

1. Être de forme longiligne et tubulaire;
2. Être de couleur blanche ou grise.

14.9.5 Démantèlement des éoliennes de moyenne ou de forte puissance

Après l'arrêt de l'exploitation de l'[éolienne](#) de moyenne ou de forte puissance ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

1. Les installations devront être démantelées dans un délai de douze (12) mois après l'arrêt;
2. Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par un nivellement du [terrain](#) selon la pente naturelle.

14.10 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS DE CAMPING

14.10.1 Champ d'application

L'aménagement d'un terrain de [camping](#) doit respecter les dispositions de la présente section.

14.10.2 Évacuation et traitement des eaux usées

Le site où est projeté un nouveau terrain de [camping](#) ou l'[agrandissement](#) d'un terrain de [camping](#) existant doit être aménagé de manière à être conforme aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.22), le cas échéant, ou avoir fait l'objet d'un certificat d'autorisation du MELCC (Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques).

Dans le cas où les emplacements d'un site de [camping](#) ne sont pas desservis par un réseau d'égout et d'installations septiques conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.22) ou qu'il n'a pas fait l'objet d'un certificat d'autorisation du MELCC (Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques), l'[unité de camping](#) doit être munie de toutes les commodités sanitaires de sorte qu'aucun rejet d'eaux usées ne soit déversé dans l'environnement.

Un terrain de [camping](#) dont les emplacements ne sont pas desservis par un réseau d'égout et d'installations septiques peut être pourvu d'un [bâtiment](#) sanitaire offrant les services de douches, toilettes et lavabos. Dans ce cas, ledit [bâtiment](#) doit respecter les normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.22).

14.11 USAGES AUTORISÉS SUR LES EMPLACEMENTS DE CAMPING

14.11.1 Usage autorisé

Les emplacements de [camping](#) doivent être utilisés uniquement pour l'installation d'[unités de camping](#), l'utilisation d'une tente et du véhicule de l'occupant.

14.11.2 Usage prohibé

Tout appareil ménager, tels réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sècheuse, etc. doit être remis de manière à ce qu'il ne soit pas visible sur l'emplacement de [camping](#), à moins qu'il soit intégré dans un mobilier du genre « cuisine extérieure ».

Les [habitations](#) pliables (ex : de type habitaflex, etc.) sont prohibées sur les terrains de [camping](#).

Les poêles à bois intérieurs sont prohibés.

14.11.3 Modification des unités de camping

Il est interdit de remplacer les parties amovibles de toile ou d'autres matériaux d'une [unité de camping](#) par des parties fixes ou rigides.

14.11.4 Nombre d'unités de camping par emplacement

Une seule [unité de camping](#) est autorisée par emplacement de [camping](#).

14.11.5 Installation de l'unité de camping et utilisation des espaces vacants

L'installation d'[unité de camping](#) doit être effectuée à plus de 6 mètres de la [rue](#) et à au moins 1 mètre des limites de l'emplacement. Lorsque les limites de l'emplacement ne sont pas indiquées, il doit y avoir une distance d'au moins 2 mètres entre 2 [unités de camping](#) ou entre une [unité de camping](#) et un [bâtiment complémentaire](#).

Dans l'espace de la [marge de recul avant](#), aucune [construction](#) n'est permise. Ne sont permis que les aménagements paysagers tels que plantation, arbres ou arbustes.

14.12 CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX UNITÉS DE CAMPING

14.12.1 Nécessité de l'usage principal

Un [bâtiment complémentaire](#) est autorisé à condition qu'il accompagne l'installation d'une [unité de camping](#), qu'il soit situé sur le même emplacement, qu'il serve à sa commodité ou à son utilité et qu'il constitue un prolongement normal et logique des fonctions de ces derniers, soit le [camping](#).

En aucun temps, le [bâtiment complémentaire](#) ne doit être utilisé à des fins d'[habitation](#) ou à d'autres fins principales.

14.12.2 Construction complémentaire à une unité de camping

Les [constructions complémentaires](#) à une [unité de camping](#) sont celles qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions de [camping](#).

Sous réserve de dispositions particulières, aucune [construction complémentaire](#) à une [unité de camping](#) ne peut être utilisée à des fins d'[habitation](#), commerciales, industrielles ou d'exploitation des ressources.

De manière exhaustive, les [bâtiments](#) et [constructions](#) suivants sont complémentaires à une [unité de camping](#) :

1. Une [galerie ou une terrasse](#), c'est-à-dire une plate-forme ouverte disposée au sol non fermée, attenante à l'[unité de camping](#)

pouvant être protégée par une toiture appuyée sur des poteaux.

2. Un [cabanon](#) servant au remisage d'outils, d'articles de jardinage et d'équipements divers pour l'entretien et l'utilisation de l'emplacement de [camping](#).
3. Une véranda ou abri moustiquaire, c'est-à-dire une pièce ou un espace vitré à plus de 60 % attenant à une [unité de camping](#), à la manière d'un appentis. Une véranda ne peut être utilisée comme [pièce habitable](#).
4. Un spa (bain à remous) est permis uniquement dans la [cour arrière](#). Les [piscines](#) privées ne sont pas permises sur les emplacements de [camping](#).

14.12.3 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une galerie ou une terrasse

Il est autorisé d'ajouter une [galerie](#) ou une terrasse sur un emplacement de [camping](#) où est installée une [unité de camping](#) aux conditions suivantes :

1. La [galerie](#) ou la terrasse ne doit pas excéder une hauteur de 80 centimètres du [niveau moyen du sol](#) adjacent à l'[unité de camping](#).
2. La superficie de la [galerie](#) ou de la terrasse ne doit pas excéder celle de l'[unité de camping](#).
3. La [galerie](#) ou la terrasse peut empiéter dans la [marge de recul avant](#) d'un maximum de 2,4 mètres.

14.12.4 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est un cabanon

Un [cabanon](#) est autorisé sur un emplacement de [camping](#) où est installée une [unité de camping](#), aux conditions suivantes :

1. Un seul [cabanon](#) peut être érigé sur un emplacement de [camping](#).
2. La [superficie](#) du [cabanon](#) ne doit pas excéder 9 mètres carrés.
3. La [hauteur](#) du [cabanon](#) ne doit pas excéder celle de l'[unité de camping](#).
4. Aucune isolation thermique et aucune [fondation](#) permanente ne sont autorisées.
5. Le [cabanon](#) doit être déposé sur le sol ou sur des [semelles](#) amovibles.
6. Le [cabanon](#) doit être localisé à plus de 1 mètre des limites de l'emplacement. De plus, il doit être localisé dans la [cour arrière](#).
7. Les revêtements extérieurs autorisés du [cabanon](#) sont : le déclin de vinyle, d'aluminium, d'acier peint en usine ou en bois peint en usine.
8. La couleur des revêtements extérieurs doit être sobre. Les couleurs vives (ex. : rouge, orange, etc.) ne sont pas permises. La couleur choisie doit donner préséance au couvert forestier dans la perception des observateurs.
9. Le [cabanon](#) doit être fabriqué de façon à pouvoir être démonté ou déplacé facilement et rapidement dans un délai de 48 heures.

14.12.5 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une véranda ou un abri moustiquaire

Il est autorisé dans les [campings](#) d'ajouter une véranda ou un abri moustiquaire sur un emplacement de [camping](#) où est installée une [unité de camping](#) aux conditions suivantes :

1. Une seule véranda ou un abri moustiquaire peut être érigé sur un emplacement.
2. La véranda ou l'abri moustiquaire doit respecter la [marge de recul avant](#) de 2 mètres.
3. La largeur maximale de la véranda ou de l'abri moustiquaire est de 3,6 mètres. Sa longueur maximale correspond au 2/3 de la longueur de l'[unité de camping](#).
4. La [hauteur](#) de la véranda ou de l'abri moustiquaire peut excéder au maximum de 30 centimètres la [hauteur](#) de l'[unité de camping](#).
5. Aucune [fondation](#) permanente n'est autorisée.
6. La véranda ou l'abri moustiquaire doit être déposé sur le sol ou sur des [semelles](#) amovibles.
7. La véranda ou l'abri moustiquaire doit être localisé en front de l'entrée principale de l'[unité de camping](#) sans y être fixé définitivement.
8. Les revêtements extérieurs autorisés de la véranda ou l'abri moustiquaire sont : le déclin de vinyle, d'aluminium, d'acier peint en usine ou en bois peint en usine.
9. La véranda ou l'abri moustiquaire doit être fabriqué de façon à pouvoir être démonté ou déplacé facilement et rapidement dans un délai de 48 heures.
10. Les murs de la véranda ou de l'abri moustiquaire doivent être ouverts dans une proportion de 60 % minimum avec les matériaux permis suivants : moustiquaires, plexiglas ou verre.
11. À l'intérieur de la véranda ou de l'abri moustiquaire, seul un système de chauffage au propane avec évent est autorisé.
12. L'avant-toit de la véranda ou de l'abri moustiquaire ne doit pas excéder les murs de plus de 30 centimètres.
13. L'isolation thermique (laine isolante ou isolant rigide) n'est pas autorisée.
14. Le revêtement du toit doit être d'un revêtement d'aluminium ou d'acier peint en usine. Le bardeau d'asphalte est permis lorsque le revêtement de la toiture de l'[unité de camping](#) est déjà en bardeau d'asphalte. La couleur du revêtement du toit doit être sobre. Les couleurs vives (ex. : rouge, orange, etc.) ne sont pas permises. La couleur choisie doit donner préséance au couvert forestier dans la perception des observateurs.

14.13 IMPLANTATION DES ROULOTTES

14.13.1 Normes relatives aux roulottes

L'utilisation d'une unité de camping est permise durant la construction d'un bâtiment principal aux conditions suivantes:

1. L'installation d'une unité de camping n'est permise que durant l'érection d'un bâtiment principal. L'unité de camping ne peut être installée avant l'émission du permis de construction du bâtiment principal et il doit être enlevé dans les 30 jours de l'échéance de ce permis de construction.
2. L'unité de camping doit respecter les marges de recul avant, arrière et latérales prescrites à la grille des spécifications pour la zone concernée.
3. Les installations septiques doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements érigés sous son empire.

Nonobstant le premier alinéa, une unité de camping peut également être utilisée durant un court séjour sur un terrain aux conditions suivantes :

1. Le séjour doit être d'une durée maximale de 15 jours.
2. L'unité de camping devra être équipée d'installation septique autonome. Aucun rejet d'eaux usées ou ménagères ne sera toléré dans l'environnement.

14.14 CHAUDIÈRES EXTÉRIEURES DANS LES PÉRIMÈTRES URBANISÉS

14.14.1 Périmètres urbanisés

Les chaudières extérieures surdimensionnées ou alimentant plus d'une propriété sont interdites dans les périmètres urbanisés des localités, tels qu'illustrés aux plans de zonage (Radisson, Val-Paradis, Beaucanton, Villebois).

14.14.2 Usage domestique

Les chaudières extérieures domestiques et alimentant une seule propriété sont autorisées dans toutes les zones.

14.15 LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS

Le logement intergénérationnel est un usage accessoire à l'habitation;

Un (1) seul logement intergénérationnel est autorisé par habitation unifamiliale isolée;

Aucun service professionnel ou commercial ne peut être exercé dans le bâtiment principal;

La superficie maximale du logement intergénérationnel ne peut excéder 75 % de la superficie de l'étage où il est situé sans toutefois excéder 60 % de la superficie totale du bâtiment (excluant le sous-sol) : la disposition la plus restrictive s'applique;

Dans tous les cas, la superficie du logement intergénérationnel ne peut être inférieure à cinquante (50) mètres carrés;

Le logement intergénérationnel ne peut contenir qu'une (1) seule chambre à coucher et ne peut compter que trois pièces et demie (3 1/2);

Le logement intergénérationnel doit être muni du même numéro civique et du même branchement électrique que ceux du bâtiment principal;

Le logement intergénérationnel peut être pourvu d'une entrée distincte du logement principal. Cette entrée distincte doit être localisée à l'arrière ou sur un des murs latéraux du bâtiment;

Le logement intergénérationnel est un logement exclusivement destiné à être occupé par des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec l'occupant du logement principal.

14.15.1 Conditions d'implantation des logements intergénérationnels

Le logement intergénérationnel doit être relié au logement principal et pouvoir communiquer en permanence avec lui par une aire commune;

Une (1) case de stationnement hors rue supplémentaire doit être aménagée pour le logement intergénérationnel du même côté que celle exigée pour l'habitation;

Pour les propriétés qui ne sont pas desservies par l'égout municipal, l'installation septique doit être conforme à la réglementation applicable en la matière.

CHAPITRE 15 : SANCTIONS ET RECOURS

15.1 INFRACTION AU RÈGLEMENT

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction.

15.2 REQUÊTE EN CESSATION

Lorsqu'une utilisation du sol, d'un usage ou une [construction](#) est non conforme au Règlement de zonage, la Cour supérieure peut, sur requête, ordonner que cesse l'utilisation du sol ou la [construction](#), ordonner l'exécution de certains [travaux](#) pour rendre l'utilisation du sol ou la [construction](#) conforme aux lois et aux [règlements d'urbanisme](#). La Cour peut aussi ordonner la remise en état du [terrain](#) ou la démolition de la [construction](#).

15.3 TRAVAUX AUX FRAIS DU PROPRIÉTAIRE

Lorsque la requête conclut à l'exécution de [travaux](#) ou à la [démolition](#), le tribunal peut, à défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde de l'immeuble d'y procéder dans le délai imparti, autoriser le [GREIBJ](#) à y procéder aux frais du propriétaire du [bâtiment](#).

15.4 COÛTS

Les coûts des [travaux](#) de démolition, de réparation, d'altération, de [construction](#) ou de remise en état d'un [terrain](#), encourus par le [GREIBJ](#) constituent contre la propriété des frais assimilés à la taxe foncière et recouvrables de la même manière.

15.5 CONSTATATION DE L'INFRACTION

Les dispositions prescrites par le chapitre « sanctions et recours » du règlement relatif à l'émission des permis et certificats s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

15.6 RECOURS PÉNAL

L'[officier désigné](#) ou le directeur général du [GREIBJ](#) sont autorisés à délivrer, au nom du [GREIBJ](#), un constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

15.7 AMENDE

Les dispositions prescrites par le chapitre « amende » du règlement relatif à l'émission des permis et certificats s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

15.8 APPLICATION DU CODE DE PROCÉDURE

Les poursuites entreprises, en vertu du présent règlement, sont intentées et jugées, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (L.R.Q. c.C-25.1); les jugements rendus sont exécutés conformément aux dispositions du code.

15.9 AUTRES RECOURS

En plus des recours prévus au Règlement de zonage, le [conseil](#) du GREIBJ peut exercer tout autre recours nécessaire à l'application du présent règlement.

CHAPITRE 16 : DISPOSITIONS FINALES

16.1 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace toutes les dispositions du règlement numéro 79 ainsi que ses amendements relatifs au règlement de zonage.

16.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

La présidente,
Manon Cyr

L'assistante-greffière,
Aline Bougie

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	49(10)-01	49(10)-02	49(10)-03		49(10)-05
		Usage dominant	R	R	L		R
GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0	0	0		0
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1	0	0	0		0
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0	0			0
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0		0
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0		0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0	0		0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	0	0	0		0
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1	0	0			0
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0	0		0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0		3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0	8,0		8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0		10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0 (1)		10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0		3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0		10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,35		0,15
	NORME SPÉCIALE						
	Ecran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3			0		
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					
	1: La marge arrière des lots riverains doit respecter une distance de 25 mètres de la LNHE.						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS # 212

		Numéro de zone	49(10)-01	49(10)-02	49(10)-03		49(10)-05
		Usage dominant	R	R	L		R
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A					
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0		0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F					
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	49(10)-06	49(10)-07	49(10)-08	49(10)-09	49(10)-10
		Usage dominant	I	L	R	R	R
GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1		0	0	0	0
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1		0	0	0	0
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3	0				
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0		0	0	0
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0	0	0
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1		0	0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2		0	0	0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4		0	0	0	0
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1	0		0	0	0
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1		0	0	0	0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	NIL	6,0	8,0	8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0 (1)	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,35	0,35	0,15	0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE						
	Écran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3		0			
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					
	1: La marge arrière des lots riverains doit respecter une distance de 25 mètres de la LNHE.						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS # 212

		Numéro de zone	49(10)-06	49(10)-07	49(10)-08	49(10)-09	49(10)-10
		Usage dominant	I	L	R	R	R
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A					
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0	0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F					
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	49(10)-11	49(10)-12	49(10)-13	49(10)-14	49(10)-15
		Usage dominant	R	R	R	C	R
GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0	0	0		0
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1	0	0	0		0
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4				0	
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0	0	0	0	0
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0	0	0
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0	0	0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	0	0	0		0
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1	0	0	0		0
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0	0	0	0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE						
	Écran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3					
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS # 212

		Numéro de zone	49(10)-11	49(10)-12	49(10)-13	49(10)-14	49(10)-15
		Usage dominant	R	R	R	C	R
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A					
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0	0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F					
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

			Numéro de zone	49(10)-16	49(10)-17	49(10)-18	49(10)-19	49(10)-20
			Usage dominant	R	R	R	R	R
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.						
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0	0	0	0	0	0
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2						
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3						
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4						
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5						
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6						
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7						
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8						
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9						
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10						
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1	0	0	0	0	0	0
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2						
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1						
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2						
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3						
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4						
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5						
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1						
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2						
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3						
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0	0	0	0	0	
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0	0	0	
LOISIR ET RÉCREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0	0	0	
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0	0	0	0	
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3						
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	0	0	0	0	0	
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1						
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1						
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2						
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1	0	0	0	0	0	
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0	0	0	0	
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3						
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4						
	NORME D'IMPLANTATION							
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	
	NORME SPÉCIALE							
	Écran-tampon	4.2.6.1						
	Entreposage extérieur	4.2.6.2						
	Abattage des arbres	4.2.6.3						
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4						
	AMENDEMENT	4.2.7						
	NOTE	4.2.8						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS # 212

			Numéro de zone	49(10)-16	49(10)-17	49(10)-18	49(10)-19	49(10)-20
			Usage dominant	R	R	R	R	R
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION			6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A						
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B						
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C						
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D						
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0	0	0	
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F						
	NOTE							
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3							
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5							

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone		49(10)-23	49(10)-24
		Usage dominant		L	L
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.			
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1		0	0
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2			
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3			
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4			
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5			
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6			
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7			
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8			
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9			
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10			
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1		0	0
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2			
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1			
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2			
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3			
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4			
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5			
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1			
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2			
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3			
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4			
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5		0	0
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1		0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2		0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3			
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4		0	0
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1			
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1			
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2			
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1			
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1		0	0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3			
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4			
	NORME D'IMPLANTATION				
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1		3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1		8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1		10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1		10,0 (1)	10,0 (1)
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1		3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1		10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1		0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE				
	Ecran-tampon	4.2.6.1			
	Entreposage extérieur	4.2.6.2			
	Abattage des arbres	4.2.6.3		0	0
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4			
	AMENDEMENT	4.2.7			
	NOTE	4.2.8			
	1: La marge arrière des lots riverains doit respecter une distance de 25 mètres de la LNHE.				

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS # 212

		Numéro de zone		49(10)-23	49(10)-24
		Usage dominant		L	L
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3			
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A			
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B			
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C			
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D			
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E		0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F			
	NOTE				
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 1				
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5				

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	49(10)-27	49(10)-28		
		Usage dominant	L	L		
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.				
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0	0		
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2				
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3				
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4				
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5				
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6				
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7				
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8				
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9				
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10				
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1	0			
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2		0		
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1				
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2				
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3				
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4				
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5				
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1				
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2				
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3				
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4				
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0		
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0		
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0		
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3				
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	0	0		
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1				
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1				
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2				
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1				
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0		
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3				
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4				
	NORME D'IMPLANTATION					
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0		
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0		
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0		
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0 (1)	10,0 (1)		
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0		
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0		
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15		
	NORME SPÉCIALE					
	Ecran-tampon	4.2.6.1				
	Entreposage extérieur	4.2.6.2				
	Abattage des arbres	4.2.6.3	0	0		
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4				
	AMENDEMENT	4.2.7				
	NOTE	4.2.8				
	1: La marge arrière des lots riverains doit respecter une distance de 25 mètres de la LNHE.					

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS # 212

		Numéro de zone	49(10)-27	49(10)-28		
		Usage dominant	L	L		
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3				
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A				
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B				
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C				
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D				
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0		
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F				
	NOTE					
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 1					
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5					

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	49(10)-31		49(10)-34
		Usage dominant	C		L
GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.			
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1			0
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2			
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3			
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4			
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5			
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6			
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7			
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8			
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9			
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10			
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1			
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2			0
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1			
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2			
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3			
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4	0		
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5			
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1			
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2			
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3			
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0		
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5	0		0
LOISIR ET RECRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0		0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0		0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3			
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4			0
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1			
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1			
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2			
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1			
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1			0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3			
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4			
	NORME D'IMPLANTATION				
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0		3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0		8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0		10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0		10,0 (1)
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0		3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0		10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15		0,15
	NORME SPÉCIALE				
	Écran-tampon	4.2.6.1			
	Entreposage extérieur	4.2.6.2			
	Abattage des arbres	4.2.6.3			0
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4			
	AMENDEMENT	4.2.7			
	NOTE	4.2.8			
	1: La marge arrière des lots riverains doit respecter une distance de 25 mètres de la LNHE.				

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS # 212

		Numéro de zone	49(10)-31		49(10)-34
		Usage dominant	C		L
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3			
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A			
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B			
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C			
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D			
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0		0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F			
	NOTE				
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3				
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5				

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone		49(10)-37		49(10)-40
		Usage dominant		L		L
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.				
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1		0		0
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2				
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3				
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4				
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5				
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6				
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7				
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8				
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9				
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10				
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1		0		
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2				0
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1				
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2				
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3				
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4				
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5				
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1				
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2				
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3				
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4				
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5		0		0
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1		0		0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2		0		0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3				
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4		0		0
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1				
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1				
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2				
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1				
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1		0		0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3				
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4				
	NORME D'IMPLANTATION					
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1		3,0		3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1		8,0		8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1		10,0		10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1		10,0 (1)		10,0 (1)
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1		3,0		3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1		10,0		10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1		0,15		0,15
	NORME SPÉCIALE					
	Ecran-tampon	4.2.6.1				
	Entreposage extérieur	4.2.6.2				
	Abattage des arbres	4.2.6.3		0		0
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4				
	AMENDEMENT	4.2.7				
	NOTE	4.2.8				
	1: La marge arrière des lots riverains doit respecter une distance de 25 mètres de la LNHE.					

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS # 212

		Numéro de zone		49(10)-37		49(10)-40
		Usage dominant		L		L
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3				
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A				
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B				
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C				
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D				
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E		0		0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F				
	NOTE					
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 1					
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5					

Gouvernement Régional d'Eeyou Istchee Baie-James

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213,1

		Numéro de zone	49(10)-41			49(10)-44	49(10)-45
		Usage dominant	L			I	V
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0				0
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1	0				
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					0
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3				0	
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4				0	
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5	0			0	0
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0				0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0				
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	0				
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1				0	
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0				0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0			3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0			NIL	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0			10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0 (1)			10,0	10,0 (1)
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0			3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0			10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15			0,10	0,15
	NORME SPÉCIALE						
	Ecran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2				C,D	
	Abattage des arbres	4.2.6.3	0				0
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					
	1: La marge arrière des lots riverains doit respecter une distance de 25 mètres de la LNHE.						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS # 212

		Numéro de zone	49(10)-41			49(10)-44	49(10)-45
		Usage dominant	L			I	V
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A				0	
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0			0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F				0	0
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÉGLEMENT DE ZONAGE 213.1

			Numéro de zone					
			49(11)-01		49(11)-03	49(11)-04	49(11)-05	
			Usage dominant	R		C	R	R
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.						
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0			0	0	
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2						
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3						
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4						
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5						
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6						
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7						
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8						
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9						
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10						
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1	0			0	0	
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2						
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1						
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2						
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3						
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4			0			
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5						
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1						
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2			0	0		
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3	0					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0		0	0	0	
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5	0		0	0	0	
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0		0	0	0	
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0		0	0	0	
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3						
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	0			0	0	
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1						
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1						
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2						
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1	0			0	0	
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0		0	0	0	
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3						
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4						
	NORME D'IMPLANTATION							
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0		3,0	3,0	3,0	
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0		10,0	10,0	8,0	
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0		10,0	10,0	10,0	
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0		10,0	10,0	10,0	
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0		3,0	3,0	3,0	
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0		10,0	10,0	10,0	
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15		0,15	0,15	0,15	
	NORME SPÉCIALE							
	Ecran-tampon	4.2.6.1						
	Entreposage extérieur	4.2.6.2						
	Abattage des arbres	4.2.6.3						
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4						
	AMENDEMENT	4.2.7						
	NOTE	4.2.8						

ANNEXE C : RÉGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS #212

			Numéro de zone					
			49(11)-01		49(11)-03	49(11)-04	49(11)-05	
			Usage dominant	R		C	R	R
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION								
		6.3						
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A						
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B						
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C						
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D						
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0		0	0	0	
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F						
	NOTE							
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3							
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5							

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	49(11)-06	49(11)-07	49(11)-08	49(11)-09	49(11)-10
		Usage dominant	C	C	L	V	S
GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1				0	
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1					
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2				0	
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4	0	0			
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0	0			
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0	0	0
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0	0		0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4					0
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1	2				
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0	0	0	0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0 (1)	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE						
	Écran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3			0	0	0
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					
	1: La marge arrière des lots riverains doit respecter une distance de 25 mètres de la LNHE.						
	2: Aucune construction à moins de 300 mètres de l'emprise de la route						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS #212

		Numéro de zone	49(11)-06	49(11)-07	49(11)-08	49(11)-09	49(11)-10
		Usage dominant	C	C	L	V	S
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A					
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0	0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F				0	
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

			Numéro de zone	49(11)-11	49(11)-12	49(11)-13	49(11)-14	49(11)-15
			Usage dominant	C	R	C	C	V
GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.						
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1		0				0
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2						
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3						
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4						
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5						
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6						
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7						
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8						
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9						
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10						
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1		0				
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2						0
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1						
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2						
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3						
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4	0				0	
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5						
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1						
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2			3			
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3						
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0	0			0	
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0	0	0	0
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0			0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0			0	
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3						
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4		0				
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1						
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1						
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2						
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1		0	2			
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0	0	0	0	
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3						
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4						
	NORME D'IMPLANTATION							
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0	10,0	10,0	8,0	
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0 (1)	
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	
	NORME SPÉCIALE							
	Écran-tampon	4.2.6.1						
	Entreposage extérieur	4.2.6.2						
	Abattage des arbres	4.2.6.3						0
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4						
	AMENDEMENT	4.2.7						
	NOTE	4.2.8						
	1: La marge arrière des lots riverains doit respecter une distance de 25 mètres de la LNHE.							
	2 : Seuls les points 9 et 12 sont autorisés dans la classe Ra							
	3: Seuls les services d'entretien de la route sont autorisés dans la classe Ib							

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS #212

			Numéro de zone	49(11)-11	49(11)-12	49(11)-13	49(11)-14	49(11)-15
			Usage dominant	C	R	C	C	V
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION			6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A						
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B						
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C						
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D						
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0	0	0	
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F						
	NOTE							
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3							
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5							

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	49(11)-16	49(11)-17	49(11)-18	49(11)-19	49(11)-20
		Usage dominant	C	C	V	R	R
GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1			0	0	0
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1				0	0
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2			0		
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4	0	0			
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0	0		0	0
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0	0	0
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0		0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4				0	0
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1				0	0
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0	0	0	0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0 (1)	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE						
	Écran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3			0		
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					
	1: La marge arrière des lots riverains doit respecter une distance de 25 mètres de la LNHE.						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS #212

		Numéro de zone	49(11)-16	49(11)-17	49(11)-18	49(11)-19	49(11)-20
		Usage dominant	C	C	V	R	R
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A					
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0	0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F			0		
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone				
		49(11)-21	49(11)-22	49(11)-23		49(11)-25
		Usage dominant	R	C	R	C
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.				
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0		0	
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2				
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3				
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4				
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5				
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6				
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7				
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8				
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9				
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10				
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1	0		0	
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2				
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1				
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2				
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3				
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4		0		0
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5				
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1				
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2				
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3				
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0	0	0	0
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0	0
LOISIR ET RECRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0	0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3				
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	0		0	
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1				
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1				
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2				
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1	0	1	0	
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0	0	0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3				
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4				
	NORME D'IMPLANTATION					
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0	8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE					
	Écran-tampon	4.2.6.1				
	Entreposage extérieur	4.2.6.2				
	Abattage des arbres	4.2.6.3				
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4				
	AMENDEMENT	4.2.7				
	NOTE	4.2.8				
	1: Aucune construction à moins de 300 mètres de l'emprise de la route					

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS #212

		Numéro de zone				
		49(11)-21	49(11)-22	49(11)-23		49(11)-25
		Usage dominant	R	C	R	C
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3				
Lot distinct	(NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A				
Raccordement aqueduc et égout	(NOTE 1)	PAR. B				
Raccordement aqueduc	(NOTE 1)	PAR. C				
Raccordement d'égout	(NOTE 1)	PAR. D				
Aucun service	(NOTE 1)	PAR. E	0	0	0	0
Rue publique ou privée	(NOTE 1)	PAR. F				
	NOTE					
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3					
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5					

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

			Numéro de zone		49(11)-26	49(11)-27		49(11)-29	49(11)-30
			Usage dominant		R	S		V	V
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.							
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0	0			0	0	
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2							
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3							
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4							
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5							
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6							
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7							
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8							
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9							
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10							
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1	0						
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2		0			0	0	
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1							
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2							
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3							
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4							
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5							
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1							
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2							
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3							
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0						
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0			0	0	
LOISIR ET RECRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0			0	0	
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0					
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3							
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	0	0					
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1							
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1							
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2							
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1	0						
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0			0	0	
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3							
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4							
	NORME D'IMPLANTATION								
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0			3,0	3,0	
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0			8,0	8,0	
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0			10,0	10,0	
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0 (1)			10,0 (1)	10,0 (1)	
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0			3,0	3,0	
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0			10,0	10,0	
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15			0,15	0,15	
	NORME SPÉCIALE								
	Écran-tampon	4.2.6.1							
	Entreposage extérieur	4.2.6.2							
	Abattage des arbres	4.2.6.3		0			0	0	
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4							
	AMENDEMENT	4.2.7							
	NOTE	4.2.8							
	1: La marge arrière des lots riverains doit respecter une distance de 25 mètres de la LNHE.								

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS #212

			Numéro de zone		49(11)-26	49(11)-27		49(11)-29	49(11)-30
			Usage dominant		R	S		V	V
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION			6.3						
	Lot distinct	(NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A						
	Raccordement aqueduc et égout	(NOTE 1)	PAR. B						
	Raccordement aqueduc	(NOTE 1)	PAR. C						
	Raccordement d'égout	(NOTE 1)	PAR. D						
	Aucun service	(NOTE 1)	PAR. E		0	0		0	0
	Rue publique ou privée	(NOTE 1)	PAR. F					0	0
	NOTE								
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3								
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5								

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

Numéro de zone	49(11)-31				
Usage dominant	S				

GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.				
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1				
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2				
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3				
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4				
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5				
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6				
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7				
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8				
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9				
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10				
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1				
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2				
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1				
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2				
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3				
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4				
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5	0			
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1				
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2				
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3				
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4				
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0			
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0			
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0			
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3				
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	0			
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1				
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1				
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2				
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1				
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0			
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3				
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4				
	NORME D'IMPLANTATION					
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0			
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0			
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0			
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0			
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0			
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0			
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15			
	NORME SPÉCIALE					
	Écran-tampon	4.2.6.1				
	Entreposage extérieur	4.2.6.2				
	Abattage des arbres	4.2.6.3	0			
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4				
	AMENDEMENT	4.2.7				
	NOTE	4.2.8				

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS #212

Numéro de zone	49(11)-31				
Usage dominant	S				

CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3				
Lot distinct	(NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A				
Raccordement aqueduc et égout	(NOTE 1)	PAR. B				
Raccordement aqueduc	(NOTE 1)	PAR. C				
Raccordement d'égout	(NOTE 1)	PAR. D				
Aucun service	(NOTE 1)	PAR. E	0			
Rue publique ou privée	(NOTE 1)	PAR. F	0			
NOTE						
Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÉGLEMENT DE ZONAGE 213.1

			Numéro de zone		49(12)-01	49(12)-03	49(12)-04	49(12)-05
			Usage dominant		R	L	V	C
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.						
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0				0	
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2						
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3						
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4						
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5						
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6						
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7						
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8						
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9						
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10						
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1	0					
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					0	
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1						
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2						
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3						
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4						0
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5				0		
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1						
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2						
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3						
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0					0
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0			0	0	0
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0			0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0			2		0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3						
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	0					
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1						
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1						
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2	0					0
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1	0					
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0			0	0	0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3						
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4						
	NORME D'IMPLANTATION							
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0			3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0			8,0	8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0			10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0			10,0 (1)	10,0 (1)	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0			3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0			10,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15			0,3	0,3	0,15
	NORME SPÉCIALE							
	Ecran-tampon	4.2.6.1						
	Entreposage extérieur	4.2.6.2						
	Abattage des arbres	4.2.6.3				0	0	
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4						
	AMENDEMENT	4.2.7						
	NOTE	4.2.8						
1: La marge arrière des lots riverains doit respecter une distance de 25 mètres de la LNHE								
2: Parmi les usages de la classe Lb, seuls les terrains de camping sont autorisés								

ANNEXE C : RÉGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

			Numéro de zone		49(12)-01	49(12)-03	49(12)-04	49(12)-05
			Usage dominant		R	L	V	C
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION			6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A						
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B						
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C						
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D						
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0			0	0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F				0	0	
	NOTE							
Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3								
Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5								

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	49(12)-06	49(12)-07	49(12)-08	49(12)-09	49(12)-10
		Usage dominant	R	R	R	R	C
GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0	0	0	0	
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1	0	0	0	0	
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4					0
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2				0	0
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0	0	0	0	0
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0	0	0
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0	0	0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	0	0	0	0	
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2	0				
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1	0	0	0	0	
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0	0	0	0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE						
	Écran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3					
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	49(12)-06	49(12)-07	49(12)-08	49(12)-09	49(12)-10
		Usage dominant	R	R	R	R	C
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A					
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0	0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F					
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	49(12)-11	49(12)-12	49(12)-13	49(12)-14	49(12)-15
		Usage dominant	R	R	C	V	V
GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0	0		0	0
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1	0	0			
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2				0	0
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4			0		
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2			0		
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0	0	0		
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0	0	0
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0	0		
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	0	0			
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1	0	0			
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0			
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0 (1)	10,0 (1)
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,15	0,5	0,5
	NORME SPÉCIALE						
	Écran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3				0	0
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					
	1: La marge arrière des lots riverains doit respecter une distance de 25 mètres de la LNHE						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	49(12)-11	49(12)-12	49(12)-13	49(12)-14	49(12)-15
		Usage dominant	R	R	C	V	V
	CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRU	6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A					
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0	0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F					
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	49(12)-16	49(12)-17	49(12)-18	49(12)-19	49(12)-20
		Usage dominant	C	R	R	R	R
GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1		0	0	0	0
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1		0	0	0	0
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4	0				
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					0
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0	0	0	0	0
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0	0	0
LOISIR ET RÉCREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0	0	0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4		0	0	0	0
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1		0	0	0	0
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0	0	0	0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE						
	Écran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3					
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	49(12)-16	49(12)-17	49(12)-18	49(12)-19	49(12)-20
		Usage dominant	C	R	R	R	R
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A					
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0	0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F					
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	49(12)-21	49(12)-22	49(12)-28		
		Usage dominant	C	I	S		
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1			0		
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1			0		
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4	0	0			
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1		0			
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2		0			
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3		0			
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0	0	0		
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0		
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0		0		
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0		0		
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4			0		
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1		0	0		
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0		0		
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0		
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	NIL	8,0		
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0		
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0		
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0		
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0		
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,15		
	NORME SPÉCIALE						
	Ecran-tampon	4.2.6.1		10			
	Entreposage extérieur	4.2.6.2		A,B,C,D			
	Abattage des arbres	4.2.6.3			0		
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	49(12)-21	49(12)-22	49(12)-28		
		Usage dominant	C	I	S		
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A		0			
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0		
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F		0			
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone				49(12)-35
		Usage dominant				S
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.				
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1				
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2				
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3				
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4				
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5				
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6				
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7				
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8				
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9				
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10				
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1				
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2				
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1				
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2				
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3				
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4				
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5				
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1				
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2				
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3				
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4				
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5				0
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1				0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2				0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3				0
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4				0
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1				
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1				
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2				
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1				
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1				0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3				
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4				
	NORME D'IMPLANTATION					
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1				3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1				8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1				10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1				10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1				3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1				10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1				0,15
	NORME SPÉCIALE					
	Écran-tampon	4.2.6.1				
	Entreposage extérieur	4.2.6.2				
	Abattage des arbres	4.2.6.3				0
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4				
	AMENDEMENT	4.2.7				
	NOTE	4.2.8				

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone				49(12)-35
		Usage dominant				S
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3				
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A				
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B				
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C				
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D				
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E				0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F				
	NOTE					
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3					
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5					

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	49(12)-36	49(12)-37	49(12)-38	49(12)-39	49(12)-40
		Usage dominant	S	I	V	V	S
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1			0	0	
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1					
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2			0	0	
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4		0			
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0	0	0
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0		0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0				0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	0				0
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1		0			
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0		0	0	0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	10,0	8,0	8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0 (1)	10,0 (1)	10,0 (1)
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE						
	Écran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3	0		0	0	0
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					
	1: La marge arrière des lots riverains doit respecter une distance de 25 mètres de la LNHE						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	49(12)-36	49(12)-37	49(12)-38	49(12)-39	49(12)-40
		Usage dominant	S	I	V	V	S
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A					
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0	0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F			0	0	
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone		49(12)-46	49(12)-47
		Usage dominant		R	R
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.			
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1			
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2			
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3			
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4			
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5			
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6			
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7			
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8			
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9			
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10			
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1			
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2			
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1			
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2			
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3			
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4			
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5			
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1		0	
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2		0	
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3			
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4			
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5		0	0
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1			
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2			
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3			
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4			
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1			
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1			
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2			
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1		1	2
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1			
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3			
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4			
	NORME D'IMPLANTATION				
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1		3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1		NIL	NIL
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1		10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1		10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1		3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1		10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1		0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE				
	Écran-tampon	4.2.6.1			
	Entreposage extérieur	4.2.6.2			
	Abattage des arbres	4.2.6.3			
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4			
	AMENDEMENT	4.2.7			
	NOTE	4.2.8			
	Note 1: Parmi les usages de la classe Ra, seuls les points 9-16 et 18 sont autorisés				
	Note 2: Parmi les usages de la classe Ra, seuls les points 9-13-16 et 18 sont autorisés				

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone		49(12)-46	49(12)-47
		Usage dominant		R	R
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3			
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A		0	0
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B			
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C			
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D			
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E		0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F		0	0
	NOTE				
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3				
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5				

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

Numéro de zone	50-01	50-02			
Usage dominant	R	R			

GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0	0			
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1	0	0			
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0	0			
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0			
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0			
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0			
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	0	0			
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1	0	0			
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0			
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0			
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0			
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0			
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0			
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0			
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0			
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15			
	NORME SPÉCIALE						
	Ecran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3					
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

Numéro de zone	50-01	50-02			
Usage dominant	R	R			

CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A					
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0			
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F					
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

			Numéro de zone	50-06	50-07	50-08	50-09	50-10
			Usage dominant	C	R	R	R	S
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.						
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1		0	0	0		
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2						
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3						
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4						
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5						
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6						
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7						
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8						
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9						
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10						
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1		0	0	0		
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2						
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1						
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2						
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3						
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4	0					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5						
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1						
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2						
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3						
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0	0	0	0		
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0	0	0	
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0	0	0	
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0	0	0	0	
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3						
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4		0	0	0	0	
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1						
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1						
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2						
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1		0	0	0		
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0	0	0	0	
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3						
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4						
	NORME D'IMPLANTATION							
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	
	NORME SPÉCIALE							
	Ecran-tampon	4.2.6.1						
	Entreposage extérieur	4.2.6.2						
	Abattage des arbres	4.2.6.3					0	
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4						
	AMENDEMENT	4.2.7						
	NOTE	4.2.8						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

			Numéro de zone	50-06	50-07	50-08	50-09	50-10
			Usage dominant	C	R	R	R	S
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION			6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A						
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B						
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C						
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D						
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0	0	0	
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F						
	NOTE							
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3							
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5							

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	50-11	50-12		50-14	50-15
		Usage dominant	S	S		R	R
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1				0	0
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1				0	0
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4				0	0
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0		0	0
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0		0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0		0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	0	0		0	0
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1				0	0
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0		0	0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0		3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0		8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0		10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0		10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0		3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0		10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15		0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE						
	Ecran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3	0	0			
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	50-11	50-12		50-14	50-15
		Usage dominant	S	S		R	R
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A					
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0		0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F					
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	50-16	50-17	50-18	50-19
		Usage dominant	S	L	C	C
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.				
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1				
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2				
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3				
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4				
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5				
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6				
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7				
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8				
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9				
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10				
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1				
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2				
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1				
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2				
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3				
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4			0	
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5				
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1				
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2				
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3				
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4			0	0
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0	0
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0	0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3				
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	0	0		
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1				
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1				
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2				
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1			1	
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0	0	0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3				
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4				
	NORME D'IMPLANTATION					
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0	8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE					
	Ecran-tampon	4.2.6.1				
	Entreposage extérieur	4.2.6.2				
	Abattage des arbres	4.2.6.3	0	0		
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4				
	AMENDEMENT	4.2.7				
	NOTE	4.2.8				
	1: Aucune construction à moins de 300 mètres de l'emprise de la route					

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	50-16	50-17	50-18	50-19
		Usage dominant	S	L	C	C
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3				
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A				
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B				
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C				
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D				
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F				
	NOTE					
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3					
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5					

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone			50-24
		Usage dominant			C
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.			
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1			
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2			
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3			
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4			
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5			
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6			
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7			
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8			
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9			
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10			
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1			
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2			
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1			
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2			
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3			
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4			
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5			
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1			
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2			
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3			
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4			0
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5			0
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1			0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2			0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3			
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4			
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1			
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1			
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2			
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1			
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1			0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3			
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4			
	NORME D'IMPLANTATION				
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1			3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1			8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1			10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1			10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1			3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1			10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1			0,15
	NORME SPÉCIALE				
	Écran-tampon	4.2.6.1			
	Entreposage extérieur	4.2.6.2			0
	Abattage des arbres	4.2.6.3			
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4			0
	AMENDEMENT	4.2.7			
	NOTE	4.2.8			

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone			50-24
		Usage dominant			C
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3			
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A			
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B			
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C			
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D			
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E			0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F			
	NOTE				
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3				
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5				

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	51-01	51-02	51-03	51-04	51-05
		Usage dominant	S	R	R	R	C
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0	0	0	0	
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1	0	0	0	0	
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4					0
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4		0	0	0	0
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0	0	0
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0	0	0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	0	0	0	0	
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1		0	0	0	
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0	0	0	0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE						
	Ecran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3	0		0		
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	51-01	51-02	51-03	51-04	51-05
		Usage dominant	S	R	R	R	C
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A					
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0	0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F					
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	51-06	51-07	51-08	51-09	51-10
		Usage dominant	R	C	R	R	R
GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0		0	0	0
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1	0		0	0	0
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4		0			
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2		2			
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3	1			1	
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0	0	0	0	0
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0	0	0
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0	0	0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	0		0	0	0
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1	0		0	0	0
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0	0	0	0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE						
	Ecran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3					
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					
	1 : Seuls les lieux d'élimination ou de traitement des déchets solides sont permis dans la classe d'usage Ic						
	2 : Seuls les services d'entretien des routes sont permis dans la classe d'usage Ib						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	51-06	51-07	51-08	51-09	51-10
		Usage dominant	R	C	R	R	R
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A					
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0	0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F					
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	51-11	51-12	51-13	51-14	51-15
		Usage dominant	R	L	R	R	L
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0		0	0	
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1	0		0	0	
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0		0	0	
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0	0	0
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0	0	0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	0	0	0	0	0
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1	0		0	0	
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0	0	0	0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE						
	Ecran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3		0			0
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	51-11	51-12	51-13	51-14	51-15
		Usage dominant	R	L	R	R	L
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A					
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0	0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F					
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	51-16	51-17	51-18	51-19	51-20
		Usage dominant	R	R	C	C	C
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0	0			
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1	0	0			
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4			0		0
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0	0	0	0	0
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0	0	0
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0	0	0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	0	0			
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1	0		1		1
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0	0	0	0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE						
	Ecran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3					
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					
	1: Aucune construction à moins de 300 mètres de l'emprise de la route						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	51-16	51-17	51-18	51-19	51-20
		Usage dominant	R	R	C	C	C
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A					
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0	0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F					
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

Gouvernement Régional d'Eeyou Istchee Baie-James

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	51-21	51-22	51-23	51-24	51-25
		Usage dominant	V	R	L	C	R
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0	0			0
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1		0			0
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2	0				
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4				0	
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5				0	
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4		0		0	0
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0	0	0
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2		0	0	0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4		0	0		0
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1		0		2	0
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0	0	0	0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0 (1)	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE						
	Ecran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3	0		0		
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					
	1: La marge arrière des lots riverains doit respecter une distance de 25 mètres de la LNHE.						
	2: Aucune construction à moins de 300 mètres de l'emprise de la route						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	51-21	51-22	51-23	51-24	51-11
		Usage dominant	V	R	L	C	R
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A					
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0	0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F	0				
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÉGLEMENT DE ZONAGE 213,1

		Numéro de zone	51-26	51-27			
		Usage dominant	R	R			
GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0	0			
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1	0	0			
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0	0			
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0			
LOISIR ET RÉCREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0			
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0			
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	0	0			
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1	0	0			
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0			
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0			
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0			
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0			
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0			
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0			
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0			
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15			
	NORME SPÉCIALE						
	Ecran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3					
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					

ANNEXE C : RÉGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	51-26	51-27			
		Usage dominant	R	R			
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A					
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0			
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F					
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

Gouvernement Régional d'Eyou Istchee Baie-James						
ANNEXE B : RÉGLEMENT DE ZONAGE 213.1						
		Numéro de zone	52-01	52-02	52-04	52-05
		Usage dominant	C	R	R	R
GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.				
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1		0	0	0
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2				
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3				
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4				
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5				
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6				
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7				
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8				
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9				
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10				
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1		0	0	0
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2				
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1				
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2				
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3				
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4	0			
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5	0			
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1				
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2	3			
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3	2			0
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0	0	0	0
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0	0
LOISIR ET RÉCREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0	0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3				
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4		0	0	0
PUBLIC ET INST. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1				
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1				
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2				
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1	1	0	0	0
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0	0	0
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4.2.3				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4				
NORME D'IMPLANTATION						
Hauteur minimale (en mètres)		6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0
Hauteur maximale (en mètres)		6.1.1	8,0	8,0	8,0	8,0
Marge de recul avant (minimale, en mètres)		6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0
Marge de recul arrière (minimale, en mètres)		6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0
Marge de recul latérale (minimale, en mètres)		6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0
Somme des marges latérales (minimale, en mètres)		6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0
Coefficient d'occupation du sol		6.1.1	0,15	0,15	0,15	0,15
NORME SPÉCIALE						
Écran-tampon		4.2.6.1				
Entreposage extérieur		4.2.6.2				
Abattage des arbres		4.2.6.3				
Enseigne publicitaire ou panneau-réclame		4.2.6.4				
AMENDEMENT		4.2.7				
NOTE		4.2.8				
1: Aucune construction à moins de 300 mètres de l'emprise de la route						
2 : Seuls les lieux d'élimination ou de traitement des déchets solides sont permis dans la classe d'usage Ic						
3 : Seuls les services d'entretien des routes sont permis dans la classe d'usage Ib						
ANNEXE C : RÉGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS						
		Numéro de zone	52-01	52-02	52-04	52-05
		Usage dominant	C	R	R	R
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3				
Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)		PAR. A				
Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)		PAR. B				
Raccordement aqueduc (NOTE 1)		PAR. C				
Raccordement d'égout (NOTE 1)		PAR. D				
Aucun service (NOTE 1)		PAR. E	0	0	0	0
Rue publique ou privée (NOTE 1)		PAR. F				
NOTE						
Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						
52 ^{ème} parallèle						

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	52-06	52-07	52-08		
		Usage dominant	R	R	R		
GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0	0	0		
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1	0	0	0		
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0	0	0		
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0		
LOISIR ET RÉCREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0		
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0	0		
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	0	0	0		
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1	0	0	0		
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0	0		
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0		
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0	8,0		
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0		
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0		
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0		
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0		
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,15		
	NORME SPÉCIALE						
	Ecran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3					
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	52-06	52-07	52-08		
		Usage dominant	R	R	R		
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A					
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0		
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F					
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone				52-14
		Usage dominant				C
GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.				
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1				
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2				
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3				
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4				
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5				
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6				
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7				
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8				
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9				
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10				
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1				
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2				
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1				
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2				
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3				
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4				0
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5				0
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1				
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2				
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3				
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4				0
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5				0
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1				0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2				0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3				0
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4				
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1				
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1				
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2				
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1				1
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1				0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3				
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4				
	NORME D'IMPLANTATION					
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1				3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1				8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1				10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1				10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1				3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1				10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1				0,15
	NORME SPÉCIALE					
	Écran-tampon	4.2.6.1				
	Entreposage extérieur	4.2.6.2				
	Abattage des arbres	4.2.6.3				
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4				
	AMENDEMENT	4.2.7				
	NOTE	4.2.8				
	1: Aucune construction à moins de 300 mètres de l'emprise de la route					

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone				52-14
		Usage dominant				C
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3				
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A				
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B				
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C				
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D				
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E				0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F				
	NOTE					
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3					
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5					

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	53-01	53-02	53-03	53-04	53-05
		Usage dominant	R	C	R	C	C
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0		0		
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1	0		0		
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4		0		0	0
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5				0	
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2				0	0
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3				2	
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0	0	0	0	0
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0	0	0
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0	0	0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	0	0	0	0	0
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1	0	1	0	1	1
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0	0	0	0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0	10,0	16,0	10,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	10,0	10,0	10,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	20,0	20,0	20,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE						
	Ecran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3					
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					
	1: Aucune construction à moins de 300 mètres de l'emprise de la route						
	2: Seuls les lieux d'élimination ou de traitement des déchets solides est permis dans la classe d'usage Ic						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	53-01	53-02	53-03	53-04	53-05
		Usage dominant	R	C	R	C	C
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A					
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0	0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F					
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

Numéro de zone	53-06	53-07	53-08	53-09	53-10
Usage dominant	R	R	C	R	C

GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0	0		0	
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1	0	0		0	
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4			0		0
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0	0	0	0	0
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0	0	0
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0	0	0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	0	0	0	0	0
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1	0	0	1	0	1
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0	0	0	0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	NIL	10,0	8,0	8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE						
	Ecran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3					
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					
	1: Aucune construction à moins de 300 mètres de l'emprise de la route						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

Numéro de zone	53-06	53-07	53-08	53-09	53-10
Usage dominant	R	R	C	R	C

CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A					
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0	0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F					
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	53-11	53-12	53-13		
		Usage dominant	R	R	R		
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0	0	0		
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1	0	0	0		
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0	0	0		
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0		
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0		
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0	0		
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	0	0	0		
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1	0	0	0		
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0	0		
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0		
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	NIL	NIL	NIL		
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0		
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0		
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0		
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0		
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,15		
	NORME SPÉCIALE						
	Ecran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3					
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	53-11	53-12	53-13		
		Usage dominant	R	R	R		
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A					
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0		
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F					
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone		53-18		
		Usage dominant		V		
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.				
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1		0		
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2				
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3				
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4				
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5				
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6				
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7				
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8				
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9				
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10				
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1				
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2		0		
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1				
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2				
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3				
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4				
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5				
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1				
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2				
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3				
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4				
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5			0	
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1		0		
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2				
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3				
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4				
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1				
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1				
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2				
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1				
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1		0		
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3				
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4				
	NORME D'IMPLANTATION					
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1		3,0		
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1		10,0		
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1		10,0		
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1		10,0		
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1		3,0		
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1		10,0		
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1		0,15		
	NORME SPÉCIALE					
	Ecran-tampon	4.2.6.1				
	Entreposage extérieur	4.2.6.2				
	Abattage des arbres	4.2.6.3		0		
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4				
	AMENDEMENT	4.2.7				
	NOTE	4.2.8				

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone		53-18		
		Usage dominant		V		
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3				
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A				
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B				
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C				
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D				
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E		0		
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F				
	NOTE					
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3					
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5					

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	53-21	53-22			
		Usage dominant	S	C			
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0				
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1	0				
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4		0			
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4		0			
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0			
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0			
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2		0			
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4					
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1		1			
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0			
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0			
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0			
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0			
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0			
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0			
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0			
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15			
	NORME SPÉCIALE						
	Ecran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3	0				
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					
	1: Aucune construction à moins de 300 mètres de l'emprise de la route						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	53-21	53-22			
		Usage dominant	S	C			
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A					
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0			
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F					
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	54-01	54-02	54-03	54-04	54-05
		Usage dominant	R	R	R	R	R
GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0	0	0	0	0
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
	Hk : Résidence secondaire	2.2.1.11					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1	0	0	0	0	0
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0	0	0	0	0
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0	0	0
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0	0	0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	0	0	0	0	0
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1	0	0	0	0	0
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0	0	0	0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE						
	Ecran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3					
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	54-01	54-02	54-03	54-04	54-05
		Usage dominant	R	R	R	R	R
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A					
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0	0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F					
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

Gouvernement Régional d'Eeyou Istchee Baie-James

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213,1

		Numéro de zone	201-01	201-02		201-04	201-05
		Usage dominant	L	L		P	C
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0				
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1	0				
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3				0	0
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4					0
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					2
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					0
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2				0	0
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4					
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0		0	0
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0		0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0		0	
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3		0		0	0
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4					
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1				0	0
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2				0	0
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1					
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0			
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0		4,5	3,5
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	6,0	6,0		10,0	6,5
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	6,0		7,0	6,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	8,0		10,0	8,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	2,0		3,0	2,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	6,0		10,0	6,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,35		0,40	0,60
	NORME SPÉCIALE						
	Écran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3	0	0			
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					
	2 : Seulement avec l'autorisation de la CITQ						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	201-01	201-02		201-04	201-05
		Usage dominant	L	L		P	C
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A	0	0		0	0
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B		0		0	0
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0				
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F				0	0
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6,3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

Gouvernement Régional d'Eeyou Istchee Baie-James

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	201-06	201-07	201-08	201-09	201-10
		Usage dominant	C	H	H	H	H
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0	0	0	0	0
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2	0	0	0	0	0
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3	0	0	0	0	0
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4	0				
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5	0				
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7	0				
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9	0	0	0	0	0
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10	0				
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1					
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1	0	0	0	0	0
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2	0				
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3	0				
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4	0				
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5	1	1	1	1	1
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1	0				
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2	0				
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4					
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0	0	0
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0	0	0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3	0				
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4					
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2	0				
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1					
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4.2.3					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4					
NORME D'IMPLANTATION							
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,5	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	6,0	6,0	8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,75	0,40	0,40	0,40	0,40
NORME SPÉCIALE							
	Écran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3					
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
AMENDEMENT		4.2.7					
NOTE		4.2.8					
1 : Seulement avec l'autorisation de la CITQ							

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	201-06	201-07	201-08	201-09	201-10
		Usage dominant	C	H	H	H	H
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A	0	0	0	0	0
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B	0	0	0	0	0
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E					
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F	0	0	0	0	0
NOTE							
Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3							
Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5							

Gouvernement Régional d'Eeyou Istchee Baie-James

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213,1

			Numéro de zone		201-11	201-12	201-13	201-14	201-15
			Usage dominant		H	P	H	C	C
GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.							
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0				0		
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2	0				0		
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3	0				0		
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4							
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5							
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6						0	
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7							
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8							
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9	0					0	0
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10	0					0	0
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1							
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2							
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1	0				0		
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2				0		0	0
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3				0		0	0
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4						0	0
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5				2	2	2	2
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1				0		0	0
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2							
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3							
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4							
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0	0	0	0	0
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0	0	0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0	0	0	0	0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3				0		0	0
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4							
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1				0			
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1							
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					0	0	
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1							
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1							
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4.2.3							
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4							
NORME D'IMPLANTATION									
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	4,5	3,0	3,0	3,0	3,5	
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	12,0	6,0	10,0	10,0	10,0	
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	6,0	10,0	6,0	10,0	10,0	10,0	
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	8,0	10,0	8,0	10,0	10,0	10,0	
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	2,0	3,0	2,0	3,0	3,0	3,0	
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	6,0	10,0	6,0	10,0	10,0	10,0	
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	
NORME SPÉCIALE									
	Ecran-tampon	4.2.6.1							
	Entreposage extérieur	4.2.6.2							
	Abattage des arbres	4.2.6.3							
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4							
AMENDEMENT		4.2.7							
NOTE		4.2.8							
2 : Seulement avec l'autorisation de la CITQ									

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

			Numéro de zone		201-11	201-12	201-13	201-14	201-15
			Usage dominant		H	P	H	C	C
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION			6.3						
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A	0	0	0	0	0	0	0
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B	0	0	0	0	0	0	0
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C							
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D							
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E							
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F	0	0	0	0	0	0	0
NOTE									
Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6,3 alinéa 3									
Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5									

Gouvernement Régional d'Eeyou Istchee Baie-James

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213,1		Numéro de zone	201-16	201-17	201-18		201-20
		Usage dominant	I	H	H		H
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1		0	0		0
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2		0	0		0
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3		1	1		1
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9		0	0		0
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10		0	0		0
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1					
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1		0	0		0
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5		2	2		2
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1	0				
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2	0				
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3	0				
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0				
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0		0
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1		0	0		0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2					
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4					
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1	0				
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0		3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	12,0	6,0	6,0		6,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	6,0	6,0		6,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	8,0	6,0		6,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	2,0	2,0		2,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	6,0	6,0		6,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,40	0,60	0,60		0,60
	NORME SPÉCIALE						
	Ecran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3					
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					
	1 : Les bifamiliales dont les logements sont superposés sont prohibés						
	2 : Seulement avec l'autorisation de la CITQ						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS		Numéro de zone	201-16	201-17	201-18		201-20
		Usage dominant	I	H	H		H
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A	0	0	0		0
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B	0	0	0		0
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E					
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F	0	0	0		0
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6,3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

Gouvernement Régional d'Eeyou Istchee Baie-James

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213,1

		Numéro de zone	201-21	201-22	201-23	201-24	201-25
		Usage dominant	H	S	H	R	S
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0		0		
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2	0		0		
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3	0		0		
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9	0		0		
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10	0		0		
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1					
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1	0		0		
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2				0	
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4					
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0	0	0
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2		0		0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4		0		0	0
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1				0	
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1				0	0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	6,0	6,0	4,5	6,5	6,5
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	6,0	10,0	6,0	6,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	6,0	10,0	6,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	2,0	3,0	2,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	6,0	10,0	6,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,60	0,15	0,60	0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE						
	Écran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3					
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	201-21	201-22	201-23	201-24	201-25
		Usage dominant	H	S	H	R	S
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A	0	0	0	0	0
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B	0		0		
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E		0		0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F	0		0	0	0
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6,3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

Gouvernement Régional d'Eeyou Istchee Baie-James

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213,1

		Numéro de zone	201-26	201-27	201-28	201-29	201-30
		Usage dominant	I	S	M	R	C
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1			0		
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2			0		
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3			0		
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9			0		
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10			0		
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1					
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1			0		
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2			0		
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3			1		
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4					0
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5			1		0
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1	0		1		0
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2	0				0
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4				0	
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0	0	0
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1		0	0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2		0	0	0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					0
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4		0		0	
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					0
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					0
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1	0			0	
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1		0		0	0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	6,5	6,0	8,0	8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	6,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	8,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	2,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	6,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,40	0,15	0,60	0,15	0,35
	NORME SPÉCIALE						
	Écran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3	0		0		
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4	0		0		
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					
	1 : Les façades doivent donner sur la rue Desgroseillers						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	201-26	201-27	201-28	201-29	201-30
		Usage dominant	I	S	M	R	C
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A	0	0	0	0	0
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B	0		0		
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E		0		0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F	0		0		0
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6,3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

Gouvernement Régional d'Eeyou Istchee Baie-James

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213,1

		Numéro de zone	201-31	201-32		
		Usage dominant	C	S		
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.				
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1				
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2				
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3				
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4				
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5				
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6				
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7				
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8				
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9				
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10				
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1				
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2				
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1				
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2				
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3				
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4	0			
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5				
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1	0			
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2	0			
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3	0			
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0			
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0		
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0		
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0		
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3				
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4		0		
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1				
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1				
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2				
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1				
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0		
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3				
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4				
	NORME D'IMPLANTATION					
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0		
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	6,0		
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0		
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0		
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0		
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0		
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15		
	NORME SPÉCIALE					
	Ecran-tampon	4.2.6.1				
	Entreposage extérieur	4.2.6.2				
	Abattage des arbres	4.2.6.3				
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4				
	AMENDEMENT	4.2.7				
	NOTE	4.2.8				

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	201-31	201-32		
		Usage dominant	C	S		
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3				
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A	0	0		
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B				
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C				
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D				
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0		
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F	0			
	NOTE					
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6,3 alinéa 3					
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5					

Gouvernement Régional d'Eeyou Istchee Baie-James
ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	203-01	203-02			203-05
		Usage dominant	A	A			A
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	2	2			2
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2	2	2			2
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3	2	2			2
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1					
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1	2	2			2
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4					
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5	2	2			2
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	2	2			2
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	2	2			2
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4					
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1	0	0			0
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2	0	0			0
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1					
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE	4.2.3					
	USAGE SPECIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0			3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	12,0 (1)	12,0 (1)			12,0 (1)
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0			10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0			10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0			3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0			10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15			0,15
	NORME SPÉCIALE						
	Écran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3					
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					
	1 : Pour les usages compris dans les groupes autres que l'agriculture, les normes d'implantation sont celles de la zone 203-09-M						
	2 : À la condition d'obtenir l'autorisation de la CPTAQ						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	203-01	203-02			203-05
		Usage dominant	A	A			A
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A	0	0			0
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0			0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F	0	0			0
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

Gouvernement Régional d'Eyou Istchee Baie-James
ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	203-06	203-08	203-09	203-10
		Usage dominant	A	P	M	H
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.				
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	2		0	0
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2	2		0	0
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3	2		0	0
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4			0	
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5			0	
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6			0	
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7			0	
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8				
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9				
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10				
VILLÉGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1				
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2				
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1	2		0	0
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2			0	
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3			0	
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4			0	
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5			0	
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1			0	
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2				
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3				
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4				
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5	2	0	0	0
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	2	0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	2	0	0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3				
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4				
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1		0		
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1	0			
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2	0			
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1				
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4.2.3				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4				
NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	4,5	4,5	3,5
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	12,0 (1)	10,0	8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	6,0	6,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	8,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	2,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	6,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,40	0,60	0,35
NORME SPÉCIALE						
	Écran-tampon	4.2.6.1				
	Entreposage extérieur	4.2.6.2				
	Abattage des arbres	4.2.6.3				
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4				
AMENDEMENT		4.2.7				
NOTE		4.2.8				
1 : Pour les usages compris dans les groupes autres que l'agriculture, les normes d'implantation sont celles de la zone 203-09-M						
2 : À la condition d'obtenir l'autorisation de la CPTAQ						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	203-06	203-08	203-09	203-10
		Usage dominant	A	P	M	H
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3				
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A	0	0	0	0
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B		0	0	0
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C				
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D				
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0			0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F	0	0	0	0
NOTE						
Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

Gouvernement Régional d'Eeyou Istchee Baie-James
ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	203-11	203-12	203-13		
		Usage dominant	M	M	H		
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0	0	0		
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2	0	0	0		
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3	0	0	0		
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4	0	0			
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5	0	0			
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6	0	0			
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7	0	0			
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1					
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1	0	0	0		
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2	0	0			
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3	0	0			
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4	0	0			
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5	0	0			
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1	0	0			
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4					
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0		
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0		
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0	0		
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4					
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1					
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	4,5	4,5	3,0		
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0	8,0		
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	6,0	6,0	10,0		
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0		
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0		
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0		
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,35	0,35	0,35		
	NORME SPÉCIALE						
	Écran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3					
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					
	Note 1 : Pour les usages compris dans les groupes autres que l'agriculture, les normes d'implantation sont celles de la zone 203-12-M						
	Note 2 : À la condition d'obtenir l'autorisation de la CPTAQ						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	203-11	203-12	203-13		
		Usage dominant	M	M	H		
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A	0	0	0		
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B	0	0	0		
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E					
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F	0	0	0		
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

Gouvernement Régional d'Eeyou Istchee Baie-James
ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	203-16	203-17	203-18	203-19	203-20
		Usage dominant	A	R	S	V	V
GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	2	0	0	0	0
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2	2				
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3	2				
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1		0	0		
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2				0	0
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1	2				
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4		0			
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5	2	0	0	0	0
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	2	0	0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	2	0	0		
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4					
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1	0				
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2	0				
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1		0			
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1		0	0	0	0
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE	4.2.3					
	USAGE SPECIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	12,0 (1)	8,0	8,0	8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0 (1)	10,0 (1)	10,0 (1)
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,20	0,20	0,20
	NORME SPECIALE						
	Écran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3			0	0	0
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					
	1: La marge arrière des lots riverains doit respecter une distance de 25 mètres de la LNHE.						
	2 : À la condition d'obtenir l'autorisation de la CPTAQ						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	203-16	203-17	203-18	203-19	203-20
		Usage dominant	A	R	S	V	V
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A	0	0	0	0	0
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0	0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F	0	0	0	0	0
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

Gouvernement Régional d'Eeyou Istchee Baie-James
ANNEXE B : RÉGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	203-21	203-22	203-23	203-24	203-25
		Usage dominant	S	V	L	A	A
GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0	0		2	2
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2				2	2
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3				2	2
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLÉGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1	0				
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2		0			
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1				2	2
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5			4		
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					3
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4					
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0	2	2
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0	2	2
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0		0	2	2
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	0				
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1				0	0
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2				0	0
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1					3
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0	0		
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE		4.2.3					
USAGE SPECIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4					
NORME D'IMPLANTATION							
Hauteur minimale (en mètres)		6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
Hauteur maximale (en mètres)		6.1.1	8,0	8,0	4,5	12,0 (1)	12,0 (1)
Marge de recul avant (minimale, en mètres)		6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
Marge de recul arrière (minimale, en mètres)		6.1.1	10,0	10,0 (5)	10,0 (5)	10,0	10,0
Marge de recul latérale (minimale, en mètres)		6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
Somme des marges latérales (minimale, en mètres)		6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
Coefficient d'occupation du sol		6.1.1	0,20	0,20	0,15	0,15	0,15
NORME SPECIALE							
Écran-tampon		4.2.6.1					
Entreposage extérieur		4.2.6.2					
Abattage des arbres		4.2.6.3	0	0	0		
Enseigne publicitaire ou panneau-réclame		4.2.6.4					
AMENDEMENT		4.2.7					
NOTE		4.2.8					
1 : Pour les usages compris dans les groupes d'usages autres que l'agriculture, les normes d'implantation sont celles de la zone 203-09-M							
2 : À la condition d'obtenir l'autorisation de la CPTAQ							
3 : Seuls les services d'entretien des routes sont autorisés parmi les usages de la classe «commerce, services et industries à incidences moyennes» (Ib) et seuls les usines de traitement du bois et les sablières et carrières sont autorisés parmi les usages de la classe «exploitation des ressources» (Ra), le tout à la condition d'obtenir l'autorisation de la CPTAQ							
4: Seuls les restaurants sont autorisés dans cette classe							
5: La marge arrière des lots riverains doit respecter une distance de 25 mètres de la LNHE.							

ANNEXE C : RÉGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	203-21	203-22	203-23	203-24	203-25
		Usage dominant	S	V	L	A	A
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A	0	0	0	0	0
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0	0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F	0	0	0	0	0
NOTE							
Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3							
Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5							

Gouvernement Régional d'Eeyou Istchee Baie-James											
ANNEXE B : RÉGLEMENT DE ZONAGE 213.1											
		Numéro de zone	203-26	203-27	203-28	203-29	203-30				
		Usage dominant	A	R	A	S	S				
GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.									
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	2	0	2						
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2	2		2						
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3	2		2						
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4									
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5									
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6									
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7									
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8									
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9									
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10									
VILLÉGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1		0							
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2									
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1	2		2						
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2									
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3									
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4									
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5									
	la : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1									
INDUSTRIE -I-	lb : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2									
	lc : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3									
	ld : Industrie extractive	2.2.4.4									
	le : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5	2	0	2	0	0				
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	2	0	2	0	0				
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	2	0	2	0	0				
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3									
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4		0							
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1									
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1	0		0						
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2	0		0						
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1	3	0							
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1		0		0	0				
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE	4.2.3									
	USAGE SPECIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4									
	NORME D'IMPLANTATION										
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0				
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	12,0 (1)	8,0	12,0 (1)	8,0	4,5				
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0				
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0				
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0				
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0				
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15				
	NORME SPECIALE										
	Écran-tampon	4.2.6.1									
	Entreposage extérieur	4.2.6.2									
	Abattage des arbres	4.2.6.3				0	0				
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4									
	AMENDEMENT	4.2.7									
	NOTE	4.2.8									
	Note 1 : Pour les usages compris dans les groupes d'usages autres que l'agriculture, les normes d'implantation sont celles de la zone 203-09-M										
	Note 2 : À la condition d'obtenir l'autorisation de la CPTAQ										
	Note 3 : Seules les usines de traitement du bois sont autorisées parmi les usages de la classe « exploitation des ressources » (Ra), le tout à la condition d'obtenir l'autorisation de la CPTAQ										
ANNEXE C : RÉGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS						Numéro de zone	203-26	203-27	203-28	203-29	203-30
						Usage dominant	A	R	A	S	S
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION						6.3					
	Lot distinct	(NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A	0	0	0	0	0			
	Raccordement aqueduc et égout	(NOTE 1)	PAR. B								
	Raccordement aqueduc	(NOTE 1)	PAR. C								
	Raccordement d'égout	(NOTE 1)	PAR. D								
	Aucun service	(NOTE 1)	PAR. E	0	0	0	0	0	0	0	
	Rue publique ou privée	(NOTE 1)	PAR. F	0	0	0	0	0	0	0	
	NOTE										
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3										
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5										
Beaucanton											

Gouvernement Régional d'Eyou Istchee Baie-James
ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213,1

		Numéro de zone		203-32			
		Usage dominant		A			
GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1		2			
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2		2			
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3		2			
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLÉGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1					
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1		2			
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4					
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5		2			
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1		2			
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2		2			
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4					
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1		2			
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2		2			
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1					
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1		3,0			
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1		12,0 (1)			
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1		10,0			
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1		10,0			
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1		3,0			
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1		10,0			
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1		0,15			
	NORME SPÉCIALE						
	Écran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3					
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					
	1 : Pour les usages compris dans les groupes autres que l'agriculture, les normes d'implantation sont celles de la zone 203-09-M						
	2 : À la condition d'obtenir l'autorisation de la CPTAQ						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone		203-32			
		Usage dominant		A			
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct	PAR. A		0			
	Raccordement aqueduc et égout	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E		0			
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F					
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

Gouvernement Régional d'Eeyou Istchee Baie-James

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

			Numéro de zone		204-02	204-04	204-05
			Usage dominant		C	A	M
GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1				2	0
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2				2	0
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3				2	0
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					0
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					0
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					0
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					0
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1					
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1		0		2	0
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2		0			0
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3		0			0
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4		0			0
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5		0			0
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1		0			0
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2		0			
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3		0			
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4					
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5		0		2	0
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1		0		2	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2		0		2	
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4					
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1				0	
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2				0	
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1					
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4.2.3					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4					
NORME D'IMPLANTATION							
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1		4,5		3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1		10,0		12,0 (1)	4,5
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1		10,0		10,0	6,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1		10,0		10,0	8,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1		3,0		3,0	2,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1		10,0		10,0	6,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1		0,60		0,15	0,75
NORME SPÉCIALE							
	Écran-tampon	4.2.6.1		10			
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3					
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
AMENDEMENT		4.2.7					
NOTE		4.2.8					
1 : Pour les usages compris dans les groupes d'usages autres que l'agriculture, les normes d'implantation sont celles de la zone 204-06-M							
2 : A la condition d'obtenir l'autorisation de la CPTAQ							

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

			Numéro de zone		204-02	204-04	204-05
			Usage dominant		C	A	M
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A		0		0	0
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					0
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E		0		0	
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F		0		0	0
NOTE							
Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3							
Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5							

Gouvernement Régional d'Eeyou Istchee Baie-James

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	204-06	204-07	204-08	204-09	204-10
		Usage dominant	M	P	M	A	A
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0		0	2	2
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2	0		0	2	2
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3	0		0	2	2
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4	0		0		
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5	0		0		
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6	0		0		
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7	0		0		
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8			0		
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1					
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1	0		0	2	2
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2	0		0		
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3	0		0		
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4	0		0		
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5	0		0		
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1	0	0	0		
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4					
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0	2	2
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0	2	2
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0	0	2	2
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3		0			
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4					
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1		0			
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1				0	0
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2				0	0
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1					
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	4,5	4,5	4,5	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	9,0	9,0	9,0	12,0 (1)	12,0 (1)
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	6,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	8,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	2,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	6,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,60	0,40	0,40	0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE						
	Écran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3					
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					
	1 : Pour les usages compris dans les groupes d'usages autres que l'agriculture, les normes d'implantation sont celles de la zone 204-08-M						
	2 : À la condition d'obtenir l'autorisation de la CPTAG						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	204-06	204-07	204-08	204-09	204-10
		Usage dominant	M	P	M	A	A
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A	0	0	0	0	0
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B	0	0	0		
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E				0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F	0	0	0	0	0
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

Gouvernement Régional d'Eyou Istchee Baie-James

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone		204-11	204-12	204-13	204-14	204-15
		Usage dominant		H	H	H	M	H
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.						
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0	0	0	0	0	0
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2	0	0	0	0	0	0
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3	0	0	0	0	0	0
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4	0		0			
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5	0		0			
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6	0		0			
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7	0		0			
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8	0		0			
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9	0		0			
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10						
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1						
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2						
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1	0	0	0	0	0	0
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2				0		
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3				0		
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4				0		
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5				0		
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1				0		
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2				0		
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3						
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4						
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0	0	0	0
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0	0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0	0	0	0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3						
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4						
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1						
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1						
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2						
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1						
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1						
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3						
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4						
	NORME D'IMPLANTATION							
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35
	NORME SPÉCIALE							
	Ecran-tampon	4.2.6.1						
	Entreposage extérieur	4.2.6.2						
	Abattage des arbres	4.2.6.3						
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4						
	AMENDEMENT	4.2.7						
	NOTE	4.2.8						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone		204-11	204-12	204-13	204-14	204-15
		Usage dominant		H	H	H	M	H
	CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTR	6.3						
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A	0	0	0	0	0	0
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B	0	0	0	0	0	0
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C						
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D						
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E						
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F	0	0	0	0	0	0
	NOTE							
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3							
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5							

Gouvernement Régional d'Eeyou Istchee Baie-James

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	204-16	204-17	204-18	204-19	204-20
		Usage dominant	A	A	I	R	A
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	2	2		0	2
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2	2	2		0	2
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3	2	2		0	2
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1				0	
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1	2	2			2
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2			0		
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3			0		
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4			0		
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5	2		0	0	2
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	2			0	2
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	2			0	2
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4				0	
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1	0	0			0
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2	0	0			0
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1			0	0	
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1				0	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4.2.3					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4					
NORME D'IMPLANTATION							
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	12,0 (1)	12,0 (1)	10,0	10,0	12,0 (1)
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
NORME SPÉCIALE							
	Écran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2				C, D	
	Abattage des arbres	4.2.6.3					
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
AMENDEMENT		4.2.7					
NOTE		4.2.8					
1 : Pour les usages compris dans les groupes d'usages autres que l'agriculture, les normes d'implantation sont celles de la zone 204-06-M							
2 : A la condition d'obtenir l'autorisation de la CPTAQ							

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	204-16	204-17	204-18	204-19	204-20
		Usage dominant	A	A	I	R	A
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A	0	0	0	0	0
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0	0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F	0	0	0	0	0
NOTE							
Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3							
Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5							

Gouvernement Régional d'Eeyou Istchee Baie-James

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	204-21	204-22	204-23	204-24	204-25
		Usage dominant	A	R	V	V	R
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	2	0	0	0	0
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2	2				0
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3	2				0
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1		0			0
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2			0	0	
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1	2				
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4		0			0
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	2	0	0	0	0
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	2	0	0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	2	0			0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4		0			0
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1	0				
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2	0				
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1		0			0
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1		0	0	0	0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	12,0 (1)	8,0	8,0	8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE						
	Écran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3			0	0	
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					
	1 : Pour les usages compris dans les groupes d'usages autres que l'agriculture, les normes d'implantation sont celles de la zone 204-06-M						
	2 : A la condition d'obtenir l'autorisation de la CPTAQ						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	204-21	204-22	204-23	204-24	204-25
		Usage dominant	A	R	V	V	R
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A	0	0	0	0	0
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0	0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F	0	0	0	0	0
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213

		Numéro de zone		205-03	205-05
		Usage dominant		A	A
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.			
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1		2	2
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2		2	2
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3		2	2
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4			
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5			
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6			
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7			
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8			
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9			
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10			
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1			
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2			
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1		2	2
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2			
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3			
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4			
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5			
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1			
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2			
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3			
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4			
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5		2	2
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1		2	2
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2		2	2
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3			
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4			
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1			
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1		0	0
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2		0	0
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1			
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1			
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3			
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4			
	NORME D'IMPLANTATION				
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1		3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1		12,0 (1)	12,0 (1)
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1		10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1		10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1		3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1		10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1		0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE				
	Écran-tampon	4.2.6.1			
	Entreposage extérieur	4.2.6.2			
	Abattage des arbres	4.2.6.3			
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4			
	AMENDEMENT	4.2.7			
	NOTE	4.2.8			
	1 : Pour les usages compris dans les groupes d'usages autres que l'agriculture, les normes d'implantation sont celles de la zone 205-09-M				
	2 : À la condition d'obtenir l'autorisation de la CPTAQ				

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone		205-03	205-05
		Usage dominant		A	A
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3			
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A		0	0
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B			
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C			
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D			
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E		0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F		0	0
	NOTE				
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3				
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5				

Gouvernement Régional d'Eeyou Istchee Baie-James

ANNEXE B : RÉGLEMENT DE ZONAGE 213

			Numéro de zone				
			205-06	205-07	205-08	205-09	205-10
			A	A	H	M	P
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	2	2	0	0	
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2	2	2	0	0	
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3	2	2	0	0	
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4				0	
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5				0	
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6				0	
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7				0	
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1					
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1	2	2	0	0	
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2				0	
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3				0	
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4				0	
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5				0	3
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1				0	
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4					
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5	2	2	0	0	0
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	2	2	0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	2	2	0	0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					0
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4					
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					0
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1	0	0			
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2	0	0			
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1					
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,5	4,5	4,5
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	12,0 (1)	12,0 (1)	8,0	9,0	10,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	6,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	8,0	8,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	2,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	6,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,35	0,35	0,35
	NORME SPÉCIALE						
	Écran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3					
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					
	1 : Pour les usages compris dans les groupes d'usage autres que l'agriculture, les normes d'implantation sont celles de la zone 205-09-M						
	2 : À la condition d'obtenir l'autorisation de la CPTAQ						
	3: Seuls les restaurants sont autorisés dans cette classe						

ANNEXE C : RÉGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

			Numéro de zone				
			205-06	205-07	205-08	205-09	205-10
			A	A	H	M	P
			Usage dominant				
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION			6.3				
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A	0	0	0	0	0
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B			0	0	0
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0			
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F	0	0	0	0	0
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

Gouvernement Régional d'Eeyou Istchee Baie-James

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213

		Numéro de zone	205-11	205-12		205-14	205-15
		Usage dominant	A	H		A	H
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	2	0		2	0
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2	2	0		2	0
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3	2	0		2	0
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9		0			
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1					
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1	2	0		2	0
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4					
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5	2	0		2	0
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	2	0		2	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	2	0		2	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4					
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1	0			0	
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2	0			0	
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1					
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4.2.3					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4					
NORME D'IMPLANTATION							
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	4,5		3,0	3,5
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	12,0 (1)	9,0		12,0 (1)	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	6,0		10,0	6,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	8,0		10,0	8,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	2,0		3,0	2,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	6,0		10,0	6,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,35		0,15	0,35
NORME SPÉCIALE							
	Écran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3					
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
AMENDEMENT		4.2.7					
NOTE		4.2.8					
1 : Pour les usages compris dans les groupes d'usages autres que l'agriculture, les normes d'implantation sont celles de la zone 205-09-M							
2 : A la condition d'obtenir l'autorisation de la CPTAQ							

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	205-11	205-12		205-14	205-15
		Usage dominant	A	H		A	H
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A	0	0		0	0
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C				0	
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0			0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F	0	0		0	0
NOTE							
Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3							
Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5							

Gouvernement Régional d'Eeyou Istchee Baie-James

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213

		Numéro de zone		205-16	205-18	205-19	205-20
		Usage dominant		A	A	R	R
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	2		2	0	0
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2	2		2		
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3	2		2		
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1				0	0
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1	2		2		
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4				0	0
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	2		2	0	0
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	2		2	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	2		2	0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4				0	0
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1	0		0		
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2	0		0		
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1				0	0
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1				0	0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0		3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	12,0 (1)		12,0 (1)	8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0		10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0		10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0		3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0		10,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15		0,15	0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE						
	Ecran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3					
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					
	1 : Pour les usages compris dans les groupes d'usages autres que l'agriculture, les normes d'implantation sont celles de la zone 205-09-M						
	2 : A la condition d'obtenir l'autorisation de la CPTAQ						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone		205-16	205-18	205-19	205-20
		Usage dominant		A	A	R	R
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A	0		0	0	0
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0		0	0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F	0		0	0	0
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 2						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213

		Numéro de zone	205-21	205-22	205-23	205-24	205-25
		Usage dominant	S	A	A	R	R
GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0	2	2	0	0
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2		2	2		
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3		2	2		
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1	0			0	0
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1		2	2		
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2			2		
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4				0	0
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	2	2	0	0
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	2	2	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	2	2	0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4				0	0
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1		0	0		
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2		0	0		
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1				0	0
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0			0	0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	12,0 (1)	12,0 (1)	8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0 (3)	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE						
	Écran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2			C		
	Abattage des arbres	4.2.6.3	0				
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					
	1 : Pour les usages compris dans les groupes d'usages autres que l'agriculture, les normes d'implantation sont celles de la zone 205-09-M						
	2 : À la condition d'obtenir l'autorisation de la CPTAQ						
	3: La marge arrière des lots riverains doit respecter une distance de 25 mètres de la LNHE.						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zc 6.3	205-21	205-22	205-23	205-24	205-25
		Usage dominant	S	A	A	R	R
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A	0	0	0	0	0
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C			0		
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0		0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F	0	0	0	0	0
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213

		Numéro de zone	205-26	205-27	205-28	205-29
		Usage dominant	R	R	A	A
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.				
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0	0	2	2
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2			2	2
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3			2	2
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4				
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5				
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6				
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7				
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8				
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9				
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10				
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1	0	0		
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2				
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1			2	2
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2				
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3				
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4				
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5				
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1				
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2				
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3				
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0	0		
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	2	2
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	2	2
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0	2	2
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3				
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	0	0		
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1				
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1			0	0
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2			0	0
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1	0	0		
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0		
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3				
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4				
	NORME D'IMPLANTATION					
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0	12,0 (1)	12,0 (1)
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE					
	Ecran-tampon	4.2.6.1				
	Entreposage extérieur	4.2.6.2				
	Abattage des arbres	4.2.6.3				
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4				
	AMENDEMENT	4.2.7				
	NOTE	4.2.8				
	1 : Pour les usages compris dans les groupes d'usages autres que l'agriculture, les normes d'implantation sont celles de la zone 205-09-M					
	2 : À la condition d'obtenir l'autorisation de la CPTAQ					

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	205-26	205-27	205-28	205-29
		Usage dominant	R	R	A	A
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3				
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A			0	0
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B				
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C				
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D				
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F	0	0	0	0
	NOTE					
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 2					
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5					

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

			Numéro de zone		208-07	208-08		
			Usage dominant		H	M		
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.						
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1			0	0		
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2			0	0		
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3			0	0		
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4						
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5						
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6						
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7						
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8						
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9			0	0		
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10						
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1						
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2						
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1			0	0		
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2				0		
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3				0		
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4				0		
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5				0		
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1				0		
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2						
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3						
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4						
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5			0	0		
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1			0	0		
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2			0	0		
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3						
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4						
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1				0		
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1						
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2						
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1						
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1						
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3						
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4						
	NORME D'IMPLANTATION							
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1			3,5	3,5		
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1			8,0	8,0		
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1			10,0	10,0		
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1			10,0	10,0		
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1			3,0	3,0		
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1			10,0	10,0		
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1			0,40	0,40		
	NORME SPÉCIALE							
	Écran-tampon	4.2.6.1						
	Entreposage extérieur	4.2.6.2						
	Abattage des arbres	4.2.6.3						
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4						
	AMENDEMENT	4.2.7						
	NOTE	4.2.8						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

			Numéro de zone		208-07	208-08		
			Usage dominant		H	M		
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION			6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A			0	0		
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B						
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C			0	0		
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D						
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E						
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F			0	0		
	NOTE							
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3							
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5							

Gouvernement Régional d'Eeyou Istchee Baie-James

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

			Numéro de zone	209-01	209-02	209-03	209-04
			Usage dominant	M	L	S	S
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0				
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2	0				
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3	0				
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9	0				
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1					
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1	0				
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2	0				
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3	0				
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4	0				
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5	0	0			
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1	0				
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4					0
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0	0	0
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0	0	0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4		0	0	0	0
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1					
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1			0	0	
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,5	3,0	3,0	3,0	
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0	6,5	6,5	
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	10,0	10,0	
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	20,0	20,0	
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,15	0,15	
	NORME SPÉCIALE						
	Écran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3					
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

			Numéro de zone	209-01	209-02	209-03	209-04
			Usage dominant	M	L	S	S
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION			6.3				
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A	0				
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0	0	
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F	0				
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone		209-06	209-07			
		Usage dominant		M	S			
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.						
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0					
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2	0					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3	0					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4						
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5						
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6						
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7						
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8						
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9	0					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10						
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1						
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2						
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1	0					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2	0					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3	0					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4	0					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5	0					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1	0					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2						
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3						
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4						
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0				
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0				
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0				
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3						
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4			0			
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1						
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1						
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2						
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1						
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1		0				
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3						
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4						
	NORME D'IMPLANTATION							
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,5	3,0				
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0				
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0				
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0				
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0				
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0				
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15				
	NORME SPÉCIALE							
	Ecran-tampon	4.2.6.1						
	Entreposage extérieur	4.2.6.2						
	Abattage des arbres	4.2.6.3		0				
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4						
	AMENDEMENT	4.2.7						
	NOTE	4.2.8						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone		209-06	209-07			
		Usage dominant		M	S			
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3						
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A	0					
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B						
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C						
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D						
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0				
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F	0					
	NOTE							
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3							
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5							

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	49(10)-01	49(10)-02	49(10)-03		49(10)-05
		Usage dominant	R	R	L		R
GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0	0	0		0
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1	0	0	0		0
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0	0			0
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0		0
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0		0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0	0		0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	0	0	0		0
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1	0	0			0
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0	0		0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0		3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0	8,0		8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0		10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0 (1)		10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0		3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0		10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,35		0,15
	NORME SPÉCIALE						
	Ecran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3			0		
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					
	1: La marge arrière des lots riverains doit respecter une distance de 25 mètres de la LNHE.						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS # 212

		Numéro de zone	49(10)-01	49(10)-02	49(10)-03		49(10)-05
		Usage dominant	R	R	L		R
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A					
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0		0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F					
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	49(10)-06	49(10)-07	49(10)-08	49(10)-09	49(10)-10
		Usage dominant	I	L	R	R	R
GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1		0	0	0	0
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1		0	0	0	0
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3	0				
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0		0	0	0
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0	0	0
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1		0	0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2		0	0	0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4		0	0	0	0
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1	0		0	0	0
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1		0	0	0	0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	NIL	6,0	8,0	8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0 (1)	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,35	0,35	0,15	0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE						
	Écran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3		0			
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					
	1: La marge arrière des lots riverains doit respecter une distance de 25 mètres de la LNHE.						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS # 212

		Numéro de zone	49(10)-06	49(10)-07	49(10)-08	49(10)-09	49(10)-10
		Usage dominant	I	L	R	R	R
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A					
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0	0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F					
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	49(10)-11	49(10)-12	49(10)-13	49(10)-14	49(10)-15
		Usage dominant	R	R	R	C	R
GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0	0	0		0
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1	0	0	0		0
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4				0	
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0	0	0	0	0
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0	0	0
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0	0	0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	0	0	0		0
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1	0	0	0		0
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0	0	0	0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE						
	Écran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3					
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS # 212

		Numéro de zone	49(10)-11	49(10)-12	49(10)-13	49(10)-14	49(10)-15
		Usage dominant	R	R	R	C	R
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A					
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0	0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F					
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	49(10)-16	49(10)-17	49(10)-18	49(10)-19	49(10)-20
		Usage dominant	R	R	R	R	R
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0	0	0	0	0
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1	0	0	0	0	0
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0	0	0	0	0
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0	0	0
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0	0	0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	0	0	0	0	0
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1	0	0	0	0	0
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0	0	0	0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE						
	Écran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3					
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS # 212

		Numéro de zone	49(10)-16	49(10)-17	49(10)-18	49(10)-19	49(10)-20
		Usage dominant	R	R	R	R	R
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A					
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0	0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F					
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone		49(10)-23	49(10)-24
		Usage dominant		L	L
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.			
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1		0	0
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2			
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3			
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4			
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5			
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6			
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7			
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8			
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9			
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10			
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1		0	0
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2			
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1			
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2			
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3			
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4			
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5			
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1			
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2			
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3			
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4			
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5		0	0
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1		0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2		0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3			
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4		0	0
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1			
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1			
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2			
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1			
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1		0	0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3			
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4			
	NORME D'IMPLANTATION				
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1		3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1		8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1		10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1		10,0 (1)	10,0 (1)
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1		3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1		10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1		0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE				
	Ecran-tampon	4.2.6.1			
	Entreposage extérieur	4.2.6.2			
	Abattage des arbres	4.2.6.3		0	0
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4			
	AMENDEMENT	4.2.7			
	NOTE	4.2.8			
	1: La marge arrière des lots riverains doit respecter une distance de 25 mètres de la LNHE.				

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS # 212

		Numéro de zone		49(10)-23	49(10)-24
		Usage dominant		L	L
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3			
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A			
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B			
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C			
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D			
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E		0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F			
	NOTE				
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 1				
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5				

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	49(10)-27	49(10)-28		
		Usage dominant	L	L		
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.				
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0	0		
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2				
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3				
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4				
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5				
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6				
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7				
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8				
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9				
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10				
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1	0			
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2		0		
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1				
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2				
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3				
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4				
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5				
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1				
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2				
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3				
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4				
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0		
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0		
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0		
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3				
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	0	0		
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1				
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1				
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2				
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1				
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0		
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3				
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4				
	NORME D'IMPLANTATION					
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0		
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0		
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0		
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0 (1)	10,0 (1)		
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0		
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0		
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15		
	NORME SPÉCIALE					
	Ecran-tampon	4.2.6.1				
	Entreposage extérieur	4.2.6.2				
	Abattage des arbres	4.2.6.3	0	0		
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4				
	AMENDEMENT	4.2.7				
	NOTE	4.2.8				
	1: La marge arrière des lots riverains doit respecter une distance de 25 mètres de la LNHE.					

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS # 212

		Numéro de zone	49(10)-27	49(10)-28		
		Usage dominant	L	L		
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3				
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A				
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B				
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C				
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D				
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0		
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F				
	NOTE					
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 1					
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5					

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	49(10)-31		49(10)-34
		Usage dominant	C		L
GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.			
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1			0
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2			
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3			
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4			
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5			
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6			
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7			
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8			
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9			
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10			
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1			
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2			0
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1			
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2			
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3			
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4	0		
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5			
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1			
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2			
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3			
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0		
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5	0		0
LOISIR ET RECRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0		0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0		0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3			
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4			0
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1			
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1			
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2			
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1			
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1			0
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4.2.3			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4			
NORME D'IMPLANTATION					
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0		3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0		8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0		10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0		10,0 (1)
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0		3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0		10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15		0,15
NORME SPÉCIALE					
	Écran-tampon	4.2.6.1			
	Entreposage extérieur	4.2.6.2			
	Abattage des arbres	4.2.6.3			0
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4			
AMENDEMENT		4.2.7			
NOTE		4.2.8			
1: La marge arrière des lots riverains doit respecter une distance de 25 mètres de la LNHE.					

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS # 212

		Numéro de zone	49(10)-31		49(10)-34
		Usage dominant	C		L
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3			
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A			
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B			
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C			
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D			
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0		0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F			
NOTE					
Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3					
Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5					

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	49(10)-37		49(10)-40
		Usage dominant	L		L
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.			
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0		0
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2			
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3			
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4			
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5			
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6			
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7			
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8			
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9			
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10			
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1	0		
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2			0
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1			
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2			
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3			
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4			
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5			
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1			
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2			
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3			
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4			
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5	0		0
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0		0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0		0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3			
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	0		0
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1			
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1			
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2			
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1			
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0		0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3			
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4			
	NORME D'IMPLANTATION				
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0		3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0		8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0		10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0 (1)		10,0 (1)
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0		3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0		10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15		0,15
	NORME SPÉCIALE				
	Ecran-tampon	4.2.6.1			
	Entreposage extérieur	4.2.6.2			
	Abattage des arbres	4.2.6.3	0		0
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4			
	AMENDEMENT	4.2.7			
	NOTE	4.2.8			
	1: La marge arrière des lots riverains doit respecter une distance de 25 mètres de la LNHE.				

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS # 212

		Numéro de zone	49(10)-37		49(10)-40
		Usage dominant	L		L
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3			
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A			
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B			
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C			
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D			
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0		0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F			
	NOTE				
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 1				
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5				

Gouvernement Régional d'Eeyou Istchee Baie-James

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213,1

		Numéro de zone	49(10)-41			49(10)-44	49(10)-45
		Usage dominant	L			I	V
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0				0
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1	0				
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					0
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3				0	
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4				0	
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5	0			0	0
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0				0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0				
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	0				
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1				0	
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0				0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0			3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0			NIL	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0			10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0 (1)			10,0	10,0 (1)
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0			3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0			10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15			0,10	0,15
	NORME SPÉCIALE						
	Ecran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2				C,D	
	Abattage des arbres	4.2.6.3	0				0
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					
	1: La marge arrière des lots riverains doit respecter une distance de 25 mètres de la LNHE.						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS # 212

		Numéro de zone	49(10)-41			49(10)-44	49(10)-45
		Usage dominant	L			I	V
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A				0	
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0			0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F				0	0
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÉGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone				
		49(11)-01		49(11)-03	49(11)-04	49(11)-05
		Usage dominant				
		R		C	R	R
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.				
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0		0	0
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2				
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3				
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4				
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5				
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6				
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7				
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8				
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9				
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10				
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1	0		0	0
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2				
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1				
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2				
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3				
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4			0	
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5				
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1				
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2			0	0
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3	0			
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0		0	0
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5	0		0	0
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0		0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0		0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3				
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	0			0
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1				
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1				
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2				
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1	0		0	0
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0		0	0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3				
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4				
	NORME D'IMPLANTATION					
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0		3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0		10,0	10,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0		10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0		10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0		3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0		10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15		0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE					
	Ecran-tampon	4.2.6.1				
	Entreposage extérieur	4.2.6.2				
	Abattage des arbres	4.2.6.3				
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4				
	AMENDEMENT	4.2.7				
	NOTE	4.2.8				

ANNEXE C : RÉGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS #212

		Numéro de zone				
		49(11)-01		49(11)-03	49(11)-04	49(11)-05
		Usage dominant				
		R		C	R	R
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3				
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A				
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B				
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C				
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D				
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0		0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F				
	NOTE					
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3					
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5					

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	49(11)-06	49(11)-07	49(11)-08	49(11)-09	49(11)-10
		Usage dominant	C	C	L	V	S
GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1				0	
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1					
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2				0	
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4	0	0			
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0	0			
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0	0	0
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0	0		0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4					0
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1	2				
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0	0	0	0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0 (1)	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE						
	Écran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3			0	0	0
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					
	1: La marge arrière des lots riverains doit respecter une distance de 25 mètres de la LNHE.						
	2: Aucune construction à moins de 300 mètres de l'emprise de la route						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS #212

		Numéro de zone	49(11)-06	49(11)-07	49(11)-08	49(11)-09	49(11)-10
		Usage dominant	C	C	L	V	S
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A					
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0	0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F				0	
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

			Numéro de zone	49(11)- 11	49(11)- 12	49(11)- 13	49(11)- 14	49(11)- 15
			Usage dominant	C	R	C	C	V
GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.						
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1		0				0
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2						
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3						
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4						
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5						
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6						
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7						
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8						
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9						
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10						
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1		0				
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2						0
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1						
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2						
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3						
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4	0				0	
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5						
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1						
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2			3			
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3						
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0	0			0	
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0	0	0	0
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0			0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0			0	
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3						
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4		0				
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1						
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1						
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2						
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1		0	2			
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0	0	0	0	
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3						
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4						
	NORME D'IMPLANTATION							
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0	10,0	10,0	8,0	
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0 (1)	
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	
	NORME SPÉCIALE							
	Écran-tampon	4.2.6.1						
	Entreposage extérieur	4.2.6.2						
	Abattage des arbres	4.2.6.3						0
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4						
	AMENDEMENT	4.2.7						
	NOTE	4.2.8						
	1: La marge arrière des lots riverains doit respecter une distance de 25 mètres de la LNHE.							
	2 : Seuls les points 9 et 12 sont autorisés dans la classe Ra							
	3: Seuls les services d'entretien de la route sont autorisés dans la classe Ib							

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS #212

			Numéro de zone	49(11)- 11	49(11)- 12	49(11)- 13	49(11)- 14	49(11)- 15
			Usage dominant	C	R	C	C	V
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION			6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A						
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B						
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C						
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D						
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0	0	0	
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F						
	NOTE							
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3							
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5							

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	49(11)-16	49(11)-17	49(11)-18	49(11)-19	49(11)-20
		Usage dominant	C	C	V	R	R
GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1			0	0	0
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1				0	0
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2			0		
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4	0	0			
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0	0		0	0
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0	0	0
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0		0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4				0	0
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1				0	0
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0	0	0	0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0 (1)	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE						
	Écran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3			0		
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					
	1: La marge arrière des lots riverains doit respecter une distance de 25 mètres de la LNHE.						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS #212

		Numéro de zone	49(11)-16	49(11)-17	49(11)-18	49(11)-19	49(11)-20
		Usage dominant	C	C	V	R	R
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A					
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0	0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F			0		
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	49(11)-21	49(11)-22	49(11)-23		49(11)-25
		Usage dominant	R	C	R		C
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0		0		
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1	0		0		
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4		0			0
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0	0	0		0
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0		0
LOISIR ET RECRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0		0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0	0		0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	0		0		
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1	0	1	0		
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0	0		0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0		3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0	8,0		8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0		10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0		10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0		3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0		10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,15		0,15
	NORME SPÉCIALE						
	Écran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3					
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					
	1: Aucune construction à moins de 300 mètres de l'emprise de la route						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS #212

		Numéro de zone	49(11)-21	49(11)-22	49(11)-23		49(11)-25
		Usage dominant	R	C	R		C
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A					
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0		0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F					
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone		49(11)-26	49(11)-27		49(11)-29	49(11)-30
		Usage dominant		R	S		V	V
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.						
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0	0			0	0
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2						
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3						
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4						
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5						
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6						
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7						
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8						
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9						
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10						
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1	0					
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2		0			0	0
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1						
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2						
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3						
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4						
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5						
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1						
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2						
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3						
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0					
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0			0	0
LOISIR ET RECRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0			0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0				
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3						
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	0	0				
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1						
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1						
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2						
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1	0					
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0			0	0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3						
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4						
	NORME D'IMPLANTATION							
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0			3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0			8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0			10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0 (1)			10,0 (1)	10,0 (1)
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0			3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0			10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15			0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE							
	Écran-tampon	4.2.6.1						
	Entreposage extérieur	4.2.6.2						
	Abattage des arbres	4.2.6.3		0			0	0
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4						
	AMENDEMENT	4.2.7						
	NOTE	4.2.8						
	1: La marge arrière des lots riverains doit respecter une distance de 25 mètres de la LNHE.							

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS #212

		Numéro de zone		49(11)-26	49(11)-27		49(11)-29	49(11)-30
		Usage dominant		R	S		V	V
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3						
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A						
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B						
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C						
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D						
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E		0	0		0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F					0	0
	NOTE							
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3							
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5							

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

Numéro de zone	49(11)-31				
Usage dominant	S				

GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.				
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1				
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2				
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3				
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4				
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5				
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6				
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7				
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8				
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9				
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10				
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1				
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2				
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1				
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2				
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3				
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4				
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5	0			
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1				
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2				
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3				
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4				
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5	0			
LOISIR ET RECRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0			
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0			
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3				
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	0			
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1				
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1				
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2				
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1				
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0			
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3				
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4				
	NORME D'IMPLANTATION					
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0			
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0			
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0			
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0			
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0			
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0			
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15			
	NORME SPÉCIALE					
	Écran-tampon	4.2.6.1				
	Entreposage extérieur	4.2.6.2				
	Abattage des arbres	4.2.6.3	0			
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4				
	AMENDEMENT	4.2.7				
	NOTE	4.2.8				

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS #212

Numéro de zone	49(11)-31				
Usage dominant	S				

CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3				
Lot distinct	(NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A				
Raccordement aqueduc et égout	(NOTE 1)	PAR. B				
Raccordement aqueduc	(NOTE 1)	PAR. C				
Raccordement d'égout	(NOTE 1)	PAR. D				
Aucun service	(NOTE 1)	PAR. E	0			
Rue publique ou privée	(NOTE 1)	PAR. F	0			
NOTE						
Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

Gouvernement Régional d'Eeyou Istchee Baie-James								
ANNEXE B : RÉGLEMENT DE ZONAGE 213.1			Numéro de zone		49(12)-01	49(12)-03	49(12)-04	49(12)-05
			Usage dominant		R	L	V	C
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.						
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0				0	
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2						
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3						
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4						
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5						
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6						
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7						
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8						
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9						
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10						
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1	0					
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					0	
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1						
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2						
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3						
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4						0
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5				0		
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1						
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2						
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3						
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0					0
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5	0			0	0	0
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0			0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0			2		0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3						
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	0					
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1						
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1						
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2	0					0
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1	0					
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0			0	0	0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3						
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4						
	NORME D'IMPLANTATION							
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0			3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0			8,0	8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0			10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0			10,0 (1)	10,0 (1)	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0			3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0			10,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15			0,3	0,3	0,15
	NORME SPÉCIALE							
	Ecran-tampon	4.2.6.1						
	Entreposage extérieur	4.2.6.2						
	Abattage des arbres	4.2.6.3				0	0	
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4						
	AMENDEMENT	4.2.7						
	NOTE	4.2.8						
	1: La marge arrière des lots riverains doit respecter une distance de 25 mètres de la LNHE							
	2: Parmi les usages de la classe Lb, seuls les terrains de camping sont autorisés							
ANNEXE C : RÉGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS			Numéro de zone		49(12)-01	49(12)-03	49(12)-04	49(12)-05
			Usage dominant		R	L	V	C
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3						
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A						
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B						
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C						
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D						
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0			0	0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F				0	0	
	NOTE							
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3							
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5							
49 ^{ème} parallèle								

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	49(12)-06	49(12)-07	49(12)-08	49(12)-09	49(12)-10
		Usage dominant	R	R	R	R	C
GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0	0	0	0	
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1	0	0	0	0	
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4					0
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2				0	0
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0	0	0	0	0
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0	0	0
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0	0	0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	0	0	0	0	
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2	0				
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1	0	0	0	0	
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0	0	0	0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE						
	Écran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3					
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	49(12)-06	49(12)-07	49(12)-08	49(12)-09	49(12)-10
		Usage dominant	R	R	R	R	C
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A					
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0	0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F					
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	49(12)-11	49(12)-12	49(12)-13	49(12)-14	49(12)-15
		Usage dominant	R	R	C	V	V
GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0	0		0	0
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1	0	0			
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2				0	0
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4			0		
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2			0		
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0	0	0		
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0	0	0
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0	0		
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	0	0			
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1	0	0			
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0			
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0 (1)	10,0 (1)
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,15	0,5	0,5
	NORME SPÉCIALE						
	Écran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3				0	0
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					
	1: La marge arrière des lots riverains doit respecter une distance de 25 mètres de la LNHE						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	49(12)-11	49(12)-12	49(12)-13	49(12)-14	49(12)-15
		Usage dominant	R	R	C	V	V
	CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRU	6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A					
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0	0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F					
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	49(12)-16	49(12)-17	49(12)-18	49(12)-19	49(12)-20
		Usage dominant	C	R	R	R	R
GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1		0	0	0	0
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1		0	0	0	0
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4	0				
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					0
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0	0	0	0	0
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0	0	0
LOISIR ET RÉCREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0	0	0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4		0	0	0	0
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1		0	0	0	0
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0	0	0	0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE						
	Écran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3					
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	49(12)-16	49(12)-17	49(12)-18	49(12)-19	49(12)-20
		Usage dominant	C	R	R	R	R
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A					
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0	0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F					
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	49(12)-21	49(12)-22	49(12)-28		
		Usage dominant	C	I	S		
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1			0		
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1			0		
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4	0	0			
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1		0			
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2		0			
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3		0			
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0	0	0		
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0		
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0		0		
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0		0		
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4			0		
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1		0	0		
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0		0		
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0		
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	NIL	8,0		
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0		
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0		
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0		
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0		
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,15		
	NORME SPÉCIALE						
	Ecran-tampon	4.2.6.1		10			
	Entreposage extérieur	4.2.6.2		A,B,C,D			
	Abattage des arbres	4.2.6.3			0		
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	49(12)-21	49(12)-22	49(12)-28		
		Usage dominant	C	I	S		
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A		0			
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0		
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F		0			
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone					49(12)-35
		Usage dominant					S
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1					
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1					
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4					
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5					0
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1					0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2					0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					0
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4					0
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1					
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1					0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1					3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1					8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1					10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1					10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1					3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1					10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1					0,15
	NORME SPÉCIALE						
	Écran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3					0
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone					49(12)-35
		Usage dominant					S
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A					
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E					0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F					
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	49(12)-36	49(12)-37	49(12)-38	49(12)-39	49(12)-40
		Usage dominant	S	I	V	V	S
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1			0	0	
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1					
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2			0	0	
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4		0			
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0	0	0
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0		0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0				0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	0				0
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1		0			
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0		0	0	0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	10,0	8,0	8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0 (1)	10,0 (1)	10,0 (1)
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE						
	Écran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3	0		0	0	0
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					
	1: La marge arrière des lots riverains doit respecter une distance de 25 mètres de la LNHE						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	49(12)-36	49(12)-37	49(12)-38	49(12)-39	49(12)-40
		Usage dominant	S	I	V	V	S
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A					
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0	0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F			0	0	
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone		49(12)-46	49(12)-47
		Usage dominant		R	R
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.			
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1			
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2			
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3			
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4			
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5			
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6			
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7			
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8			
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9			
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10			
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1			
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2			
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1			
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2			
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3			
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4			
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5			
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1		0	
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2		0	
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3			
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4			
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5		0	0
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1			
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2			
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3			
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4			
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1			
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1			
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2			
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1		1	2
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1			
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3			
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4			
	NORME D'IMPLANTATION				
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1		3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1		NIL	NIL
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1		10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1		10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1		3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1		10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1		0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE				
	Écran-tampon	4.2.6.1			
	Entreposage extérieur	4.2.6.2			
	Abattage des arbres	4.2.6.3			
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4			
	AMENDEMENT	4.2.7			
	NOTE	4.2.8			
	Note 1: Parmi les usages de la classe Ra, seuls les points 9-16 et 18 sont autorisés				
	Note 2: Parmi les usages de la classe Ra, seuls les points 9-13-16 et 18 sont autorisés				

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone		49(12)-46	49(12)-47
		Usage dominant		R	R
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3			
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A		0	0
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B			
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C			
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D			
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E		0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F		0	0
	NOTE				
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3				
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5				

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	50-01	50-02			
		Usage dominant	R	R			
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0	0			
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1	0	0			
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0	0			
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0			
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0			
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0			
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	0	0			
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1	0	0			
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0			
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0			
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0			
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0			
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0			
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0			
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0			
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15			
	NORME SPÉCIALE						
	Ecran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3					
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	50-01	50-02			
		Usage dominant	R	R			
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A					
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0			
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F					
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	50-06	50-07	50-08	50-09	50-10
		Usage dominant	C	R	R	R	S
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1		0	0	0	
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1		0	0	0	
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4	0				
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0	0	0	0	
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0	0	0
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0	0	0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4		0	0	0	0
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1		0	0	0	
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0	0	0	0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE						
	Ecran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3					0
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	50-06	50-07	50-08	50-09	50-10
		Usage dominant	C	R	R	R	S
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A					
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0	0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F					
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	50-11	50-12		50-14	50-15
		Usage dominant	S	S		R	R
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1				0	0
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1				0	0
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4				0	0
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0		0	0
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0		0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0		0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	0	0		0	0
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1				0	0
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0		0	0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0		3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0		8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0		10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0		10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0		3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0		10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15		0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE						
	Ecran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3	0	0			
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	50-11	50-12		50-14	50-15
		Usage dominant	S	S		R	R
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A					
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0		0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F					
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	50-16	50-17	50-18	50-19
		Usage dominant	S	L	C	C
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.				
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1				
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2				
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3				
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4				
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5				
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6				
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7				
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8				
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9				
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10				
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1				
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2				
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1				
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2				
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3				
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4			0	
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5				
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1				
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2				
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3				
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4			0	0
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0	0
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0	0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3				
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	0	0		
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1				
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1				
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2				
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1			1	
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0	0	0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3				
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4				
	NORME D'IMPLANTATION					
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0	8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE					
	Ecran-tampon	4.2.6.1				
	Entreposage extérieur	4.2.6.2				
	Abattage des arbres	4.2.6.3	0	0		
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4				
	AMENDEMENT	4.2.7				
	NOTE	4.2.8				
	1: Aucune construction à moins de 300 mètres de l'emprise de la route					

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	50-16	50-17	50-18	50-19
		Usage dominant	S	L	C	C
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3				
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A				
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B				
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C				
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D				
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F				
	NOTE					
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3					
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5					

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone			50-24
		Usage dominant			C
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.			
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1			
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2			
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3			
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4			
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5			
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6			
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7			
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8			
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9			
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10			
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1			
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2			
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1			
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2			
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3			
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4			
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5			
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1			
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2			
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3			
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4			0
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5			0
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1			0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2			0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3			
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4			
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1			
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1			
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2			
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1			
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1			0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3			
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4			
	NORME D'IMPLANTATION				
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1			3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1			8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1			10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1			10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1			3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1			10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1			0,15
	NORME SPÉCIALE				
	Écran-tampon	4.2.6.1			
	Entreposage extérieur	4.2.6.2			0
	Abattage des arbres	4.2.6.3			
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4			0
	AMENDEMENT	4.2.7			
	NOTE	4.2.8			

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone			50-24
		Usage dominant			C
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3			
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A			
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B			
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C			
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D			
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E			0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F			
	NOTE				
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3				
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5				

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	51-01	51-02	51-03	51-04	51-05
		Usage dominant	S	R	R	R	C
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0	0	0	0	
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1	0	0	0	0	
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4					0
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4		0	0	0	0
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0	0	0
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0	0	0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	0	0	0	0	
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1		0	0	0	
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0	0	0	0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE						
	Ecran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3	0		0		
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	51-01	51-02	51-03	51-04	51-05
		Usage dominant	S	R	R	R	C
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A					
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0	0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F					
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	51-06	51-07	51-08	51-09	51-10
		Usage dominant	R	C	R	R	R
GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0		0	0	0
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1	0		0	0	0
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4		0			
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2		2			
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3	1			1	
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0	0	0	0	0
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0	0	0
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0	0	0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	0		0	0	0
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1	0		0	0	0
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0	0	0	0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE						
	Ecran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3					
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					
	1 : Seuls les lieux d'élimination ou de traitement des déchets solides sont permis dans la classe d'usage Ic						
	2 : Seuls les services d'entretien des routes sont permis dans la classe d'usage Ib						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	51-06	51-07	51-08	51-09	51-10
		Usage dominant	R	C	R	R	R
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A					
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0	0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F					
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	51-11	51-12	51-13	51-14	51-15
		Usage dominant	R	L	R	R	L
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0		0	0	
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1	0		0	0	
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0		0	0	
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0	0	0
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0	0	0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	0	0	0	0	0
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1	0		0	0	
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0	0	0	0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE						
	Ecran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3		0			0
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	51-11	51-12	51-13	51-14	51-15
		Usage dominant	R	L	R	R	L
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A					
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0	0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F					
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	51-16	51-17	51-18	51-19	51-20
		Usage dominant	R	R	C	C	C
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0	0			
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1	0	0			
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4			0		0
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0	0	0	0	0
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0	0	0
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0	0	0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	0	0			
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1	0		1		1
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0	0	0	0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE						
	Ecran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3					
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					
	1: Aucune construction à moins de 300 mètres de l'emprise de la route						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	51-16	51-17	51-18	51-19	51-20
		Usage dominant	R	R	C	C	C
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A					
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0	0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F					
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

Gouvernement Régional d'Eeyou Istchee Baie-James

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	51-21	51-22	51-23	51-24	51-25
		Usage dominant	V	R	L	C	R
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0	0			0
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1		0			0
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2	0				
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4				0	
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5				0	
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4		0		0	0
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0	0	0
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2		0	0	0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4		0	0		0
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1		0		2	0
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0	0	0	0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0 (1)	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE						
	Ecran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3	0		0		
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					
	1: La marge arrière des lots riverains doit respecter une distance de 25 mètres de la LNHE.						
	2: Aucune construction à moins de 300 mètres de l'emprise de la route						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	51-21	51-22	51-23	51-24	51-11
		Usage dominant	V	R	L	C	R
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A					
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0	0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F	0				
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÉGLEMENT DE ZONAGE 213,1

		Numéro de zone	51-26	51-27			
		Usage dominant	R	R			
GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0	0			
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1	0	0			
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0	0			
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0			
LOISIR ET RÉCREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0			
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0			
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	0	0			
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1	0	0			
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0			
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0			
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0			
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0			
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0			
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0			
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0			
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15			
	NORME SPÉCIALE						
	Ecran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3					
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					

ANNEXE C : RÉGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	51-26	51-27			
		Usage dominant	R	R			
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A					
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0			
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F					
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	52-01	52-02		52-04	52-05
		Usage dominant	C	R		R	R
GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1		0		0	0
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1		0		0	0
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4	0				
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5	0				
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2	3				
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3	2				0
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0	0		0	0
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0		0	0
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0		0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0		0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4		0		0	0
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1	1	0		0	0
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0		0	0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0		3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0		8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0		10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0		10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0		3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0		10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15		0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE						
	Ecran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3					
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					
	1: Aucune construction à moins de 300 mètres de l'emprise de la route						
	2 : Seuls les lieux d'élimination ou de traitement des déchets solides sont permis dans la classe d'usage Ic						
	3 : Seuls les services d'entretien des routes sont permis dans la classe d'usage Ib						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	52-01	52-02		52-04	52-05
		Usage dominant	C	R		R	R
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A					
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0		0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F					
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	52-06	52-07	52-08		
		Usage dominant	R	R	R		
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0	0	0		
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1	0	0	0		
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0	0	0		
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0		
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0		
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0	0		
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	0	0	0		
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1	0	0	0		
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0	0		
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0		
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0	8,0		
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0		
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0		
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0		
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0		
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,15		
	NORME SPÉCIALE						
	Ecran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3					
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	52-06	52-07	52-08		
		Usage dominant	R	R	R		
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A					
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0		
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F					
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone				52-14
		Usage dominant				C
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.				
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1				
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2				
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3				
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4				
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5				
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6				
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7				
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8				
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9				
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10				
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1				
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2				
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1				
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2				
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3				
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4				0
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5				0
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1				
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2				
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3				
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4				0
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5				0
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1				0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2				0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3				
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4				
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1				
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1				
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2				
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1				1
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1				0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3				
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4				
	NORME D'IMPLANTATION					
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1				3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1				8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1				10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1				10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1				3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1				10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1				0,15
	NORME SPÉCIALE					
	Ecran-tampon	4.2.6.1				
	Entreposage extérieur	4.2.6.2				
	Abattage des arbres	4.2.6.3				
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4				
	AMENDEMENT	4.2.7				
	NOTE	4.2.8				
	1: Aucune construction à moins de 300 mètres de l'emprise de la route					

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone				52-14
		Usage dominant				C
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3				
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A				
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B				
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C				
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D				
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E				0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F				
	NOTE					
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3					
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5					

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	53-01	53-02	53-03	53-04	53-05
		Usage dominant	R	C	R	C	C
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0		0		
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1	0		0		
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4		0		0	0
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5				0	
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2				0	0
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3				2	
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0	0	0	0	0
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0	0	0
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0	0	0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	0	0	0	0	0
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1	0	1	0	1	1
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0	0	0	0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0	10,0	16,0	10,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	10,0	10,0	10,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	20,0	20,0	20,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE						
	Ecran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3					
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					
	1: Aucune construction à moins de 300 mètres de l'emprise de la route						
	2: Seuls les lieux d'élimination ou de traitement des déchets solides est permis dans la classe d'usage Ic						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	53-01	53-02	53-03	53-04	53-05
		Usage dominant	R	C	R	C	C
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A					
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0	0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F					
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	53-06	53-07	53-08	53-09	53-10
		Usage dominant	R	R	C	R	C
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0	0		0	
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1	0	0		0	
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4			0		0
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0	0	0	0	0
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0	0	0
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0	0	0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	0	0	0	0	0
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1	0	0	1	0	1
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0	0	0	0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	NIL	10,0	8,0	8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE						
	Ecran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3					
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					
	1: Aucune construction à moins de 300 mètres de l'emprise de la route						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	53-06	53-07	53-08	53-09	53-10
		Usage dominant	R	R	C	R	C
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A					
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0	0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F					
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	53-11	53-12	53-13		
		Usage dominant	R	R	R		
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0	0	0		
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1	0	0	0		
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0	0	0		
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0		
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0		
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0	0		
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	0	0	0		
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1	0	0	0		
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0	0		
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0		
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	NIL	NIL	NIL		
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0		
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0		
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0		
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0		
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,15		
	NORME SPÉCIALE						
	Ecran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3					
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	53-11	53-12	53-13		
		Usage dominant	R	R	R		
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A					
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0		
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F					
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone		53-18		
		Usage dominant		V		
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.				
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1		0		
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2				
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3				
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4				
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5				
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6				
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7				
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8				
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9				
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10				
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1				
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2		0		
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1				
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2				
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3				
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4				
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5				
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1				
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2				
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3				
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4				
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5			0	
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1		0		
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2				
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3				
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4				
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1				
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1				
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2				
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1				
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1		0		
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3				
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4				
	NORME D'IMPLANTATION					
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1		3,0		
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1		10,0		
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1		10,0		
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1		10,0		
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1		3,0		
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1		10,0		
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1		0,15		
	NORME SPÉCIALE					
	Ecran-tampon	4.2.6.1				
	Entreposage extérieur	4.2.6.2				
	Abattage des arbres	4.2.6.3		0		
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4				
	AMENDEMENT	4.2.7				
	NOTE	4.2.8				

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone		53-18		
		Usage dominant		V		
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3				
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A				
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B				
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C				
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D				
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E		0		
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F				
	NOTE					
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3					
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5					

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	53-21	53-22			
		Usage dominant	S	C			
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0				
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1	0				
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4		0			
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4		0			
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0			
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0			
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2		0			
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4					
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1		1			
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0			
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0			
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0			
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0			
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0			
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0			
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0			
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15			
	NORME SPÉCIALE						
	Ecran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3	0				
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					
	1: Aucune construction à moins de 300 mètres de l'emprise de la route						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	53-21	53-22			
		Usage dominant	S	C			
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A					
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0			
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F					
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	54-01	54-02	54-03	54-04	54-05
		Usage dominant	R	R	R	R	R
GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0	0	0	0	0
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
	Hk : Résidence secondaire	2.2.1.11					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1	0	0	0	0	0
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0	0	0	0	0
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0	0	0
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0	0	0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	0	0	0	0	0
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1	0	0	0	0	0
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0	0	0	0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE						
	Ecran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3					
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	54-01	54-02	54-03	54-04	54-05
		Usage dominant	R	R	R	R	R
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A					
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0	0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F					
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

Gouvernement Régional d'Eeyou Istchee Baie-James

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213,1

		Numéro de zone	201-01	201-02		201-04	201-05
		Usage dominant	L	L		P	C
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0				
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1	0				
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3				0	0
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4					0
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					2
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					0
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2				0	0
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4					
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0		0	0
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0		0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0		0	
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3		0		0	0
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4					
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1				0	0
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2				0	0
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1					
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4.2.3					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4					
NORME D'IMPLANTATION							
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0		4,5	3,5
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	6,0	6,0		10,0	6,5
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	6,0		7,0	6,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	8,0		10,0	8,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	2,0		3,0	2,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	6,0		10,0	6,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,35		0,40	0,60
NORME SPÉCIALE							
	Écran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3	0	0			
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
AMENDEMENT		4.2.7					
NOTE		4.2.8					
2 : Seulement avec l'autorisation de la CITQ							

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	201-01	201-02		201-04	201-05
		Usage dominant	L	L		P	C
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A	0	0		0	0
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B		0		0	0
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0				
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F				0	0
NOTE							
Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6,3 alinéa 3							
Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5							

Gouvernement Régional d'Eeyou Istchee Baie-James

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	201-06	201-07	201-08	201-09	201-10
		Usage dominant	C	H	H	H	H
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0	0	0	0	0
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2	0	0	0	0	0
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3	0	0	0	0	0
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4	0				
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5	0				
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7	0				
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9	0	0	0	0	0
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10	0				
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1					
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1	0	0	0	0	0
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2	0				
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3	0				
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4	0				
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5	1	1	1	1	1
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1	0				
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2	0				
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4					
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0	0	0
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0	0	0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3	0				
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4					
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2	0				
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1					
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4.2.3					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4					
NORME D'IMPLANTATION							
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,5	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	6,0	6,0	8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,75	0,40	0,40	0,40	0,40
NORME SPÉCIALE							
	Écran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3					
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
AMENDEMENT		4.2.7					
NOTE		4.2.8					
1 : Seulement avec l'autorisation de la CITQ							

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	201-06	201-07	201-08	201-09	201-10
		Usage dominant	C	H	H	H	H
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A	0	0	0	0	0
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B	0	0	0	0	0
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E					
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F	0	0	0	0	0
NOTE							
Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3							
Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5							

Gouvernement Régional d'Eeyou Istchee Baie-James

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213,1

			Numéro de zone		201-11	201-12	201-13	201-14	201-15
			Usage dominant		H	P	H	C	C
GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.							
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0				0		
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2	0				0		
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3	0				0		
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4							
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5							
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6						0	
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7							
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8							
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9	0					0	0
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10	0					0	0
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1							
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2							
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1	0				0		
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2				0		0	0
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3				0		0	0
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4						0	0
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5				2	2	2	2
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1				0		0	0
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2							
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3							
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4							
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0	0	0	0	0
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0	0	0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0	0	0	0	0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3				0		0	0
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4							
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1				0			
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1							
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					0	0	
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1							
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1							
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4.2.3							
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4							
NORME D'IMPLANTATION									
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	4,5	3,0	3,0	3,0	3,5	
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	12,0	6,0	10,0	10,0	10,0	
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	6,0	10,0	6,0	10,0	10,0	10,0	
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	8,0	10,0	8,0	10,0	10,0	10,0	
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	2,0	3,0	2,0	3,0	3,0	3,0	
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	6,0	10,0	6,0	10,0	10,0	10,0	
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	
NORME SPÉCIALE									
	Écran-tampon	4.2.6.1							
	Entreposage extérieur	4.2.6.2							
	Abattage des arbres	4.2.6.3							
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4							
AMENDEMENT		4.2.7							
NOTE		4.2.8							
2 : Seulement avec l'autorisation de la CITQ									

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

			Numéro de zone		201-11	201-12	201-13	201-14	201-15
			Usage dominant		H	P	H	C	C
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION			6.3						
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A	0	0	0	0	0	0	0
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B	0	0	0	0	0	0	0
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C							
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D							
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E							
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F	0	0	0	0	0	0	0
NOTE									
Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6,3 alinéa 3									
Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5									

Gouvernement Régional d'Eeyou Istchee Baie-James

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213,1		Numéro de zone	201-16	201-17	201-18		201-20
		Usage dominant	I	H	H		H
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1		0	0		0
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2		0	0		0
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3		1	1		1
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9		0	0		0
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10		0	0		0
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1					
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1		0	0		0
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5		2	2		2
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1	0				
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2	0				
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3	0				
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0				
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0		0
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1		0	0		0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2					
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4					
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1	0				
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0		3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	12,0	6,0	6,0		6,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	6,0	6,0		6,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	8,0	6,0		6,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	2,0	2,0		2,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	6,0	6,0		6,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,40	0,60	0,60		0,60
	NORME SPÉCIALE						
	Ecran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3					
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					
	1 : Les bifamiliales dont les logements sont superposés sont prohibés						
	2 : Seulement avec l'autorisation de la CITQ						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS		Numéro de zone	201-16	201-17	201-18		201-20
		Usage dominant	I	H	H		H
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A	0	0	0		0
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B	0	0	0		0
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E					
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F	0	0	0		0
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6,3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

Gouvernement Régional d'Eeyou Istchee Baie-James

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213,1

		Numéro de zone	201-21	201-22	201-23	201-24	201-25
		Usage dominant	H	S	H	R	S
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0		0		
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2	0		0		
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3	0		0		
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9	0		0		
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10	0		0		
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1					
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1	0		0		
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2				0	
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4					
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0	0	0
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2		0		0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4		0		0	0
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1				0	
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1				0	0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	6,0	6,0	4,5	6,5	6,5
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	6,0	10,0	6,0	6,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	6,0	10,0	6,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	2,0	3,0	2,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	6,0	10,0	6,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,60	0,15	0,60	0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE						
	Écran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3					
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	201-21	201-22	201-23	201-24	201-25
		Usage dominant	H	S	H	R	S
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A	0	0	0	0	0
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B	0		0		
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E		0		0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F	0		0	0	0
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6,3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

Gouvernement Régional d'Eeyou Istchee Baie-James

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213,1

		Numéro de zone	201-26	201-27	201-28	201-29	201-30
		Usage dominant	I	S	M	R	C
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1			0		
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2			0		
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3			0		
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9			0		
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10			0		
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1					
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1			0		
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2			0		
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3			1		
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4					0
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5			1		0
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1	0		1		0
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2	0				0
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4				0	
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0	0	0
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1		0	0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2		0	0	0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					0
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4		0		0	
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					0
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					0
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1	0			0	
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1		0		0	0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	6,5	6,0	8,0	8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	6,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	8,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	2,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	6,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,40	0,15	0,60	0,15	0,35
	NORME SPÉCIALE						
	Écran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3	0		0		
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4	0		0		
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					
	1 : Les façades doivent donner sur la rue Desgroseillers						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	201-26	201-27	201-28	201-29	201-30
		Usage dominant	I	S	M	R	C
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A	0	0	0	0	0
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B	0		0		
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E		0		0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F	0		0		0
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6,3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

Gouvernement Régional d'Eeyou Istchee Baie-James

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213,1

		Numéro de zone	201-31	201-32		
		Usage dominant	C	S		
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.				
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1				
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2				
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3				
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4				
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5				
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6				
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7				
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8				
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9				
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10				
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1				
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2				
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1				
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2				
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3				
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4	0			
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5				
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1	0			
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2	0			
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3	0			
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0			
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0		
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0		
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0		
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3				
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4		0		
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1				
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1				
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2				
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1				
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0		
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3				
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4				
	NORME D'IMPLANTATION					
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0		
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	6,0		
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0		
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0		
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0		
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0		
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15		
	NORME SPÉCIALE					
	Ecran-tampon	4.2.6.1				
	Entreposage extérieur	4.2.6.2				
	Abattage des arbres	4.2.6.3				
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4				
	AMENDEMENT	4.2.7				
	NOTE	4.2.8				

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	201-31	201-32		
		Usage dominant	C	S		
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3				
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A	0	0		
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B				
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C				
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D				
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0		
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F	0			
	NOTE					
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6,3 alinéa 3					
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5					

Gouvernement Régional d'Eeyou Istchee Baie-James
ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	203-01	203-02			203-05
		Usage dominant	A	A			A
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	2	2			2
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2	2	2			2
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3	2	2			2
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1					
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1	2	2			2
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4					
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5	2	2			2
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	2	2			2
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	2	2			2
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4					
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1	0	0			0
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2	0	0			0
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1					
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1					
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE	4.2.3					
	USAGE SPECIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0			3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	12,0 (1)	12,0 (1)			12,0 (1)
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0			10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0			10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0			3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0			10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15			0,15
	NORME SPÉCIALE						
	Écran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3					
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					
	1 : Pour les usages compris dans les groupes autres que l'agriculture, les normes d'implantation sont celles de la zone 203-09-M						
	2 : À la condition d'obtenir l'autorisation de la CPTAQ						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	203-01	203-02			203-05
		Usage dominant	A	A			A
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A	0	0			0
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0			0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F	0	0			0
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

Gouvernement Régional d'Eyou Istchee Baie-James
ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	203-06	203-08	203-09	203-10
		Usage dominant	A	P	M	H
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.				
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	2		0	0
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2	2		0	0
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3	2		0	0
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4			0	
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5			0	
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6			0	
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7			0	
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8				
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9				
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10				
VILLÉGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1				
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2				
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1	2		0	0
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2			0	
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3			0	
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4			0	
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5			0	
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1			0	
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2				
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3				
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4				
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5	2	0	0	0
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	2	0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	2	0	0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3				
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4				
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1		0		
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1	0			
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2	0			
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1				
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4.2.3				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4				
NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	4,5	4,5	3,5
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	12,0 (1)	10,0	8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	6,0	6,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	8,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	2,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	6,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,40	0,60	0,35
NORME SPÉCIALE						
	Écran-tampon	4.2.6.1				
	Entreposage extérieur	4.2.6.2				
	Abattage des arbres	4.2.6.3				
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4				
AMENDEMENT		4.2.7				
NOTE		4.2.8				
1 : Pour les usages compris dans les groupes autres que l'agriculture, les normes d'implantation sont celles de la zone 203-09-M						
2 : À la condition d'obtenir l'autorisation de la CPTAQ						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	203-06	203-08	203-09	203-10
		Usage dominant	A	P	M	H
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3				
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A	0	0	0	0
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B		0	0	0
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C				
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D				
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0			0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F	0	0	0	0
NOTE						
Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

Gouvernement Régional d'Eeyou Istchee Baie-James
ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	203-11	203-12	203-13		
		Usage dominant	M	M	H		
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0	0	0		
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2	0	0	0		
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3	0	0	0		
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4	0	0			
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5	0	0			
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6	0	0			
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7	0	0			
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1					
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1	0	0	0		
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2	0	0			
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3	0	0			
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4	0	0			
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5	0	0			
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1	0	0			
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4					
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0		
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0		
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0	0		
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4					
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1					
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	4,5	4,5	3,0		
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0	8,0		
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	6,0	6,0	10,0		
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0		
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0		
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0		
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,35	0,35	0,35		
	NORME SPÉCIALE						
	Écran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3					
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					
	Note 1 : Pour les usages compris dans les groupes autres que l'agriculture, les normes d'implantation sont celles de la zone 203-12-M						
	Note 2 : À la condition d'obtenir l'autorisation de la CPTAQ						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	203-11	203-12	203-13		
		Usage dominant	M	M	H		
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A	0	0	0		
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B	0	0	0		
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E					
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F	0	0	0		
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

Gouvernement Régional d'Eeyou Istchee Baie-James
ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	203-16	203-17	203-18	203-19	203-20
		Usage dominant	A	R	S	V	V
GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	2	0	0	0	0
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2	2				
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3	2				
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1		0	0		
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2				0	0
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1	2				
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4		0			
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5	2	0	0	0	0
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	2	0	0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	2	0	0		
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4					
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1	0				
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2	0				
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1		0			
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1		0	0	0	0
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE	4.2.3					
	USAGE SPECIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	12,0 (1)	8,0	8,0	8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0 (1)	10,0 (1)	10,0 (1)
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,20	0,20	0,20
	NORME SPECIALE						
	Écran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3			0	0	0
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					
	1: La marge arrière des lots riverains doit respecter une distance de 25 mètres de la LNHE.						
	2 : À la condition d'obtenir l'autorisation de la CPTAQ						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	203-16	203-17	203-18	203-19	203-20
		Usage dominant	A	R	S	V	V
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A	0	0	0	0	0
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0	0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F	0	0	0	0	0
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

Gouvernement Régional d'Eeyou Istchee Baie-James
ANNEXE B : RÉGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	203-21	203-22	203-23	203-24	203-25
		Usage dominant	S	V	L	A	A
GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0	0		2	2
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2				2	2
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3				2	2
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLÉGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1	0				
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2		0			
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1				2	2
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5			4		
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					3
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4					
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0	2	2
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0	2	2
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0		0	2	2
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	0				
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1				0	0
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2				0	0
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1					3
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0	0		
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE		4.2.3					
USAGE SPECIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4					
NORME D'IMPLANTATION							
Hauteur minimale (en mètres)		6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
Hauteur maximale (en mètres)		6.1.1	8,0	8,0	4,5	12,0 (1)	12,0 (1)
Marge de recul avant (minimale, en mètres)		6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
Marge de recul arrière (minimale, en mètres)		6.1.1	10,0	10,0 (5)	10,0 (5)	10,0	10,0
Marge de recul latérale (minimale, en mètres)		6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
Somme des marges latérales (minimale, en mètres)		6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
Coefficient d'occupation du sol		6.1.1	0,20	0,20	0,15	0,15	0,15
NORME SPECIALE							
Écran-tampon		4.2.6.1					
Entreposage extérieur		4.2.6.2					
Abattage des arbres		4.2.6.3	0	0	0		
Enseigne publicitaire ou panneau-réclame		4.2.6.4					
AMENDEMENT		4.2.7					
NOTE		4.2.8					
1 : Pour les usages compris dans les groupes d'usages autres que l'agriculture, les normes d'implantation sont celles de la zone 203-09-M							
2 : À la condition d'obtenir l'autorisation de la CPTAQ							
3 : Seuls les services d'entretien des routes sont autorisés parmi les usages de la classe «commerce, services et industries à incidences moyennes» (Ib) et seuls les usines de traitement du bois et les sablières et carrières sont autorisés parmi les usages de la classe «exploitation des ressources» (Ra), le tout à la condition d'obtenir l'autorisation de la CPTAQ							
4: Seuls les restaurants sont autorisés dans cette classe							
5: La marge arrière des lots riverains doit respecter une distance de 25 mètres de la LNHE.							

ANNEXE C : RÉGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	203-21	203-22	203-23	203-24	203-25
		Usage dominant	S	V	L	A	A
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A	0	0	0	0	0
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0	0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F	0	0	0	0	0
NOTE							
Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3							
Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5							

Gouvernement Régional d'Eeyou Istchee Baie-James							
ANNEXE B : RÉGLEMENT DE ZONAGE 213.1							
		Numéro de zone	203-26	203-27	203-28	203-29	203-30
		Usage dominant	A	R	A	S	S
GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	2	0	2		
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2	2		2		
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3	2		2		
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLÉGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1		0			
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1	2		2		
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
	la : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
INDUSTRIE -I-	lb : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	lc : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	ld : Industrie extractive	2.2.4.4					
	le : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5	2	0	2	0	0
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	2	0	2	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	2	0	2	0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4		0			
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1	0		0		
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2	0		0		
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1	3	0			
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1		0		0	0
	USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE	4.2.3					
	USAGE SPECIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	12,0 (1)	8,0	12,0 (1)	8,0	4,5
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
	NORME SPECIALE						
	Écran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3				0	0
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					
	Note 1 : Pour les usages compris dans les groupes d'usages autres que l'agriculture, les normes d'implantation sont celles de la zone 203-09-M						
	Note 2 : À la condition d'obtenir l'autorisation de la CPTAQ						
	Note 3 : Seules les usines de traitement du bois sont autorisées parmi les usages de la classe « exploitation des ressources » (Ra), le tout à la condition d'obtenir l'autorisation de la CPTAQ						
ANNEXE C : RÉGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS							
		Numéro de zone	203-26	203-27	203-28	203-29	203-30
		Usage dominant	A	R	A	S	S
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A	0	0	0	0	0
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0	0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F	0	0	0	0	0
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						
Beaucanton							

Gouvernement Régional d'Eyou Istchee Baie-James
ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213,1

		Numéro de zone		203-32			
		Usage dominant		A			
GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1		2			
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2		2			
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3		2			
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLÉGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1					
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1		2			
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4					
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5		2			
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1		2			
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2		2			
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4					
PUBLIC ET INST. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1		2			
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2		2			
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1					
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1		3,0			
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1		12,0 (1)			
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1		10,0			
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1		10,0			
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1		3,0			
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1		10,0			
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1		0,15			
	NORME SPÉCIALE						
	Écran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3					
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					
	1 : Pour les usages compris dans les groupes autres que l'agriculture, les normes d'implantation sont celles de la zone 203-09-M						
	2 : À la condition d'obtenir l'autorisation de la CPTAQ						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone		203-32			
		Usage dominant		A			
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct	PAR. A		0			
	Raccordement aqueduc et égout	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E		0			
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F					
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

Gouvernement Régional d'Eeyou Istchee Baie-James

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

			Numéro de zone		204-02	204-04	204-05
			Usage dominant		C	A	M
GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1				2	0
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2				2	0
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3				2	0
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					0
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					0
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					0
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					0
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1					
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1		0		2	0
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2		0			0
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3		0			0
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4		0			0
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5		0			0
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1		0			0
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2		0			
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3		0			
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4					
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5		0		2	0
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1		0		2	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2		0		2	
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4					
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1				0	
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2				0	
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1					
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4.2.3					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4					
NORME D'IMPLANTATION							
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1		4,5		3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1		10,0		12,0 (1)	4,5
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1		10,0		10,0	6,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1		10,0		10,0	8,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1		3,0		3,0	2,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1		10,0		10,0	6,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1		0,60		0,15	0,75
NORME SPÉCIALE							
	Écran-tampon	4.2.6.1		10			
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3					
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
AMENDEMENT		4.2.7					
NOTE		4.2.8					
1 : Pour les usages compris dans les groupes d'usages autres que l'agriculture, les normes d'implantation sont celles de la zone 204-06-M							
2 : A la condition d'obtenir l'autorisation de la CPTAQ							

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

			Numéro de zone		204-02	204-04	204-05
			Usage dominant		C	A	M
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A		0		0	0
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					0
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E		0		0	
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F		0		0	0
NOTE							
Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3							
Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5							

Gouvernement Régional d'Eeyou Istchee Baie-James

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	204-06	204-07	204-08	204-09	204-10
		Usage dominant	M	P	M	A	A
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0		0	2	2
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2	0		0	2	2
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3	0		0	2	2
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4	0		0		
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5	0		0		
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6	0		0		
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7	0		0		
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8			0		
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1					
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1	0		0	2	2
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2	0		0		
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3	0		0		
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4	0		0		
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5	0		0		
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1	0	0	0		
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4					
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0	2	2
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0	2	2
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0	0	2	2
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3		0			
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4					
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1		0			
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1				0	0
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2				0	0
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1					
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	4,5	4,5	4,5	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	9,0	9,0	9,0	12,0 (1)	12,0 (1)
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	6,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	8,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	2,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	6,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,60	0,40	0,40	0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE						
	Écran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3					
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					
	1 : Pour les usages compris dans les groupes d'usages autres que l'agriculture, les normes d'implantation sont celles de la zone 204-08-M						
	2 : À la condition d'obtenir l'autorisation de la CPTAG						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	204-06	204-07	204-08	204-09	204-10
		Usage dominant	M	P	M	A	A
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A	0	0	0	0	0
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B	0	0	0		
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E				0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F	0	0	0	0	0
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

Gouvernement Régional d'Eyou Istchee Baie-James

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone		204-11	204-12	204-13	204-14	204-15
		Usage dominant		H	H	H	M	H
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.						
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0	0	0	0	0	0
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2	0	0	0	0	0	0
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3	0	0	0	0	0	0
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4	0		0			
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5	0		0			
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6	0		0			
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7	0		0			
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8	0		0			
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9	0		0			
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10						
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1						
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2						
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1	0	0	0	0	0	0
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2				0		
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3				0		
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4				0		
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5				0		
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1				0		
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2				0		
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3						
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4						
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0	0	0	0
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0	0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0	0	0	0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3						
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4						
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1						
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1						
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2						
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1						
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1						
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3						
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4						
	NORME D'IMPLANTATION							
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35
	NORME SPÉCIALE							
	Ecran-tampon	4.2.6.1						
	Entreposage extérieur	4.2.6.2						
	Abattage des arbres	4.2.6.3						
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4						
	AMENDEMENT	4.2.7						
	NOTE	4.2.8						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone		204-11	204-12	204-13	204-14	204-15
		Usage dominant		H	H	H	M	H
	CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTR	6.3						
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A	0	0	0	0	0	0
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B	0	0	0	0	0	0
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C						
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D						
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E						
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F	0	0	0	0	0	0
	NOTE							
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3							
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5							

Gouvernement Régional d'Eeyou Istchee Baie-James

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	204-16	204-17	204-18	204-19	204-20
		Usage dominant	A	A	I	R	A
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	2	2		0	2
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2	2	2		0	2
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3	2	2		0	2
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1				0	
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1	2	2			2
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2			0		
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3			0		
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4			0		
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5	2		0	0	2
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	2			0	2
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	2			0	2
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4				0	
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1	0	0			0
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2	0	0			0
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1			0	0	
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1				0	
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	12,0 (1)	12,0 (1)	10,0	10,0	12,0 (1)
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE						
	Écran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2				C, D	
	Abattage des arbres	4.2.6.3					
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					
	1 : Pour les usages compris dans les groupes d'usages autres que l'agriculture, les normes d'implantation sont celles de la zone 204-06-M						
	2 : A la condition d'obtenir l'autorisation de la CPTAQ						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	204-16	204-17	204-18	204-19	204-20
		Usage dominant	A	A	I	R	A
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A	0	0	0	0	0
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0	0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F	0	0	0	0	0
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

Gouvernement Régional d'Eeyou Istchee Baie-James

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone	204-21	204-22	204-23	204-24	204-25
		Usage dominant	A	R	V	V	R
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	2	0	0	0	0
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2	2				0
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3	2				0
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1		0			0
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2			0	0	
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1	2				
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4		0			0
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	2	0	0	0	0
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	2	0	0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	2	0			0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4		0			0
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1	0				
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2	0				
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1		0			0
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1		0	0	0	0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	12,0 (1)	8,0	8,0	8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE						
	Écran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3			0	0	
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					
	1 : Pour les usages compris dans les groupes d'usages autres que l'agriculture, les normes d'implantation sont celles de la zone 204-06-M						
	2 : A la condition d'obtenir l'autorisation de la CPTAQ						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	204-21	204-22	204-23	204-24	204-25
		Usage dominant	A	R	V	V	R
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A	0	0	0	0	0
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0	0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F	0	0	0	0	0
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213

		Numéro de zone		205-03	205-05
		Usage dominant		A	A
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.			
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1		2	2
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2		2	2
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3		2	2
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4			
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5			
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6			
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7			
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8			
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9			
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10			
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1			
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2			
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1		2	2
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2			
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3			
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4			
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5			
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1			
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2			
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3			
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4			
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5		2	2
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1		2	2
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2		2	2
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3			
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4			
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1			
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1		0	0
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2		0	0
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1			
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1			
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3			
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4			
	NORME D'IMPLANTATION				
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1		3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1		12,0 (1)	12,0 (1)
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1		10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1		10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1		3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1		10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1		0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE				
	Écran-tampon	4.2.6.1			
	Entreposage extérieur	4.2.6.2			
	Abattage des arbres	4.2.6.3			
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4			
	AMENDEMENT	4.2.7			
	NOTE	4.2.8			
	1 : Pour les usages compris dans les groupes d'usages autres que l'agriculture, les normes d'implantation sont celles de la zone 205-09-M				
	2 : À la condition d'obtenir l'autorisation de la CPTAQ				

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone		205-03	205-05
		Usage dominant		A	A
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3			
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A		0	0
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B			
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C			
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D			
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E		0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F		0	0
	NOTE				
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3				
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5				

ANNEXE B : RÉGLEMENT DE ZONAGE 213

			Numéro de zone				
			205-06	205-07	205-08	205-09	205-10
			A	A	H	M	P
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	2	2	0	0	
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2	2	2	0	0	
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3	2	2	0	0	
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4				0	
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5				0	
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6				0	
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7				0	
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1					
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1	2	2	0	0	
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2				0	
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3				0	
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4				0	
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5				0	3
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1				0	
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4					
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5	2	2	0	0	0
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	2	2	0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	2	2	0	0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					0
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4					
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					0
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1	0	0			
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2	0	0			
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1					
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,5	4,5	4,5
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	12,0 (1)	12,0 (1)	8,0	9,0	10,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	6,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	8,0	8,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	2,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	6,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,35	0,35	0,35
	NORME SPÉCIALE						
	Écran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3					
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					
	1 : Pour les usages compris dans les groupes d'usage autres que l'agriculture, les normes d'implantation sont celles de la zone 205-09-M						
	2 : À la condition d'obtenir l'autorisation de la CPTAQ						
	3: Seuls les restaurants sont autorisés dans cette classe						

ANNEXE C : RÉGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

			Numéro de zone				
			205-06	205-07	205-08	205-09	205-10
			A	A	H	M	P
			Usage dominant				
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION			6.3				
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A	0	0	0	0	0
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B			0	0	0
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0			
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F	0	0	0	0	0
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

Gouvernement Régional d'Eeyou Istchee Baie-James

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213

		Numéro de zone	205-11	205-12		205-14	205-15
		Usage dominant	A	H		A	H
GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	2	0		2	0
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2	2	0		2	0
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3	2	0		2	0
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9		0			
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1					
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1	2	0		2	0
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4					
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	2	0		2	0
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	2	0		2	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	2	0		2	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4					
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1	0			0	
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2	0			0	
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1					
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4.2.3					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4					
NORME D'IMPLANTATION							
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	4,5		3,0	3,5
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	12,0 (1)	9,0		12,0 (1)	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	6,0		10,0	6,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	8,0		10,0	8,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	2,0		3,0	2,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	6,0		10,0	6,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,35		0,15	0,35
NORME SPÉCIALE							
	Écran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3					
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
AMENDEMENT		4.2.7					
NOTE		4.2.8					
1 : Pour les usages compris dans les groupes d'usages autres que l'agriculture, les normes d'implantation sont celles de la zone 205-09-M							
2 : A la condition d'obtenir l'autorisation de la CPTAQ							

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	205-11	205-12		205-14	205-15
		Usage dominant	A	H		A	H
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A	0	0		0	0
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C				0	
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0			0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F	0	0		0	0
NOTE							
Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3							
Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5							

Gouvernement Régional d'Eeyou Istchee Baie-James

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213

		Numéro de zone		205-16	205-18	205-19	205-20
		Usage dominant		A	A	R	R
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	2		2	0	0
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2	2		2		
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3	2		2		
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1				0	0
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1	2		2		
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4				0	0
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	2		2	0	0
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	2		2	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	2		2	0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4				0	0
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1	0		0		
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2	0		0		
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1				0	0
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1				0	0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0		3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	12,0 (1)		12,0 (1)	8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0		10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0		10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0		3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0		10,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15		0,15	0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE						
	Écran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3					
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					
	1 : Pour les usages compris dans les groupes d'usages autres que l'agriculture, les normes d'implantation sont celles de la zone 205-09-M						
	2 : A la condition d'obtenir l'autorisation de la CPTAQ						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone		205-16	205-18	205-19	205-20
		Usage dominant		A	A	R	R
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A	0		0	0	0
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0		0	0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F	0		0	0	0
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 2						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213

		Numéro de zone	205-21	205-22	205-23	205-24	205-25
		Usage dominant	S	A	A	R	R
GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0	2	2	0	0
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2		2	2		
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3		2	2		
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1	0			0	0
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1		2	2		
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2			2		
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4				0	0
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	2	2	0	0
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	2	2	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	2	2	0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4				0	0
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1		0	0		
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2		0	0		
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1				0	0
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0			0	0
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	12,0 (1)	12,0 (1)	8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0 (3)	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE						
	Écran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2			C		
	Abattage des arbres	4.2.6.3	0				
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					
	1 : Pour les usages compris dans les groupes d'usages autres que l'agriculture, les normes d'implantation sont celles de la zone 205-09-M						
	2 : À la condition d'obtenir l'autorisation de la CPTAQ						
	3: La marge arrière des lots riverains doit respecter une distance de 25 mètres de la LNHE.						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zc 6.3	205-21	205-22	205-23	205-24	205-25
		Usage dominant	S	A	A	R	R
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A	0	0	0	0	0
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C			0		
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0		0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F	0	0	0	0	0
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213

		Numéro de zone	205-26	205-27	205-28	205-29
		Usage dominant	R	R	A	A
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.				
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0	0	2	2
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2			2	2
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3			2	2
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4				
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5				
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6				
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7				
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8				
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9				
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10				
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1	0	0		
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2				
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1			2	2
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2				
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3				
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4				
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5				
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1				
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2				
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3				
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4	0	0		
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	2	2
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	2	2
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0	2	2
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3				
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4	0	0		
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1				
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1			0	0
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2			0	0
RESSOURCE -R-	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1	0	0		
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1	0	0		
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3				
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4				
	NORME D'IMPLANTATION					
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0	12,0 (1)	12,0 (1)
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE					
	Écran-tampon	4.2.6.1				
	Entreposage extérieur	4.2.6.2				
	Abattage des arbres	4.2.6.3				
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4				
	AMENDEMENT	4.2.7				
	NOTE	4.2.8				
	1 : Pour les usages compris dans les groupes d'usages autres que l'agriculture, les normes d'implantation sont celles de la zone 205-09-M					
	2 : À la condition d'obtenir l'autorisation de la CPTAQ					

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone	205-26	205-27	205-28	205-29
		Usage dominant	R	R	A	A
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3				
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A			0	0
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B				
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C				
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D				
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0	0
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F	0	0	0	0
	NOTE					
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 2					
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5					

ANNEXE B : RÉGLEMENT DE ZONAGE 213.1

			Numéro de zone		208-07	208-08		
			Usage dominant		H	M		
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.						
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1			0	0		
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2			0	0		
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3			0	0		
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4						
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5						
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6						
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7						
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8						
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9			0	0		
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10						
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1						
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2						
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1			0	0		
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2				0		
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3				0		
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4				0		
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5				0		
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1				0		
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2						
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3						
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4						
	Ie : Équipement d'utilité publique	2.2.4.5			0	0		
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1			0	0		
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2			0	0		
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3						
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4						
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1				0		
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1						
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2						
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1						
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1						
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3						
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4						
	NORME D'IMPLANTATION							
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1			3,5	3,5		
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1			8,0	8,0		
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1			10,0	10,0		
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1			10,0	10,0		
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1			3,0	3,0		
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1			10,0	10,0		
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1			0,40	0,40		
	NORME SPÉCIALE							
	Écran-tampon	4.2.6.1						
	Entreposage extérieur	4.2.6.2						
	Abattage des arbres	4.2.6.3						
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4						
	AMENDEMENT	4.2.7						
	NOTE	4.2.8						

ANNEXE C : RÉGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

			Numéro de zone		208-07	208-08		
			Usage dominant		H	M		
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION			6.3					
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A			0	0		
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B						
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C			0	0		
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D						
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E						
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F			0	0		
	NOTE							
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3							
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5							

Gouvernement Régional d'Eeyou Istchee Baie-James

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

			Numéro de zone	209-01	209-02	209-03	209-04
			Usage dominant	M	L	S	S
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0				
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2	0				
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3	0				
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9	0				
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10					
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1					
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1	0				
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2	0				
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3	0				
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4	0				
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5	0	0			
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1	0				
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2					
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3					
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4					0
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0	0	0	0
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0	0	0	0
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0	0	0	0
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3					
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4		0	0	0	0
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1					
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2					
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1					
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1			0	0	
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,5	3,0	3,0	3,0	
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0	6,5	6,5	
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	10,0	10,0	
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	20,0	20,0	
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15	0,15	0,15	
	NORME SPÉCIALE						
	Écran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Abattage des arbres	4.2.6.3					
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4					
	AMENDEMENT	4.2.7					
	NOTE	4.2.8					

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

			Numéro de zone	209-01	209-02	209-03	209-04
			Usage dominant	M	L	S	S
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION			6.3				
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A	0				
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B					
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C					
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D					
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0	0	0	
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F	0				
	NOTE						
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3						
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5						

ANNEXE B : RÈGLEMENT DE ZONAGE 213.1

		Numéro de zone		209-06	209-07			
		Usage dominant		M	S			
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.						
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	0					
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2	0					
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3	0					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4						
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2.2.1.5						
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6						
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7						
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8						
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9	0					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2.2.1.10						
VILLEGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2.2.2.1						
	Vb : Villégiature concentrée	2.2.2.2						
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.3.1	0					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.3.2	0					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2.2.3.3	0					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.3.4	0					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.3.5	0					
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2.2.4.1	0					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2.2.4.2						
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3						
	Id : Industrie extractive	2.2.4.4						
	Ie : Equipement d'utilité publique	2.2.4.5	0	0				
LOISIR ET RECREATION -L-	La : Parc et espace vert	2.2.5.1	0	0				
	Lb : Usages extensifs	2.2.5.2	0	0				
	Lc : Usages intensifs	2.2.5.3						
	Ld : Camps de chasse et pêche	2.2.5.4			0			
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.6.1						
AGRICULTURE -A- RESSOURCE -R-	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.7.1						
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.7.2						
	Ra : Exploitation des ressources	2.2.8.1						
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2.2.9.1			0			
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.3						
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.4						
	NORME D'IMPLANTATION							
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,5	3,0				
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	8,0	8,0				
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0				
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0				
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6.1.1	3,0	3,0				
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6.1.1	10,0	10,0				
	Coefficient d'occupation du sol	6.1.1	0,15	0,15				
	NORME SPÉCIALE							
	Ecran-tampon	4.2.6.1						
	Entreposage extérieur	4.2.6.2						
	Abattage des arbres	4.2.6.3			0			
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4.2.6.4						
	AMENDEMENT	4.2.7						
	NOTE	4.2.8						

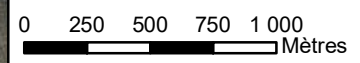
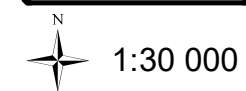
ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

		Numéro de zone		209-06	209-07			
		Usage dominant		M	S			
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION		6.3						
	Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. A	0					
	Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. B						
	Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. C						
	Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. D						
	Aucun service (NOTE 1)	PAR. E	0	0				
	Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. F	0					
	NOTE							
	Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéa 3							
	Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 6.3 alinéas 4 et 5							

MODIFICATION ZONAGE
Zone : 49(10)-06-I

Légende

- Nouveau_Zonage
- Ancien_Zonage



Fait par : Martin Larose Ing. F.
Le 10 juin 2022

PLAN DE ZONAGE

Carte Radisson

Limites	Territoire conventionné
— Limite de zone	■ Terres de catégorie I
— Limite municipale	■ Terres de catégorie II
— Aire protégée	■ Terres de catégorie III
— Canton	

Infrastructures

☞ Centrale hydroélectrique	— Chemin asphalté
✈ Aéroport ou aérodrome	— Chemin principal en gravier
⊠ Mine	— Voie ferrée
	▲ Postes et lignes de transport
	△ Poste privé (toutes tensions)

Usage dominant

Habitation H
Commercial, service et habitation M
Commercial et service C
Public et institutionnel P
Industriel I
Agricole A
Forêt et loisir FL
Loisir et récréation L
Végétation V
Conservation S
Forestier F
Exploitation des ressources R

Code de zonage

203-54-A Numéro d'identification de la zone

— Usage dominant
 — Numéro d'identification servant à différencier les zones
 — Numéro d'identification référant au code de la localité, de l'agglomération, du hameau ou du parallèle ou est situé la zone

Code de matricule
 Numéro à 10 chiffres - 1234567890

Adoption du plan

Ce plan fait partie intégrante du règlement no : _____

sous la cote no : _____

Adopté le : _____

Ordonnance : _____ Date : _____

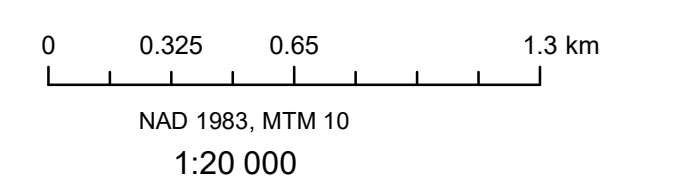
Décret : _____ Date : _____

Authentifié le : _____

Maire : _____

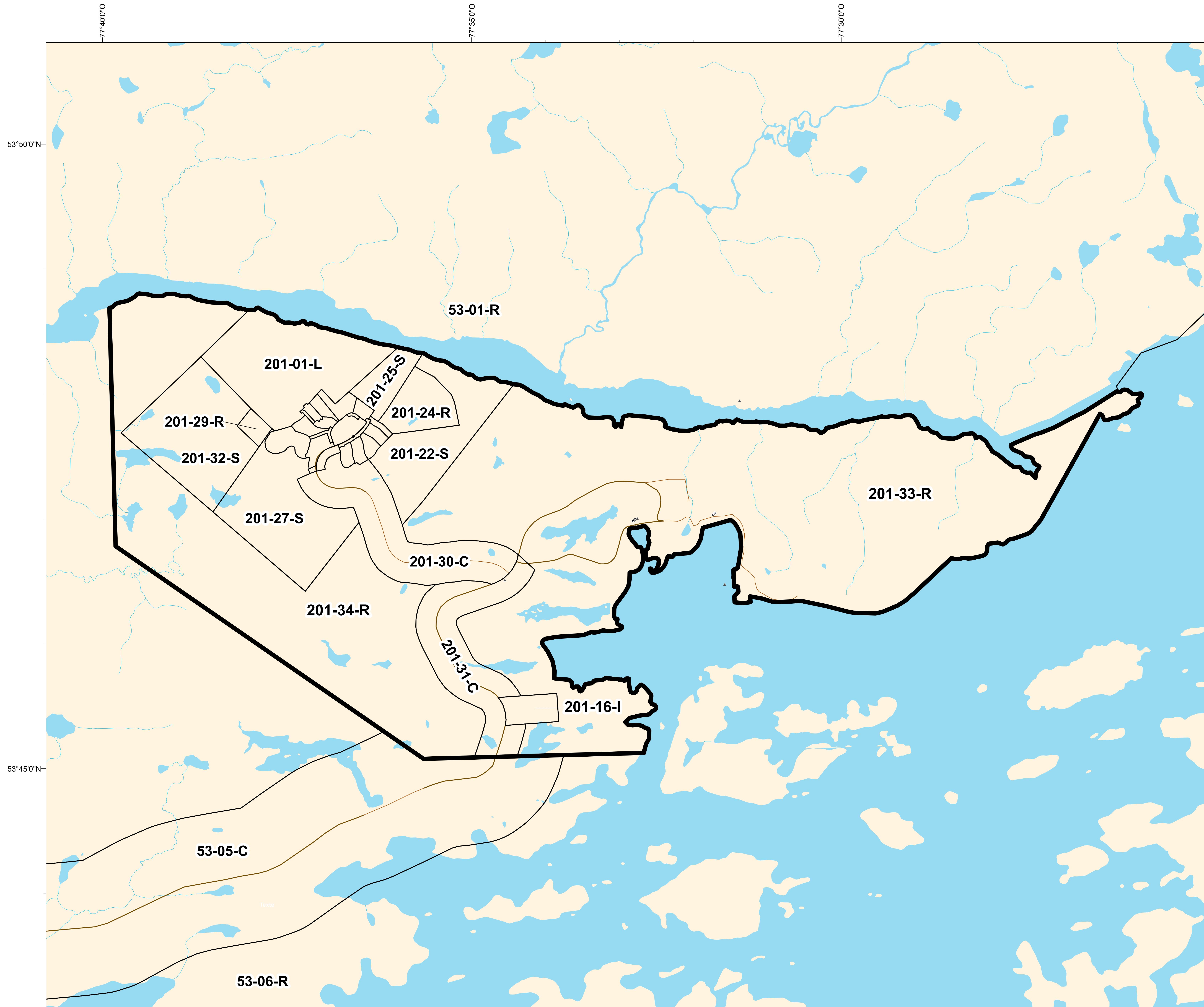
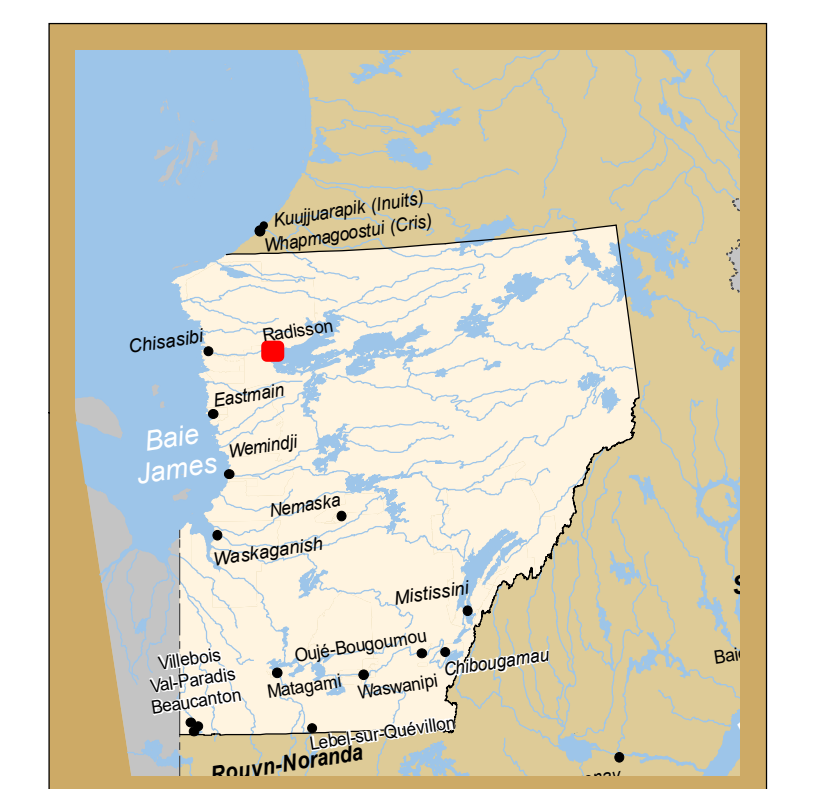
Greffier : _____

Sources :
 BDGA, 1/1 000 000, MRN Québec, 2002
 SDA, 1/20 000, MRN Québec, janvier 2019
 Terres de catégorie, Bureau de larpenteur général du Québec, MRNF Québec, 2016
 Autres données, Hydro-Québec, 2018 et GREISB, 2019



Réalisé par

 Le groupe
 conseil en
 Aménagement
 Forestier
 Avril 2022



PLAN DE ZONAGE

Carte 1 de 21

Limites

- Limite de zone
- - - Limite municipale
- - - Aire protégée

Territoire conventionné

- Terres de catégorie I
- Terres de catégorie II
- Terres de catégorie III

Infrastructures

- Centrale hydroélectrique
- Aéroport ou aérodrome
- Mine
- Chemin asphalté
- Chemin principal en gravier
- Voie ferrée
- Postes et lignes de transport
- Poste privé (toutes tensions)

Usage dominant

- Habitation
- Commercial, service et habitation
- Commercial et service
- Public et institutionnel
- Industriel
- Agricole
- Forêt et loisir
- Loisir et récréation
- Végétarisme
- Conservation
- Forêtier
- Exploitation des ressources

Code de zonage

203-54-A Numéro d'identification de la zone

- Usage dominant
- Numéro d'identification servant à différencier les zones
- Numéro d'identification référant au code de la localité, de l'agglomération, du hameau ou du parallèle où est située la zone

Code de matricule

Numéro à 10 chiffres - 1234567890

Adoption du plan

Ce plan fait partie intégrante du règlement no : _____

sous la cote no : _____

Adopté le : _____

Ordonnance : _____ Date : _____

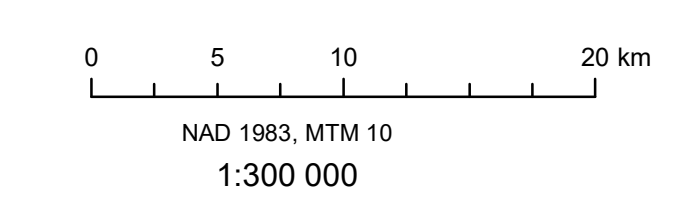
Décret : _____ Date : _____

Authentifié le : _____

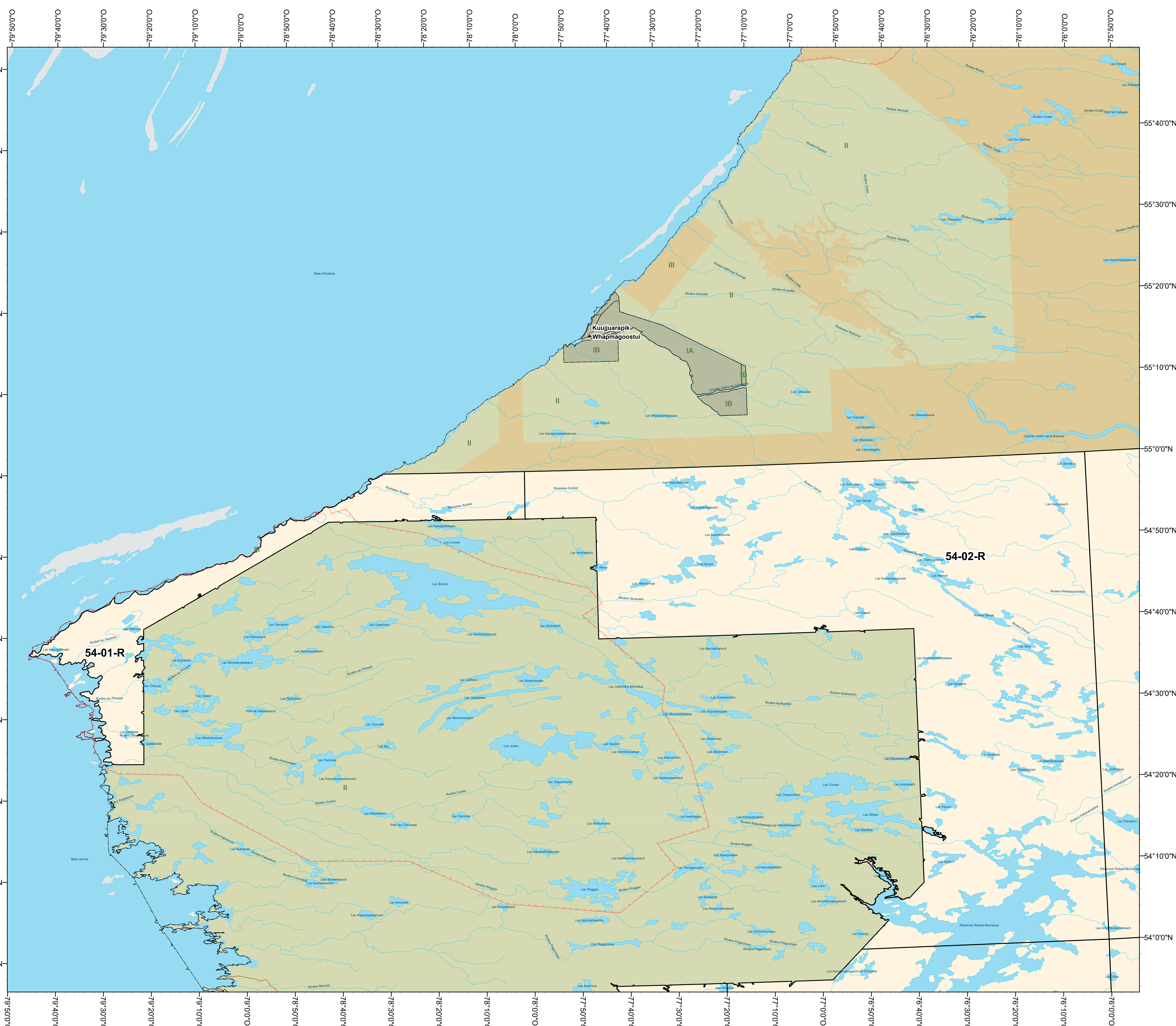
Maire : _____

Greffier : _____

Sources :
BDGA, 1/1 000 000, MRN Québec, 2002
SDA, 1/50 000, MRN Québec, janvier 2019
Terres de catégorie, Bureau de l'arpenteur général du Québec, MRNF Québec, 2016
Autres données, Hydro-Québec, 2018 et GREISU, 2019



Réalisé par
CAF
Le service
des
Aménagements
Forestiers
Mars 2022



PLAN DE ZONAGE

Carte 2 de 21

	Limite de zone		Terres de catégorie I
	Limite municipale		Terres de catégorie II
	Aire protégée		Terres de catégorie III

Infrastructures

	Centrale hydroélectrique		Chemin asphalté
	Aéroport ou aérodrome		Chemin principal en gravier
	Mine		Voie ferrée
	Postes et lignes de transport		Poste privé (toutes tensions)

Usage dominant

Habitation	H
Commercial, service et habitation	M
Commercial et service	C
Public et institutionnel	P
Industriel	I
Agricole	A
Forêt et loisir	FL
Loisir et récréation	L
Végétarium	V
Conservation	S
Forestier	F
Exploitation des ressources	R

Code de zonage

203-54-A Numéro d'identification de la zone

Usage dominant
Numéro d'identification servant à différencier les zones
Numéro d'identification référant au code de la localité, de
l'agglomération, du hameau ou du parallèle où est située la zone

Code de matricule
Numéro à 10 chiffres - 1234567890

Adoption du plan

Ce plan fait partie intégrante du règlement no : _____

sous la cote no : _____

Adopté le : _____

Ordonnance : _____ Date : _____


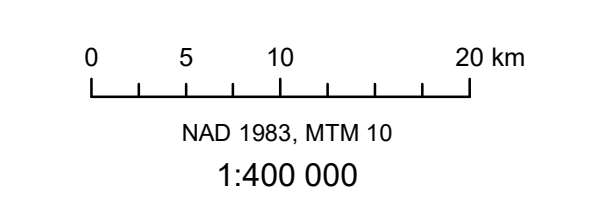
Décret : _____ Date : _____

Authentifié le : _____

Maire : _____

Greffier : _____

Sources :
BDGA, 1/1 000 000, MRN Québec, 2002
SDA, 1/50 000, MERN Québec, janvier 2019
Terres de catégorie : Bureau de l'arpenteur général
du Québec, MRNF Québec, 2016
Autres données : Hydro-Québec, 2018
et GREISU, 2019



PLAN DE ZONAGE

Carte 3 de 21

- Limites**
- Limite de zone
 - - - Limite municipale
 - Aire protégée
- Territoire conventionné**
- Terres de catégorie I
 - Terres de catégorie II
 - Terres de catégorie III

- Infrastructures**
- Centrale hydroélectrique
 - Aéroport ou aérodrome
 - Mine
 - Chemin asphalté
 - Chemin principal en gravier
 - Voie ferrée
 - Postes et lignes de transport
 - Poste privé (toutes tensions)

- Usage dominant**
- Habitation H
 - Commercial, service et habitation M
 - Commercial et service C
 - Public et institutionnel P
 - Industriel I
 - Agricole A
 - Forêt et loisir FL
 - Loisir et récréation L
 - Végétations V
 - Conservation S
 - Forêtier F
 - Exploitation des ressources R

- Code de zonage**
- 203-54-A Numéro d'identification de la zone
- Usage dominant
 - Numéro d'identification servant à différencier les zones
 - Numéro d'identification référant au code de la localité, de l'agglomération, du hameau ou du parallèle où est située la zone

Code de matricule
Numéro à 10 chiffres - 1234567890

Adoption du plan
Ce plan fait partie intégrante du règlement no : _____
sous la cote no : _____
Adopté le : _____


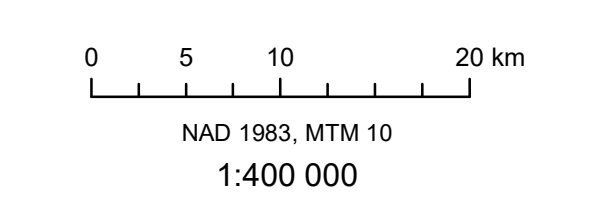
Ordonnance : _____ Date : _____
Décret : _____ Date : _____

Authentifié le : _____

Maire : _____

Greffier : _____

Sources :
BDGA, 1/1 000 000, MRN Québec, 2002
SDA, 1/20 000, MRN Québec, janvier 2019
Terres de catégorie : Bureau de l'arpenteur général du Québec, MRNF Québec, 2016
Autres données : Hydro-Québec, 2018 et GREISU, 2019



PLAN DE ZONAGE
Carte 4 de 21

- Limites**
- Limite de zone
 - - - Limite municipale
 - Aire protégée
- Territoire conventionné**
- Terres de catégorie I
 - Terres de catégorie II
 - Terres de catégorie III
- Infrastructures**
- Centrale hydroélectrique
 - Aéroport ou aérodrome
 - Mine
 - Chemin asphalté
 - Chemin principal en gravier
 - Voie ferrée
 - Postes et lignes de transport
 - Poste privé (toutes tensions)
- Usage dominant**
- Habitation H
 - Commercial, service et habitation M
 - Commercial et service C
 - Public et institutionnel P
 - Industriel I
 - Agricole A
 - Forêt et loisir FL
 - Loisir et récréation L
 - Végétation V
 - Conservation S
 - Forestier F
 - Exploitation des ressources R

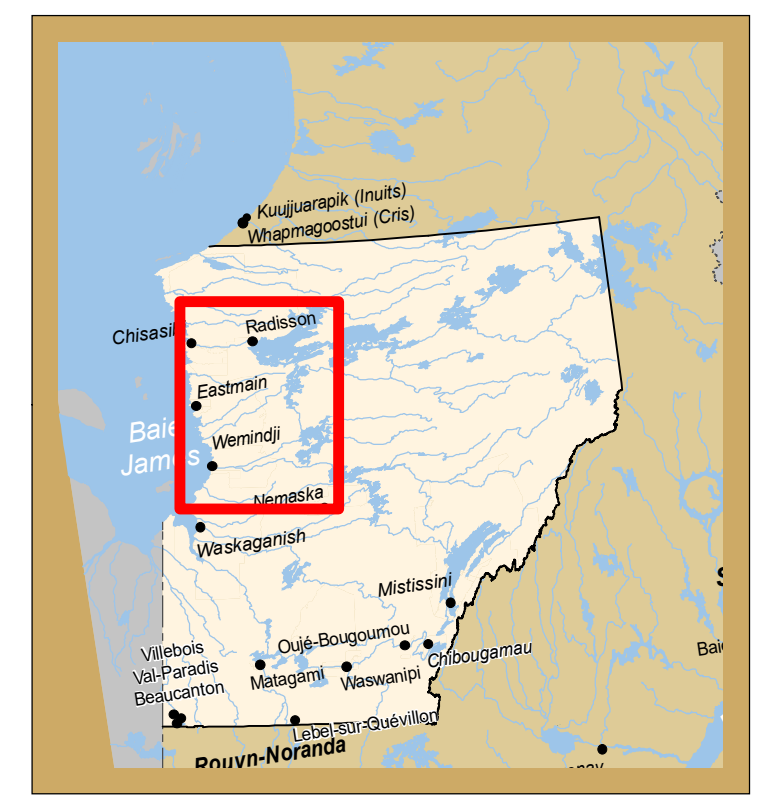
- Code de zonage**
- 203-54-A Numéro d'identification de la zone
- Usage dominant
 - Numéro d'identification servant à différencier les zones
 - Numéro d'identification référant au code de la localité, de l'agglomération, du hameau ou du parallèle où est située la zone
- Code de matricule**
- Numéro à 10 chiffres - 1234567890
- Adoption du plan**
- Ce plan fait partie intégrante du règlement no : _____
- sous la cote no : _____
- Adopté le : _____
- Ordonnance : _____ Date : _____
- Décret : _____ Date : _____
- Authentifié le : _____
- Maire : _____
- Greffier : _____

Sources :
BDGA, 1/1 000 000, MRN Québec, 2002
SDA, 1/200 000, MRN Québec, janvier 2019
Terres de catégorie : Bureau de l'arpenteur général du Québec, MRNF Québec, 2016
Autres données : Hydro-Québec, 2018 et GREISU, 2019

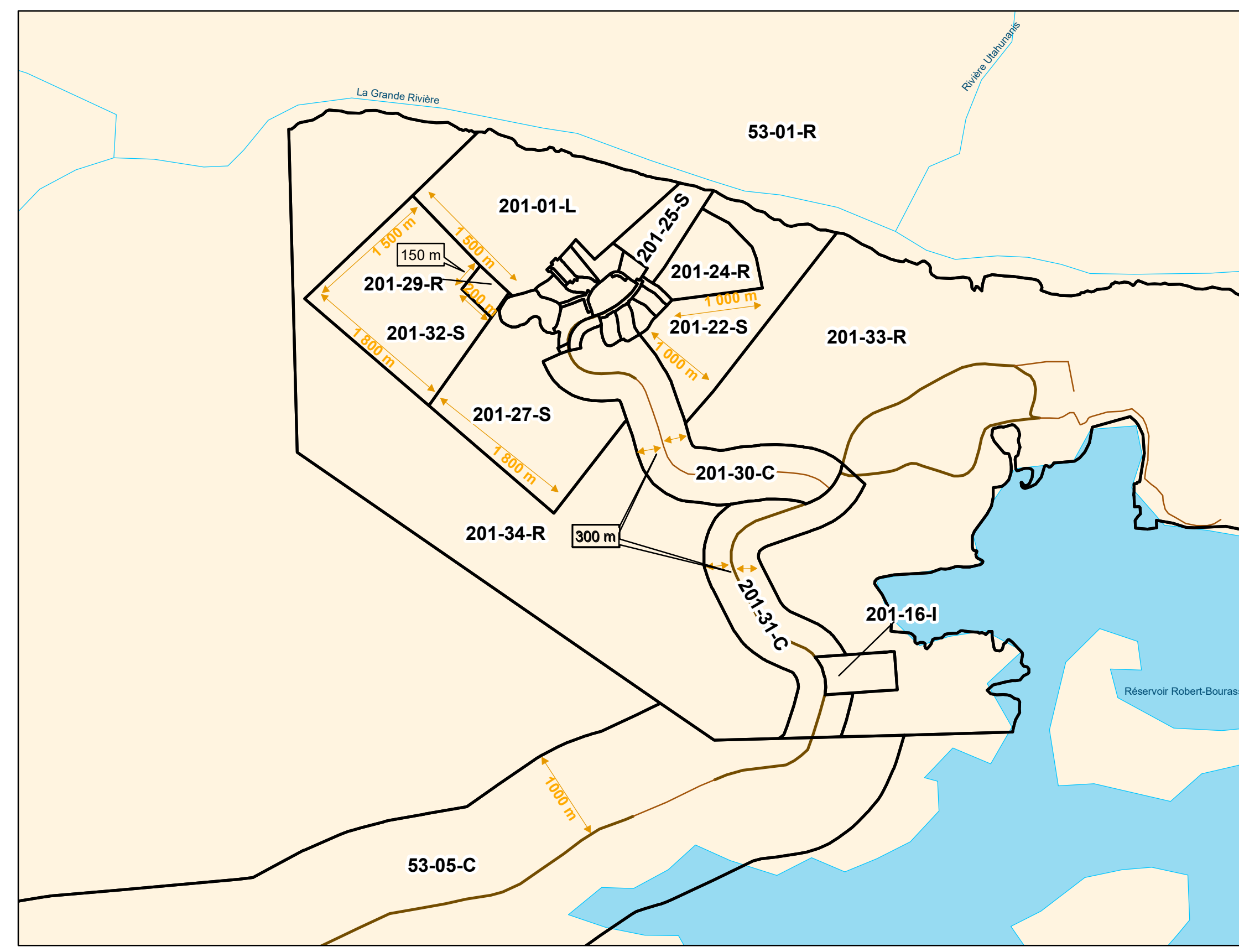
0 5 10 20 km
NAD 1983, MTM 10
1:400 000

Réalisé par
CAF
Le groupe
en aménagement
forestier

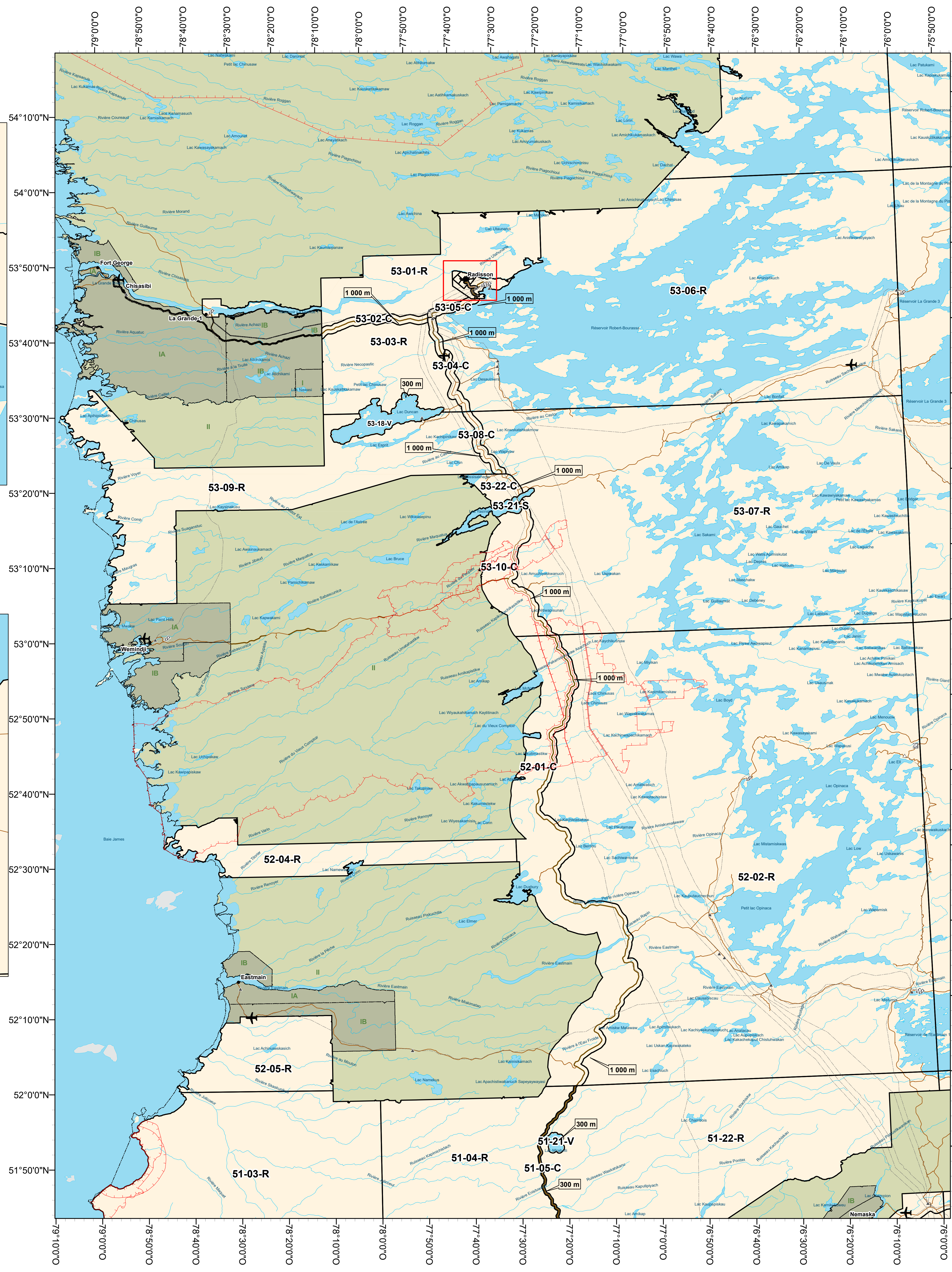
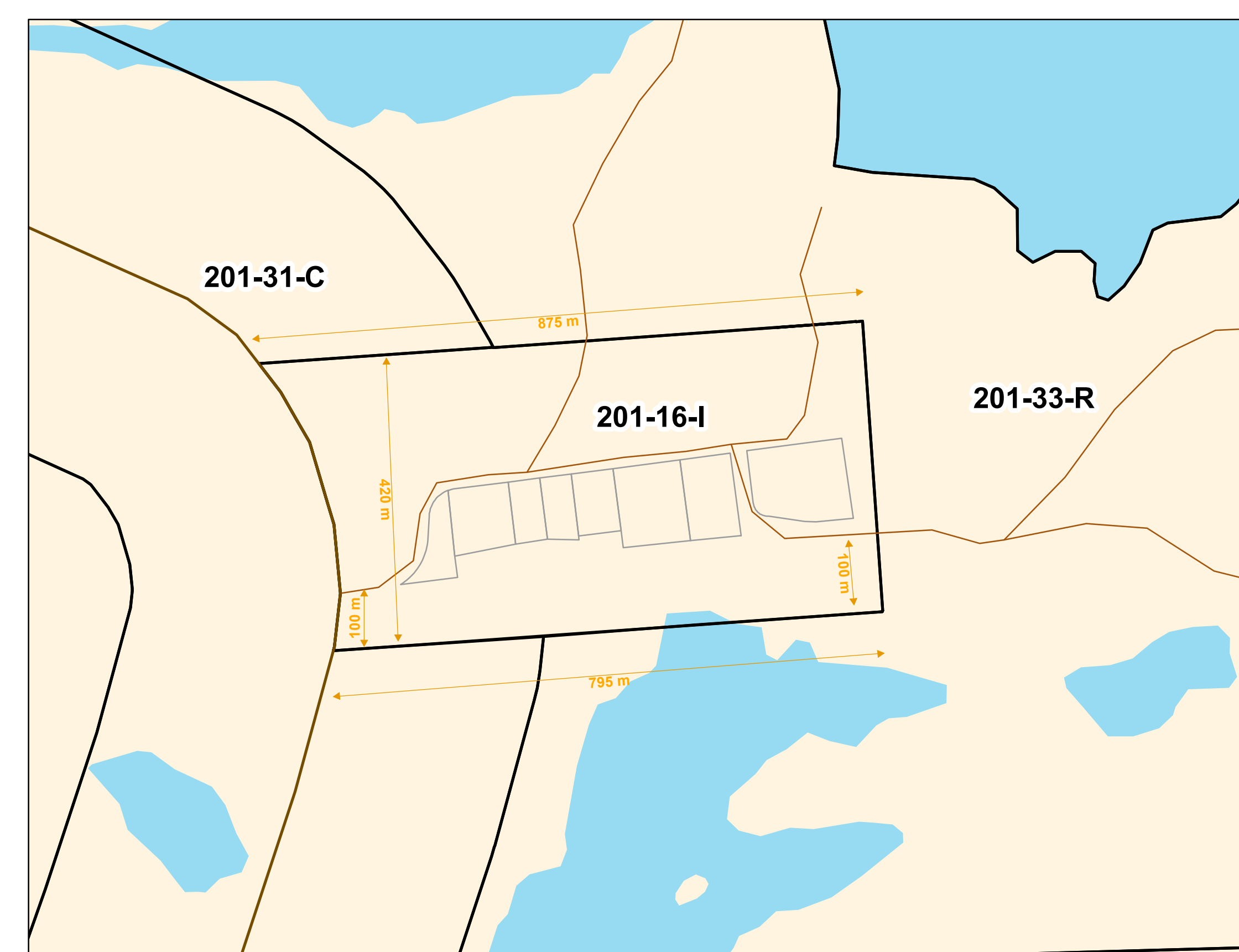
Mars 2022



Agrandissement Localité de Radisson



Agrandissement parc industriel de Radisson



79°0'0"O 78°50'0"O 78°40'0"O 78°30'0"O 78°20'0"O 78°10'0"O 78°0'0"O 77°50'0"O 77°40'0"O 77°30'0"O 77°20'0"O 77°10'0"O 77°0'0"O 76°50'0"O 76°40'0"O 76°30'0"O 76°20'0"O 76°10'0"O 76°0'0"O 75°50'0"O

54°10'0"N 54°0'0"N 53°50'0"N 53°40'0"N 53°30'0"N 53°20'0"N 53°10'0"N 53°0'0"N 52°50'0"N 52°40'0"N 52°30'0"N 52°20'0"N 52°10'0"N 52°0'0"N 51°50'0"N

PLAN DE ZONAGE
Carte 5 de 21

- Limites**
- Limite de zone
 - Limite municipale
 - Aire protégée
 - Canton
- Territoire conventionné**
- Terres de catégorie I
 - Terres de catégorie II
 - Terres de catégorie III
- Infrastructures**
- Centrale hydroélectrique
 - Aéroport ou aérodrome
 - Mine
 - Chemin asphalté
 - Chemin principal en gravier
 - Voie ferrée
 - Postes et lignes de transport
 - Poste privé (toutes tensions)
- Usage dominant**
- Habitation
 - Commercial, service et habitation
 - Commercial et service
 - Public et institutionnel
 - Industriel
 - Agricole
 - Forêt et loisir
 - Loisir et récréation
 - Végétation
 - Conservation
 - Forêtier
 - Exploitation des ressources

- Code de zonage**
- 203-54-A Numéro d'identification de la zone
- Usage dominant
 - Numéro d'identification servant à différencier les zones
 - Numéro d'identification référant au code de la localité, de l'agglomération, du hameau ou du parallèle où est située la zone


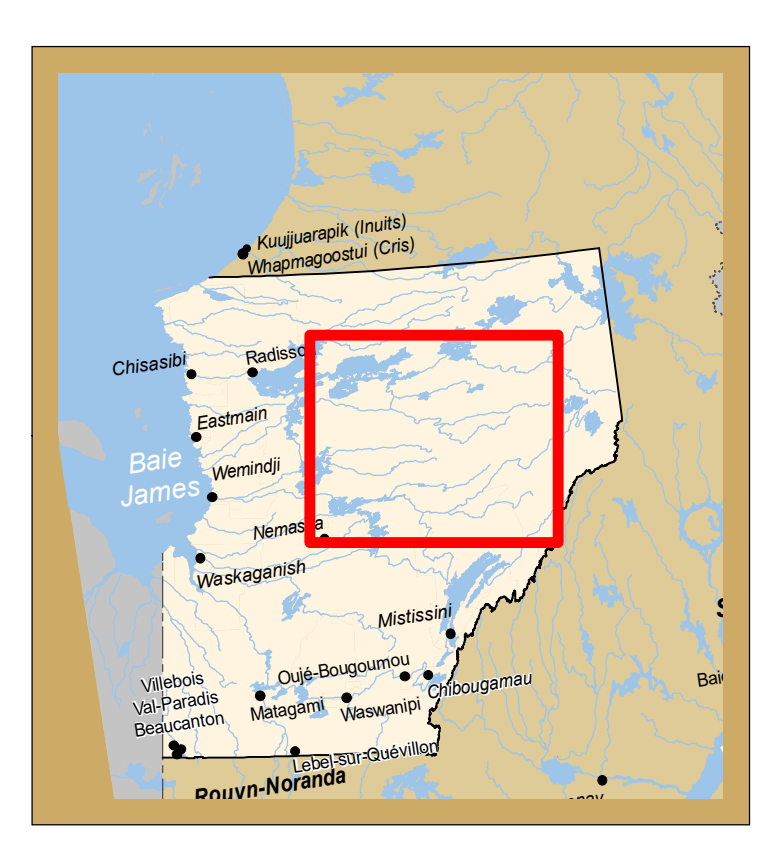
Code de matricule
Numéro à 10 chiffres - 1234567890

Adoption du plan
Ce plan fait partie intégrante du règlement no : _____
sous la cote no : _____
Adopté le : _____
Ordonnance : _____ Date : _____
Décret : _____ Date : _____
Authentifié le : _____
Maire : _____
Greffier : _____

Sources :
BDGA, 1/1 000 000, MRN Québec, 2002
SDA, 1/20 000, MRN Québec, janvier 2019
Terres de catégorie : Bureau de l'arpenteur général du Québec, MRN Québec, 2019
Autres données, Hydro-Québec, 2018 et GREISU, 2019

0 5 10 20 km
NAD 1983, MTM 10
1:400 000

Réalisé par
CAF
Le Service
Aménagement
Terrestre
Mars 2022



PLAN DE ZONAGE
Carte 6 de 21

- Limites**
- Limite de zone
 - - - Limite municipale
 - Aire protégée
 - Canton
- Territoire conventionné**
- Terres de catégorie I
 - Terres de catégorie II
 - Terres de catégorie III
- Infrastructures**
- Centrale hydroélectrique
 - Aéroport ou aérodrome
 - Mine
 - Chemin asphalté
 - Chemin principal en gravier
 - Voie ferrée
 - Postes et lignes de transport
 - Poste privé (toutes tensions)

- Usage dominant**
- Habitation H
 - Commercial, service et habitation M
 - Commercial et service C
 - Public et institutionnel P
 - Industriel I
 - Agricole A
 - Forêt et loisir FL
 - Loisir et récréation L
 - Végétation V
 - Conservation S
 - Forestier F
 - Exploitation des ressources R

- Code de zonage**
- 203-54-A Numéro d'identification de la zone
- Usage dominant
 - Numéro d'identification servant à différencier les zones
 - Numéro d'identification référant au code de la localité, de l'agglomération, du hameau ou du parallèle ou est situé la zone

Code de matricule
Numéro à 10 chiffres - 1234567890

Adoption du plan
Ce plan fait partie intégrante du règlement no : _____

sous la cote no : _____

Adopté le : _____ Date : _____

Ordonnance : _____ Date : _____

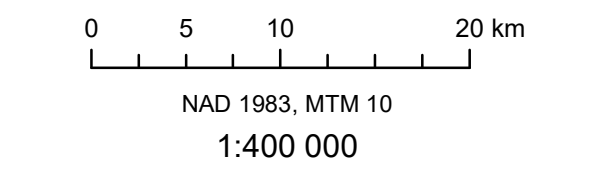
Décret : _____ Date : _____

Authentifié le : _____

Maire : _____

Greffier : _____

Sources :
BDGA, 1/1 000 000, MRN Québec, 2002
SDA, 1/20 000, MRN Québec, janvier 2019
Terres de catégorie : Bureau de l'arpenteur général du Québec, MRNF Québec, 2016
Autres données : Hydro-Québec, 2018 et GREIBU, 2019



PLAN DE ZONAGE
Carte 7 de 21

- Limites**
- Limite de zone
 - Limite municipale
 - Aire protégée
 - Canton
- Territoire conventionné**
- Terres de catégorie I
 - Terres de catégorie II
 - Terres de catégorie III
- Infrastructures**
- Centrale hydroélectrique
 - Aéroport ou aérodrome
 - Mine
 - Chemin asphalté
 - Chemin principal en gravier
 - Voie ferrée
 - Postes et lignes de transport
 - Poste privé (toutes tensions)

- Usage dominant**
- Habitation H
 - Commercial, service et habitation M
 - Commercial et service C
 - Public et institutionnel P
 - Industriel I
 - Agricole A
 - Forêt et loisir FL
 - Loisir et récréation L
 - Végétation V
 - Conservation S
 - Forestier F
 - Exploitation des ressources R

- Code de zonage**
- 203-54-A Numéro d'identification de la zone
- Usage dominant
 - Numéro d'identification servant à différencier les zones
 - Numéro d'identification référant au code de la localité, de l'agglomération, du hameau ou du parallèle où est située la zone

Code de matricule
Numéro à 10 chiffres - 1234567890

Adoption du plan

Ce plan fait partie intégrante du règlement no : _____

sous la cote no : _____

Adopté le : _____

Ordonnance : _____ Date : _____

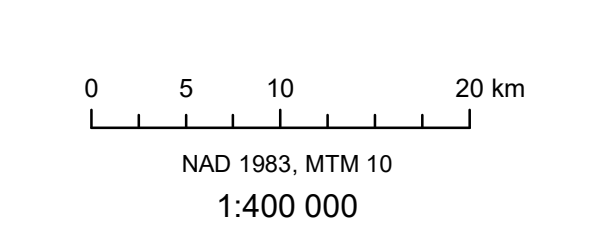
Décret : _____ Date : _____

Authentifié le : _____

Maire : _____

Greffier : _____

Sources :
BDGA, 1/1 000 000, MRN Québec, 2002
SDA, 1/200 000, MRN Québec, janvier 2019
Terres de catégorie, Bureau de l'arpenteur général du Québec, MRN Québec, 2016
Autres données, Hydro-Québec, 2018 et GREISB, 2019



Réalisé par
CAF
Le service
d'Aménagement
territorial
Mars 2022



PLAN DE ZONAGE
Carte 8 de 21

- Limites**
- Limite de zone
 - - - Limite municipale
 - Aire protégée
 - Canton
- Territoire conventionné**
- Terres de catégorie I
 - Terres de catégorie II
 - Terres de catégorie III
- Infrastructures**
- Centrale hydroélectrique
 - Aéroport ou aérodrome
 - Mine
 - Chemin asphalté
 - Chemin principal en gravier
 - Voie ferrée
 - Postes et lignes de transport
 - Poste privé (toutes tensions)

- Usage dominant**
- Habitation H
 - Commercial, service et habitation M
 - Commercial et service C
 - Public et institutionnel P
 - Industriel I
 - Agricole A
 - Forêt et loisir FL
 - Loisir et récréation L
 - Végétation V
 - Conservation S
 - Forestier F
 - Exploitation des ressources R

- Code de zonage**
- 203-54-A Numéro d'identification de la zone
- Usage dominant
 - Numéro d'identification servant à différencier les zones
 - Numéro d'identification référant au code de la localité, de l'agglomération, du hameau ou du parallèle où est située la zone

Code de matricule
Numéro à 10 chiffres - 1234567890

Adoption du plan
Ce plan fait partie intégrante du règlement no : _____
sous la cote no : _____

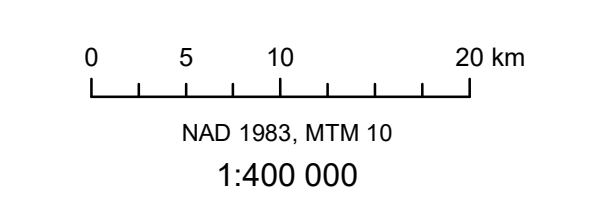
Adopté le : _____
Ordonnance : _____ Date : _____

Décret : _____ Date : _____


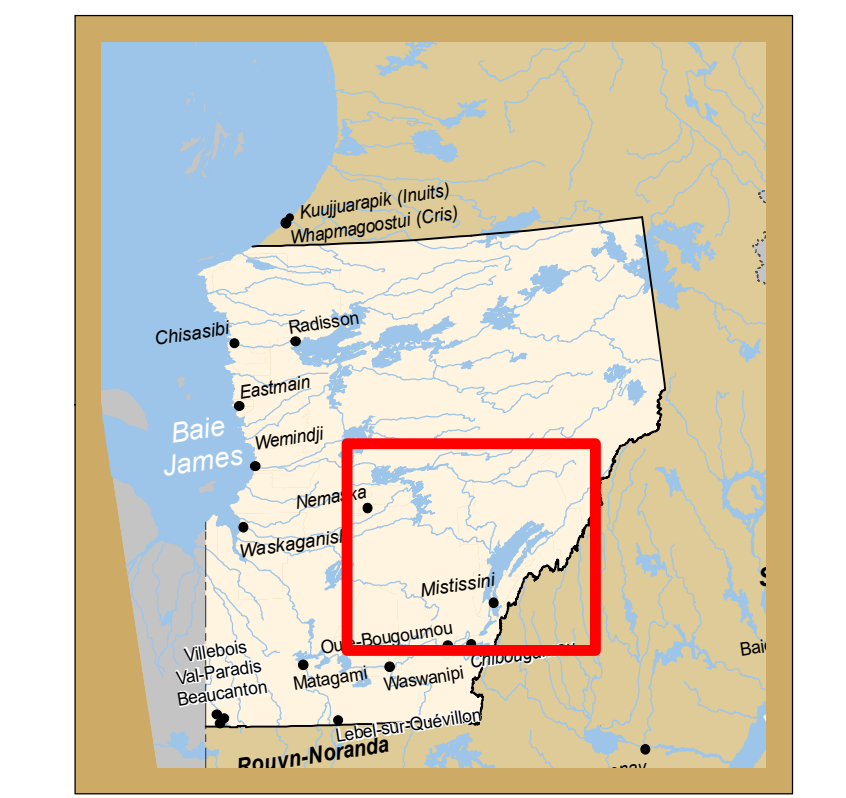
Authentifié le : _____

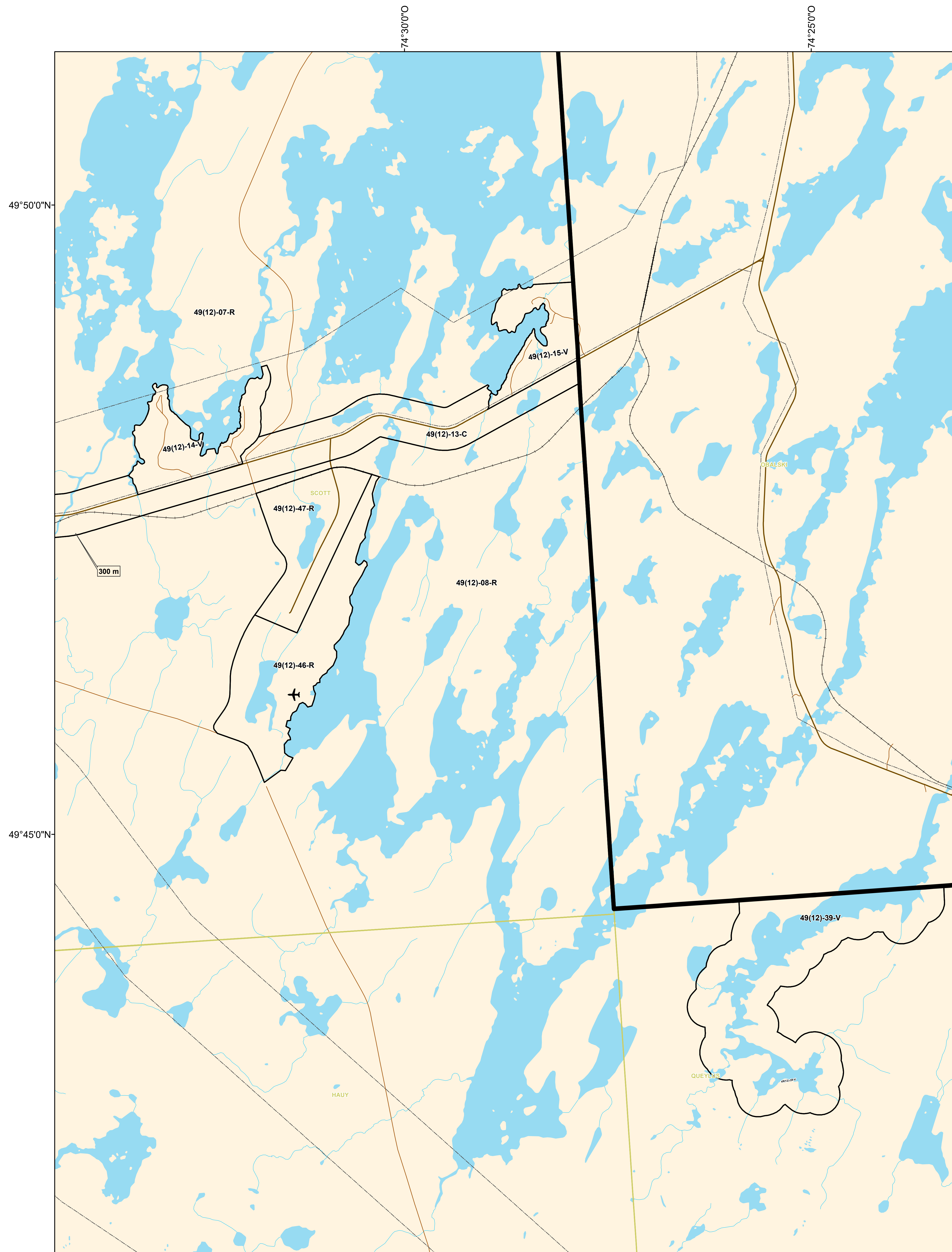
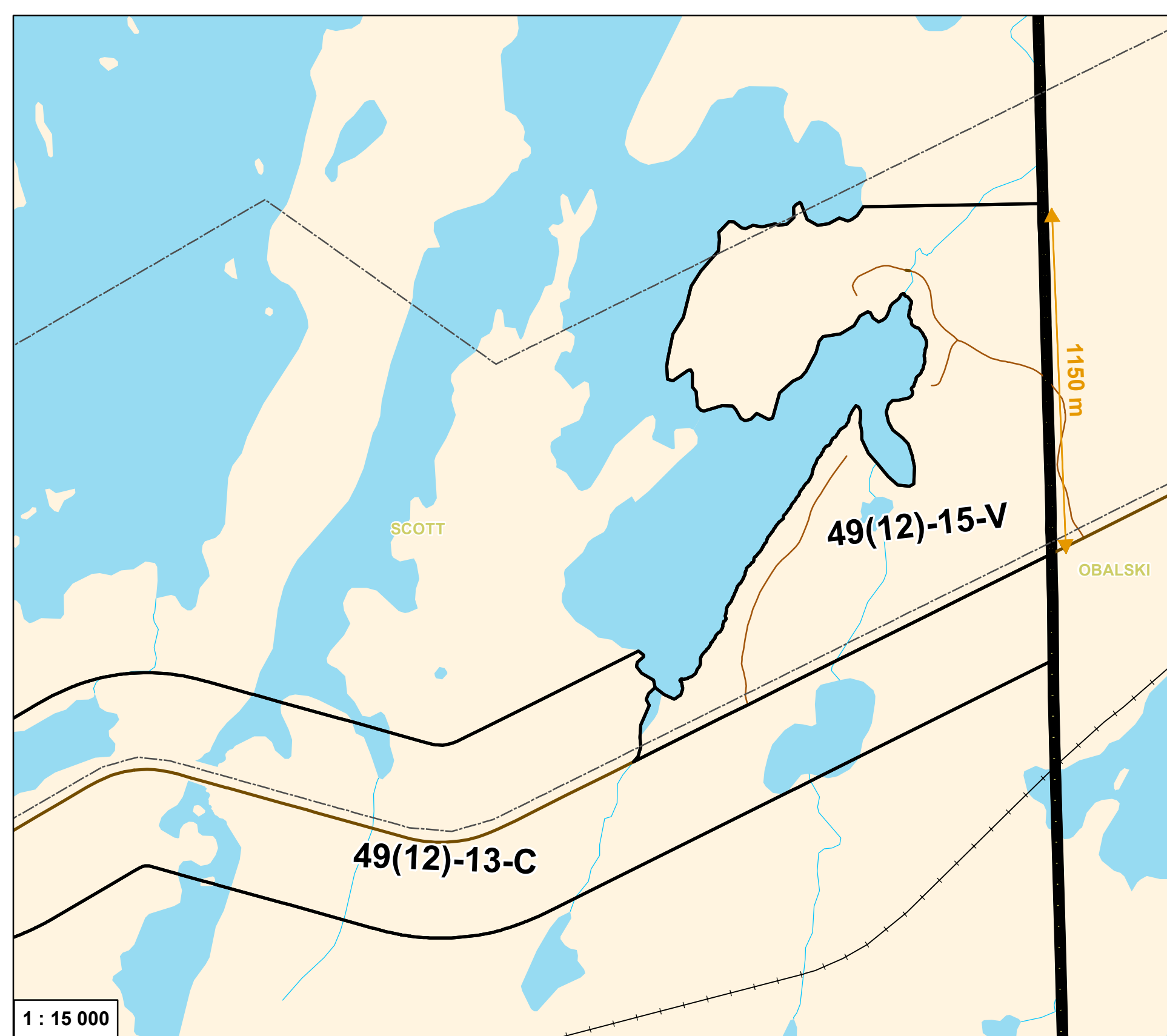
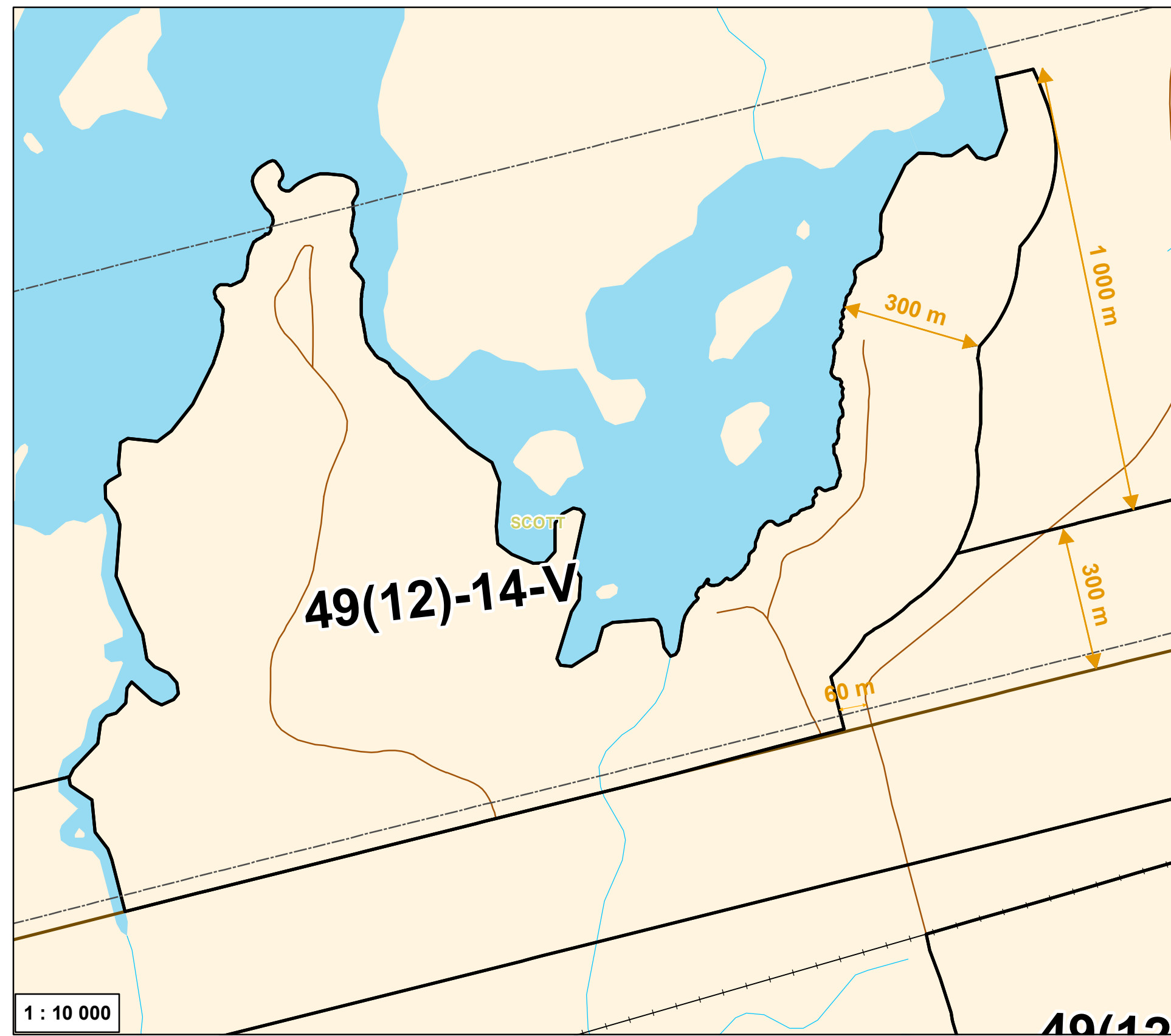
Maire : _____
Greffier : _____

Sources :
BDGA, 1/1 000 000, MRN Québec, 2002
SDA, 1/200 000, MRN Québec, janvier 2019
Terres de catégorie : Bureau de l'arpenteur général du Québec, MRNF Québec, 2016
Autres données : Hydro-Québec, 2018 et GREISU, 2019



Réalisé par
CAF
Le service
d'Aménagement
Forestier
Février 2022





PLAN DE ZONAGE

Carte 9 de 21

Limites		Territoire conventionné	
—	Limite de zone	■	Terres de catégorie I
- - -	Limite municipale	■	Terres de catégorie II
—	Aire protégée	■	Terres de catégorie III
—	Canton		

Infrastructures	
⚡	Centrale hydroélectrique
✈	Aéroport ou aérodrome
⛛	Mine
—	Chemin asphalté
—	Chemin principal en gravier
—	Voie ferrée
▲	Postes et lignes de transport
△	Poste privé (toutes tensions)

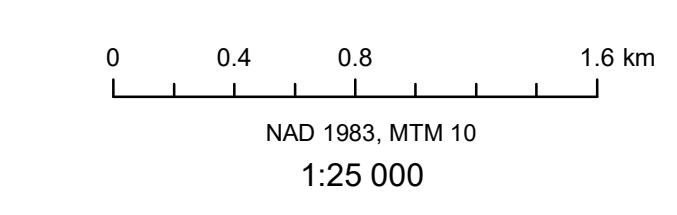
Usage dominant		
.....	Habitation	H
.....	Commercial, service et habitation	M
.....	Commercial et service	C
.....	Public et institutionnel	P
.....	Industriel	I
.....	Agricole	A
.....	Forêt et loisir	FL
.....	Loisir et récréation	L
.....	Végétarisme	V
.....	Conservation	S
.....	Forestier	F
.....	Exploitation des ressources	R

Code de zonage	
203-54-A	Número d'identification de la zone
.....	Usage dominant
.....	Número d'identification servant à différencier les zones
.....	Número d'identification référant au code de la localité, de l'agglomération, du hameau ou du parallèle ou est situé la zone

Code de matricule
Numéro à 10 chiffres - 1234567890

Adoption du plan
Ce plan fait partie intégrante du règlement no : _____
sous la cote no : _____
Adopté le : _____
Ordonnance : _____ Date : _____
Décret : _____ Date : _____
Authentifié le : _____
Maire : _____
Greffier : _____

Sources :
BDGA, 1/1 000 000, MRN Québec, 2002
SDA, 1/50 000, MRN Québec, janvier 2019
Terres de catégorie, Bureau de l'arpenteur général du Québec, MRNF Québec, 2016
Autres données, Hydro-Québec, 2018 et GREISU, 2019



Réalisé par
CAF
Le Groupe
en Aménagement
Forestier
Mars 2023



PLAN DE ZONAGE
Carte 11 de 21

- Limites**
- Limite de zone
 - Limite municipale
 - Aire protégée
 - Canton
- Territoire conventionné**
- Terres de catégorie I
 - Terres de catégorie II
 - Terres de catégorie III
- Infrastructures**
- Centrale hydroélectrique
 - Aéroport ou aérodrome
 - Mine
 - Chemin asphalté
 - Chemin principal en gravier
 - Voie ferrée
 - Postes et lignes de transport
 - Poste privé (toutes tensions)
- Usage dominant**
- Habitation H
 - Commercial, service et habitation M
 - Commercial et service C
 - Public et institutionnel P
 - Industriel I
 - Agricole A
 - Forêt et loisir FL
 - Loisir et récréation L
 - Végétation V
 - Conservation S
 - Forêtier F
 - Exploitation des ressources R

Code de zonage

203-54-A Numéro d'identification de la zone

Usage dominant
Numéro d'identification servant à différencier les zones
Numéro d'identification référant au code de la localité, de
l'agglomération, du hameau ou du parallèle où est située la zone

Adoption du plan

Ce plan fait partie intégrante du règlement no : _____

sous la cote no: _____

Adopté le : _____

Ordonnance : _____ Date : _____

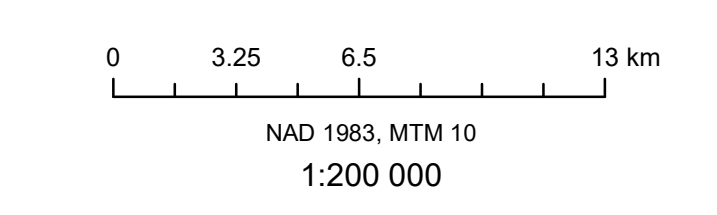
Décret : _____ Date : _____

Authentifié le : _____


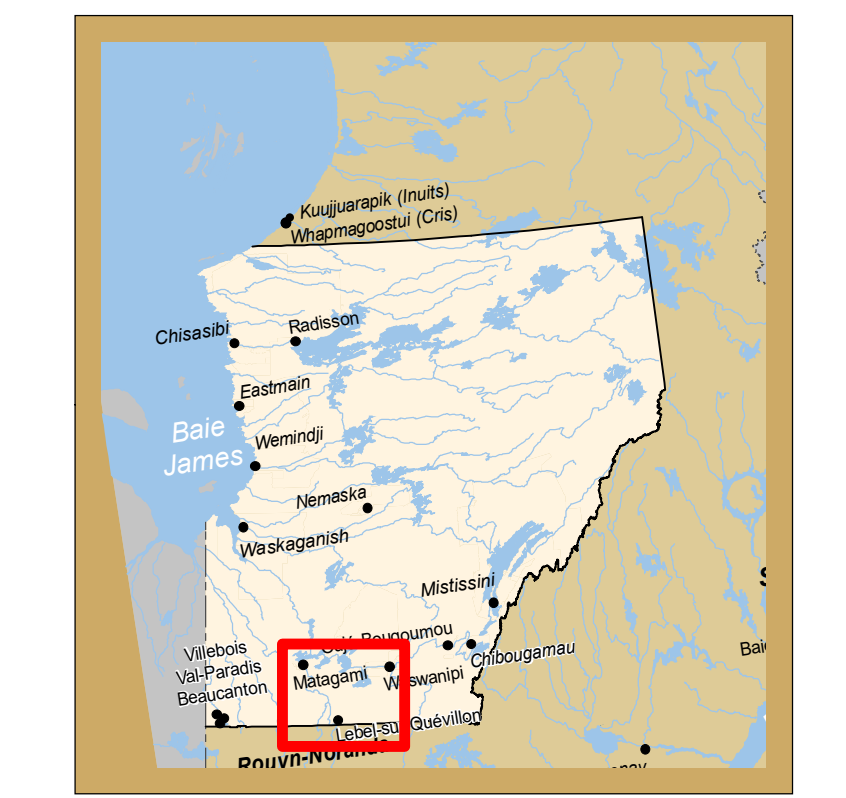
Maire : _____

Greffier : _____

Sources :
BDGA, 1/1 000 000, MRN Québec, 2002
SDA, 1/20 000, MRN Québec, janvier 2019
Terres de catégorie, Bureau de l'arpenteur général
du Québec, MRNF Québec, 2016
Autres données, Hydro-Québec, 2018
et GREIBU, 2019



Réalisé par
CAF le groupe
conseil
aménagement
forestier
Mars 2022



PLAN DE ZONAGE

Carte 12 de 21

- Limites**
- Limite de zone
 - Limite municipale
 - Aire protégée
 - Canton
- Territoire conventionné**
- Terres de catégorie I
 - Terres de catégorie II
 - Terres de catégorie III
- Infrastructures**
- ☞ Centrale hydroélectrique
 - ✈ Aéroport ou aérodrome
 - Ⓜ Mine
 - Chemin asphalté
 - Chemin principal en gravier
 - Voie ferrée
 - ▲ Postes et lignes de transport
 - △ Poste privé (toutes tensions)

- Usage dominant**
- | | |
|---|----|
| Habitation | H |
| Commercial, service et habitation | M |
| Commercial et service | C |
| Public et institutionnel | P |
| Industriel | I |
| Agricole | A |
| Forêt et loisir | FL |
| Loisir et récréation | L |
| Végétarisme | V |
| Conservation | S |
| Forestier | F |
| Exploitation des ressources | R |

- Code de zonage**
- 203-54-A Numéro d'identification de la zone
- Usage dominant
 - Numéro d'identification servant à différencier les zones
 - Numéro d'identification référant au code de la localité, de l'agglomération, du hameau ou du parallèle ou est situé la zone

- Code de matricule**
- Numéro à 10 chiffres - 1234567890

Adoption du plan

Ce plan fait partie intégrante du règlement no : _____

sous la cote no : _____

Adopté le : _____

Ordonnance : _____ Date : _____

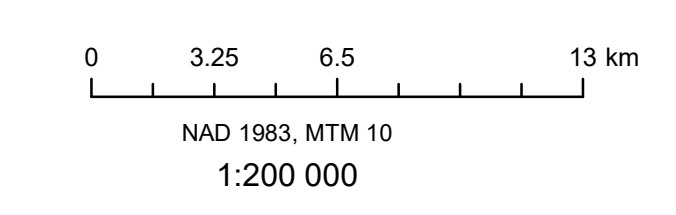
Décret : _____ Date : _____

Authentifié le : _____

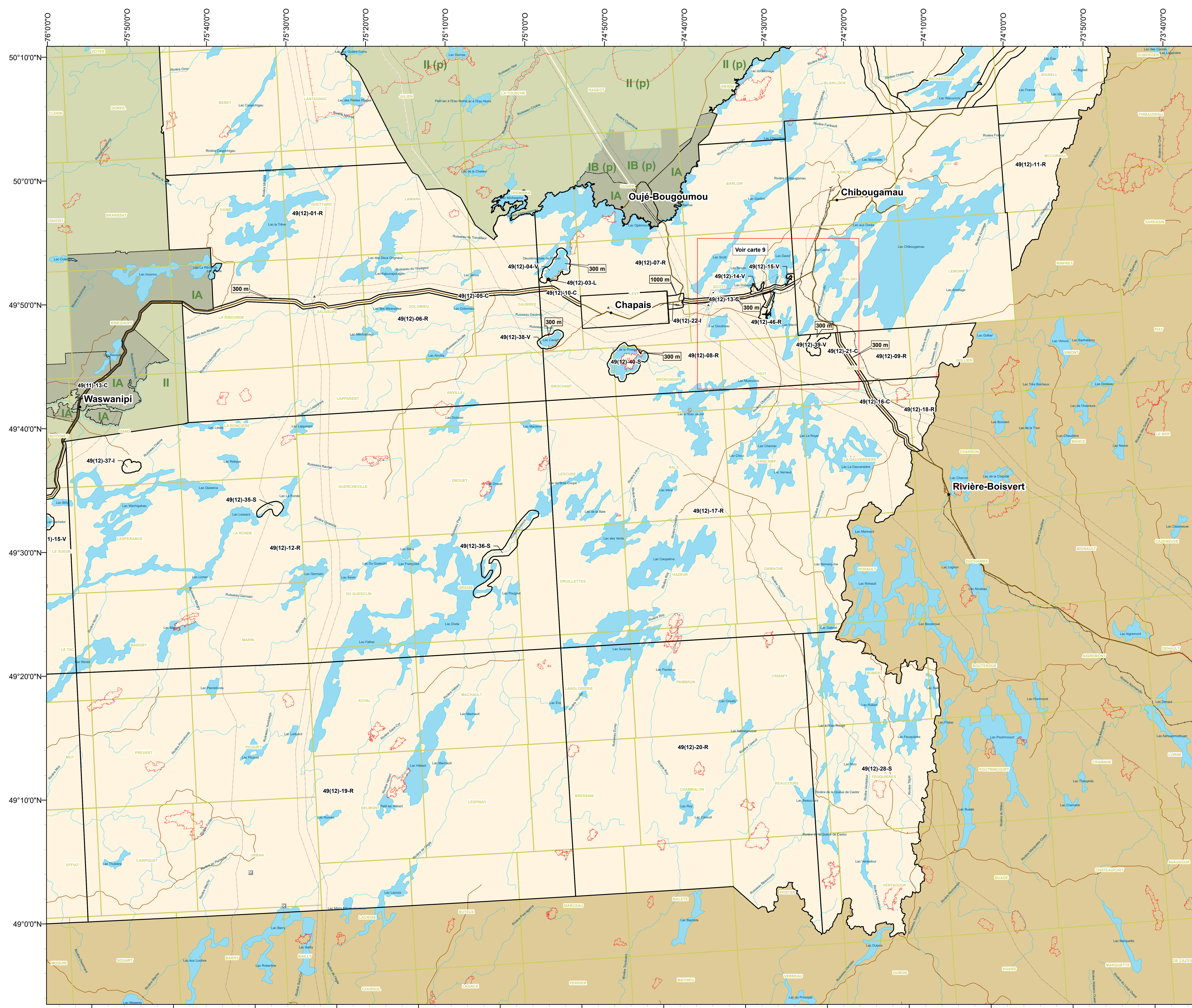
Maire : _____

Greffier : _____

Sources :
BDGA, 1/1 000 000, MRN Québec, 2002
SDA, 1/200 000, MRN Québec, janvier 2019
Terres de catégorie, Bureau de l'arpenteur général du Québec, MRNF Québec, 2016
Autres données, Hydro-Québec, 2018 et GREIBU, 2019



Réalisé par
CAF
Le service
d'Aménagement
Forestier
Mars 2023



PLAN DE ZONAGE
Carte 14 de 21
Radisson

- Limites**
- Limite de zone
 - - - Limite municipale
 - Aire protégée
 - Aire trappe
 - Canton
 - Cadastre
- Infrastructures**
- ☞ Centrale hydroélectrique
 - Ⓜ Campement de travailleurs (accès autorisé seulement)
 - ✈ Aéroport ou aérodrome
 - Ⓜ Mine
 - Chemin asphalté
 - Chemin principal en gravier
 - Voie ferrée
 - ▲ Postes et lignes de transport
 - △ Poste privé (toutes tensions)

- Usage dominant**
- Habitation R
 - Commercial, service et habitation M
 - Commercial et service C
 - Public et institutionnel P
 - Industriel I
 - Agricole A
 - Forêt et loisir FL
 - Loisir et récréation L
 - Villégiature V
 - Conservation S
 - Forestier F
 - Exploitation des ressources R

- Code de zonage**
- 203-54-A Numéro d'identification de la zone
- Usage dominant
 - Numéro d'identification servant à différencier les zones
 - Numéro d'identification référant au code de la localité, de l'agglomération, du hameau ou du parallèle où est située la zone

Adoption du plan

Ce plan fait partie intégrante du règlement no : _____

sous la cote no : _____

Adopté le : _____

Ordonnance : _____ Date : _____

Décret : _____ Date : _____

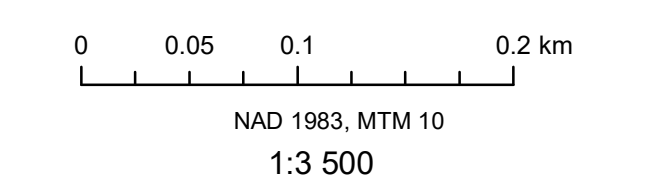
Authentifié le : _____

Maire : _____

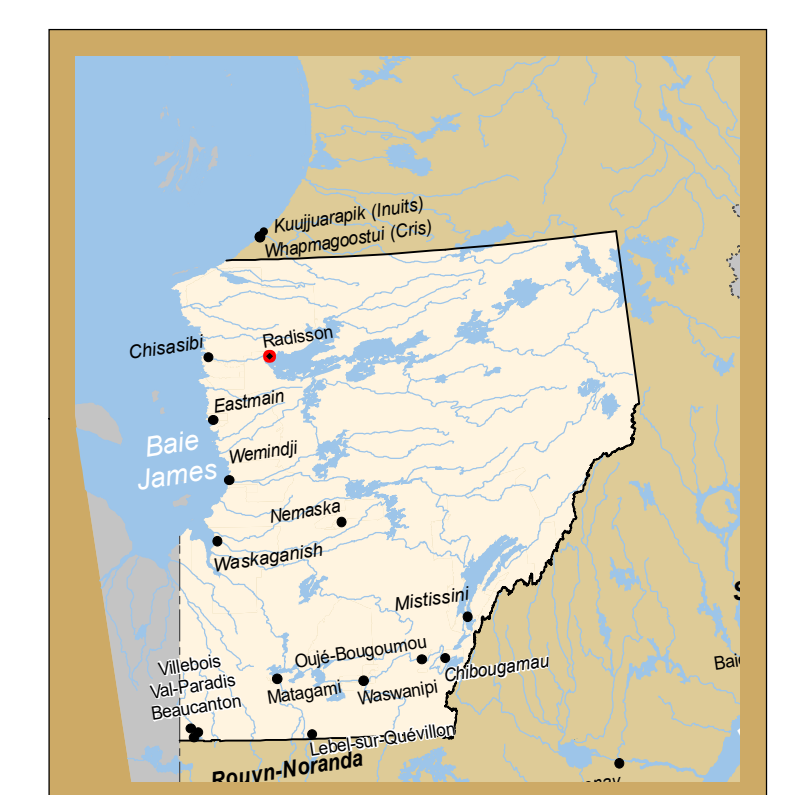
Greffier : _____

Sources :

BDGA, 1/1 000 000, MRN Québec, 2002
SDA, 1/20 000, MERN Québec, janvier 2019
Terres de catégorie : Bureau de l'arpenteur général du Québec, MRNF Québec, 2015
Photo aérienne : MEFP, 2016
Zonage : GREBJ, 2020
Autres données : Hydro-Québec, 2016 et GREIBJ, 2019



Réalisé par
CAF
Mars 2022



53°48'0"N
53°47'30"N
53°47'0"N

77°38'0"O
77°38'0"O
77°38'0"O
77°37'30"O
77°37'0"O
77°36'30"O
77°36'0"O

Source: Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, AeroGRID, IGN, and the GIS User Community

PLAN DE ZONAGE

Carte 16 de 21

Limites		Territoire conventionné	
	Limite de zone		Terres de catégorie I
	Limite municipale		Terres de catégorie II
	Aire protégée		Terres de catégorie III
	Canton		

Infrastructures

	Centrale hydroélectrique		Chemin asphalté
	Aéroport ou aérodrome		Chemin principal en gravier
	Mine		Voie ferrée
	Postes et lignes de transport		Poste privé (toutes tensions)

Usage dominant

	Habitation	H
	Commercial, service et habitation	M
	Commercial et service	C
	Public et institutionnel	P
	Industriel	I
	Agricole	A
	Forêt et loisir	FL
	Loisir et récréation	L
	Végétarisme	V
	Conservation	S
	Forestier	F
	Exploitation des ressources	R

Code de zonage

203-54-A Numéro d'identification de la zone

- Usage dominant
- Numéro d'identification servant à différencier les zones
- Numéro d'identification référant au code de la localité, de l'agglomération, du hameau ou du parallèle où est située la zone

Code de matricule
Numéro à 10 chiffres - 1234567890

Adoption du plan

Ce plan fait partie intégrante du règlement no : _____

sous la cote no : _____

Adopté le : _____

Ordonnance : _____ Date : _____

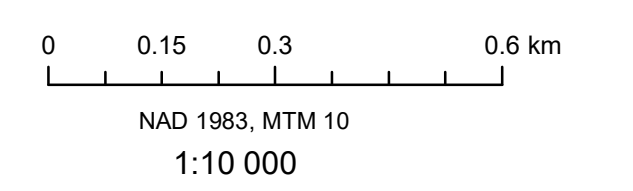
Décret : _____ Date : _____

Authentifié le : _____

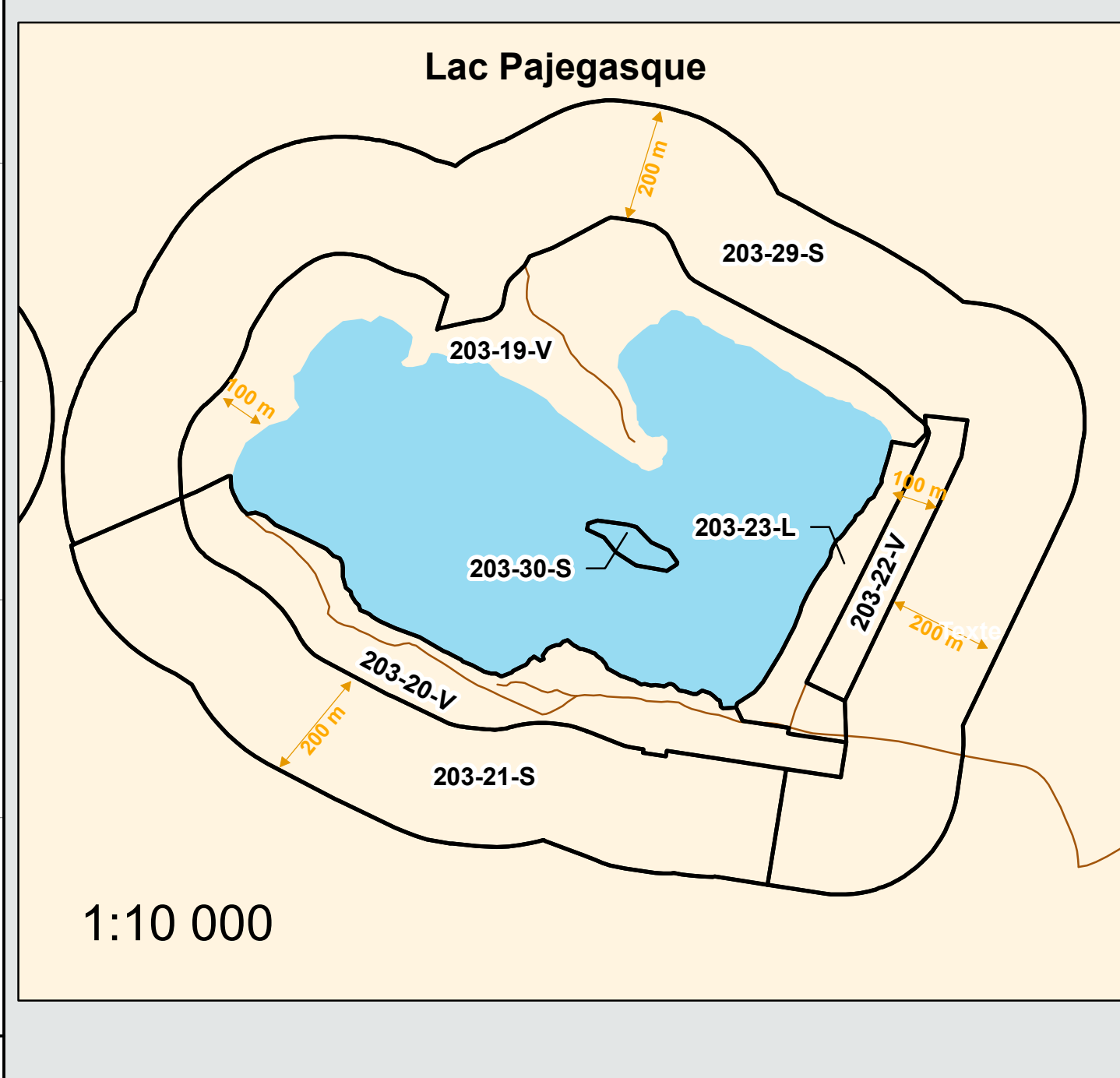
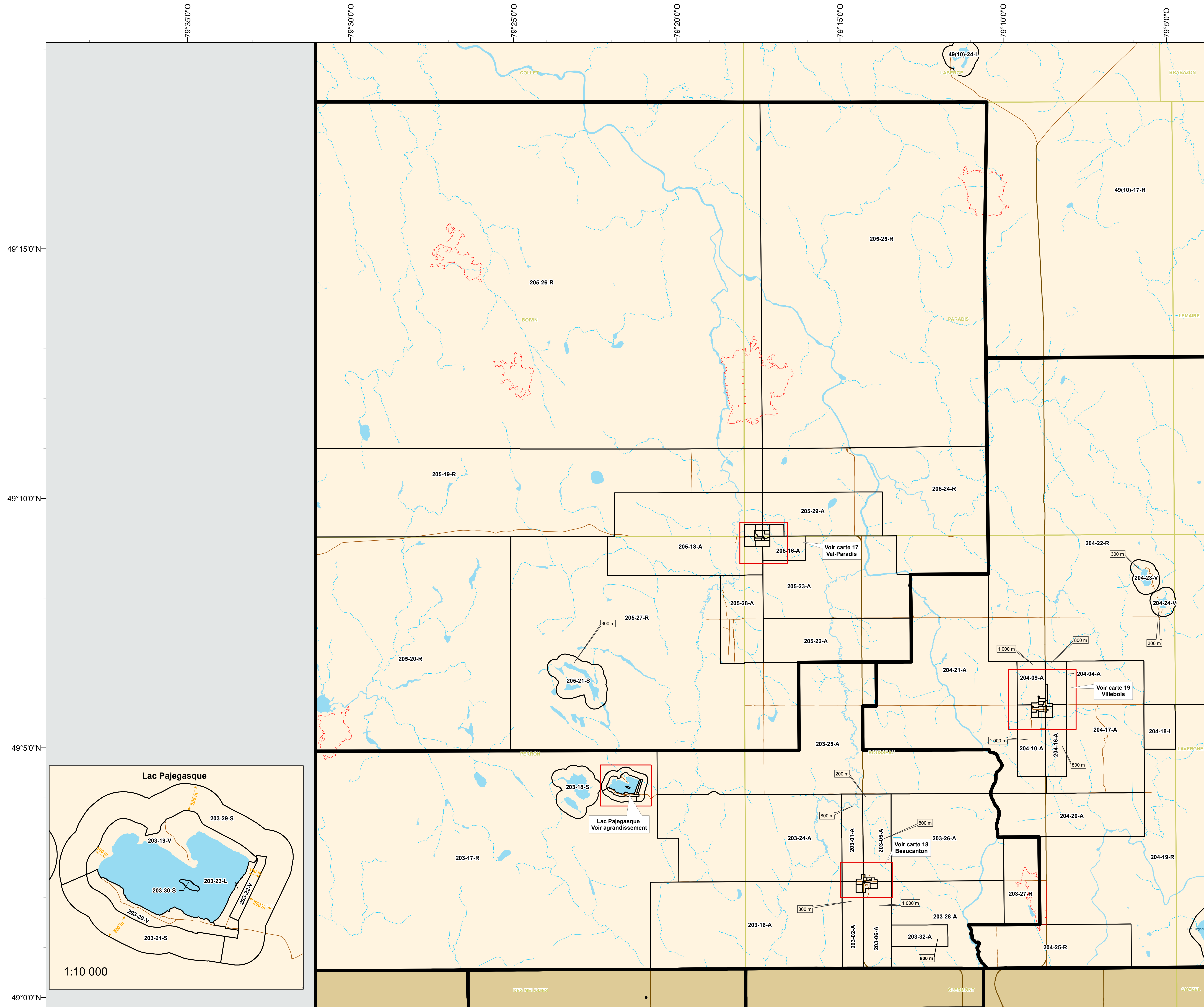
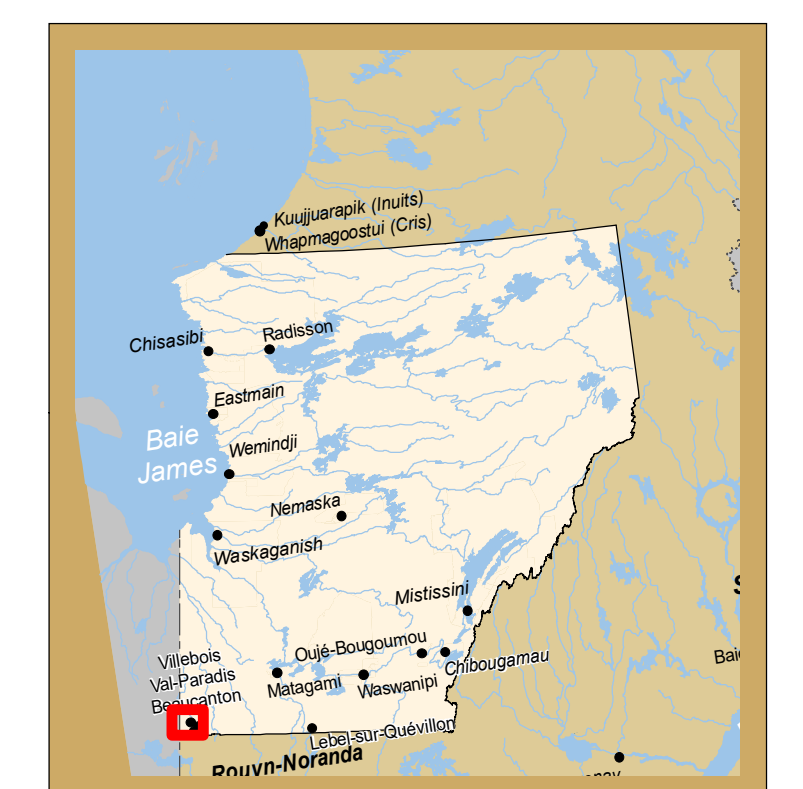
Maire : _____

Greffier : _____

Sources :
BDGA, 1/1 000 000, MRN Québec, 2002
SDA, 1/20 000, MRN Québec, janvier 2019
Terres de catégorie, Bureau de l'arpenteur général du Québec, MRN Québec, 2016
Autres données, Hydro-Québec, 2018 et GREIBU, 2019



Réalisé par
CAF
Le groupe
en aménagement
forestier
Mars 2022



PLAN DE ZONAGE
 Carte 17 de 21
 Val Paradis

Limites

—	Limite de zone	—	Canton
- - -	Limite municipale	—	Cadastre
—	Aire protégée	—	Zonage agricole
—	Aire trapée		

Infrastructures

☞	Centrale hydroélectrique	—	Chemin asphalté
⊕	Campement de travailleurs (accès autorisé seulement)	—	Chemin principal en gravier
✈	Aéroport ou aérodrome	—	Voie ferrée
Ⓜ	Mine	▲	Postes et lignes de transport
		△	Poste privé (toutes tensions)

Usage dominant

.....	Habitation	R
.....	Commercial, service et habitation	M
.....	Commercial et service	C
.....	Public et institutionnel	P
.....	Industriel	I
.....	Agricole	A
.....	Forêt et loisir	FL
.....	Loisir et récréation	L
.....	Végétarisme	V
.....	Conservation	S
.....	Forestier	F
.....	Exploitation des ressources	R

Code de zonage

203-54-A Numéro d'identification de la zone
 — Usage dominant
 — Numéro d'identification servant à différencier les zones
 — Numéro d'identification référant au code de la localité, de Taglomération, du hameau ou du parallèle ou est situé la zone

Adoption du plan

Ce plan fait partie intégrante du règlement no : _____

sous la cote no : _____

Adopté le : _____

Ordonnance : _____ Date : _____

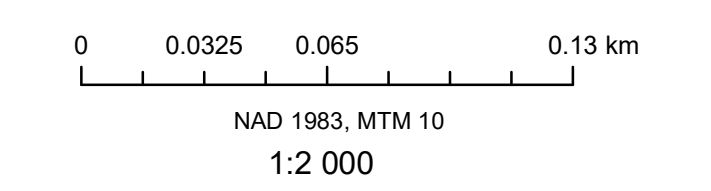
Décret : _____ Date : _____

Authentifié le : _____

Maire : _____

Greffier : _____

Sources :
 BDGA, 1/1 000 000, MRN Québec, 2002
 SDA, 1/20 000, MERN Québec, janvier 2019
 Terres de catégorie, Bureau de l'arpenteur général du Québec, MRNF Québec, 2015
 Photo aérienne, MESP, 2015
 Zonage, GREBJ, 2020
 Autres données, Hydro-Québec, 2016 et GREIBJ, 2019



Réalisé par



Mars 2022



PLAN DE ZONAGE
Carte 18 de 21
Beaucanton

Limites

—	Limite de zone	—	Canton
- - -	Limite municipale	—	Cadastre
—	Aire protégée	—	Zonage agricole
—	Aire trappe		

Infrastructures

☞	Centrale hydroélectrique	—	Chemin asphalté
Ⓜ	Campement de travailleurs (accès autorisé seulement)	—	Chemin principal en gravier
✈	Aéroport ou aérodrome	—	Voie ferrée
Ⓜ	Mine	—	Postes et lignes de transport
		△	Poste privé (toutes tensions)

Usage dominant

Habitation	R
Commercial, service et habitation	M
Commercial et service	C
Public et institutionnel	P
Industriel	I
Agricole	A
Forêt et loisir	FL
Loisir et récréation	L
Végétarisme	V
Conservation	S
Forestier	F
Exploitation des ressources	R

Code de zonage

203-54-A	Numéro d'identification de la zone
—	Usage dominant
—	Numéro d'identification servant à différencier les zones
—	Numéro d'identification référant au code de la localité, de
—	l'agglomération, du hameau ou du parallèle où est située la zone

Adoption du plan

Ce plan fait partie intégrante du règlement no : _____

sous la cote no : _____

Adopté le : _____

Ordonnance : _____ Date : _____

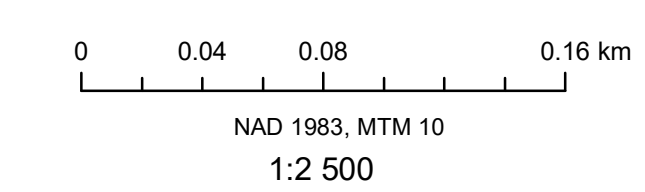
Décret : _____ Date : _____

Authentifié le : _____

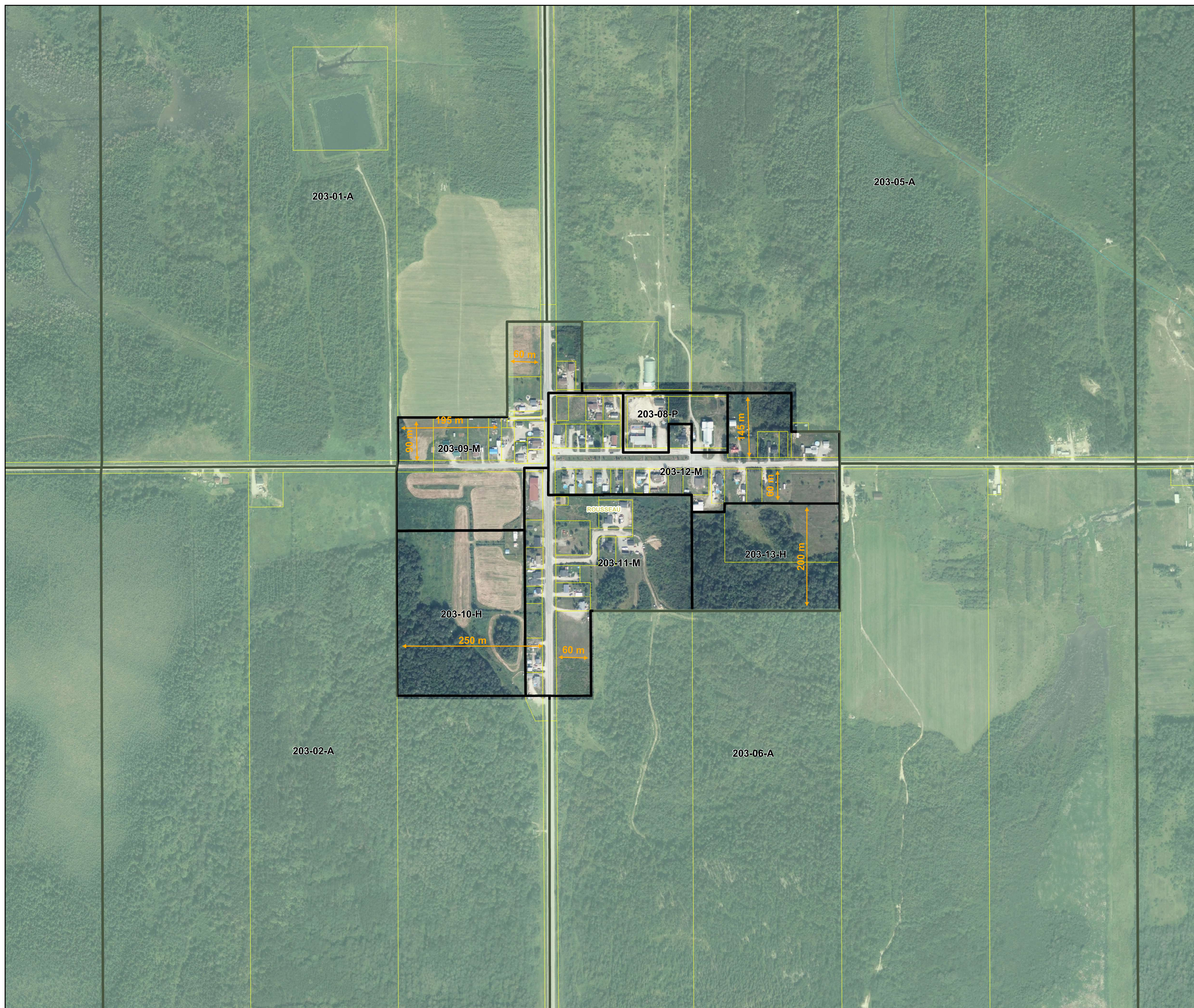
Maire : _____

Greffier : _____

Sources :
BDGA, 1/1 000 000, MRN Québec, 2002
SDA, 1/20 000, MERN Québec, janvier 2019
Terres de catégorie, Bureau de l'arpenteur général
du Québec, MRNF Québec, 2015
Photo aérienne, MEF, 2015
Zonage, GREBJ, 2020
Autres données, Hydro-Québec, 2016
et GREIBJ, 2019



Réalisé par
CAF
Mars 2022



PLAN DE ZONAGE
 Carte 19 de 21
 Villebois

Limites

—	Limite de zone	—	Canton
- - -	Limite municipale	—	Cadastre
—	Aire protégée	—	Zonage agricole
—	Aire trappe		

Infrastructures

☞	Centrale hydroélectrique	—	Chemin asphalté
Ⓜ	Campement de travailleurs (accès autorisé seulement)	—	Chemin principal en gravier
✈	Aéroport ou aérodrome	—	Voie ferrée
Ⓜ	Mine	▲	Postes et lignes de transport
		△	Poste privé (toutes tensions)

Usage dominant

Habitation	R
Commercial, service et habitation	M
Commercial et service	C
Public et institutionnel	P
Industriel	I
Agricole	A
Forêt et loisir	FL
Loisir et récréation	L
Végétarisme	V
Conservation	S
Forestier	F
Exploitation des ressources	R

Code de zonage

203-54-A Numéro d'identification de la zone

Usage dominant
 Numéro d'identification servant à différencier les zones
 Numéro d'identification référant au code de la localité, de
 l'agglomération, du hameau ou du parallèle ou est situé la zone

Adoption du plan

Ce plan fait partie intégrante du règlement no : _____

sous la cote no : _____

Adopté le : _____

Ordonnance : _____ Date : _____

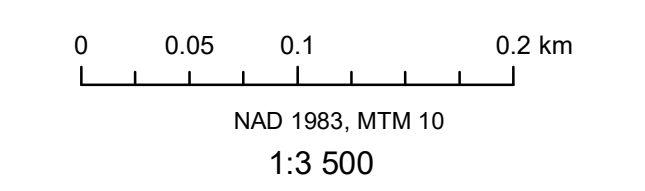
Décret : _____ Date : _____

Authentifié le : _____

Maire : _____

Greffier : _____

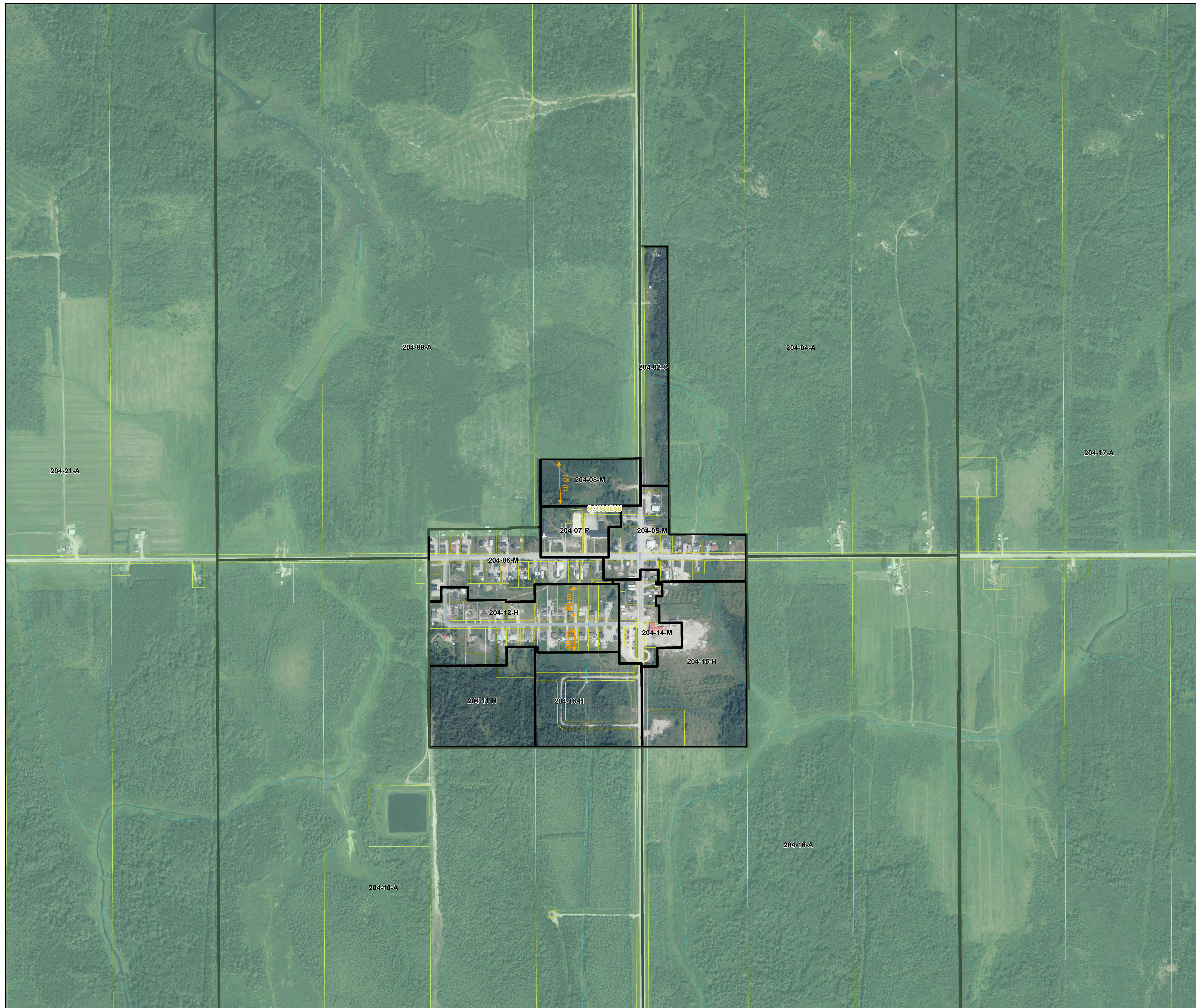
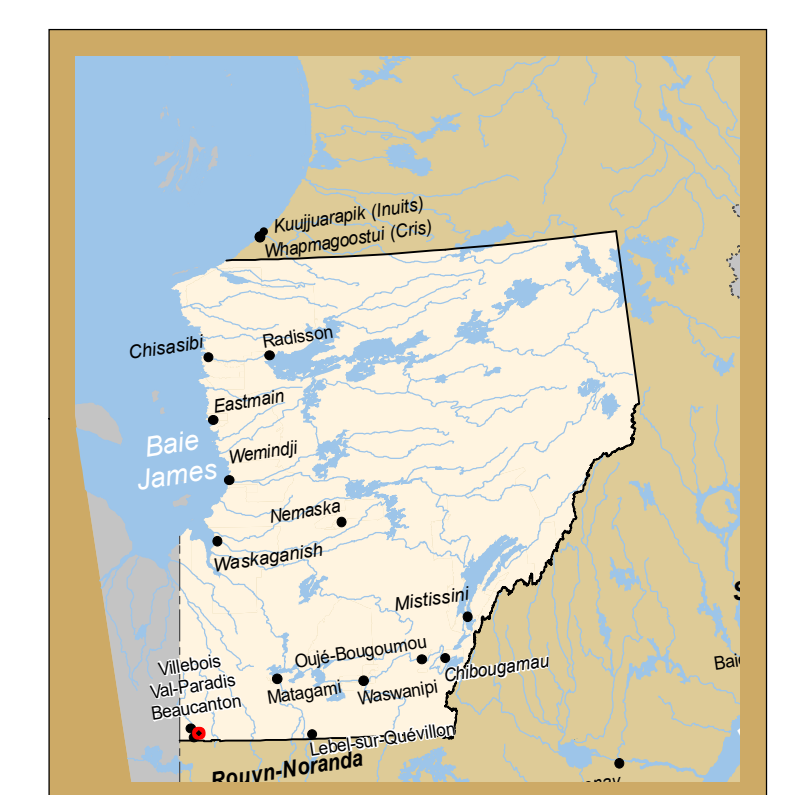
Sources :
 BDGA, 1/1 000 000, MRN Québec, 2002
 SDA, 1/20 000, MERN Québec, janvier 2019
 Terres de catégorie, Bureau de l'arpenteur général
 du Québec, MRNF Québec, 2015
 Photo aérienne, MEFP, 2015
 Zonage, GREBJ, 2020
 Autres données, Hydro-Québec, 2016
 et GREIBJ, 2019



Réalisé par



Mars 2022



PLAN DE ZONAGE
Carte 20 de 21
Miquelon

Limites

—	Limite de zone	—	Canton
- - -	Limite municipale	—	Cadastre
—	Aire protégée		

Infrastructures

☞	Centrale hydroélectrique	—	Chemin asphalté
✈	Aéroport ou aérodrome	—	Chemin principal en gravier
⊠	Mine	—	Voie ferrée
		▲	Postes et lignes de transport
		△	Poste privé (toutes tensions)

Usage dominant

.....	Habitation	H
.....	Commercial, service et habitation	M
.....	Commercial et service	C
.....	Public et institutionnel	P
.....	Industriel	I
.....	Agricole	A
.....	Forêt et loisir	FL
.....	Loisir et récréation	L
.....	Villégiature	V
.....	Conservation	S
.....	Forestier	F
.....	Exploitation des ressources	R

Code de zonage

203-54-A Numéro d'identification de la zone

Usage dominant
Numéro d'identification servant à différencier les zones
Numéro d'identification référant au code de la localité, de
l'agglomération, du hameau ou du parallèle où est située la zone

Adoption du plan

Ce plan fait partie intégrante du règlement no : _____

sous la cote no : _____

Adopté le : _____

Ordonnance : _____ Date : _____

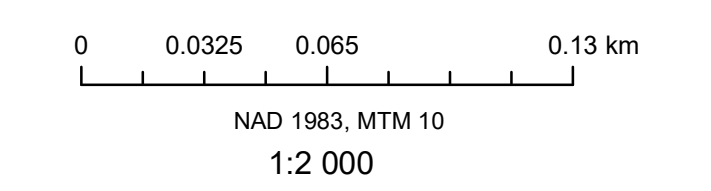
Décret : _____ Date : _____

Authentifié le : _____

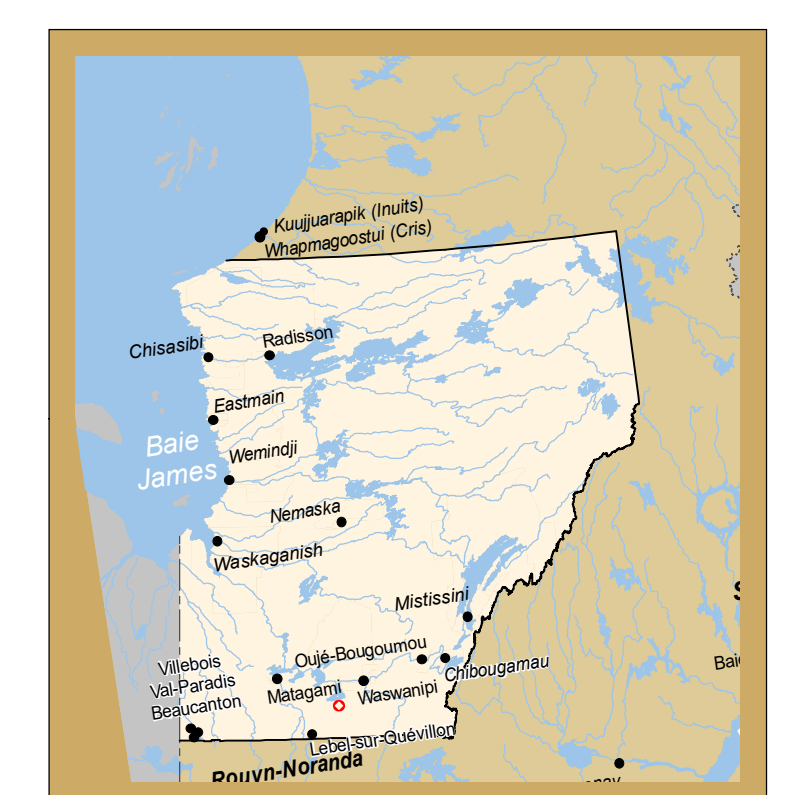
Maire : _____

Greffier : _____

Sources :
BDGA, 1/1 000 000, MRN Québec, 2002
SDA, 1/20 000, MERN Québec, janvier 2019
Terres de catégorie, Bureau de l'arpenteur général
du Québec, MRNF Québec, 2015
Photo aérienne, MESP, 2016
Zonage, GREBJ, 2020
Autres données, Hydro-Québec, 2016
et GREISJ, 2019



Réalisé par
CAF
Mars 2022



PLAN DE ZONAGE
Carte 21 de 21
Desmaraisville

Limites

—	Limite de zone	—	Canton
- - -	Limite municipale	—	Cadastre
—	Aire protégée		

Infrastructures

☞	Centrale hydroélectrique	—	Chemin asphalté
✈	Aéroport ou aérodrome	—	Chemin principal en gravier
⊠	Mine	—	Voie ferrée
		▲	Postes et lignes de transport
		△	Poste privé (toutes tensions)

Usage dominant

.....	Habitation	H
.....	Commercial, service et habitation	M
.....	Commercial et service	C
.....	Public et institutionnel	P
.....	Industriel	I
.....	Agricole	A
.....	Forêt et loisir	FL
.....	Loisir et récréation	L
.....	Villégiature	V
.....	Conservation	S
.....	Forestier	F
.....	Exploitation des ressources	R

Code de zonage

203-54-A Numéro d'identification de la zone

Usage dominant
Numéro d'identification servant à différencier les zones
Numéro d'identification référant au code de la localité, de
l'agglomération, du hameau ou du parallèle où est située la zone

Adoption du plan

Ce plan fait partie intégrante du règlement no : _____

sous la cote no : _____

Adopté le : _____

Ordonnance : _____ Date : _____

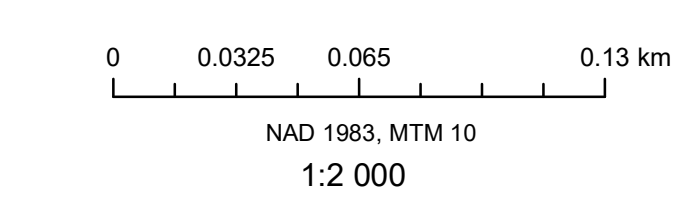
Décret : _____ Date : _____

Authentifié le : _____

Maire : _____

Greffier : _____

Sources :
BDGA, 1/1 000 000, MRN Québec, 2002
SDA, 1/20 000, MERN Québec, janvier 2019
Terres de catégorie, Bureau de l'arpenteur général
du Québec, MRNF Québec, 2015
Photo aérienne, MESP, 2015
Zonage, GREBJ, 2020
Autres données, Hydro-Québec, 2016
et GREBSJ, 2019



Réalisé par
CAF
Avril 2022

